

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

« L'OPIUM DU PEUPLE » : LA GUERRE À LA DROGUE À MONTRÉAL, 1921-  
1923.

MÉMOIRE  
PRÉSENTÉ  
COMME EXIGENCE PARTIELLE  
À LA MAÎTRISE EN HISTOIRE

PAR  
AMÉLIE GRENIER

SEPTEMBRE 2019

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL  
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.07-2011). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

## REMERCIEMENTS

J'aimerais tout d'abord remercier mon directeur, Martin Petitclerc, sans qui ce mémoire n'aurait pas la forme qu'il a. Ses commentaires m'ont aidée à naviguer au travers de mes doutes et de mes écueils épistémologiques. Je tiens aussi à souligner son engagement et sa présence constante auprès de moi dans toutes les étapes de ce long processus qu'est la rédaction d'un mémoire de maîtrise. Il a su me donner les outils pour faire face aux difficultés rencontrées sur la route de la recherche, ce qui m'a permis de me développer comme chercheuse. J'aimerais également souligner l'apport du Centre d'histoire des régulations sociales (CHRS) qui m'a offert un milieu de vie académique épanouissant. La qualité et le dynamisme des recherches menées au centre en font un endroit propice aux réflexions intellectuelles qui teintent ce mémoire.

Évidemment, je dois remercier tous les bibliothécaires et les archivistes qui ont croisé ma route. Merci aux archivistes des Archives nationales du Québec, des Archives nationales du Canada et évidemment des Archives de Montréal qui ont supporté ma présence, par moment, quotidienne. Le mauvais classement de certains dossiers a rendu leur travail parfois ardu. Ils ont pris le temps de décortiquer mes requêtes et cette recherche n'aurait pu exister sans leur expertise.

J'aimerais aussi remercier mes collègues et amis qui m'ont apporté un support incroyable tout au long de ce processus, parfois ardu. Grâce à eux, j'ai pu briser l'isolement qu'exige la rédaction d'un mémoire et passer au travers des difficultés rencontrées durant mon parcours de recherche et d'écriture. Une mention spéciale à mon amoureux qui s'est porté volontaire pour réviser ce mémoire et qui a pris sur lui la charge mentale de la gestion de notre quotidien durant les derniers mois

de rédaction. Finalement, j'aimerais, évidemment, remercier mes parents pour leur support indéfectible en moi et en mes projets. Cette recherche n'aurait jamais pu se réaliser sans leur appui constant.

À vous tous, je dis merci !

## TABLE DES MATIÈRES

<b>LISTE DES FIGURES</b>	<b>v</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX</b>	<b>vii</b>
<b>RÉSUMÉ</b>	<b>viii</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE I : L'INVENTION D'UN VICE MORTEL</b>	<b>11</b>
<b>1.1 Historiographie sur la régulation des drogues non médicales</b>	<b>12</b>
1.1.1 La régulation des drogues après la Première Guerre mondiale, rupture ou continuité ?	13
1.1.2 Les causes des politiques publiques sur les drogues	24
1.1.3 L'application des lois	29
<b>1.2 Les sources</b>	<b>32</b>
1.2.1 La Loi sur l'opium et les drogues et ses amendements	33
1.2.2 <i>La Patrie</i> et les quotidiens	33
1.2.3 Les statistiques sur la criminalité du Canada	35
1.2.4 Les registres de prison	39
1.2.5 Les constats d'infraction	42
1.2.6 Les rapports annuels et les dossiers des trafiquants tenus par la Gendarmerie royale du Canada	42
<b>CHAPITRE II : « JEUNES », « AMAZONES DE L'OPIUM », « CÉLESTES » « TRAFIQUANTS » : LA PANIQUE MORALE ET SES FIGURES</b>	<b>45</b>
<b>2.1 Un contexte favorable à une panique morale sur les drogues</b>	<b>46</b>
2.1.1 Internationalisation du mouvement contre l'usage non médical des drogues	46
2.1.2 Montréal, « la métropole des commerçants des narcotiques et des voleurs »	49
<b>2.2 La panique morale à Montréal</b>	<b>58</b>
2.2.1 Les trafiquants, « boucs émissaires » de la panique morale	59
2.2.2 La multiplication d'articles	60
2.2.3 « Si le vice mortel s'attaque à ce qu'on appelle les classes dirigeantes c'est la fin de tout »	62
2.2.4 Les « figures » de la panique morale	65
<b>CHAPITRE III : EN PRISON ! L'APPLICATION DE LA LOI SUR L'OPIUM ET LES DROGUES À MONTRÉAL</b>	<b>78</b>
<b>3.1 La recherche de financement du Service de police de Montréal</b>	<b>79</b>
3.1.1 Les pratiques policières	83
<b>3.2 Pratiques judiciaires</b>	<b>87</b>

<b>3.3</b>	<b>Les amendements à la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques de 1922, un point tournant.</b>	<b>91</b>
<b>3.4</b>	<b>Le profil des détenus</b>	<b>94</b>
3.4.1	Sexe	95
3.4.2	Âge	96
3.4.3	État matrimonial	98
3.4.4	Le pays de naissance déclaré	100
3.4.5	Le métier déclaré des prévenus	105
<b>3.5</b>	<b>Chefs d'accusation</b>	<b>109</b>
<b>3.6</b>	<b>Portrait des sentences et des déportations</b>	<b>112</b>
3.6.1	Les amendes et la prison	115
3.6.2	Les déportations	118
	<b>CONCLUSION</b>	<b>126</b>
	<b>ANNEXE A : LA LOI SUR L'OPIUM, 1908</b>	<b>132</b>
	<b>ANNEXE B : LOI SUR L'OPIUM ET LES DROGUES NARCOTIQUES, 1911</b>	<b>133</b>
	<b>ANNEXE C : LOI SUR L'OPIUM ET LES DROGUES NARCOTIQUES, 1922</b>	<b>137</b>
	<b>ANNEXE D : LOI SUR L'IMMIGRATION, 1910</b>	<b>141</b>
	<b>ANNEXE E : LOI SUR L'IMMIGRATION, 1919</b>	<b>145</b>
	<b>ANNEXE F : LOI SUR LA NATURALISATION, 1914</b>	<b>147</b>
	<b>ANNEXE G : ÂGE DES DÉTENUS</b>	<b>150</b>
	<b>ANNEXE H : ORIGINE DES DÉTENUS</b>	<b>152</b>
	<b>ANNEXE I : MÉTIER DES PRÉVENUS</b>	<b>155</b>
	<b>ANNEXE J : SENTENCE DES FEMMES</b>	<b>157</b>
	<b>ANNEXE K : TYPE D'INCARCÉRATION</b>	<b>158</b>
	<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>159</b>

## LISTE DES FIGURES

Figure 1.1 Condamnations à la suite d'une infraction à la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques pour Montréal et la province de Québec, par année, en nbr.	5
Figure 1.2 Condamnations à Montréal pour une infraction à la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques et les arrestations effectuées par la Police de Montréal, de 1912-1926, en nbr.	37
Figure 1.3 Tableau comparatif des statistiques criminelles sur les condamnations, les arrestations et les incarcérations à la Loi sur l'opium et les drogues, hommes et femmes, par années, en nbr.	41
Figure 3.1 Arrestations liées aux drogues par année, en nbr.	91
Figure 3.2 Âge des prévenus masculins incarcérés à la suite d'une infraction à la Loi sur les drogues, entre le 1er janvier 1921 et le 31 décembre 1923.	96
Figure 3.3 Âge des prévenues féminines incarcérées pour une infraction à la Loi sur les drogues, entre le 1er janvier 1921 et le 31 décembre 1923.	96
Figure 3.4 État matrimonial des prévenus masculins incarcérés pour une infraction à la Loi sur l'opium et les drogues, entre le 1er janvier 1921 et le 31 décembre 1923.	98
Figure 3.5 État matrimonial des prévenues féminines incarcérées pour une infraction à la Loi sur l'opium et les drogues, par période, en %.	99
Figure 3.6 Les six pays de naissance les plus déclarés chez les prévenus masculins incarcérés pour une infraction à la Loi sur les drogues, par période, en %.	100
Figure 3.7 Les cinq pays de naissance les plus déclarés chez les prévenues féminines incarcérées pour une infraction à la Loi sur les drogues, en %.	100
Figure 3.8 Origine ethnique des hommes et des femmes condamnés pour une infraction à la Loi sur les drogues à Montréal, par années, en %.	102
Figure 3.9 Incarcérations quotidiennes des prévenus masculins, pour une infraction à la Loi sur les drogues, par période, en %.	103
Figure 3.10 Lieux des arrestations pour une infraction à la Loi sur les drogues, selon les constats d'infraction de janvier et février 1921-1923, (hommes et femmes), par période, en nbr.	104
Figure 3.11 Métier déclaré des prévenus masculins incarcérés pour une infraction à la Loi sur les drogues par catégories d'emploi, par période, en %.	105

Figure 3.12 Les cinq métiers les plus déclarés dans la catégorie « gens de métier et ouvrier qualifié » par pays de naissance, entre le 1er janvier 1921 et le 31 décembre 1923.	107
Figure 3.13 Les cinq métiers les plus déclarés dans la catégorie « ouvriers semi et non qualifiés », par pays de naissance, entre le 1er janvier 1921 et le 31 décembre 1923.	107
Figure 3.14 Chefs d'accusation des hommes incarcérés pour une infraction à la Loi sur les drogues, par période, en %.	109
Figure 3.15 Chefs d'accusation des femmes incarcérées pour une infraction à la Loi sur les drogues, par période.	109
Figure 3.16 Types de sentence à la suite d'une condamnation à la Loi sur les drogues, selon les registres de la prison de Bordeaux (hommes), pour la période 1, en %.	112
Figure 3.17 Types de sentence à la suite d'une condamnation à la Loi sur les drogues, selon les registres de la prison de Bordeaux (hommes), pour la période 2, en %.	113
Figure 3.18 Forme de paiement des amendes pour avoir « gardé des drogues s.l. », selon les registres de la prison de Bordeaux (hommes), pour la période 1, en %.	115
Figure 3.19 Forme de paiement des amendes pour avoir « gardé des drogues s.l. », selon les registres de la prison de Bordeaux (hommes), période 2, en %.	115
Figure 3.20 Salaire annuel moyen des quatre métiers les plus déclarés par les hommes incarcérés à la suite d'une infraction à la Loi sur les drogues, 1921-1923.	117
Figure 3.21 Déportations chez les hommes condamnés en vertu de la Loi sur les drogues, selon le pays de naissance, par période, en nbr.	118
Figure H Origine des détenus canadiens incarcérés pour une infraction à la Loi sur les drogues, par période, en %.	153
Figure H.H Origine des détenues canadiennes incarcérées pour une infraction à la Loi sur les drogues, par période, en %.	154
Figure J Type de sentence à la suite d'une condamnation à la Loi sur les drogues, pour les détenues féminines, par période, en %.	157

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau G Répartition de l'âge des détenus accusés (hommes) par période, en nbr.	150
Tableau GG Répartition de l'âge des détenues accusées (femmes), par période, en nbr.	151
Tableau H Pays de naissance des détenus (hommes et femmes), par période, en nbr.	152
Tableau I Métier déclaré des femmes prévenues pour une infraction à la Loi sur les drogues, par période, en nbr.	155
Tableau II Classement socio-professionnel des métiers des hommes accusés pour drogues, par période, en nbr.	156
Tableau K Incarcérations en prison sans sentence (hommes) liées à une arrestation à la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques, par période, en nbr.	158

## RÉSUMÉ

Cette recherche s'intéresse à la guerre à la drogue qui se déroule au début des années 1920 à Montréal. Cette étude considère l'année 1922 comme un point tournant dans la régulation de l'usage et du trafic de drogues non médicales dans la métropole. La législation fédérale sur les drogues est motivée par un sentiment « anti-Chinois ». Cette législation donne à la Gendarmerie royale du Canada d'importants pouvoirs et vient interférer avec la déjà forte implication des services de police locaux dans la guerre contre la drogue. Cette interférence de l'organe de répression fédérale dans la dynamique policière locale influence grandement la forme que prend la lutte aux usagers et aux vendeurs à Montréal. L'analyse de cette dynamique permet de constater que le racisme anti-chinois, évidemment présent dans la métropole, n'est pas le seul élément qui motive la guerre à la drogue. En recourant au concept de panique morale, nous présenterons ainsi les figures variées qui mobilisent l'opinion publique et les forces policières au début des années 1920. L'étude de l'application de la législation permet aussi d'analyser les transformations du mode de régulation des toxicomanes et des vendeurs. À l'aide d'un dépouillement exhaustif du journal *La Patrie* et des registres de la prison de Bordeaux entre 1921 et 1923, cette étude permet de comprendre la naissance de la guerre à la drogue à Montréal. Finalement, la législation et son application ont marqué l'intensification d'un mode de régulation essentiellement pénale en matière de toxicomanie, tout en créant de nouvelles tensions entre les Chinois et la société montréalaise.

MOTS CLÉS : panique morale, drogues, toxicomanie, police, GRC, lois, prison de Bordeaux, Montréal, trafic, répression.

## INTRODUCTION

« Si le vice mortel s'attaque à ce qu'on appelle les classes dirigeantes c'est la fin de tout »<sup>1</sup>

Ce « vice mortel » qui alarme le coroner adjoint de la Cour du Coroner de Montréal, Lorenzo Prince, en 1922, est l'usage non médical des narcotiques comme la cocaïne, la morphine et l'opium. Cette crainte illustre le climat de panique que suscite la consommation sans supervision médicale de ces stupéfiants. Certaines villes, préoccupées par l'usage récréatif de l'opium pratiqué dans les fumeries, adoptent des règlements interdisant ces établissements sur leur territoire, dont Montréal en 1905<sup>2</sup>. Ces mesures restent des initiatives locales, car la vente et la consommation non médicales d'opium ne font pas encore l'objet de restriction aux niveaux fédéral et provincial. Ce n'est qu'en 1908 que le Parlement fédéral du Canada adopte une première mesure pour contrôler les usagers de l'opium en n'autorisant sa vente qu'à des fins médicales<sup>3</sup>. Le législateur espère ainsi mettre un terme à la fréquentation des fumeries d'opium. En 1911, face à l'échec de cette mesure, la consommation non médicale d'opium et de cocaïne est interdite<sup>4</sup>. Malgré ces premières mesures canadiennes sur la régulation des drogues, la consommation de drogue ne fait l'objet que d'une faible préoccupation sociale avant la Première

---

<sup>1</sup> « A l'ouverture de l'audience ce matin, M. Lorenzo Prince, coroner-adjoint a prononcé une remarquable charge aux jurés [...] Messieurs du jury, je crois nécessaire d'attirer votre attention sur les ravages que font les drogues dans notre ville. [...] le commerce de mort se continue malgré tout ; les victimes se font plus nombreuses, dirait-on. L'usage des narcotiques, jusqu'ici presque réservé au monde interlope, commence à devenir fréquent dans les couches supérieures. Beaucoup de familles de bonne société comptent dans leur sein des narcomanes habituels. » « La campagne contre les narcotiques: "Si le vice atteint notre société" », *La Patrie*, 4 octobre 1922.

<sup>2</sup> « Règlement No327 supprimant tous les endroits où de l'opium ou toute autre drogue semblable est vendue ou fournie pour être consommée sur place », 20 février 1905, AVM, Conseil de Ville, fonds du conseil de la ville de Montréal 1833-2001, *Liste de règlements*, 2<sup>e</sup> série 1900-1930.

<sup>3</sup> Voir l'annexe A.

<sup>4</sup> Voir l'annexe B.

Guerre mondiale. À Montréal, par exemple, la Cour du Recorder, chargée d'entendre la majorité des infractions liées à la Loi sur l'opium et les drogues, n'entend que 13 causes en 1909, mais 269 en 1914, 165 en 1918 et 429 en 1919.

C'est à partir de 1914 que s'intensifie l'application, par les policiers, de la Loi sur l'opium et les drogues, atteignant un sommet durant les années 1919 à 1923. Cette préoccupation soudaine s'explique par le contexte difficile suscité par l'après-guerre. Le Canada vit une période de récession économique. La pauvreté et les problèmes qui y sont associés entraînent leur lot de conflits et de grèves, dont celle de Winnipeg en 1919<sup>5</sup>. Ces bouleversements sociopolitiques et économiques nourrissent un sentiment de désordre social. Des groupes d'intérêts et des réformateurs sociaux et moraux, convaincus que le « vice » est à l'origine de ces problèmes, identifient les comportements à proscrire pour rétablir la stabilité sociale<sup>6</sup>. L'alcool, par exemple, devient l'une des cibles les plus médiatisées. Ces groupes réussissent à imposer la prohibition dans différentes régions canadiennes au courant de la période<sup>7</sup>. Les comportements sexuels identifiés comme déviants, telle la prostitution, sont également considérés à la source de ce « désordre ». Les fumeries d'opium et les maisons de jeux<sup>8</sup> deviennent aussi une cible de choix pour ces groupes

<sup>5</sup> Ramsay Cook, « Triomphe et revers du matérialisme 1900-1945 » dans Craig Brown (dir.), *Histoire générale du Canada*, Montréal, Boréal, 1990 (1988), p.476.

<sup>6</sup> Cook, *op.cit.*, p.476-482. Sur ce sujet, voir : Mariana Valverde, *The Age of Light, Soap, and Water: Moral Reform in English Canada, 1885-1925*, Toronto, McClelland & Stewart, 1993, 205p. Line Beauchesne, « La culture protestante : influence sur les politiques en matière de drogues », *Social History/Histoire Sociale*, vol. 32, no 64, 1999, p.237-254.

<sup>7</sup> Sur l'histoire de la prohibition de l'alcool au Canada, voir : Craig Heron, *Booze: A Distilled History*, Toronto, Between the Lines, 2003, 497p. Jan Noel, *Canada Dry: Temperance Crusade Before Confederation*, Toronto, University of Toronto Press, 1994, 310p. Marcel Martel, *Une brève histoire du vice au Canada depuis 1500*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2015, 225p.

<sup>8</sup> Ces établissements sont tolérés dans certains districts comme un « mal nécessaire ». Des opérations policières procèdent à des raids dans ces établissements et les arrestations se concluent souvent par l'obligation de payer une amende. Cette forme de répression n'est pas suffisante pour fermer définitivement ces établissements. Plusieurs chercheurs considèrent que ce modèle de répression relève plutôt d'une mesure fiscale. Cet élément sera abordé plus en détail dans le chapitre trois. Greg Marquis, *The Vigilant Eye. Policing Canada from 1867 to 9/11*, Halifax, Fernwood publishing, 2016, p.79. Voir à ce sujet : Magaly Brodeur, *Vice et corruption à Montréal, 1892-1970*, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 2000, p.3. Et Gregory Marquis, « Vancouver Vice: The Police and the Negotiation of Morality, 1904-35. » dans John McLaren et Hamar Foster (dirs.), *Essays in the History of Canadian Law Volume VI: British Columbia and the Yukon*, Toronto, Osgoode Society, 1995, p.242-273.

qui demandent leur fermeture<sup>9</sup>. Dans cette entreprise de moralisation, l'usage non médical des drogues devient un « vice » qui menace la société. Se développe alors un système de répression des usagers et des vendeurs, d'abord au niveau fédéral, avec la création de la Gendarmerie royale du Canada (GRC)<sup>10</sup> et le Bureau des narcotiques, puis au niveau municipal avec l'établissement, en 1922, d'une escouade de la police de Montréal spécifiquement dédiée à la lutte aux drogues. La « guerre à la drogue » est alors officiellement amorcée au Canada et l'incarcération des usagers et des trafiquants devient le mode de régulation privilégié des autorités canadiennes jusque dans les années 1960<sup>11</sup>.

La légalisation du cannabis au Canada, le 17 octobre 2018, illustre l'échec de cette guerre à la drogue menée conjointement par le gouvernement fédéral et les corps de polices. Cette nouvelle législation contribue à l'établissement d'un nouveau mode de régulation des usagers de drogues non médicales, l'approche légale<sup>12</sup>. Face à l'échec de la criminalisation et la transgression répétée de la loi, le gouvernement canadien a dû adopter de nouvelles méthodes pour contrôler l'usage non médical de certaines drogues comme le cannabis. Bien que sa consommation récréative soit maintenant autorisée au pays, cette politique relève toujours d'une volonté régulatrice : sa culture est réservée à certains producteurs, sa vente est limitée à des commerces licenciés et l'âge légal pour le consommer est de 18 ans. Cette nouvelle loi dicte aussi les mesures pénales pour réprimer les contrevenants : possibilité de recevoir jusqu'à 5 ans de prison pour possession de cannabis au-delà de la limite permise, 14 ans de prison pour vente sans autorisation et pour production sans licence<sup>13</sup>. Cette légalisation a tout de même rencontré des résistances, comme au

---

<sup>9</sup> Sur ce sujet voir Andrée Lévesque, « Le bordel : milieu de travail contrôlé », *Labour/Le Travail*, vol. 20, 1987, p.13-31 et *La norme et les déviantes des femmes au Québec pendant l'entre-deux-guerres*, Montréal, Remue-Ménage, 1989, 232p.

<sup>10</sup> La Gendarmerie royale du Canada (GRC) est fondée en 1919 en incorporant la Police royale montée du Nord-Ouest et la Police du Dominion. La GRC a la responsabilité d'administrer le registre de l'identification nationale et d'assister les autres agences fédérales dans l'application de la loi. Marquis, *The Vigilant Eye*, *op.cit.*, 2016, p.73-77.

<sup>11</sup> Catherine Carstairs, *Jailed for Possession: Illegal Drug Use, Regulation, and Power in Canada, 1920-1961*, Toronto, University of Toronto Press, 2006, p.4.

<sup>12</sup> « Loi sur le cannabis », *L.C.* 2018, chap.16.

<sup>13</sup> « Loi sur le cannabis », *L.C.* 2018, chap.16, art. 1 et 2.

Québec<sup>14</sup>. Dans un désir de contrôler davantage la consommation de cannabis, certaines villes ont souhaité la limiter aux résidences privées<sup>15</sup>. Le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux du Québec, Lionel Carmant, a déposé un projet de loi visant à augmenter l'âge légal pour la consommation de cannabis à 21 ans dans la province<sup>16</sup>.

Inspirés par les débats sociaux entourant la légalisation du cannabis et de la réaction différenciée, selon les villes et les provinces canadiennes, sur cet enjeu, nous avons décidé d'étudier l'effet du tournant pénal comme mode de régulation des drogues non médicales à Montréal. La Loi sur l'opium et les drogues est modifiée presque annuellement durant la décennie 1920 afin de consolider cette approche. Toutefois, ce sont les amendements de 1922 qui marquent réellement ce tournant. Les policiers peuvent, dès lors, procéder à des fouilles et à des perquisitions sans mandat et une peine de prison minimale de six mois est ajoutée pour toutes personnes condamnées pour possession ou trafic de drogue. Ces modifications de 1922 entérinent également la répression des fumeurs d'opium en criminalisant la possession d'objets utilisés pour la consommation, comme les pipes à opium. La déportation des « aubains », c'est-à-dire des personnes qui ne sont pas des citoyens canadiens, condamnés pour possession ou trafic de drogue, est désormais possible. Cette recherche s'intéresse à l'impact de ce tournant pénal sur les usagers après l'adoption des amendements législatifs de 1922. Nous espérons ainsi démontrer les effets de ce mode de régulation sur les usagers et les trafiquants.

---

<sup>14</sup> Hugo Pilon-Larose, « Cannabis avant 21 ans : Legault implore les jeunes de ne pas consommer », *La Presse*, 5 décembre 2018.

<sup>15</sup> Jonathan Lavoie, « Où pourra-t-on fumer du cannabis en public le 17 octobre ? », *Radio-Canada*, 15 octobre 2018.

<sup>16</sup> Gouvernement du Québec, « Projet de loi no 157 encadrant la Loi sur le cannabis », [en ligne] <https://encadrementcannabis.gouv.qc.ca/loi/loi-encadrant-le-cannabis/> (page consultée le 15 juillet 2019).

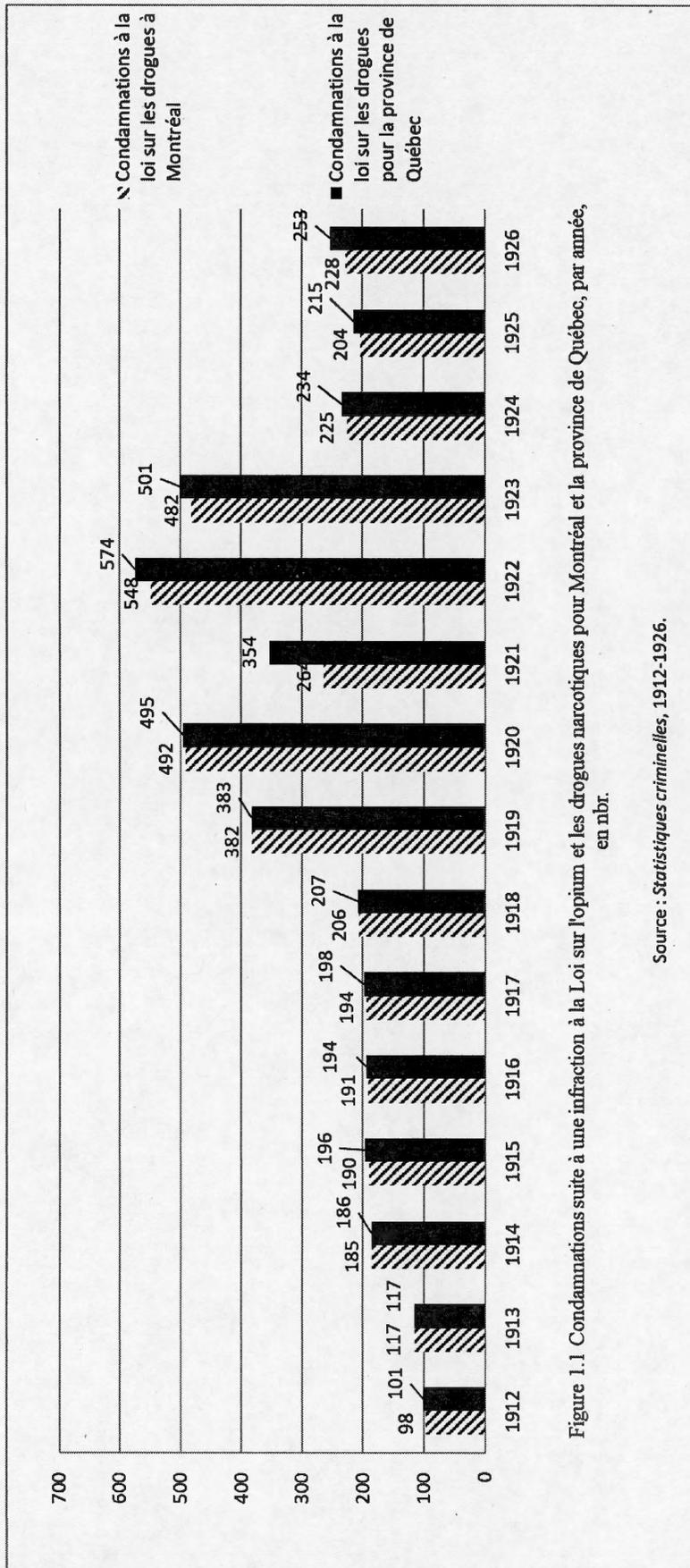


Figure 1.1 Condamnations suite à une infraction à la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques pour Montréal et la province de Québec, par année, en nbr.

Source : *Statistiques criminelles, 1912-1926.*

Comme le présente la figure 1.1, presque toutes les condamnations en vertu de la Loi sur les drogues au Québec ont lieu à Montréal, ce qui explique notre choix de nous concentrer sur cette ville. Nous jugeons également intéressant d'axer notre étude autour d'une ville pour présenter le décalage entre les intentions du législateur et l'application de la loi sur le terrain. Rappelons à ce sujet que les polices municipales occupent encore une place prépondérante dans l'application de cette loi au début de la décennie<sup>17</sup>. Le travail policier se répartit entre la Gendarmerie royale du Canada, qui mène des enquêtes sur les importateurs de drogue, et les polices municipales qui s'occupent, quant à elles, des consommateurs et des trafiquants de rue<sup>18</sup>. L'application de cette loi relève donc, en partie, des municipalités. Ces dernières sont en mesure d'orienter la répression vers des cibles sociales et politiques qu'elles privilégient. Une distorsion se crée alors entre les intentions du gouvernement fédéral et l'application sur le terrain de la « guerre à la drogue ».

Cette mobilisation de l'appareil répressif et ces changements législatifs sont accompagnés par la parution de centaines d'articles de journaux qui traitent du sujet. On assiste, entre 1919 et 1923, au Canada et à Montréal, à une véritable panique morale, telle qu'elle sera plus tard théorisée par Stanley Cohen en 1972<sup>19</sup>. De nombreux articles paraissent sur les dangers de l'usage des opiacés et de la cocaïne. Cette préoccupation soudaine pour ce « mal social » est illustrée par la série de cinq articles écrits et publiés en 1920 par Emily Murphy dans le magazine *McClean's*. Cette juge originaire d'Edmonton craint que la consommation chinoise de l'opium

<sup>17</sup> Carstairs, *op.cit.*, p.94-95. Et Marquis, *The Vigilant Eye, op.cit.*, p.79.

<sup>18</sup> Malheureusement, nous disposons de peu d'information sur le rôle de la police provinciale dans cette « guerre à la drogue ». Dans le Rapport annuel de la police de Montréal de 1922, le surintendant indique que cette « guerre » est menée en collaboration avec la police provinciale, sans mentionner son rôle. Selon les constats d'infraction répertoriés, la police provinciale est responsable que d'une seule arrestation durant la période. On a donc des raisons de croire que la Sûreté du Québec occupe une place plus importante dans l'application de la Loi sur l'opium et les drogues que celle dépeinte dans ce mémoire, mais faute de source, nous avons décidé de ne pas intégrer ce corps de police dans notre analyse. Des recherches subséquentes sur le rôle de la police provinciale en matière de régulation des drogues non médicales seraient nécessaires pour compléter notre compréhension de cette répression.

<sup>19</sup> Stanley Cohen, *Folk Devils and Moral Panics*, New York, Routledge, 3e éd., 2002, 201p. À ce sujet voir : Stuart C. Hall *et al.*, *Policing the Crisis: Mugging, the State and Law and Order*, London, Macmillan, 1978, 425p. Et Erich Goode et Nachman Ben-Yehuda, *Moral Panics: The Social Construction of Deviance*, Oxford, Blackwell, 2<sup>e</sup> éd., 2009, p.280p.

contamine la population blanche canadienne. Ses inquiétudes et son discours font échos, notamment, à ceux tenus en Colombie-Britannique où règne un fort sentiment anti-chinois, tout comme ailleurs au Canada<sup>20</sup>. À Montréal, le quotidien *La Patrie* contribue activement à ce climat en publiant des centaines d'articles traitant de ce phénomène entre 1921 et 1923. Bien que le portrait de la consommation des drogues non médicales et de ses usagers qu'on y trouve soit exagéré et procède d'une volonté de créer un sentiment de panique sur cet enjeu sociopolitique, nous considérons important d'intégrer l'analyse de ce discours dans notre recherche. Ces exagérations reflètent de vrais conflits d'intérêts qui existent, à différents niveaux, dans la société montréalaise de l'époque<sup>21</sup>. Cette étude ne porte donc pas précisément sur la panique morale et son contenu, mais utilise l'effervescence suscitée par cette panique morale pour illustrer les enjeux sociopolitiques qui entourent la régulation des usages non médicaux des narcotiques.

Notre étude vise donc à rendre compte de la spécificité de l'expérience montréalaise dans la régulation des consommateurs et des trafiquants de drogues non médicales à la suite des amendements de 1922. Trois objectifs ont orienté cette recherche : comprendre les tensions qui se cachent derrière la guerre à la drogue à Montréal, analyser la répression des usagers et des vendeurs, présenter le profil des usagers de cocaïne et d'opiacés. Ainsi, nous tenterons de répondre à ces différentes questions : quels sont les effets des amendements de 1922 sur les usagers et leurs pratiques de consommation ? Que nous apprend la campagne anti-drogue menée par *La Patrie* sur les préoccupations de l'opinion publique montréalaise ? Quelles sont les figures visées par cette panique et cette répression ? Quelles formes prend la répression policière ? Quelle est la place du racisme dans cette guerre à la drogue ?

Ce travail s'appuie sur une recherche originale dans les archives. Inspirée par l'approche en histoire sociale de Catherine Carstairs et de David Courtwright<sup>22</sup>, nous proposons d'analyser l'effet des amendements de 1922 en présentant, d'une part, la

---

<sup>20</sup> Carstairs, *op. cit.*, p.21-23.

<sup>21</sup> Cohen, *op. cit.*, p.45-46.

<sup>22</sup> David Courtwright, *Dark Paradise: A History of Opiate Addiction in America*, Cambridge, Harvard University Press, 2001, 326p.

forme que prend la répression à l'endroit des consommateurs et des trafiquants de drogues non médicales et en situant, d'autre part, cette répression dans son contexte sociopolitique. Malgré notre intérêt pour l'expérience des usagers et des vendeurs, l'absence de sources produites par eux limite notre compréhension. Cette expérience est retracée au travers de leur parcours juridique et des bribes de vies glanées dans les articles de journaux. Nous n'avons pas trouvé de sources autobiographiques qui témoigneraient directement de cette expérience.

Cette recherche s'appuie principalement sur deux types de sources : le quotidien montréalais *La Patrie* et les registres de la prison de Bordeaux. Afin de bâtir notre corpus d'articles, nous avons dépouillé toutes les pages du journal *La Patrie* entre le 1<sup>er</sup> janvier 1921 et le 31 décembre 1923. Cela nous a donné un corpus d'au-dessus de 500 articles portant sur les drogues. Notre analyse du discours sur les drogues aurait bénéficié de l'élargissement de notre corpus à d'autres quotidiens montréalais comme *Le Devoir* ou *The Gazette*. Lorsque nous avons procédé à notre analyse, la numérisation avec reconnaissance de texte, réalisée par Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ), n'était pas complétée pour ces journaux. Pour une raison d'efficacité, nous avons donc limité notre recherche à ce journal, *La Patrie*, qui était susceptible de publier plusieurs articles sur les drogues.

C'est le mode de régulation pénale qui est privilégié pour réguler les usagers des drogues au cours de la période. C'est pourquoi nous avons préconisé les registres de la prison de Bordeaux pour évaluer la répression envers ces usagers et trafiquants. Nous avons sélectionné toutes les incarcérations faites en lien avec la Loi sur l'opium et les drogues entre le 1<sup>er</sup> janvier 1920 et le 31 décembre 1923, ce qui donne plus de 1 300 entrées. Afin de bien comprendre les effets des amendements du 28 juin 1922 sur le portrait de la consommation non médicale, nous avons décidé de diviser notre étude en deux périodes. La première documente les dix-huit mois précédant ces modifications législatives, soit du 1<sup>er</sup> janvier 1921 au 30 juin 1922. La deuxième période présente les dix-huit mois qui suivent ces amendements, soit du 1<sup>er</sup> juillet 1922 au 31 décembre 1923. En nous centrant sur le sort des personnes judiciarisées,

nous avons délaissé la régulation des usagers qui se fait au travers des institutions médicales. Ce phénomène est toutefois marginal à l'époque.

Trois chapitres composent le corps de notre mémoire. Le premier pose les bases méthodologiques sur lesquelles notre étude est fondée. Nous situons notre recherche par rapport aux principaux débats historiographiques canadiens et états-uniens qui existent au sein de notre champ de recherche. La question du « tournant » dans la régulation des drogues sera abordée, ainsi que les limites du concept controversé de « panique morale ». La question du racisme et du « sentiment anti-chinois » dans l'application de la Loi sur les drogues sera présentée, ainsi que les facteurs qui influencent son application. Le second volet détaillera davantage la démarche méthodologique sur laquelle se fonde cette recherche en présentant de manière plus précise les sources utilisées.

Le second chapitre porte sur la panique morale alimentée par le journal *La Patrie*. Nous présenterons, dans un premier temps, les éléments qui permettent d'affirmer que Montréal vit, effectivement, un épisode de panique morale entre 1921 et 1923. Nous affirmons que le journal justifie la répression policière en la reliant aux tensions sociales existantes dans la société montréalaise. Ainsi, l'analyse des thèmes et des figures qui se dégagent de cette panique permet de mieux comprendre les objets qui nourrissent l'anxiété sociale de la métropole.

Le troisième chapitre illustre, à l'aide des données fournies dans les registres de la prison de Bordeaux, le portrait des usagers et des trafiquants de drogues non médicales et de leurs pratiques de consommation. La première partie identifie le profil socio-économique de ces usagers. Les données répertoriées dans ces registres démontrent clairement l'effet des amendements de 1922 sur la répression faite à l'endroit des usagers et du tournant pénal que prend la « guerre à la drogue ». La deuxième partie s'intéresse plus particulièrement à l'effet de cette loi sur les pratiques de régulation des corps de police et des juges, ainsi que sur les usagers et leurs stratégies.

Nous désirons contribuer à enrichir l'historiographie canadienne sur les drogues, notamment en nuanciant la thèse du racisme dans l'application de cette loi.

Les études canadiennes n'attribuent pas l'avènement de la « guerre à la drogue » à une mesure visant uniquement les Sino-Canadiens<sup>23</sup>. Toutefois, le tournant pénal dans la régulation des drogues non médicales aurait été justifié, selon Catherine Carstairs dans *Jailed for Possession*, comme une mesure qui les viserait principalement<sup>24</sup>. Or, notre étude dévoile des différences importantes entre les discours canadiens et montréalais sur les drogues. Grâce à notre recherche, nous sommes en mesure d'affirmer que la consommation chinoise d'opium et le racisme envers cette population sont des éléments marginaux dans la guerre à la drogue qui se déroule dans la métropole. Tout en reconnaissant l'existence d'un racisme envers cette communauté, notre étude démontre que la régulation des drogues est surtout influencée par des enjeux locaux. Le passage de l'amendement 10b qui permet la déportation des « aubains » condamnés pour possession ou pour vente de drogue va toutefois susciter de nouvelles tensions entre la communauté chinoise et l'appareil répressif montréalais.

---

<sup>23</sup> Sur ce sujet, voir : Carstairs, *op. cit.*, Daniel Malleck, *When Good Drugs Go Bad: Opium, Medicine, and the Origins of Canada's Drug Laws*, Toronto, UBC Press, 2015, 305p. Paul J. Giffen *et al.*, *Panic and Indifference. The Politics of Canada's Drug Law: A Study in the Sociology of Law*, Ottawa, Canadian Centre on Substance Abuse, 1991, 638p.

<sup>24</sup> Carstairs. *Op. cit.*, p.20.

## CHAPITRE I

### L'INVENTION D'UN VICE MORTEL

La « guerre à la drogue » a fait l'objet de nombreuses études au Canada<sup>1</sup> et à l'international<sup>2</sup>. Des disciplines comme la sociologie, la criminologie et l'histoire, se sont interrogées sur ce mode de régulation des consommateurs de drogues non médicales. C'est peut-être l'étonnement des chercheurs face à la rapidité entre la théorisation de ce « problème » et la mise en place d'un système complexe pour réguler ces usagers qui a motivé ces recherches. Après tout, la réponse pénale s'organise en quelques années, car ce n'est qu'à partir de la Première Guerre mondiale qu'émerge un discours public, autrefois limité aux professions médicales, sur l'usage non médical de certains narcotiques. Dans la discipline historique, ce sont d'abord les tenants de l'approche sociale qui s'intéressent, dans les années 1960, à

---

<sup>1</sup> Catherine Carstairs, *Jailed for Possession: Illegal Drug Use, Regulation, and Power in Canada, 1920-1961*, Toronto, University of Toronto Press, 2006, 240p. Line Beauchesne, *La légalisation des drogues : pour mieux en prévenir les abus*, Montréal, éd. Du Méridien, 1991, 381p. Edgar-André Montigny (dir.), *The Real Dope: Social, Legal and Historical Perspectives on the Regulation of Drugs in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 2008, 352p. Judith C. Blackwell et Patricia G. Erickson (dirs.), *Illicit Drugs in Canada: A Risky Business*, Scarborough, Nelson Canada, 1988, 475p. Kyle Grayson, *Chasing Dragons: Security, Identity, and Illicit Drugs in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 2008, 304p. Dawn Moore, *Criminal Artefacts: Governing Drugs and Users*, Vancouver, UBC Press, 2007, 208p.

<sup>2</sup> David F. Musto, *The American Disease: Origins of Narcotic Control*, London, Yale University Press, 1973, 354p. David T. Courtwright, *Dark Paradise: A History of Opiate Addiction in America*, Cambridge, Harvard University Press, 2001, 326p. Sur la guerre et à la drogue et ses effets : Robert J. MacCoun, *Drug War Heresies: Learning from Other Vices, Times, and Places*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001, 479p. Ignacio Cano et Eduardo Ribeiro, « Old Strategies and New Approaches Towards Policing Drug Markets in Rio de Janeiro », *Police Practice and Research*, vol. 17, no 4, 2016, p.364-375. Simon Balto, *Occupied Territory: Policing Black Chicago from Red Summer to Black Power*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 2019, 360p. Fabrice Olivet et al., « Guerre à la drogue, guerre raciale ? », *Esprit*, vol. 2, 2017, p.85-93. Anne Coppel, *Peut-on civiliser les drogues ? De la guerre à la drogue à la réduction des risques*, Paris, La découverte, 2002, 380p. Jean-François Boyer, *La guerre perdue contre la drogue*, Paris, La découverte, 2001, 350p. Jean-Michel Costes, « De la guerre à la drogue à la prévention des addictions : à quand l'ouverture de l'impossible débat ? », *Psychotropes*, vol. 19, no 1, 2013, p.9-26. Anya Sarang et al., « Policing Drug Users in Russia: Risk, Fear and Structural Violence », *Substance Use & Misuse*, vol. 45, no 6, 2010, p.813-864.

cette question. Les chercheurs constatent une surreprésentation de certaines communautés ethniques dans les infractions liées aux drogues. Les premières thèses étudient surtout l'influence du racisme dans l'élaboration des politiques publiques sur les drogues<sup>3</sup>. Ces thèses s'appuient notamment sur le concept de panique morale, mais cette théorie est mise à rude épreuve par les chercheurs qui dénoncent le fondement sur lequel est basé ce concept, soit le caractère irrationnel des crises morales. Ce débat sur l'influence du racisme et des paniques morales dans le développement des politiques publiques sur les drogues motive de nouvelles recherches dans les années 1990 et 2000. Ces dernières se concentrent davantage sur les différents facteurs à l'œuvre dans la création de ces politiques publiques<sup>4</sup>, comme l'effet des groupes de pression, les ententes internationales, les enjeux de santé publique. Nous proposons de revoir, dans un premier temps, les trois principaux débats historiographiques sur l'application de cette loi, soit celui de la rupture ou de la continuité dans la lutte à la drogue après la Première Guerre mondiale, celui sur les causes de cette « guerre à la drogue » et celui sur les effets de l'application de la loi. Dans un deuxième temps, nous présenterons les sources et la méthode utilisées pour réaliser cette recherche.

### 1.1 Historiographie sur la régulation des drogues non médicales

L'effet de la Grande Guerre dans la diffusion des discours et de la répression de la consommation des drogues non médicales invite à poser la question de la rupture dans le mode de régulation. Les années de guerre correspondent-elles à une

---

<sup>3</sup> G.E. Trasov, « History of the Opium and Narcotic Drug Legislation in Canada », *The Criminal Law Quarterly*, vol. 4, 1961-1962, p.274-282. T.L. Chapman, « The Anti-Drug Crusade in Western Canada, 1885-1925 », dans D.J. Bercusson et L.A. Knafla (dirs.), *Law and Society in Canada in Historical Perspective*, Calgary, University of Calgary, 1979, p.89-115. Robert R. Solomon et Melvyn Green, « The First Century: The History of Non-Medical Opiate Use and Control Policies in Canada, 1870-1970 » dans Judith C. Blackwell et Patricia G. Erickson (dirs.), *op.cit.*, p.88-116.

<sup>4</sup> Marcel Martel, *Not This Time: Canadians, Public Policy and the Marijuana Question, 1961-1975*, Toronto, University of Toronto Press, 2006, 277 p. Paul J. Giffen *et al.*, *Panic and Indifference: The Politics of Canada's Drug Law: A Study in the Sociology of Law*, Ottawa, Canadian Centre on Substances Abuse, 1991, 638p. Glenn F. Murray, « Cocaine Use in the Era of Social Reform: The Natural History of a Social Problem in Canada, 1880-1911 », *Canadian Journal of Law and Society*, vol. 12, 1987, p.29-43.

transformation dans le mode de régulation des usagers et des trafiquants de drogues non médicales ou simplement à une amplification d'un mode de régulation déjà existant ? Cette question de la rupture ou de la continuité est l'objet du premier débat historiographique présenté dans notre bilan. Le positionnement historiographique face à ce débat est primordial, car il oriente le second qui porte sur les facteurs qui influencent les politiques publiques sur les drogues. Ce deuxième débat fait écho à la controverse sur le concept de panique morale comme élément déclencheur des politiques publiques sur les drogues. Il sera question de l'influence des groupes de pression et de la théorie des faisceaux de facteurs sur ce qui constitue une panique morale. La compréhension des éléments à l'origine de ces politiques publiques nous permettra d'expliquer les intentions qui se cachent derrière celles-ci et de comprendre le cadre sociohistorique et politique dans lequel ces lois sont votées. Le troisième débat historiographique qui sera présenté porte sur les éléments possibles de distorsion entre les intentions des législateurs et l'application de la loi. Ces distorsions portent plus précisément sur les différences raciales, de classes et régionales.

#### 1.1.1 La régulation des drogues après la Première Guerre mondiale, rupture ou continuité ?

Un des débats importants dans l'historiographie sur les drogues est la question de la rupture et de la continuité. Les narcotiques commencent à être réglementés aux États-Unis et au Canada à partir du dernier tiers du XIXe siècle. Mais, c'est après la Première Guerre mondiale que s'intensifient les mesures qui régulent les drogues. Aux États-Unis cette intensification dans la lutte aux drogues s'incarne avec le *Harrison Act* voté en 1914. Au Canada, ce moment charnière se produit plutôt au tournant des années 1920. Plusieurs historiens ont démontré que ces changements législatifs attestaient d'une rupture dans la logique de régulation des

drogues qui vise désormais à criminaliser les consommateurs<sup>5</sup>. D'autres proposent plutôt que ces modifications restent dans le même cadre hygiéniste des premières réglementations contrôlant les narcotiques à partir des années 1870<sup>6</sup>. Dans un premier temps, nous présenterons les études qui préconisent la thèse de la continuité. Dans un deuxième temps, nous présenterons celles qui optent pour la thèse de la rupture.

#### 1.1.1.1 Tenants de la continuité

Au Canada, Daniel Malleck a soutenu que les modifications faites à la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques durant les années 1920 perpétuent l'encadrement médical de la consommation de narcotiques instauré par les lois provinciales sur les pharmacies durant les années 1870. Cet ensemble législatif marque les premières initiatives pour le contrôle de ces substances. Dans son livre, *When Good Drugs Go Bad*, il retrace la préoccupation pour un meilleur contrôle des narcotiques consommés au XIXe siècle. Les pharmaciens utilisent les opiacés et la cocaïne comme bases pour développer des sirops brevetés censés guérir toutes sortes de maux, allant des poussées de dents aux problèmes digestifs, maladies respiratoires et autres<sup>7</sup>. Les propriétés thérapeutiques des opiacés sont donc connues et ceux-ci sont recommandés pour traiter toutes sortes de maladies<sup>8</sup>. Il n'est pas rare de retrouver dans les maisons des sirops à base d'opium qui sont vendus partout, notamment dans les épicerie<sup>9</sup>, d'autant que ces sirops se présentent comme une alternative abordable pour résoudre de nombreux problèmes de santé, comme Johanne Collin l'écrit :

<sup>5</sup> Carstairs, *op. cit.* Giffen, *et al.*, *op.cit.* Musto, *op. cit.*

<sup>6</sup> Daniel Malleck, *When Good Drugs Go Bad: Opium, Medicine, and the Origins of Canada's Drug Laws*, Toronto, UBC Press, 2015, 305p. Courtwright, *op.cit.* Virginia Berridge, *Demons: Our Changing Attitudes to Alcohol, Tobacco & Drugs*, Oxford, Oxford University Press, 2013, 288p.

<sup>7</sup> Marie-Aimée Cliche, « Un risque parmi tant d'autres : l'utilisation des sirops calmants au Québec, 1825-1949 », dans Martin Petitclerc et David Niget (dirs.), *Pour une histoire du risque*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p.139.

<sup>8</sup> Sur l'histoire de la pharmacie au Québec, voir Johanne Collin et Denis Béliveau, *Histoire de la pharmacie au Québec*, Montréal, Musée de la pharmacie du Québec, 1994, 334p.

<sup>9</sup> Glenn F. Murray, « The Road to Regulation: Patent Medicines in Canada in Historical Perspective », dans Judith C. Blackwell et Patricia G. Erickson (dirs.), *Illicit Drugs in Canada: A Risky Business*, Scarborough, Nelson Canada, 1988, p.82.

« Aux yeux d'une large fraction de la population aux prises avec les problèmes que suscitent l'industrialisation et l'urbanisation anarchique qui l'accompagne, les remèdes secrets incarnent vraisemblablement ce qu'il y a de plus efficace contre la maladie »<sup>10</sup>. Face à cette utilisation, certains médecins constatent dès 1860 que des utilisateurs de ces drogues médicales développent une dépendance. Toutefois, c'est seulement durant la dernière décennie du XIXe siècle que les médecins commencent à reconnaître la dépendance aux drogues comme une « maladie mentale » spécifique<sup>11</sup>.

À partir de 1870, les pharmaciens et les médecins se mobilisent pour développer les premières réglementations de ces narcotiques avec les Lois sur les pharmacies<sup>12</sup>. Celles-ci encadrent les pratiques des pharmaciens et des médecins dans l'administration, notamment, des stupéfiants et la corporation des pharmaciens ajoutent des clauses entourant les pratiques de prescription de certaines drogues, comme la morphine, la cocaïne et l'opium. Le but de ces lois est de placer le contrôle de ces substances reconnues comme « dangereuses », sous le contrôle des pharmaciens et des médecins. Ce contrôle participe au meilleur encadrement de la profession et représente en sus une mesure financière importante:

Between the middle of the nineteenth century and the beginning of the twentieth, the legal status of pharmacists in the distribution of dangerous substances changed. Pharmacists and their allies argued for, and eventually achieved legislation, which recognized pharmacy as a profession that was legally empowered to establish criteria for licensure, regulate its members' activities, and prosecute anyone who transgressed the parameters of the law. Each provincial pharmacy act legally incorporated a professional body, be it the pharmaceutical association, society, or college of pharmacy, and empowered them to determine who was and was not able to practice pharmacy- that is, to compound and sell medicines on the orders of a physician. The legislation also changed the mercantile landscape, since it was the first time in Canada that the right to distribute a specific group of products had been placed in the hands of one group of vendors. These provincial pharmacy acts, in effect, created

---

<sup>10</sup> Johanne Collin, « Entre discours et pratiques, les médecins montréalais face à la thérapeutique, 1869-1890 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 53, no 1, 1999, p.85.

<sup>11</sup> Malleck, *op.cit.*, p.138-139.

<sup>12</sup> Au Québec : « Acte pour incorporer "l'Association Pharmaceutique de la Province de Québec" », 34 Vict, chap.52 (1870). Voir Malleck, *op.cit.*, p.55.

a monopoly over the sale of drugs, a trade monopoly in a political and economic system where monopoly was anathema.<sup>13</sup>

Parmi les clauses de ces lois, une liste des « poisons » est développée et les pharmaciens ne peuvent plus vendre ces produits sans une ordonnance médicale<sup>14</sup>. Les pharmaciens peuvent continuer à vendre et à produire leurs sirops maison, mais ils doivent indiquer les « poisons », utilisés<sup>15</sup>. Ces lois sur les pharmacies ne sont cependant pas très efficaces puisqu'elles encadrent seulement les pratiques médicales. Ce cadre législatif oblige les individus qui désirent se procurer des opiacés dans une pharmacie à obtenir au préalable une prescription médicale. Toutefois, ces lois provinciales n'empêchent pas le consommateur de se procurer des opiacés à l'extérieur de la pharmacie. La seconde source d'approvisionnement des narcotiques est celle des sirops brevetés qui sont vendus partout, notamment dans les épiceries. Conséquemment, malgré les lois provinciales sur les pharmacies qui stipulent que les pharmaciens et les médecins sont les seuls à pouvoir fournir ces drogues aux consommateurs, les sirops brevetés continuent de circuler librement.

Ces sirops brevetés posent donc un sérieux problème pour la profession médicale. En effet, les patients outrepassent l'avis médical en s'auto-prescrivant ces produits. Ces médicaments affectent aussi les pharmaciens sur le plan économique puisque leurs propres sirops sont en compétition avec ceux vendus à l'échelle nationale et internationale<sup>16</sup>. De plus, certains produits contiennent tant d'opium

---

<sup>13</sup> Malleck, *op.cit.*, p.54-55. Malleck écrit : « The debates around the professionalization of pharmacy involved complex discussions about the role of various professions in maintaining and protecting the health of the people. Although some have argued that it was really all a financial issue, the idea of the professional as an honourable, morally responsible individual whose interest was to protect the good of the people rather than base economic motivations informed many of the discussions of the professionalization of pharmacy and the control of access to drugs. Pharmacy laws were not, then, pushed just for economic gain; they were part of a broader pursuit of social stability. In this view, the professional transcended the nasty business of trade and was above the temptations of the marketplace. Yet this was more myth than reality. When the profession had to mix it up in the free market, all sorts of high ideals and rhetoric faced serious challenges from the fiscal reality or running business. » *Ibid.*, p.57

<sup>14</sup> « All of these provincial laws identified the physician's prescription as the main means by which individuals could obtain these newly controlled substances. » *Ibid.*, p.55.

<sup>15</sup> *Ibid.*, p.74.

<sup>16</sup> *Ibid.*, p.191-193.

qu'un usager peut en faire une surdose<sup>17</sup>. Les médecins et les pharmaciens décident donc de se mobiliser contre ces sirops brevetés, notamment au nom de la santé publique. Leurs efforts se traduisent par l'adoption au Canada de la Loi sur les sirops brevetés de 1909<sup>18</sup>. Cette loi encadre désormais la composition de ces produits brevetés. Ces derniers doivent, notamment, indiquer le type de drogue incluse dans le produit ainsi que sa quantité, désormais limitée afin d'éviter les abus et les surdoses.

Pour assurer un meilleur contrôle de la consommation de ces substances par les professions médicales étant donné l'échec des lois provinciales sur les pharmacies, certains croient nécessaire que la régulation soit renforcée au niveau criminel. Cette volonté hygiéniste aurait motivé, selon Malleck, l'adoption de la Loi interdisant le trafic d'opium au Canada en 1908 qui limite l'importation de l'opium. Le législateur constate toutefois, en 1911, que cette mesure a contribué à faire augmenter le trafic illicite d'opiacés qui est devenu une lucrative entreprise. Il modifie donc la Loi sur l'opium pour y inclure la cocaïne et interdire la consommation non médicale de ces deux drogues<sup>19</sup>. En interdisant le trafic non médical d'opium et de cocaïne ainsi que leur consommation non médicale, les autorités espèrent limiter l'usage de ces substances aux seules fins médicales.

Pour Daniel Malleck, les nombreux amendements à la Loi sur l'opium et les drogues durant les années 1920 perpétuent cette logique d'encadrement médical de la toxicomanie. Le législateur adopte des mesures qui assurent un meilleur encadrement du travail médical, notamment par l'instauration d'un système de permis pour l'importation des drogues, par l'imposition d'un registre pour archiver les transactions liées aux narcotiques contrôlés et par l'interdiction faite aux médecins de soutenir la consommation des toxicomanes<sup>20</sup>, même dans une perspective de

---

<sup>17</sup> Cliche, *loc.cit.*, p.143-147.

<sup>18</sup> Pour en connaître davantage sur le processus menant à l'adoption de la Loi sur les propriétés des sirops brevetés voir : Malleck, *op.cit.* et Glenn F. Murray, « The Road to Regulation », *loc.cit.*, p.72-87.

<sup>19</sup> Giffen *et al.*, *op.cit.*, p. 103. « Loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'opium et autres drogues », 1-2 George V., chap.17 (1911). Voir l'annexe B.

<sup>20</sup> Les termes « toxicomane » et « toxicomanie » sont développés dans les années 1950. À l'époque, on parle plutôt de « narcomanes », « d'habitues », de « narcomanes habitudinaires », « d'opiomanes » et de « morphinomanes ». Pierre Brisson, « Développement du champ québécois des toxicomanies au

réduction de celle-ci<sup>21</sup>. Malleck stipule que ces amendements continuent d'entériner le rôle des médecins et des pharmaciens comme étant les seules professions capables d'encadrer un usage adéquat des narcotiques. En ce sens, le tournant des années 1920 s'inscrit donc dans la continuité de la logique hygiéniste instaurée dès les années 1870.

Aux États-Unis, ce débat, sur la continuité, se pose plutôt avec l'adoption de la loi encadrant l'usage des narcotiques à des fins médicales en 1914, le *Harrison Act*. Le passage de cette loi est reconnu par certains comme le début de la criminalisation de la toxicomanie et la cause de la transformation du profil des toxicomanes vers celui du jeune homme pauvre<sup>22</sup>. Pour David Courtwright, qui étudie le profil des consommateurs d'opiacés aux XIXe et XXe siècles, le *Harrison Act* ne fait qu'amplifier une tendance déjà entamée. Il indique que la prise de conscience du milieu médical sur le phénomène de la dépendance chez certains patients amène les professions médicales américaines à transformer leurs pratiques

---

XXe siècle », dans Pierre Brisson (dir.), *L'usage des drogues et la toxicomanie*, vol. III, Montréal, Gaëtan Morin éd. 2<sup>e</sup> éd., 2000 (1988), p.3-44.

<sup>21</sup> Sur les permis : « Loi portant modification de la Loi de l'opium et des drogues », 10 George V., chap.25 (1919). Sur les registres : « Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques », 11-12 George V., chap.42 (1921), art.1. Sur cette interdiction, le premier amendement qui y fait référence est en 1922 : « Sont coupables d'un acte criminel et passibles, sur déclaration de culpabilité par voie sommaire, d'une amende de mille dollars au plus et les frais et de deux cents dollars au moins et les frais, ou d'emprisonnement pour une période de dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, tout médecin qui prescrit, administre, donne, vend ou fournit une drogue à une personne quelconque, ou qui signe une ordonnance ou un ordre pour l'accomplissement desquels il faut une drogue, à moins que cette drogue ne soit requise pour des fins médicales ou ne soit ordonnée pour le traitement médical d'une personne qui est sous les soins professionnels de ce médecin, et tout dentiste ou vétérinaire, qui prescrit, administre, donne, vend ou procure une drogue à une personne quelconque, ou qui signe une ordonnance ou un ordre pour l'accomplissement desquels il faut une drogue, à moins que cette droit ne soit requise pour des fins médicales se rattachant à l'exercice de sa profession de dentiste ou de vétérinaire. » « Loi modifiant la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques », 12-13 George V., chap.36 (1922), art.1. L'interdiction de maintenir la consommation d'opiacé en 1929 : « Le médecin accusé d'une infraction prévue par l'article six de la présente loi ne peut plaider en défense qu'il a donné, vendu, fourni ou prescrit à un habitué des drogues, une drogue que ce dernier puisse s'administrer, sauf si cet habitué des drogues souffrait d'un état morbide attribuable à une autre cause que celle de l'usage excessif d'une drogue. » « Loi modifiant et codifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques », 19-20 George V., chap.49 (1929), art. 16.

<sup>22</sup> Charles E. Terry, « The Development and Causes of Opium Addiction as a Social Problem », *Journal of Educational Sociology*, vol. 5, 1931, p.335-346. Alfred R. Lindersmith, *The Addict and the Law*, Bloomington, Indiana University Press, 1965, 337p. Edward M. Brecher, *et al.*, *Licit and Illicit Drugs*, Boston, Little Brown and Coll., 1972, 623p.

quant à l'usage des narcotiques dès 1895. Cet encadrement est assez efficace pour limiter la création de nouveaux patients médicaux dépendants aux narcotiques après 1914. Courtwright écrit :

The key events occurred not from 1914 to 1924, but from 1895 to 1914, and involved not the legal, but the medical profession. Greatly simplified, my argument is that opiate addiction increased throughout the nineteenth century, peaked in the 1890s, and thereafter began a sustained decline. The major reason for the rise, as well as the fall, in the rate of opiate addiction was the prevailing medical practice of the day. Prior to 1900 most addiction resulted from the activity of physicians; it was, to use a shorthand term, iatrogenic. Doctors liberally dispensed opium and morphine to their patients, many of whom were female and many of whom subsequently became addicted. There was also in the nineteenth century a pattern of nonmedical addiction, mainly opium smoking among Chinese and members of the white underworld. Later, in the early twentieth century, heroin and morphine supplanted smoking opium and became the underworld drugs of choice. At the same time the number of iatrogenic opium and morphine addicts was diminishing, as a wider range of effective therapies, improved sanitation, and improved medical education became available. The net result was that opiate addiction, while declining relative to population, began to assume a new form: it ceased to be concentrated in upper-class and middle-class white females and began to appear more frequently in lower-class urban males, often neophyte members of the underworld. By 1914 the trend was unmistakable. This is not to deny that the emerging antimaintenance policy accelerated the trend toward criminalization, but rather to affirm that the transformation was well under way before the basic narcotic statutes were enacted.<sup>23</sup>

Courtwright soutient donc que le transfert du profil type du consommateur d'opiacé aux États-Unis n'est pas attribuable au *Harrison Act* qui criminalise la toxicomanie, puisque le changement s'est opéré avant l'adoption de la loi. Le *Harrison Act* a seulement accéléré les changements déjà en cours.

---

<sup>23</sup> Courtwright, *op.cit.*, p.2-3. Voir aussi Moore, *op.cit.*

### 1.1.1.2 Les tenants de la rupture

Pour Catherine Carstairs, les années 1920 représentent au Canada, une rupture dans la régulation des drogues non médicales qui passe d'une logique hygiéniste à celle de la criminalisation des usagers. Dans *Jailed for Possession*, elle indique que l'intensification, sans commune mesure par rapport aux années précédentes, de l'application de la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques, témoigne de la volonté du législateur de criminaliser la toxicomanie. Cette intensification se traduit par la sévérité des sentences, la restriction des droits juridiques, le développement d'une bureaucratie spécialement dédiée à l'application de cette loi et la discrimination systématique des consommateurs chinois. À partir de ce moment, une personne condamnée pour possession de drogue risque sept ans de prison, les fouilles sans mandat sont permises, le fardeau de la preuve est renversé et les « étrangers » risquent la déportation s'ils sont condamnés<sup>24</sup>. L'auteure démontre aussi qu'il y a une explosion des arrestations durant les années 1920 par rapport à la décennie précédente. À Montréal, en 1920, plus de 500 personnes sont arrêtées pour une infraction à la Loi, ce qui est nettement plus que les 44 personnes arrêtées en 1911 (voir figure 3.1). Aussi, contrairement à la décennie précédente où les juges privilégiaient l'amende, la sentence de prison devient plus courante. Ainsi, pour Carstairs, la Loi de 1908 relève davantage d'une politique liée à l'hygiène publique, alors que les amendements des années 1920 visent la criminalisation des

---

<sup>24</sup> « Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques », 11-12 George V., chap.42 (1921), art. 1. Des coups de fouet sont aussi possibles, à la discrétion du juge et si la cause passe par une poursuite par acte d'accusation, à partir de 1922 dans le cas d'une condamnation de vente à des mineurs. Aussi, la déportation des « étrangers » est permise dans le cas où ils sont jugés coupables d'importation, possession, manufacture ou distribution de drogues contrôlées. « Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques », 12-13 George V., chap.36 (1922), art.5 et art.10. (Annexe C) La procédure pour les fouilles se simplifie. En 1911 les policiers doivent avoir l'autorisation du gouverneur en conseil qui aurait des raisons de croire que la personne contrevient à la loi. « Loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'opium et autres drogues », 1-2 George V., chap.17 (1911), art.7. (Annexe B) En 1922, un policier peut faire des fouilles sans avoir un mandat préalable s'il a des raisons de croire que de la drogue est gardée dans un lieu. « Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques », 12-13 George V., chap.36 (1922), art.7. (Annexe C) En 1925, les policiers peuvent user de la force pour chercher de la drogue sur une personne présumée posséder de la drogue. « Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1923 » 15-16 George V., chap.20 (1925), art.18.

consommateurs, ce qui marque une rupture dans la régulation des usagers des drogues non médicales au Canada.

Pour Carstairs, ce tournant s'explique par la présence d'un important sentiment raciste anti-asiatique. En effet, 60% des personnes reconnues coupables d'avoir transgressé un article de la Loi sur les drogues et les narcotiques durant les années 1920 au Canada, appartiennent à la communauté asiatique<sup>25</sup>. Ce racisme s'explique par la montée d'une panique morale anti-chinoise au début des années 1920 et propagée notamment par les journaux canadiens. La féministe maternaliste Emily Murphy incarne cette panique morale en publiant une série de cinq articles en 1920 dans le magazine *Macleans* sur la menace asiatique et la consommation d'opium fumé<sup>26</sup>. L'enthousiasme suscité par ses publications lui permet de publier en 1922 *The Black Candle*, un livre prolongeant ses réflexions et ses observations. Pour Carstairs, l'impact de ces parutions est considérable puisque Murphy possède déjà une notoriété comme auteure et ses textes ont été lus par une large portion de la population. Ainsi, le développement d'un discours identitaire canadien autour de la peur de « l'étranger », crée une panique morale sur la menace que représentent les Chinois. La Loi sur l'opium et les drogues est alors vue comme un moyen pour se protéger de cette menace et de cette population<sup>27</sup>. Carstairs rappelle que le Canada interdit l'immigration chinoise au pays à partir de 1923, mesure qui n'est levée qu'en 1947<sup>28</sup>.

---

<sup>25</sup> Carstairs, *op. cit.*, p.7.

<sup>26</sup> Emily Murphy est une importante militante pour le droit de vote des femmes et la première juge femme du Canada à la Cour de police d'Edmonton en 1916 et de l'Alberta par la suite. Elle est aussi connue pour ses positions racistes et eugéniques, notamment pour son soutien aux campagnes de stérilisation des personnes « étrangères » et autochtones en Alberta. En 1920, elle décrit ses articles comme le résultat de ses observations sur le phénomène de l'usage des drogues au Canada. Elle dénonce les trafiquants « orientaux » qui « dupent » les Canadiens blancs et les entraînent à consommer de l'opium. Murphy dresse une image folklorique des Chinois, où de la fumée d'opium sort de leurs oreilles. Elle écrit que leurs habitudes sont « amoraux » et « dangereuses pour la survivance de la race canadienne ». De plus, comme elle écrit mensuellement dans divers magazines du pays sur différents thèmes, elle est connue de la population canadienne. L'enthousiasme suscité par ses publications eut donc un impact considérable due à sa renommée. Elle publie deux articles subséquemment en 1923 sur le thème des drogues dans le même magazine. *Ibid.*, p.21-23.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p.21.

<sup>28</sup> Carstairs, *op. cit.*, p.30-31. Sur l'immigration chinoise au Canada, voir : Peter S. Li, *The Chinese in Canada*, Toronto, Oxford University Press, 1988, 164p. *Id.*, « Immigration Laws and Family Patterns:

Ce discours anti-asiatique est soutenu dans la pratique par le travail des policiers la GRC qui héritent du mandat de faire appliquer cette loi et qui portent une attention particulière aux usagers chinois<sup>29</sup>. Parallèlement, le nouveau ministère fédéral de la Santé crée un bureau spécial pour assurer le respect de la Loi au sein des professions médicales. Le développement de cette bureaucratie permet de systématiser l'application de la Loi à l'ensemble du territoire canadien, malgré qu'elle bafoue plusieurs droits individuels. D'ailleurs, l'auteure souligne l'absence d'intérêt de la population canadienne face à la restriction de ces droits individuels, car le discours canadien sur les drogues laisse entendre que ces mesures visent essentiellement la répression des « Orientaux », soit principalement des Chinois<sup>30</sup>. Cette acceptabilité sociale tient au fait que la population « blanche » ne se sent pas interpellée par cette loi, bien qu'elle puisse aussi faire l'objet de la répression. Pour Carstairs, les intentions du gouvernement canadien sont racistes et la Loi sur les narcotiques est conçue comme un outil pour contrôler la population sino-canadienne<sup>31</sup>.

Pour Paul J. Giffen, Shirley Endicott et Sylvia Lambert, cette logique répressive s'installe plutôt en 1911 avec la criminalisation de la consommation d'opium et de cocaïne. Dans *Panic and Indifference*, ils écrivent que, à la suite de l'échec de la Loi interdisant le trafic de l'opium, le gouvernement canadien décide de contrôler l'usage non médical de la drogue en criminalisant désormais la consommation. Ils indiquent que cette logique de la criminalisation se couple avec le développement d'une bureaucratie chargée d'appliquer la Loi sur l'opium et les drogues. Ils écrivent : « Looking more closely at domestic influences on the substance of the legislation, we find the beginning of the important role of enforcement bureaucrats. A group of civil servants specializing in narcotic control

---

Some Demographic Changes Among Chinese Families in Canada, 1885-1971 », *Canadian Ethnic Studies*, vol. XII, no 1, 1980, p.58-73. David Chuenyan Lai, *Chinatowns: Towns Within Cities in Canada*, Vancouver, University of British Columbia Press, 1988, 382p.

<sup>29</sup> Steve Hewitt, « "While Unpleasant it is a Service to Humanity": The RCMP's War on Drugs in the Interwar Period », *Journal of Canadian Studies/Revue d'études canadiennes*, vol. 38, no 2, 2014, p.83.

<sup>30</sup> Carstairs, *op.cit.*, p.30.

<sup>31</sup> *Ibid.*, p.20.

had yet to emerge, but criminal justice officials were consulted and their suggestions were embodied in the drafts of the legislation »<sup>32</sup>. Pour eux, l'intensification de l'application de la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques n'est que la continuité de ce renforcement du contrôle de l'État sur le trafic non médical de drogue. À partir de 1919, la Loi est constamment modifiée afin de contrôler l'importation de ces substances : ajout d'un système de permis, création d'une agence de vérification au sein du ministère fédéral de la Santé, obligation de tenir une liste des fournisseurs et des acheteurs, etc<sup>33</sup>. En plus, ce sont les sentences liées à l'importation, à la possession et au trafic qui ont grandement augmenté tout au long des années 1920, notamment avec l'ajout de la peine de fouet.

David Musto, spécialiste de l'histoire des drogues aux États-Unis, considère aussi que la Première Guerre mondiale marque une rupture dans la manière de contrôler les narcotiques. Dans *The American Disease*, il indique que le *Harrison Act* de 1914 incarne la première étape dans la criminalisation de la toxicomanie. Mais la volonté du gouvernement se bute aux intérêts de certains médecins qui prônent une prise en charge médicale de la toxicomanie, notamment par le moyen d'un traitement de désensibilisation aux drogues. Entre 1914 et 1919, plusieurs groupes se mobilisent sur le meilleur moyen de réformer les toxicomanes. La Cour suprême américaine finit toutefois par interpréter le *Harrison Act* comme une loi interdisant le traitement médical de la toxicomanie. Pour Musto, la Loi de 1914 et la décision de la Cour suprême de 1919 ancrent la prise en charge pénale de la

---

<sup>32</sup> Giffen, *et al.*, *op.cit.*, p.90.

<sup>33</sup> À partir de 1919 jusqu'en 1929 la loi est modifiée toutes les années sauf en 1924 et 1928. « Loi portant modification de la Loi de l'opium et des drogues », 10 George V, chap. 25 (1919). « Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques », 10-11 George V., chap. 31 (1920). « Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques », 11-12 George V., chap. 42 (1921). « Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques », 12-13 George V., chap. 36 (1922). « Loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'opium et autres drogues », 13-14 George V., chap. 22 (1923). « Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1923 », 15-16 George V., chap. 20 (1925). « Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1923 », 16-17 George V., chap.12 (1926). « Loi respectant l'opium et les drogues narcotiques », Statuts révisés du Canada, chap. 201 (1927). « Loi modifiant et codifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques », 19-20 George V., chap. 49 (1929).

toxicomanie. Il constate également que le racisme permet de rendre acceptables ces politiques publiques<sup>34</sup>.

Notre étude reprend cette idée de rupture et considère que l'année 1922 représente le point tournant dans la criminalisation des consommateurs de drogues non médicales. Il est clair qu'il s'agit d'une rupture par rapport aux années précédentes parce qu'on assiste à un changement profond dans le mode de régulation de ces substances. Comme nous le démontrerons à l'aide des registres de la prison de Bordeaux, les amendements de juin 1922 institutionnalisent l'approche pénale en matière de toxicomanie. La prison devient le mode privilégié de régulation des toxicomanes et la guerre à la drogue qui se déroule dans la métropole se fait de façon beaucoup plus systématique à partir de cette période. On observe alors une augmentation considérable des personnes arrêtées. Les usagers doivent donc s'adapter rapidement face à la répression dont ils font l'objet.

### 1.1.2 Les causes des politiques publiques sur les drogues

Le concept de « panique morale » a fréquemment été utilisé pour expliquer l'approche répressive en matière de régulation des drogues non médicales. Les approches coercitives tireraient leur légitimité du sentiment d'angoisse véhiculé lors de ces épisodes de « paniques morales ». Autrement dit, les citoyens canadiens appuieraient la réponse pénale des autorités canadiennes, car elle serait proportionnelle à la menace façonnée par la panique morale. Toutefois, cette théorie est remise en question par beaucoup de chercheurs, car elle signifie que la réponse pénale des autorités canadiennes est nécessairement irrationnelle. Depuis, d'autres théories sont venues expliquer l'établissement des politiques publiques sur les drogues, dont les groupes d'intérêts et de pression et la théorie des faisceaux de facteurs.

---

<sup>34</sup> Musto, *op.cit.*, p.17-21.

### 1.1.2.1 Le concept de la panique morale

De nombreuses études ont utilisé le concept de « panique morale » pour expliquer l'élaboration des politiques publiques sur les drogues au Canada et à l'international. Cette théorie est développée par Stanley Cohen en 1972 à la suite des événements de Clacton en Angleterre, où deux bandes adverses de jeunes (les *mods* et les *rockers*) se battent un soir de 1964. Cohen est alors frappé par la proportion que prend cet événement, somme toute mineur, dans les médias de masse<sup>35</sup>. Il définit ainsi un épisode de panique morale :

A condition, episode, person or group of persons emerges to become defined as a threat to societal values and interests; its nature is presented in a stylized and stereotypical fashion by the mass media; the moral barricades are manned by editors, bishops, politicians and other right-thinking people; socially accredited experts pronounce their diagnoses and solutions; ways of coping are evolved or [...] resorted to; the condition then disappears, submerges or deteriorates and becomes more visible. Sometimes the subject of the panic is quite novel and at other times it is something which has been in existence long enough, but suddenly appears in the limelight. Sometimes the panic passes over and is forgotten, except in folklore and collective memory; at other times it has more serious and long-lasting repercussions and might produce such changes as those in legal policy or even in the way society conceived itself.<sup>36</sup>

Face à ce climat de crise, une mobilisation générale des experts et des figures d'autorité, en tant que gardiens des structures sociales, se déploie pour protéger la société du danger éminent. Stuart Hall écrit :

When the official reaction to a person, groups of person or series of events is out of all proportion to the actual threat offered, when "experts", in the form of police chiefs, the judiciary, politicians and editors perceive the threat in all but identical terms, and appear to talk "with one voice" of rates, diagnoses, prognoses and solutions, when the media representations universally stress "sudden and dramatic" increases (in numbers involved or events) and "novelty" above and beyond that

<sup>35</sup> Stanley Cohen, *Folk Devils and Moral Panics*, New York, Routledge, 3<sup>e</sup> éd., 2002, 201p.

<sup>36</sup> *Ibid.*, p.9.

which a sober, realistic appraisal could sustain, we believe it is appropriate to speak of [...] a moral panic.<sup>37</sup>

Ben-Yehuda, dans *Moral Panics*, défend l'utilité de ce concept intégrateur :

The concept of the moral panic expands our understanding of social structure, social progress, and social change. It integrates concepts from a variety of disparate areas—deviance, crime, collective behavior, social problems, and social movements. Moral panics are likely to “clarify [the] normative contours” and “moral boundaries” of the society in which they take place, demonstrate that there are limits to how much diversity can be tolerated in a society. Focusing on moral panics emphasizes the fact that reactions to unconventional behavior do not arise solely as a consequence of a rational and realistic assessment of the concrete damage that the behavior in question is likely to inflict on the society.<sup>38</sup>

Pour qu'un évènement cause une panique morale, il faut qu'il y ait des conditions favorables : 1- le public doit pouvoir réagir au sentiment de menace; 2- les caractéristiques de certains groupes doivent être représentées de manière stéréotypée et être véhiculées dans la presse; 3- certains groupes de la société sont déjà sensibilisés à ces enjeux et projettent le sentiment d'un danger éminent<sup>39</sup>.

Cette théorie a été utilisée par des historiens pour soutenir la thèse du racisme dans l'établissement de ces politiques publiques. Comme l'explique Line Beauchesne, criminologue spécialiste en histoire des drogues, des syndicats de la Colombie-Britannique organisent une manifestation en septembre 1907 contre les travailleurs asiatiques. L'immigration asiatique importante dans cette province depuis 1875 a créé une pression sociale qui exacerbe les tensions raciales<sup>40</sup>. Ces tensions sont d'autant plus palpables chez les ouvriers qui voient ces immigrants asiatiques comme des compétiteurs pour les emplois non-qualifiés. Cela nuit aux

---

<sup>37</sup> Stuart C. Hall *et al.*, *Policing the Crisis: Mugging, the State and Law and Order*, London, Macmillan, 1978, p.16.

<sup>38</sup> Erich Goode et Nachman Ben-Yehuda, *Moral Panics: The Social Construction of Deviance*, Oxford, Blackwell, 2<sup>e</sup> ed., 2009, p.28-29.

<sup>39</sup> Goode et Ben-Yehuda, *op.cit.*, p.27. Martel, *Not this Time*, *op.cit.*, p.14.

<sup>40</sup> Line Beauchesne, *La légalisation des drogues : pour mieux en prévenir les abus*, Montréal, Éd. Du Méridien, 1991, p.130-131.

luttons syndicales qui cherchent à augmenter les conditions de travail de « leurs » membres, qui ne sont pas asiatiques. Une manifestation en septembre 1907 dégénère en émeute lorsque les manifestants arrivent dans le quartier chinois et détruisent notamment d'importantes usines de fabrication d'opium. Mackenzie King, alors ministre du Travail, est envoyé sur les lieux pour enquêter sur la situation. Choqué d'apprendre l'existence de cette industrie et désireux de faire taire les critiques syndicales, il développe son projet de loi criminalisant l'importation, la fabrication et la production d'opium à des fins non médicales. En moins de trois semaines, le projet est voté par les parlementaires et l'opium devient désormais la première drogue contrôlée au niveau fédéral. Ainsi, la Loi de 1908 sur l'opium est intrinsèquement liée à la question chinoise.

Toutefois, Beauchesne écrit que les intentions de King s'expliquaient également par des problèmes financiers et politiques. En criminalisant la fabrication d'opium, le gouvernement n'avait plus à rembourser les propriétaires de ces manufactures endommagées lors de l'émeute. De plus, en adoptant une loi contre la consommation d'opium fumé, le Canada se rapprochait diplomatiquement de la Chine. Ainsi, le racisme envers les Chinois n'est qu'un élément qui expliquerait la criminalisation de cette drogue.

#### 1.1.2.2 Les groupes de pression

La théorie de la panique morale a été depuis contestée. Des sociologues, notamment, remettent en question la pertinence de ce concept. Celui-ci ramène les préoccupations sociales autour d'un enjeu moral, comme la drogue, à un climat nécessairement « irrationnel »<sup>41</sup>. Au Canada, l'historien Marcel Martel critique cette théorie utilisée pour expliquer la mise en place des politiques publiques sur les

---

<sup>41</sup> Lilian Mathieu, « L'ambiguïté sociale des paniques morales », *sens-dessous*, vol. 1, no 15, 2015, p.5-13. Kenneth Thompson, *Moral Panics*, London, Routledge, 2005, 152p. David Garland, « On the Concept of Moral Panic », *Crime, Media, Culture*, vol. 4, no 1, 2008, p.9-30. Paul Gootenberg et Isaac Campos, « Toward a New Drug History of Latin America: A Research Frontier at the Center of Debates », *Hispanic American Historical Review*, vol. 95, no 1, 2015, p.1-35.

drogues dans son livre *Not This Time*. Il soutient que ce sont les groupes d'intérêt et de pression qui expliquent l'adoption et l'application des lois sur les drogues. Dans son livre, il étudie le débat sur le transfert du cannabis de la liste des narcotiques vers celle des aliments contrôlés lors de la Commission LeDain en 1972. Il explique que la panique morale vécue à l'époque n'a pas influencé le processus décisionnel. Il conclut que ce concept ne peut pas expliquer, à lui seul, la formation des politiques publiques en matière de contrôle des narcotiques. Pour lui, il faut évaluer l'effet des groupes d'intérêt et des groupes de pression qui voient dans le gouvernement un moyen d'augmenter leur influence politique, alors que ces groupes cherchent également à contrôler le discours<sup>42</sup>.

#### 1.1.2.3 Les faisceaux de facteurs

Virginia Berridge dans *Demons* utilise pour sa part, la panique morale comme un des facteurs expliquant les changements d'attitudes dans la régulation de certains comportements associés à l'alcool, aux drogues et au tabac. Elle suggère :

The argument is that economic and technical change associated with industrial societies interacted with the social movement characteristic of the time. Industrial interests were important. At the same time the professionalization of medicine and pharmacy, and the introduction of systems of medical discipline and control, led in some countries to increased state control, or at least the aspiration for such control. Public health also came into the equation. Public health concerns were part professionalization and part social concern so not totally altruistic. Fear was also a potent force. If the substance was associated with a feared or despised minority or section of the population, it was easier to take stringent action against it. Finally, the international and global scene has been a powerful agent and location of different control strategies. Such factors operated either to detach a substance from mainstream culture or to embed it more firmly in the period up to and including the First World War.<sup>43</sup>

---

<sup>42</sup> Martel, *op. cit.*, p.8, 36-37.

<sup>43</sup> Berridge, *op. cit.*, p.12.

Nous soutenons qu'un épisode de panique morale sur l'usage non médical de drogues se déroule à Montréal entre 1919 et 1923. Celle-ci fournit un contexte essentiel à la compréhension de la « guerre à la drogue ». Ce concept ne permet pas d'expliquer les politiques publiques ni les raisons de cette guerre à la drogue qui relèvent, en partie, de facteurs externes à la situation montréalaise. Toutefois, l'analyse du discours de cette panique morale permet d'illustrer les sources de préoccupation et de tension spécifiquement montréalaises. Comme l'objectif de ce mémoire est d'analyser les transformations suscitées par les modifications législatives de 1922 dans la guerre à la drogue montréalaise, nous avons décidé de restreindre notre période d'analyse du discours de la panique morale aux années 1921 à 1923. Ainsi, cette recherche désire moins documenter cette panique que d'étudier la forme qu'elle prend durant les années charnières de notre étude. Cette période représente également l'apothéose de la panique dans le journal *La Patrie* puisque l'année 1922 correspond à une explosion des articles sur les drogues par rapport à l'année précédente : 280 articles sont parus en 1922 comparativement à 80 en 1921. La perte d'intérêt du journal commence à se faire sentir en 1923 avec la publication de 150 articles sur le sujet. Cette vivacité dans la production d'articles sur cet enjeu est concomitante à l'augmentation des arrestations effectuées en vertu de la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques, ce qui rend l'analyse du discours de la panique durant cette période d'autant plus intéressante.

### 1.1.3 L'application des lois

Finalement, le cœur de notre recherche consiste à analyser les distorsions entre les intentions législatives et de l'application de la loi. D'ailleurs, une grande partie des questionnements historiographiques porte sur la manière dont ces lois furent appliquées. Pour Catherine Carstairs, les Chinois sont particulièrement visés au Canada étant donné les intentions racistes de la législation. Or, Yvan Prkachin, dans son étude de cette législation en région rurale de la Colombie-Britannique

démontre que la lutte aux drogues relève d'une dynamique essentiellement urbaine<sup>44</sup>. Les arrestations liées aux drogues sont pratiquement inexistantes dans les banlieues de Vancouver avant la Première Guerre mondiale. Prkachin constate quelques arrestations dans les régions rurales après la guerre, mais sans qu'elles aient l'ampleur de celles effectuées à Vancouver. Son constat révèle que le sentiment de panique suscité par la consommation non médicale de drogues est moins grand en campagne puisque les gens se connaissent mieux qu'en ville<sup>45</sup>. Cette recherche montre l'importance de la réalité locale dans l'application des lois sur les drogues. La panique morale n'est pas aussi forte à l'extérieur des grands centres urbains de la Colombie-Britannique. Cette réalité influence donc l'action de la police municipale qui n'applique pas aussi rigoureusement la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques.

Clayton Mosher et Josh Hagan étudient, quant à eux, l'application de cette loi dans cinq grandes villes ontariennes (Toronto, Hamilton, Ottawa, Windsor et London) entre 1908 et 1953. Ils constatent que les minorités ethniques sont effectivement plus souvent arrêtées, mais que la sentence varie également en fonction des revenus des condamnés<sup>46</sup>. La part des chômeurs et des petits salariés parmi les personnes condamnées à une peine de prison passe de 50% en 1908 à 80% en 1953<sup>47</sup>. Bien que les Sino-Canadiens soient surreprésentés parmi les personnes

---

<sup>44</sup> Yvan Prkachin, « "Chinks Pay Heavily for 'Hitting Pipe" The Perception and Enforcement of Canada's New Drug Laws in Rural and Northern British Columbia, 1908-30 », *BC Studies*, no 15, 2007, p.88.

<sup>45</sup> *Ibid.*, p.96.

<sup>46</sup> Clayton Mosher et John Hagan, « Constituting Class and Crime in Upper Canada: The Sentencing of Narcotics Offenders, Circa 1908-1953 », *Social Forces*, vol. 72, no 2, 1994, p.635. D'ailleurs, cet argument de classe sociale est repris par Line Beauchesne qui l'explique par le caractère déterministe du discours sur les drogues. Lorsque ce sont des « pauvres » qui consomment, leur condition de pauvreté s'expliquerait par leur consommation, tandis que lorsque ce sont des riches qui consomment, la drogue n'expliquerait pas leurs succès financiers. Ce double standard fut appliqué, selon elle, au moment de la pénétration du phénomène de la consommation récréative de drogue dans les classes ouvrières. Tant que ce phénomène se limitait à une habitude de la classe bourgeoise, cette pratique n'était pas régulée. L'auteur constate que les premières lois anti-opium à l'international comme au Canada arrivent avec la popularité des sirops à base d'opium, de cocaïne et d'alcool chez la classe ouvrière. Ainsi, le contrôle de la consommation d'opiacée devient un enjeu de santé publique lorsque les classes ouvrières s'approprient cette drogue. Beauchesne, *La légalisation des drogues, op.cit.*, p.88-89. *Id.*, *Les drogues : les coûts cachés de la prohibition*, Montréal, Lanctôt, 2003, p.31.

<sup>47</sup> Mosher et Hagan, *loc.cit.*, p.626-631.

condamnées, ils reçoivent des sentences plus clémentes au début de la période. Ceci s'explique, selon les auteurs, par la volonté des juges de pallier pour les pratiques douteuses des policiers dans l'arrestation des prévenus ainsi que par un « white paternalism ». Le racisme des juges envers les Sino-Canadiens fait en sorte qu'ils ne croient pas que ces accusés soient suffisamment « intelligents » pour arrêter de consommer<sup>48</sup>. Cette étude montre le rôle déterminant des policiers et des juges dans l'application de la loi sur les drogues.

Ces études illustrent que, malgré les intentions du législateur, les réalités locales permettent une certaine autonomie dans la manière d'interpréter la Loi. Les autorités municipales peuvent utiliser les outils juridiques mis à leur disposition pour orienter la lutte aux drogues vers des enjeux qui leur sont plus significatifs.

La répression des usagers et la criminalisation de la toxicomanie privilégiée dans les modifications législatives à partir de 1919 nous amènent à préconiser la thèse de la rupture dans le mode de régulation des usagers et des trafiquants de drogues non médicales. Les modifications législatives de 1922 marquent une coupure franche dans le mode de régulation canadien en matière de toxicomanie. Plutôt que d'être considérés comme des « malades », les toxicomanes sont perçus comme des criminels et c'est la prison qui les attend. C'est pourquoi le contexte d'après-guerre est essentiel pour comprendre ces transformations vers la criminalisation de la toxicomanie. Ainsi, cette recherche vise à documenter l'effet des modifications législatives de 1922 sur les usagers et les trafiquants montréalais et sur leurs pratiques de consommation et de vente. Nous soutenons que la panique morale sur les drogues qui se déroule dans la métropole peut nous donner les éléments de contexte essentiels à la compréhension de ce tournant pénal envers les usagers des drogues. À l'aide des approches centrées sur les groupes de pression et les faisceaux de facteurs, nous sommes en mesure d'analyser les éléments qui façonnent la « guerre à la drogue » dans la métropole. Les études de Prkachin et de Mosher et Hagan ont montré l'importance de faire une analyse régionale de l'application de cette loi où des distorsions importantes prévalent selon les lieux d'étude. Nous

---

<sup>48</sup> *Ibid.*, p.625.

prenons donc Montréal comme objet d'étude pour deux raisons. Premièrement, c'est la ville où se déroule la majorité des infractions à la loi au Québec. Deuxièmement, son contexte sociopolitique est différent de l'ouest du Canada où se sont concentrées les études majeures sur le sujet. Cette ville mérite donc une analyse détaillée de ce phénomène<sup>49</sup>. Nous espérons, par notre étude, apporter des nuances significatives à l'historiographie canadienne sur les drogues, notamment en ce qui a trait à la thèse du racisme envers les Chinois dans l'application de cette loi.

## 1.2 Les sources

Nous procéderons en deux temps pour comprendre l'effet de ces modifications de 1922 sur les consommateurs et les trafiquants de la métropole. Dans un premier temps, nous voulons rendre compte de la spécificité du discours de la panique morale montréalais pendant la période critique de 1921 à 1923. Nous présenterons le contexte dans lequel émerge ce sentiment de panique propagé par le journal *La Patrie* ainsi que les différents groupes d'intérêt et de pression. Dans un deuxième temps, nous analyserons les transformations dans le profil des usagers et dans la réponse policière et judiciaire à la suite de ces modifications législatives. Cette analyse tient compte, évidemment, du contexte fédéral qui encadre l'application locale de la Loi sur les drogues. Nous cherchons à illustrer les points de tension entre les intentions fédérales et celles des acteurs municipaux, ainsi qu'à évaluer les impacts sur les usagers et les vendeurs de drogues non médicales.

---

<sup>49</sup> Nous pensons évidemment aux recherches de Catherine Carstairs. Carstairs, *Jailed for Possession*, *op.cit. Id.*, « Innocent Addicts, Dope Fiends and Nefarious Traffickers: Illegal Drug Use in 1920s English Canada », *Canadian Home Journal*, vol. 33, no 3, 1998, p.145-162. *Id.*, « Becoming a "Hype": Heroin Consumption, Subcultural Formation and Resistance in Canada, 1945-1961 », *Contemporary Drug Problems*, vol. 29, 2002, p.91-115. Prkachin, *loc.cit.*

### 1.2.1 La Loi sur l'opium et les drogues et ses amendements

Cette recherche repose sur l'analyse de plusieurs textes de lois comme celui sur l'immigration, la naturalisation et évidemment celui sur l'opium et les drogues et ses nombreux amendements. Ces lois se retrouvent en annexe du présent mémoire. Nous soutenons que les amendements de 1922 changent les intentions de la Loi sur l'opium et les drogues de 1911 de telle sorte qu'ils marquent le début d'un modèle pénal de la toxicomanie dans la régulation des usagers des drogues au Canada. Les amendements qui sont apportés à la loi renforcent ce mode de régulation qui criminalise les personnes dépendantes aux substances narcotiques.

### 1.2.2 *La Patrie* et les quotidiens

La forme que prend la répression envers les usagers des narcotiques non médicaux est différente selon les localités et le contexte sociopolitique. La panique morale illustre les sources d'anxiété sociale spécifiques à une communauté en exagérant, à l'aide de figures stéréotypées, les tensions latentes. Ainsi, la création d'une panique morale par le quotidien *La Patrie* nous offre un cadre privilégié pour comprendre le contexte dans lequel émerge la « guerre à la drogue » et la forme que prend cette dernière. Nous avons choisi d'analyser ce journal à cause de son tirage important. Ce quotidien francophone proche du Parti libéral du Canada est tiré à plus de 20 000 exemplaires durant les années 1920, ce qui en fait un quotidien lu par une large proportion de la population montréalaise. Nous nous sommes également arrêtés sur ce journal parce qu'il s'intéresse aux faits divers et, de ce fait, il est plus susceptible de contenir des articles portant sur les drogues. Notre dépouillement nous a donné raison. Finalement, ce choix relève aussi d'un facteur pragmatique, car Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) a numérisé tous les numéros de ce journal, ce qui en facilitait sa consultation.

Le journal *La Patrie* est fondé en 1879 par Honoré Beaugrand qui souhaite en faire un outil de lutte contre le Parti conservateur. Le journal se présente comme un

héritier des idées radicales et cherche à défendre l'anticléricisme et les causes libérales dans la région de Montréal<sup>50</sup>. Le rôle d'organe officiel du Parti libéral du Canada se concrétise en 1897 lorsque Joseph-Israël Tarte, ministre des Travaux publics sous le gouvernement libéral de Wilfrid Laurier, achète le journal avec les fonds du Parti. La direction est alors confiée à ses fils, Louis-Joseph et Eugène Tarte<sup>51</sup>. Cet achat vient répondre à la mission donnée par Wilfrid Laurier à Joseph-Israël Tarte de consolider les positions libérales au Québec à l'aube d'une imminente campagne électorale. Au tournant du XXe siècle, le journal connaît une baisse de popularité. Les Tarte décident alors de diversifier le contenu pour un faire un journal moins ouvertement partisan<sup>52</sup>. Ainsi, au début des années 1920, le quotidien contient des articles sur la politique internationale et nationale, une page féminine, des publicités, des caricatures, des romans-feuilletons et des faits divers. Tarte dirige le journal jusqu'à son rachat en 1925 par le groupe Webster, Lespérance et Fortier qui en fait alors un journal conservateur<sup>53</sup>. En 1933, le journal change encore de propriétaire et est racheté par le journal *La Presse* qui le conserve jusqu'à sa fermeture en 1978.

Nous avons créé notre corpus en répertoriant tous les articles qui portaient sur les drogues non médicales entre janvier 1921 et décembre 1923. La numérisation par mots-clés n'étant pas terminée par BANQ, nous avons sélectionné ces articles par une lecture attentive de toutes les éditions parues durant cette période, ce qui représente un corpus de plus de 500 articles. Celui-ci s'est donc bâti grâce à une lecture intégrale du journal, contrairement à d'autres analyses qui privilégient la recherche par mots-clés. Consciente des limites occasionnées par l'usage d'une seule source, nous avons complété notre corpus par les articles trouvés dans un *scrapbook* tenu par Alfred Haywood, directeur du Montreal General hospital (MGH) et réformateur

<sup>50</sup> Jean-Philippe Warren, *Honoré Beaugrand : la plume et l'épée (1848-1906)*, Montréal, Boréal, 2015, p.357-435.

<sup>51</sup> Michèle Brassard et Jean Hamelin, « Tarte, Joseph-Israël », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol.13, Québec, Université Laval, 1994.

<sup>52</sup> « La Patrie », *Bibliothèque et Archives nationale du Québec*, Montréal, BANQ, [en ligne] <http://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/634108>

<sup>53</sup> André Beaulieu et Jean Hamelin, *La presse québécoise des origines à nos jours*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1975, vol.2, p.287-290.

moral très actif sur la scène québécoise au début des années 1920. Ce *scrapbook* a été trouvé par hasard dans le Fonds d'archives du MGH conservé aux Archives de l'Université McGill<sup>54</sup>. Haywood a conservé plus de 300 articles portant sur le « vice », dont la prostitution et la drogue, entre 1923 et 1925. Ces articles proviennent de différents journaux montréalais, dont des journaux anglophones, comme le *Montreal Herald*, le *Montreal Star* et *The Gazette*. Ces articles qui appuient le discours tenu dans *La Patrie* permet d'avancer que le traitement médiatique montréalais de la panique morale est sensiblement le même, d'un journal à l'autre, anglophone comme francophone.

Pour faciliter l'analyse de ce corpus, nous avons catégorisé les articles selon certains thèmes comme : le trafic, l'opinion publique, les pratiques de consommation et le profil des usagers, les pratiques policières, les pratiques judiciaires, les traitements et les enjeux de santé publique, la dimension ethnique et raciste et les statistiques. Cette stratégie permet d'analyser la récurrence de certains thèmes et arguments. Par exemple, les articles qui portent sur les pratiques policières et judiciaires, dont ceux qui traitent des arrestations et des jugements, composent la plus grande partie des articles de *La Patrie*. On retrouve 245 articles sur les 547 catégorisés selon les mots-clés « pratiques judiciaires » et/ou « pratiques policières ». D'autres thématiques reviennent moins fréquemment, mais la richesse de leur argumentaire sur la drogue explique qu'elles ont retenu notre attention. C'est le cas, d'ailleurs, du phénomène des trafiquantes de drogue, des modifications à la législation et du traitement médiatique de la consommation d'opium des Chinois. L'ensemble de ces articles permet donc d'évaluer les enjeux de la panique morale.

### 1.2.3 Les statistiques sur la criminalité du Canada

Les statistiques criminelles du Canada indiquent le nombre de personnes condamnées en vertu de la Loi sur l'opium et les drogues selon les villes et les

---

<sup>54</sup> Alfred K. Haywood, *Montreal General Hospital Scrapbooks, newsclips. 1923-1925 (mainly on vice in Montreal)*, Archives de McGill, Fonds Montreal General Hospital, RG96, C.395, File#395.

provinces C'est de cette manière que nous pouvons observer que l'usage non médical des narcotiques est un phénomène essentiellement urbain qui se déroule principalement à Montréal. Outre l'année 1921, presque toutes les condamnations au Québec en vertu de cette loi sont dans la métropole comme l'indique la figure 1.1. De plus, à partir de 1922, les statistiques criminelles présentent un tableau spécifique pour les infractions liées à cette loi. Ce tableau détaille les types de sentences données et l'origine ethnique des personnes condamnées.

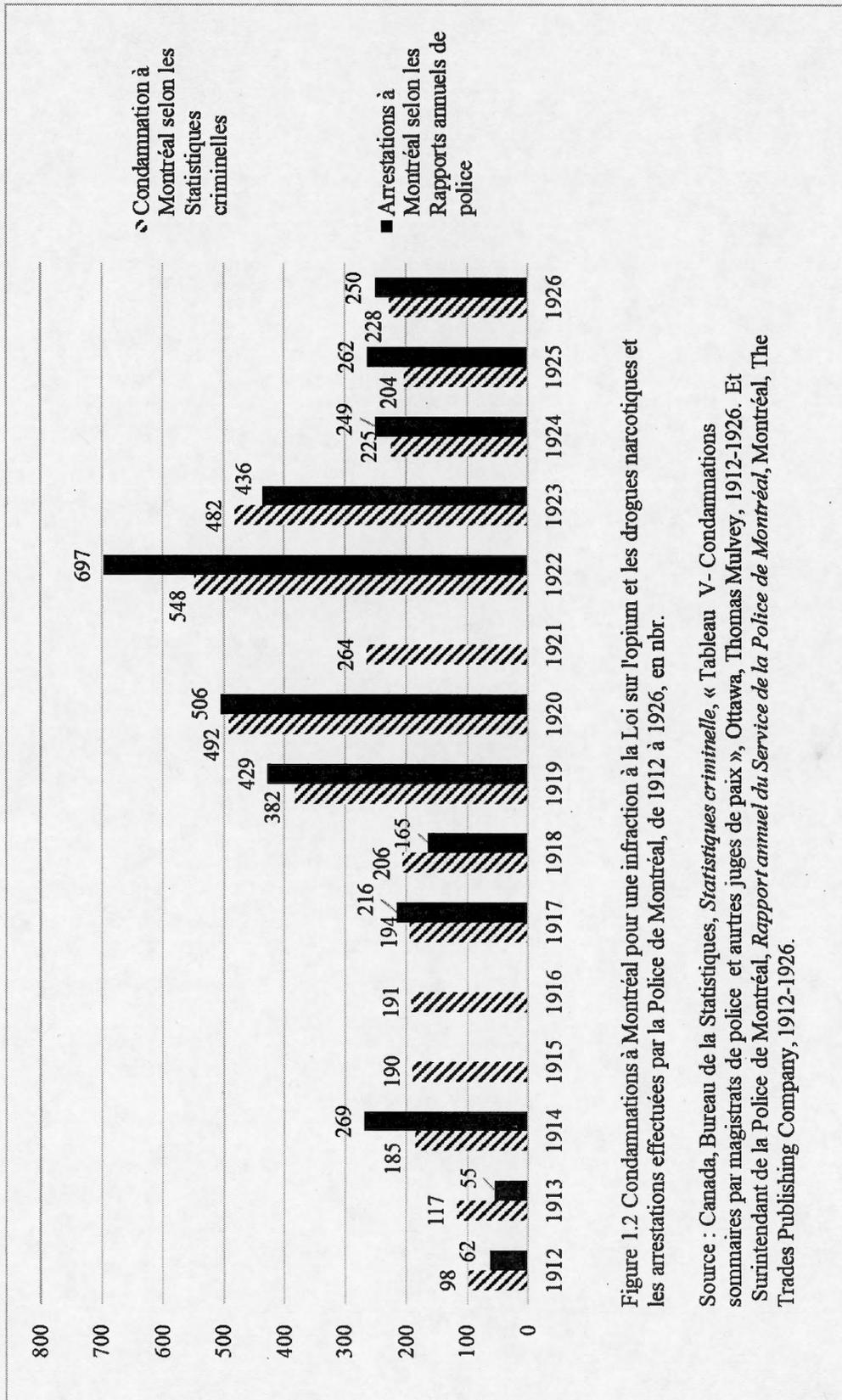


Figure 1.2 Condamnations à Montréal pour une infraction à la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques et les arrestations effectuées par la Police de Montréal, de 1912 à 1926, en nbr.

Source : Canada, Bureau de la Statistique, *Statistiques criminelles*, « Tableau V - Condamnations sommaires par magistrats de police et autres juges de paix », Ottawa, Thomas Mulvey, 1912-1926. Et Surintendant de la Police de Montréal, *Rapport annuel du Service de la Police de Montréal*, Montréal, The Trades Publishing Company, 1912-1926.

À l'aide de la figure 1.2, on constate des différences importantes entre les condamnations inscrites dans les statistiques criminelles et les arrestations effectuées par la police de Montréal dans les premières années de l'application de la Loi sur l'opium et les drogues entre 1912 et 1913. Le nombre de condamnations est supérieur aux arrestations effectuées par la police municipale, ce qui suggère que les autres corps de police, comme la Sûreté du Québec (SQ) et la GRC, appliquent également la Loi. La police municipale sous-évaluerait donc les infractions liées à celle-ci. Toutefois, à l'exception de 1923, cette distorsion semble se résorber dans les années qui suivent la Première Guerre mondiale, car les condamnations présentées dans les Statistiques criminelles sont moindres que les arrestations présentées dans les rapports annuels du Service de police. Nous ne pouvons pas comparer l'année 1921, car les sources sont manquantes aux Archives de Montréal. Cette différence dans les chiffres illustre le caractère sommaire des statistiques, tant celles provenant des rapports de la statistique sur la criminalité du Canada que celles répertoriées dans les rapports annuels de la police montréalaise. Cette différence dévoile aussi le rôle joué par les différents corps de police dans l'application de la loi, même si, malheureusement, le rôle de chacun n'est pas clairement identifié.

La période de 1919 à 1923 (et plus précisément celles de 1919 à 1920 et de 1922 à 1923) se démarque par l'application vigoureuse de la Loi sur l'opium et les drogues par les corps de police. L'année 1921 représente une coupure dans la répression avec seulement 264 condamnations à Montréal, contrairement aux autres années où l'on retrouve près de 500 condamnations. Notre étude se concentre sur la période de 1922 à 1923, car c'est à partir de ce moment que l'on observe une augmentation de l'usage l'incarcération comme mode de régulation des usagers des drogues, comme l'indiquent les registres de prison (voir la figure 1.3). Avant 1922, peu de ces usagers vivent l'incarcération alors qu'à la suite de ce changement législatif, la prison devient un passage habituel pour les gens arrêtés en vertu d'une infraction à cette loi. Notre étude cherche à documenter cette transformation dans le mode de régulation de la toxicomanie et à analyser les effets sur les personnes utilisatrices de narcotiques qui sont devenues des criminelles au sens de la loi.

Les statistiques sur la criminalité au Canada sont également intéressantes parce qu'elles donnent l'origine ethnique des personnes condamnées. Les deux origines ethniques qui se démarquent par leur nombre sont « britannique et américaine » et « chinoise ». Ces données nous sont utiles pour bonifier le profil de la répression faite à l'endroit des Sino-montréalais. Toutefois, comme il semble que les Canadiens français et anglais soient intégrés à la catégorie de l'origine ethnique britannique et américaine, ces statistiques criminelles sont moins précises que celles retrouvées dans les registres de la prison de Bordeaux. En effet, ces registres indiquent que les personnes incarcérées pour une offense en lien avec la Loi sur l'opium et les drogues qui sont nées en Angleterre sont marginales. On en compte moins d'une dizaine par année dans les registres. Celles nées aux États-Unis sont plus nombreuses, mais restent nettement minoritaires par rapport à celles nées au Canada. Durant notre période, les Canadiens ont une citoyenneté britannique, ce qui expliquerait qu'elles soient incluses dans la catégorie « britannique et américaine »<sup>55</sup>. Conséquemment, nous devons croiser les statistiques fournies par les rapports annuels sur la criminalité au Canada avec celles fournies par d'autres institutions, dont les rapports annuels de la police de Montréal et les registres de la prison de Bordeaux afin de préciser notre analyse de la répression exercée à Montréal.

#### 1.2.4 Les registres de prison

Cette étude repose en grande partie sur les registres de la prison de Bordeaux qui permettent d'analyser le profil des personnes incarcérées durant notre période. Ils donnent de précieuses informations pour constituer un profil des personnes arrêtées ainsi que pour analyser les facteurs expliquant les disparités entre les sentences. Nous y retrouvons notamment le verdict du juge, la sentence s'il y a lieu, le pays de naissance, l'âge, le métier, l'état matrimonial et le niveau d'alphabétisation du

---

<sup>55</sup> Marquis, *The Vigilant Eye*, op.cit., p.77.

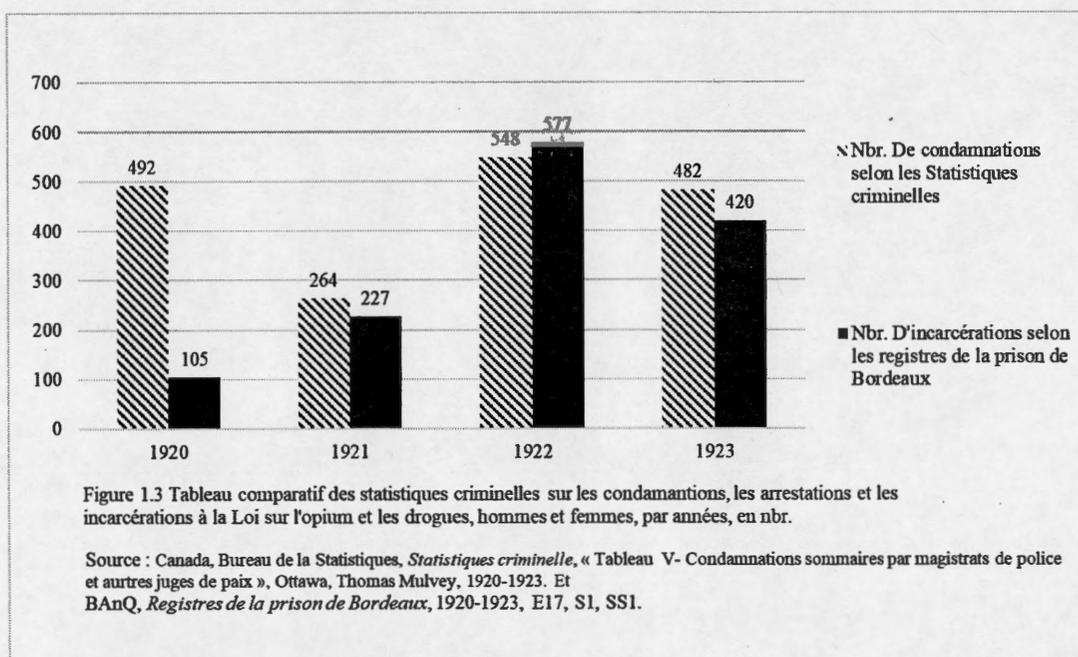
prévenu<sup>56</sup>. De plus, nous avons utilisé cette source parce qu'elle permet d'identifier la majorité des personnes arrêtées et condamnées en lien avec la Loi sur l'opium et les drogues. En effet, les personnes sentenciées à des peines de prison de moins de deux ans, ce qui représente la majorité des sentences de prison faites en lien avec cette loi à Montréal, sont envoyées à Bordeaux. Ce qui fait que la majorité des individus condamnés à la prison pour une infraction à cette loi se retrouvent dans cet établissement carcéral. Ensuite, la prison devient un passage commun pour une personne arrêtée en vertu d'une infraction à la Loi à partir de 1921. À moins d'être en mesure de passer devant un juge le jour même de son arrestation, une personne arrêtée était d'abord envoyée en prison en attendant son procès. Si cette dernière était en mesure de payer un cautionnement, elle pouvait être libérée durant l'attente de son procès. Conséquemment, les registres de la prison de Bordeaux n'incluent pas uniquement les personnes condamnées à la prison, mais aussi celles qui sont arrêtées, mais qui attendent leur procès<sup>57</sup>. D'ailleurs, la figure 1.3 montre qu'il y a presque autant de personnes arrêtées selon les rapports annuels du Service de police de Montréal que celles inscrites dans les registres d'écrou.

---

<sup>56</sup> Les registres du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul ont aussi été dépouillés. Ce pénitencier accueille les personnes incarcérées pour plus de deux ans. Toutefois, durant la période étudiée, seules deux personnes sont envoyées au pénitencier pour avoir « administré des drogues ». L'échantillon était trop petit pour qu'il soit concluant pour notre étude. Voir registre d'écrou #8079 et 8080 du 6 février 1922. Bibliothèque et Archives du Canada, *Registre du Pénitencier St-Vincent-de-Paul*, RG73, vol 193, Acc. 96-07/878

<sup>57</sup> François Fenchel, dans son étude sur la population carcérale de la prison commune du Pied-du-Courant, rappelle que « Tous les détenus inscrits au registre d'écrou ne purgent pas une peine d'emprisonnement : la prison reçoit aussi des prévenus, des témoins et des détenus en attente de transfert vers d'autres institutions (asile, pénitencier, prison et école de réforme, etc.) » François Fenchel, *Entre petite criminalité et grande misère : la prison des hommes à Montréal et sa population (1836-1912)*, thèse de PhD (criminologie), Université de Montréal, 2007, p.81.

Pour comprendre davantage la structure des institutions judiciaires voir : Luc Huppé, *Histoire des institutions judiciaires du Canada*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2007, 764p. Donald Fyson et al., *The Court Structure of Quebec and Lower Canada, 1764 to 1860*, Montréal, Groupe d'histoire de Montréal, 2016, 3<sup>er</sup> éd., 115p.



De fait, nous avons répertorié 1 208 hommes et 121 femmes incarcérés à la suite d'une infraction à la loi entre le 1<sup>er</sup> janvier 1920 et le 31 décembre 1923. Parmi les 1 208 hommes incarcérés, 876 reçoivent un verdict de culpabilité alors que les 332 autres sont acquittés, libérés ou déchargés de leur acte d'accusation. Chez les femmes, parmi les 121 femmes incarcérées, 84 sont condamnées. Cela dit, les personnes arrêtées qui passent le jour même de leur arrestation devant le juge et qui sont acquittées ou paient une amende sur place ne se retrouvent pas dans les registres d'écrou. Ainsi, malgré le fait que la majorité des personnes arrêtées font un saut à la prison de Bordeaux, certains y échappent et les registres ne permettent pas de les retracer. Cela représente une limite importante à cette source puisque les amendes demeurent une pratique courante tout au long de la période<sup>58</sup>.

<sup>58</sup> Marcela Aranguiz, *Cours de justice criminelle et classes ouvrières au tournant du XXe siècle à Montréal (1891-1921)*, thèse de PhD (histoire), UQAM, 2009, p.154.

### 1.2.5 Les constats d'infraction

Pour remédier à cette limite, nous avons également dépouillé les constats d'infraction émis par les policiers municipaux lors des arrestations. Ils sont disponibles aux Archives de la Ville de Montréal. Ces documents sont donnés à toutes les personnes arrêtées par la police municipale. Ils permettent de connaître le nom de l'accusé, son lieu d'arrestation, l'acte d'accusation, le verdict et la sentence. Les archives n'ont conservé qu'un constat d'infraction sur dix. Leur dépouillement reste une entreprise longue et fastidieuse, ce qui explique que nous avons limité notre recherche à un échantillon. Nous avons dépouillé tous les constats d'infraction conservés et émis en lien avec une infraction à la Loi sur les drogues durant les mois de janvier et février 1920 à 1923. Cela représente un corpus de plus de 150 constats d'infraction, dont 139 sont émis à des hommes<sup>59</sup>. Ces documents sont donc utilisés comme sources complémentaires aux données recueillies grâce aux registres de prison.

### 1.2.6 Les rapports annuels et les dossiers des trafiquants tenus par la Gendarmerie royale du Canada

L'application de ces lois dépend également des impératifs des corps policiers. Le Service de police de la Ville de Montréal et la Gendarmerie royale du Canada sont les deux corps de police les plus actifs en matière de régulation de drogues. L'application de la Loi sur l'opium et les drogues est l'un des deux principaux mandats de la GRC. Initialement, elle s'intéressait davantage au trafic international des drogues et laissait les corps de police municipaux s'occuper de la répression quotidienne des consommateurs et des trafiquants de rue<sup>60</sup>. Graduellement, les agents fédéraux vont s'immiscer dans la gestion quotidienne de la répression des consommateurs de drogue. Ils sont impliqués dans 28% des arrestations faites en

---

<sup>59</sup> *Constats d'infraction*, janvier-février 1920-1923, AVM, P76, S3, D136, 141, 146, 151.

<sup>60</sup> Carstairs, *Jailed for Possession*, *op.cit.*, p.94-95.

vertu de la Loi sur l'opium et les drogues en 1928. Dès 1940, la GRC est impliquée dans toutes les enquêtes qui portent sur les drogues<sup>61</sup>. Elle est donc une actrice incontournable dans l'étude de l'application de cette loi. Pour les premières années d'application de la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques, la GRC s'intéresse principalement aux trafiquants. Nous avons trouvé aux Archives du Canada, 35 dossiers d'enquête du *Criminal Investigation Branch* sur les trafiquants montréalais. Dans ces documents, les pratiques policières et d'enquêtes sont exposées ainsi que les correspondances entretenues entre ces gendarmes et les différents agents fédéraux, dont les ministères fédéraux de la Santé et de l'Immigration.

Les rapports annuels du Service de police de Montréal constituent une autre source importante pour notre recherche. Ces rapports renseignent sur l'état du service, les dépenses et les orientations prises par l'organisation. Le chef de la police Pierre Bélanger écrit dès 1920 qu'il s'inquiète du phénomène de la consommation des drogues non médicales dans la métropole. Les rapports contiennent plusieurs statistiques, notamment sur le nombre de personnes arrêtées durant l'année selon les délits, dont ceux qui touchent à la Loi sur l'opium et les drogues. C'est notamment grâce à ces rapports annuels que l'année 1922 a été identifiée comme étant une période charnière dans l'application de la Loi. Ces documents sont importants, car ils renseignent sur l'état des pratiques policières dans la lutte aux consommateurs de drogues non médicales.

Issue d'un travail inédit à partir de sources journalistiques, juridiques et policières, cette recherche vise à rendre compte de la spécificité montréalaise dans la « lutte à la drogue ». L'analyse des articles de journaux nous éclaire sur les préoccupations sociales qui touchent à l'usage et à la vente de drogue. Les documents judiciaires et policiers permettent de retracer le quotidien des consommateurs et des vendeurs par leurs interactions avec les forces de police, les cours de justice et la prison. La préoccupation pour l'usage et la vente de drogue exprimée par différents acteurs de la société canadienne au tournant des années 1920

---

<sup>61</sup> BAC, Gendarmerie Royale du Canada, *Criminal Investigation Branch*, « Narcotic and Drug Act », RG18, vol 3162, 3288, 3291, 3292, 3296, 3297, 3298, 3300, 3309, 3310.

marque l'établissement d'un système de régulation des drogues qui dure jusque dans les années 1960. Cette étude soutient plus précisément que les amendements du 28 juin 1922 marquent une profonde rupture dans la régulation des usages des opiacés et de la cocaïne. Ces amendements entérinent l'approche pénale en matière de toxicomanie. En se concentrant uniquement sur les années charnières que sont 1921 à 1923, cette étude vise à présenter les effets de ces modifications législatives. Cette période permet d'identifier les intérêts divergents des autorités fédérales et municipales, mais également des groupes d'intérêt montréalais dans la régulation des consommateurs. Au cœur de cette répression, ce sont les toxicomanes qui subissent les contrecoups de cette guerre à la drogue. Notre étude leur porte une attention particulière. Nous voulons rendre compte de leur réalité et de leurs stratégies d'adaptation face à cette répression dont ils font l'objet.

Le prochain chapitre présente le contexte sociopolitique et les enjeux sociaux de la panique morale montréalaise sur l'usage non médical des narcotiques entre 1921 et 1923 dans les pages du quotidien *La Patrie*. Nous tenterons ainsi d'expliquer les motivations qui se cachent derrière la « guerre à la drogue » menée à Montréal.

## CHAPITRE II

### « JEUNES », « AMAZONES DE L'OPIUM », « CÉLESTES » « TRAFIQUANTS » : LA PANIQUE MORALE ET SES FIGURES

« L'alarme contre le commerce des drogues à Montréal a été donnée, et ce n'est pas sans raison que les autorités se sont décidés[sic] à établir une escouade spéciale. [...] Voilà donc une plaie épouvantable qui a besoin d'un curetage complet. »<sup>1</sup> Au début des années 1920, le journal *La Patrie* participe à la création d'une panique morale en publiant des centaines d'articles sur le phénomène de la consommation récréative de stupéfiants. Celui-ci se donne la mission d'informer ses lecteurs sur cette « nouvelle plaie » qu'est le trafic et la consommation non médicale des drogues : « La PATRIE a jusqu'ici documenté ses lecteurs comme aucun journal n'a été en mesure de le faire, et nous continuerons à aider à la besogne d'assainissement, en informant le public de tout ce qui se passe dans ce monde infect des commerçants de narcotiques. »<sup>2</sup> Les quotidiens montréalais, dont *la Patrie*, sont parfois perçus comme le « livre d'école du peuple ». Le coroner adjoint de la Cour du Coroner, Lorenzo Prince, dit :

[Les journaux] constituent la lecture unique de beaucoup de gens, et si l'opinion commence à s'apercevoir de la terrible extension du commerce des drogues, c'est à nos journaux que nous le devons. Leurs cris d'alarme, leurs révélations, leurs enquêtes ont fait entrer dans les têtes les plus dures cette réalité douloureuse, mais nécessaire que le trafic des drogues est la plus grande plaie sociale de l'époque.<sup>3</sup>

*La Patrie* témoigne des discours portés par les groupes d'intérêts et de pression sur ce « nouveau vice » qu'est l'usage non médical des narcotiques, principalement de

---

<sup>1</sup> « Les ravages des drogues à Montréal en deux mois », *La Patrie*, 10 août 1922.

<sup>2</sup> « Il faut que l'empoisonnement de notre jeunesse par la drogue cesse sur-le-champs à Montréal », *La Patrie*, 21 septembre 1922. Voir : André Beaulieu et Jean Hamelin, « La Patrie » dans André Beaulieu et Jean Hamelin (dirs.), *La presse québécoise*, Québec, Presses de l'Université Laval, vol. 1, 1973, p.287-290.

<sup>3</sup> « La campagne contre les narcotiques : "Si le vice atteint notre société" », *La Patrie*, 4 octobre 1922.

l'opium, la cocaïne et la morphine. Par exemple, le journal rapporte les nombreuses modifications à la Loi et devient une plate-forme de diffusion pour les groupes moralistes comme le Comité des Seize qui veut « alerter » la population montréalaise du danger que représente la consommation non médicale de drogues. Il présente également les débats des groupes d'intérêt sur les meilleurs moyens de réguler cet usage. Cet intérêt constant et grandissant du quotidien *La Patrie* pour cette nouvelle problématique participe à l'émergence d'un sentiment de panique sur ce sujet, lequel est alimenté par le contexte d'après-guerre.

Ce chapitre porte sur cette panique morale vécue durant l'année 1922 et 1923 à Montréal. Dans un premier temps, les éléments précurseurs seront présentés, dont l'internationalisation de cette préoccupation. L'usage et le trafic des drogues non médicales font l'objet d'une attention internationale et Montréal occupe une place importante dans le trafic illégal. Les acteurs locaux qui se mobilisent sur ces questions seront présentés dans un deuxième temps. Enfin, le discours de cette panique morale véhiculé dans les articles du journal *La Patrie* sera exposé. La peur transmise par ces articles s'articule autour des possibilités de « contagion » de l'habitude de la consommation non médicale de drogue des « classes malfamées » aux « classes respectables », surtout chez les femmes et les jeunes.

## 2.1 Un contexte favorable à une panique morale sur les drogues

### 2.1.1 Internationalisation du mouvement contre l'usage non médical des drogues

La régulation des drogues a fait l'objet d'une entente internationale dès 1909. Charles Henry Brent, un évêque américain de l'Église épiscopale située aux Philippines et Hamilton Wright, un médecin américain spécialiste des maladies tropicales, ont été confrontés aux problèmes liés à la dépendance de la consommation d'opium fumé et désirent un meilleur contrôle international de cette substance. Ils initient alors la première commission internationale sur l'opium à Shanghai en 1909 afin « de discuter du commerce international et de l'usage de l'opium dans les

colonies »<sup>4</sup>. Les deux organisateurs espèrent que la commission amène la mise en place de mesures internationales pour prohiber l'usage et l'exportation de l'opium à des fins non médicales. Mackenzie King est envoyé comme « expert » pour représenter le Canada à cette conférence. Cet honneur lui est accordé grâce à la Loi sur l'opium qu'il a fait adopter l'année précédente. D'autres pays envoient des délégations, dont la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Portugal, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Chine, le Japon, la Thaïlande, l'Iran, la Russie et l'Autriche.

Malheureusement pour Brent et Wright, la commission n'aboutit à rien de concret, car il y a trop de divergences d'intérêts entre les pays. En effet, les pays importateurs d'opium comme les États-Unis, le Canada et la Chine sont en faveur d'un plus grand contrôle international afin de limiter les importations aux besoins médicaux, tandis que les pays producteurs comme la Grande-Bretagne, qui finance ses colonies en Indes par la production d'opium, et l'Iran, dont la délégation est composée de commerçants d'opium, s'opposent à des mesures restreignant le commerce<sup>5</sup>. Ces divergences expliquent que la commission ne débouche que sur une déclaration de principes invitant les pays à mettre en place des mesures pour contrôler le commerce de l'opium<sup>6</sup>.

Wright et Brent refont une tentative trois ans plus tard à La Haye où il est question de la réglementation quant à la fabrication de la morphine et de la cocaïne. Là encore, ces deux Américains se butent aux intérêts divergents de ces pays en faveur d'une plus grande réglementation de la production de l'opium comme les États-Unis, la Chine et le Canada et les pays en faveur de la lutte aux trafiquants illégaux comme la Grande-Bretagne, l'Allemagne, la France et le Japon. Ces derniers veulent protéger leur industrie pharmaceutique et leur production d'opium, de

---

<sup>4</sup> Guy Ati Dion, *Analyse des disparités provinciales dans l'application des lois sur les drogues au Canada de 1977 à 2000*, thèse de PhD (criminologie), Montréal, Université de Montréal, 2003, p.9.

<sup>5</sup> La production de ces colonies indiennes finance d'ailleurs leur colonisation. C'est dans cette perspective que la Grande-Bretagne déclare la guerre à la Chine lorsque celle-ci met fin à l'importation d'opium indien. La Grande-Bretagne refuse la fin de ce commerce international et déclare la guerre à la Chine à deux reprises. Line Beauchesne, *La légalisation des drogues : pour mieux en prévenir les abus*, Montréal, éd. Du Méridien, 1991, p.68.

<sup>6</sup> Jérôme Glorie, « L'internationalisation des lois en matière de stupéfiants », *Psychotropes*, vol. 1, no 3, 1984, p.72.

cocaïne ou de morphine<sup>7</sup>. Ils prônent donc des mesures qui assureraient un meilleur contrôle de l'entrée illégale des drogues plutôt qu'un encadrement de la production d'opium et de coca. La commission de La Haye édicte tout de même des obligations aux pays signataires pour limiter l'importation, la fabrication, l'exportation et la vente de ces narcotiques sur leur territoire<sup>8</sup>. Mais c'est le Traité de Versailles, qui suit la Première Guerre mondiale, qui met la prohibition des drogues sur le devant de la scène internationale avec la création du Comité consultatif sur l'opium, un sous-comité de la Société des Nations nouvellement créée. Le commerce non médical des drogues devient une préoccupation internationale, mais les réformateurs moraux qui cherchent à limiter la circulation, la production et la consommation de ces drogues continuent d'affronter les intérêts des pays producteurs et exportateurs d'opiacés, dont la Grande-Bretagne.

Ces traités internationaux font écho aux demandes de certains groupes réformistes pour un meilleur contrôle de l'usage des drogues non médicales. Dans les dernières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle, les conditions de vie difficiles dans les milieux urbains préoccupent des réformistes qui craignent la propagation du « vice »<sup>9</sup>. En effet, certains comportements, comme la prostitution, la consommation d'alcool et de tabac ainsi que la pratique de jeux de tables, sont identifiés comme des « vices » responsables des problèmes sociaux telle la pauvreté, les maladies vénériennes, la violence et les vols<sup>10</sup>. Face à cette crainte, des mouvements issus de la société civile, dont les sociétés de tempérance et les groupes hygiénistes, s'organisent pour empêcher cette « dégénération sociale ». De tels groupes se forment au Canada. Ils sont inspirés de l'évangélisme social qui considère que la régénération de la société passe par une réforme « spirituelle » et « matérielle »<sup>11</sup>. Mariana Valverde, historienne spécialiste des réformes morales au Canada, écrit :

---

<sup>7</sup> *Ibid.*, p.73.

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> Paul-André Linteau, *Histoire de Montréal depuis la Confédération*, Montréal, Boréal, 2000, p.209-252 et Marcel Martel, *Brève histoire du vice au Canada depuis 1500*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2015, 59-108.

<sup>10</sup> Martel, *Brève histoire du vice au Canada depuis 1500*, *op.cit.*, p.61.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p.63.

The rhetoric of national decline and “weakening of the moral fiber” through excessive sexuality is so familiar (even in the present day) that few writers have taken the time to analyze its roots. It is important, however, to treat such statements not as vacuous rhetorical flourish but as highly meaningful indicators signaling a belief in the nation’s need for specifically *moral* subjects. The nation (as distinct from the state) is, in the discourse of national degeneration, seen as rather fragile and as subject to a quasi-physical process of decay that can only be halted if the individuals, the cells of the body politic, take control over their innermost essence or self. This is assumed to be morality, which a century ago included not only ‘the soul’ but also what we now call the emotions, and the core of that is in turn sexual morality.<sup>12</sup>

La moralité occupe donc une place centrale dans l’identification des comportements à proscrire, tout comme la préservation de l’intégrité physique des individus. Cela explique l’importance dans ces mouvements de réforme, des thèmes liés à la régulation des corps comme la sexualité et la consommation de substances comme l’alcool, les drogues et le tabac. Alan Hunt, spécialiste des réformes morales, écrit que la régulation de ces comportements suppose l’intériorisation de la morale réformiste et de la gouvernance de soi. Pour ceux qui en sont incapables, ils seront jugés comme des déviants et pris en charge par les institutions pénales, médicales et asilaires<sup>13</sup>. Durant la période de 1880 à 1920, ces groupes réussissent à s’imposer sur la scène politique et sociale et mettent ainsi de l’avant leur vision sociale<sup>14</sup>. La fin de la Première Guerre mondiale amplifie le sentiment de désorganisation sociale ressenti tout au long de cette période.

### 2.1.2 Montréal, « la métropole des commerçants des narcotiques et des voleurs »

Montréal n’échappe pas à ce mouvement international pour la régulation des drogues. D’ailleurs, la ville est une plaque tournante dans le trafic international des stupéfiants. Le Dr Haywood, surintendant du Montreal General Hospital et membre

<sup>12</sup> Mariana Valverde, *The Age of Light, Soap, and Water: Moral Reform in English Canada, 1885-1925*, Toronto, McClelland & Stewart, 1993, p.28.

<sup>13</sup> Alan Hunt, *Governing Morals. A Social History of Moral Regulation*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, p.2.

<sup>14</sup> Martel, *Brève histoire du vice au Canada depuis 1500, op. cit.*, p.107-108.

du Comité des seize, un groupe moraliste, résume bien la situation lors de sa conférence donnée en janvier 1923 devant le Canadian Club. Ce club social fondé en 1905 est fréquenté par l'élite montréalaise dont le rédacteur en chef de *La Patrie*, Charles Robillard. Le club reçoit des conférenciers venant de différents milieux politiques et financiers<sup>15</sup>. Il cite un « Canadien très en vue dans les cercles officiels »<sup>16</sup> :

Si Montréal est sous ce rapport la pire ville du Canada [en ce qui concerne le trafic de drogues], il ne faut pas oublier que cela tient à sa situation géographique. Étant un port de mer, le terminus de presque tous les chemins de fer canadiens et américains, située à 35 milles de la frontière américaine, réunie aux grandes villes de la république voisine par d'excellents chemins, et étant, en outre, la plus grande ville du Canada, elle est naturellement la métropole des commerçants des narcotiques et des voleurs. [...] Les débauchés américains et canadiens, pour mener leur besogne illicite, ont établi leurs quartiers généraux à Montréal.<sup>17</sup>

Selon Francis W. Cowan, le chef du département des drogues du Bureau fédéral de la Santé, l'héroïne, la morphine et la cocaïne seraient principalement synthétisées en Allemagne avant d'arriver au Canada<sup>18</sup>. Le système d'exportation serait le suivant selon un article paru dans le journal *La Patrie* en septembre 1922 :

On sait également que des maisons allemandes, isolées des grands centres, fabriquent des drogues sans licence, les autorités allemandes étant au courant de ce qui se passe. Ces drogues sont expédiées à Paris où les Allemands intéressés dans ce commerce possèdent une agence générale. C'est probablement cette agence qui alimente le commerce clandestin du Canada et des autres pays.<sup>19</sup>

<sup>15</sup> Charles Robillard est membre du Canadian club. AVM, Fonds P056, *Collection Charles Robillard-1887*, Dossier CA M001 P056.

<sup>16</sup> Le rédacteur en chef de *La Patrie*, Charles Robillard, est d'ailleurs membre du club. « Collection Charles Robillard- 1887 », *Archives de Montréal*, Montréal, AMV, P056, CA M001 P056.

<sup>17</sup> Alfred.K. Haywood, « Les commerces du vice et des narcotiques à Montréal », *Comité des Seize*, Montréal, 8 janvier 1923, AVM V961.48/1923 Pièce 5269.

<sup>18</sup> « M.F.W. Cowan, chef du département des drogues du Bureau fédéral de Santé déclare que la contrebande des narcotiques se fait maintenant de l'Allemagne et de la Suisse plutôt que des États-Unis. » « La contrebande des narcotiques », *La Patrie*, 18 décembre 1923.

<sup>19</sup> « Les fleurs du mal : les Allemands seraient les grands distributeurs de la cocaïne, de la morphine dans la métropole », *La Patrie*, 2 septembre 1922. « Jolies têtes remplies de narcotiques », *La Patrie*, 24 janvier 1923. Durant les années 1920, les produits vendus illégalement au Canada proviennent surtout des laboratoires européens de synthèse. Selon François-Xavier Dudouet, les premiers laboratoires illégaux de synthèse de drogue au Canada ont été créés dans les années 1930. François-

Les drogues qui viendraient d'Europe arriveraient au port de Montréal pour ensuite être envoyées un peu partout en Amérique du Nord. Grâce au réseau de transport bien développé, celles-ci peuvent être distribuées dans toutes les grandes villes nord-américaines. Selon *La Patrie*, la ville serait le principal lieu de distribution au Canada : « À cause de l'importance de son commerce maritime et de ses grandes facilités de transport. De fait, 90 pour cent de la morphine, de la cocaïne et de l'héroïne qui se vendent dans le pays, même dans l'Ouest et la Colombie-Britannique, viennent de Montréal »<sup>20</sup>. Bien que cette affirmation soit probablement exagérée, Jean-Pierre Charbonneau, journaliste montréalais spécialiste de la mafia, affirme que la métropole est une des principales portes d'entrée des narcotiques illégaux durant les années 1920 et 1930<sup>21</sup>.

Selon le Dr Carleton Simon, le chef de la division des narcotiques du département de la police de New York, la majorité des drogues importées illégalement aux États-Unis proviendraient du Canada<sup>22</sup>. Il affirme par exemple : « I have information that a powerful gang of dealers in narcotics is working with Boston as a centre, getting their drugs from Montreal, and shipping them from here to New York and other cities. »<sup>23</sup> Ce trafic entre les États-Unis et le Canada devient suffisamment problématique pour qu'une conférence s'organise à Buffalo le 25 octobre 1923 « afin d'établir une plus étroite coopération entre le gouvernement canadien et américain pour supprimer le trafic international de drogues, en particulier sur la frontière. »<sup>24</sup> La conférence se conclut avec une promesse d'une plus grande

---

Xavier Dudouet, « La formation du contrôle international des drogues », *Déviance et société*, vol. 23, no 4, 1999, p.404-405.

<sup>20</sup> « Les fleurs du mal: les Allemands seraient les grands distributeurs de la cocaïne, de la morphine dans la métropole », *La Patrie*, 2 septembre 1922.

<sup>21</sup> Jean-Pierre Charbonneau, *La filière canadienne*, Montréal, Trait d'Union, 2002, p. 15.

<sup>22</sup> « He declared that forty tons of morphine, enough to supply every man and child in the United States with forty-nine doses, had been smuggled into this country from Canada in 1919. », « Is coming here to smash drug trade », *Montreal Star*, 2 mai 1922 dans BAC, Fonds de la Gendarmerie royale du Canada, *Criminal Investigation Branch*, « Narcotic Drug Act », RG 18, vol 3292, 1922-HQ-189-Q-2.

<sup>23</sup> *Ibid.*

<sup>24</sup> « Pour supprimer le trafic des narcotiques dans les deux pays », *La Patrie*, 5 octobre 1923.

coopération entre les deux pays. Il s'agit surtout de faciliter le transfert d'information sur les trafiquants et sur les opérations anti-drogues.

#### 2.1.2.1 Les réformateurs montréalais

Cette situation préoccupe grandement les réformateurs montréalais. Parmi les acteurs et les groupes de pression qui alertent la presse sur les dangers de l'usage non médical des drogues, le Comité des Seize est peut-être le groupe le plus influent. Il est créé en 1918 avec l'objectif de fermer le quartier du *Red light*, associé à la prostitution et à la propagation des problèmes sociaux. Ce groupe calque l'initiative new-yorkaise où un Comité des Quinze avait mené une enquête sur la prostitution et déposé un rapport intitulé *The Social Evil*<sup>25</sup>. Le Comité n'entend pas abolir la prostitution, mais veut abolir son commerce, c'est-à-dire les personnes qui tirent un profit du travail des prostituées<sup>26</sup>. Le Comité est composé à l'origine de 26 personnes issues de milieux variés : médecins, travailleurs sociaux, philanthropes et religieux. Andrée Lévesque écrit :

Les officiers et les membres fondateurs du Comité (en fait 26) représentent un large éventail d'organisations en contact avec des groupes sociaux en difficultés. Le révérend Herbert Symonds, de la cathédrale anglicane Christ Church, en est le président, et on relève à l'exécutif 3 hommes et 2 femmes. Les membres, 10 femmes et 11 hommes, comptent 4 médecins : Alfred K. Haywood, de l'Hôpital Général de Montréal, W.W. Chipman, du Montreal Maternity Hospital, Lorne Gilday, du Western Hospital, et Samuel Schwartz, du Temple Emanu-El, Lady Hingston représente les Services sociaux Catholiques, Mael Jamieson le YWCA et B. Glassman la Fédération philanthropique juive. On remarque aussi Eleanor Tatley, présidente du *Montreal Local Council of Women* (MLCW), et Bella Hall, alors au University Settlement, qui militera quelques années plus tard au sein du parti communiste. Un seul francophone siège au comité initial : le curé Gauthier de la paroisse Saint-Jacques, sise au cœur du *Red Light*.<sup>27</sup>

<sup>25</sup> Andrée Lévesque, « Éteindre le Red Light : les réformateurs et la prostitution à Montréal entre 1865 et 1925 », *Urban History Review/Revue d'histoire urbaine*, vol. 17, no 3, 1989, p.193.

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> Andrée Lévesque, « Le bordel : milieu de travail contrôlé », *Labour/Le Travail*, vol. 20, 1987, p.21.

Les membres du Comité contribuent au climat de panique sur les drogues en assurant une présence constante dans les journaux. Alfred K. Haywood dit, lors de son témoignage à la Commission d'enquête Coderre en 1924, qu'il s'intéressait plus intensément à la question des drogues en 1922 et 1923, période marquante de la panique<sup>28</sup>. Dans son quatrième rapport annuel, le Comité écrit que la conférence d'Haywood prononcée au Canadian Club, le 8 janvier 1923, lui a fait une grande publicité<sup>29</sup>. Cette conférence, qui expose la pensée du Comité sur les liens entre la prostitution, les drogues et les maladies vénériennes, met de l'avant des questions qui seront reprises au courant de l'année 1923. Dans sa présentation, Haywood veut créer un « scandale » pour réveiller l'opinion publique sur les dangers de la drogue et de la prostitution. Pour lui, ils sont intimement liés. Si les hommes toxicomanes commettent des crimes pour soutenir leur consommation, les femmes, elles, se tournent vers la prostitution. Haywood, y voit deux principaux dangers : la mixité raciale et la crainte de la dégénérescence de la société à laquelle contribuerait la propagation des maladies vénériennes. En même temps qu'il associe la consommation de la drogue à la prostitution, ce serait cette dernière qui encouragerait la toxicomanie. Il voit le commerce du sexe en quelque sorte comme « l'origine du mal ». À son avis, la drogue se trafique principalement dans les bordels et les prostituées seraient les principales distributrices. Ainsi, si le « vice commercialisé », comme il l'appelle, est aboli, la consommation de la drogue le sera aussi.

Selon le Comité, c'est l'effet de ce discours qui lui permet d'obtenir une rencontre avec M.J.A. Brodeur, le président de la Commission exécutive, sur l'état du vice dans la cité en 1923. Le rapport annuel affirme que la Commission exécutive a accepté de travailler avec le Comité des Seize afin d'améliorer la « morale de la ville. »<sup>30</sup>. Donc, même si la lutte aux maisons de prostitution et aux tenancières des bordels est la priorité du Comité, c'est l'amalgame de ces questions avec celles liées

---

<sup>28</sup> « Traitées comme des esclaves; traitées comme des animaux », *La Patrie*, 29 octobre 1924.

<sup>29</sup> Comité des Seize, « Quatrième rapport annuel du Comité des Seize, pour l'année terminée le 31 décembre 1922 », *loc. cit.*, p.5.

<sup>30</sup> *Ibid.*

à la consommation de drogue qui donne le pouvoir nécessaire à ces réformateurs moraux de s'entretenir avec les administrateurs municipaux<sup>31</sup>. Leur expertise dans la régulation du « vice » montréalais explique qu'ils occupent beaucoup de place dans le mouvement de panique sur les drogues.

D'autres groupes de pression se mobilisent, mais seront moins importants que le Comité des Seize. Il s'agit des clubs Kiwanis et Rotary, deux groupes « optimistes ». Conformément aux pratiques des groupes moralistes de la période, ils décident de mener des enquêtes sur les lieux de consommations « propices » à la consommation de drogue afin de déceler ceux qui font du trafic<sup>32</sup>. Ils semblent travailler en étroite collaboration avec la police municipale : « Les kiwaniens et la police ont été avertis de la chose et il semble que ceux-ci et celle-là sont sur le point de mettre la main sur ces trafiquants de l'enfer et fermer ces institutions qui n'ont aucune raison d'exister. »<sup>33</sup> Leur enquête semble se résumer à des visites dans les différents clubs, restaurants, cafés et tavernes de la ville pour voir où se trafique la drogue. Toute cette mobilisation citoyenne sur la question de l'usage non médical des drogues contribue à alimenter la panique morale sur ce sujet à Montréal<sup>34</sup>.

#### 2.1.2.2 Les groupes réformistes

Le Comité des Seize se préoccupe également de la réhabilitation des personnes dépendantes aux drogues. Dans sa conférence de janvier 1923, Haywood cherche à démontrer que les habitués des narcotiques sont des malades et qu'ils devraient être soignés par des médecins plutôt qu'être emprisonnés. Il suggère à la Ville de créer une institution spéciale pour les toxicomanes afin qu'ils soient isolés de la société le temps de leur guérison et qu'ils cessent la « propagation du mal ».

<sup>31</sup> Dans le rapport annuel, le Comité dit « Depuis sa formation, le Comité des Seize s'est employé entièrement à abolir le vice commercialisé. Sa plus grande tâche a été et sera toujours de montrer au public le danger que constitue pour la société l'organisation tolérée d'un district de prostitution. [...] Le public ne doit pas rester indifférent à l'augmentation constante des maisons de débauche dans notre ville. » *Ibid.*, p.4.

<sup>32</sup> « Les membres du conseil unanime à punir les trafiquants de drogues », *La Patrie*, 10 octobre 1922. Et « Une campagne contre les narcotiques », *La Patrie*, 18 août 1922.

<sup>33</sup> « Là où se fait le commerce des drogues », *La Patrie*, 7 septembre 1922.

<sup>34</sup> *Ibid.*

Cette position est celle de plusieurs médecins qui croient que ces usagers devraient être placés dans des institutions spéciales. Cette position en faveur d'une prise en charge médicale de la toxicomanie est toutefois contestée. Le juge Geoffrion de la Cour du Recorder, qui entend la majorité des causes liées aux drogues, croit plutôt à la criminalisation des consommateurs. Il dit que la prison est le « meilleur traitement contre la triste habitude des drogues [...] »<sup>35</sup>. Cette opinion n'est toutefois pas partagée par le Chef de police de Montréal, Pierre Bélanger. Il écrit dans son rapport annuel de 1922 que la métropole devrait mettre sur pied un centre spécialisé pour prendre en charge les toxicomanes « jusqu'à guérison radicale » :

Il a toutefois une lacune à signaler, les législateurs ne sauraient avoir de sympathie pour ceux qui font le commerce illégal des narcotiques et qui sont la cause directe de la déchéance de plusieurs malheureux. D'autre part, il ne faut pas perdre de vue le fait que les victimes de cette funeste habitude sont de véritables malheureux ayant besoin de protection. Les lois actuelles prévoient bien à une condamnation à la prison pour un terme plus ou moins long, mais l'expérience démontre que la prison n'est pas un endroit propice pour guérir de cette habitude. [...] il serait urgent de faire ériger des maisons de détention dans lesquelles seraient envoyées ces personnes pour y être traitées jusqu'à guérison radicale.<sup>36</sup>

La proposition est appuyée par le directeur du Bureau des narcotiques du Ministère de la Santé, Francis W. Cowan, qui mentionne que c'est le rôle des provinces et des municipalités de « voir à la guérison des victimes de cette triste maladie en établissant les institutions nécessaires à cette fin. »<sup>37</sup> Pour lui, « [...] une personne qui prend de la cocaïne, de la morphine, etc., n'est pas un criminel dans le sens de la loi, mais plutôt un malade »<sup>38</sup>. Le conseil municipal se penche d'ailleurs sur la proposition de l'échevin Bray qui veut établir une institution pour traiter les toxicomanes, laquelle serait affiliée à l'asile Saint-Benoît : « [...] il faut de plus travailler à curer tous ceux qui souffrent et qui n'ont pas le sou pour s'assurer les remèdes qui amèneront la guérison. [...] Il faut maintenant songer aux seconds [les

<sup>35</sup> « Le recorder Geoffrion et les narcotiques », *La Patrie*, 1er juillet 1922.

<sup>36</sup> Pierre Bélanger, *Rapport annuel police de la ville de Montréal 1922*, Montréal, Service de Police de la Ville de Montréal, 1922, p.4-5, AVM, CA M001 XCD00-P5111.

<sup>37</sup> « La campagne contre les narcotiques: le "Red light" District devrait être supprimé », *La Patrie*, 4 décembre 1922.

<sup>38</sup> « Non criminel, mais malade », *La Patrie*, 23 février 1923.

consommateurs] afin d'arrêter les ravages que font les drogues chez ses Ames damnées. »<sup>39</sup> Le directeur du service municipal de la Santé, le Dr S. Boucher, appuie lui aussi l'établissement d'une institution municipale pour soigner les toxicomanes, car elle serait plus adéquate pour traiter et pour protéger le public des dangers que représentent les consommateurs : « [un hôpital] [o]ù ils pourraient recevoir les soins appropriés à leur état, à l'abri de tout danger de contact avec ceux qui ont intérêt à leur fournir la drogue délétère; en même temps le public serait protégé contre l'accomplissement d'actes criminels par ces individus inconscients. »<sup>40</sup> Les toxicomanes seraient donc réformables, mais tous ne s'entendent pas sur la méthode. Les groupes d'intérêts et de pression, les médecins, les groupes moraux et les juges ne s'entendent pas encore sur la manière de concevoir la toxicomanie.

### 2.1.2.3 Les lieux de consommation

Les lieux de consommation dans la ville font aussi l'objet de la discussion publique sur la consommation des drogues non médicales. Le quartier du *Red Light* est associé à ce trafic. Développé au milieu du XIXe siècle, à l'instar des autres villes nord-américaines, ce quadrilatère délimité à l'ouest par le boulevard Saint-Laurent, au sud par la rue Craig (Saint-Antoine) à l'est par la rue Saint-Denis et au nord par la rue Sherbrooke<sup>41</sup>, était censé contenir la prostitution, à défaut de l'interdire<sup>42</sup>. La tolérance relative des autorités municipales pour ce « vice » dans cette partie de la ville favorise l'essor de nombreux commerces licites et illicites, dont celui de l'industrie des paris et du jeu. Le quartier se démarque par l'ambiance de fête inhérente aux activités qui s'y déroulent et la consommation de drogues accompagne souvent ces activités. L'ancien procureur de la Ville et membre du Comité des Seize,

<sup>39</sup> « Le curage des cocaïnomanes par la ville », *La Patrie*, 10 janvier 1923. « La cure des narcomanes dans la ville », *La Patrie*, 20 novembre 1922. D'ailleurs, le couvent des Sœurs du Bon Pasteur situé sur la rue Sherbrooke accueille jusqu'en 1925 les femmes alcooliques et morphinomanes. Véronique Strimelle, « La gestion de la déviance des filles à Montréal au XIXe siècle : les institutions du Bon-Pasteur d'Angers (1869-1912) », *Le Temps de l'Histoire*, no 5, 2003, p.72.

<sup>40</sup> « Fondation d'un hospice spécial pour narcomanes », *La Patrie*, 24 août 1923.

<sup>41</sup> Lévesque, « Éteindre le *Red Light* », *loc.cit.*, p.191.

<sup>42</sup> Mathieu Lapointe, *Nettoyer Montréal : les campagnes de moralité publique 1940-1954*, Québec, Septentrion, 2014, p.24.

Nathan Gordon dit : « Tout Américain sait qu'ici on peut trouver du vin, des femmes et des chansons, qu'il y a un quartier de débauche où l'on peut avoir autant de femmes et de narcotiques qu'on peut en désirer. »<sup>43</sup> Ces substances semblent assez nombreuses et fréquentes pour que selon lui : « Ce quartier [du *Red Light*] est le centre distributeur des narcotiques. »<sup>44</sup> et ce serait là « que l'infâme trafiquant vit et exerce son vil métier. »<sup>45</sup> Il soutient que 90% des arrestations en lien avec la Loi sur l'opium et les drogues se feraient sur ce territoire<sup>46</sup>. Il ajoute « De tous les narcomanes qui ont été traduits devant nos tribunaux depuis dix ans, il n'y en a pas 10 p.c. qui ont contracté cette funeste habitude ailleurs que dans le "Red Light" »<sup>47</sup>. Cette affirmation se voulait probablement sensationnaliste, car selon un article du *Montreal Herald*, ce serait plutôt 50% des arrestations liées aux drogues qui se feraient dans ce quartier<sup>48</sup>. L'article utilise les statistiques fournies dans le rapport annuel du Service de police de la ville de 1922 : 291 des 697 arrestations en vertu de la Loi sur les drogues ont été faites par le poste de police no 4 associé à ce quartier<sup>49</sup>. Alfred Haywood, dans sa conférence de janvier 1923, fait un lien entre le quartier du *Red Light* et le commerce des narcotiques. Il admet que l'habitude de la consommation de drogue se propage dans toutes les couches de la société, mais il croit qu'elle émane de ce quartier du « vice ». Il demande donc la coopération des élus municipaux pour mettre fin à la politique de tolérance dans ce quartier.

Il est fort probable que le trafic de drogue se déroule, du moins en partie, dans les maisons de prostitution. L'usage des drogues est une pratique généralisée dans les bordels selon Andrée Lévesque. D'ailleurs, la dépendance des prostituées aux narcotiques contribue souvent à leur endettement envers leurs tenancières<sup>50</sup>. Ce phénomène inquiète Haywood: « Il faut aussi constater que lorsqu'un individu est adonné aux drogues, il ne peut plus s'en passer et, comme il faut de l'argent pour

<sup>43</sup> « Il faut abolir le quartier du vice chez nous », *La Presse*, 20 avril 1923.

<sup>44</sup> *Ibid.*

<sup>45</sup> « Il faut fermer le red-light », *La Patrie*, 20 mars 1923.

<sup>46</sup> Daniel Proulx, *Le Red light de Montréal*, Montréal, VLB éditeur, 1997, p.12.

<sup>47</sup> « Il faut fermer le red-light », *La patrie*, 20 mars 1923.

<sup>48</sup> « Dope peddlers lying low or dispersing to suburbs of Montreal », *Herarld*, 16 janvier 1923.

<sup>49</sup> *Ibid.* Cette analyse est aussi corroborée par les constats d'infractions. *Constats d'infractions*, janvier-février 1922, AVM, P.76, S3, D146.

<sup>50</sup> Lévesque, « Le bordel : milieu de travail contrôlé », *loc.cit.*, p.26.

avoir de la drogue, il vole pour s'en procurer. La situation est encore plus grave chez les femmes, car ne recourant pas aux vols pour se procurer des drogues elles se livrent à la prostitution. »<sup>51</sup> Pire encore, une fois prise dans cette habitude, ces personnes entraîneraient les autres à consommer : « le péril est très grand si l'on considère que tous les habitués des drogues ne se contentent pas de s'empoisonner eux-mêmes et sont hantés du désir de faire tomber les autres, dès que l'occasion d'une douleur, d'un découragement, d'une peine se présente chez un ami. »<sup>52</sup> Ainsi, la consommation de stupéfiants engendrerait des prostituées et encouragerait ce « mal du siècle ». Cela donne une raison supplémentaire au Comité des Seize pour faire fermer le *Red light*. Pour Haywood et les autres, le trafic des narcotiques devient donc un enjeu intimement relié à celui de la prostitution.

## 2.2 La panique morale à Montréal

Le phénomène de l'usage et du trafic des drogues non médicales fait partie de la discussion publique à Montréal au début des années 1920. Des groupes d'intérêt et de pression s'interrogent sur le meilleur moyen pour prendre en charge ces « malheureux consommateurs » devenus dépendants aux narcotiques et mènent des enquêtes pour identifier les foyers de « contagion ». Pour *La Patrie*, cette préoccupation pour les drogues non médicales prend les dimensions d'une véritable panique morale en 1922. Stanley Cohen identifie cinq caractéristiques de la panique morale :

- 1- une préoccupation envers une menace supposée ou réelle,
- 2- une hostilité envers les agents reconnus comme les responsables de cette menace, qui sont vus comme des déviants ou des « folk devils »,
- 3- un consensus sur sa véracité et sur ses responsables,
- 4- une disproportion entre le niveau de la menace et le niveau de préoccupation,

---

<sup>51</sup> « Traitées comme des esclaves; traitées comme des animaux », *La Patrie*, 29 octobre 1924.

<sup>52</sup> « Que l'on s'unisse dans la guerre aux narcotiques », *La Presse*, 9 avril 1923.

5- une volatilité dans le moment de la « panique » - qui arrive soudainement, dure un certain temps et se termine tout aussi soudainement<sup>53</sup>.

### 2.2.1 Les trafiquants, « boucs émissaires » de la panique morale

Les paniques morales sont caractérisées par un « bouc-émissaire » responsable du désordre social. Les journaux les peignent de manière stéréotypée. À Montréal, ce sont les trafiquants qui sont pointés comme les principaux agents propagateurs de l'habitude de la consommation des narcotiques. *La Patrie* écrit à leur sujet :

Le trafiquant sait que par ces temps de crise et de chômage, la misère règne en plus d'un foyer. Il verra ce père de famille, cette mère, ce jeune homme ou cette jeune fille et là, leur recommandera d'économiser quelques sous pour goûter ce panacée [sic] qui guérit tous les maux et fait oublier les amertumes et les douleurs. On accepte ce marché et on roule de précipices en précipices. L'honneur disparaît, les beaux sentiments s'émeussent, le caractère s'atrophie et les mœurs n'existent plus. La cocaïne fait son œuvre<sup>54</sup>.

Leur dangerosité viendrait principalement du fait qu'ils sont conscients du « mal » qu'ils causent. À cet égard, le Docteur Desloges, Directeur du Comité sur les maladies vénériennes propose leur pendaison : « [...] he should be hung. I refer particularly to the man who imports into this country, say, \$50,000, worth of drugs; and in order to make \$ 1,000,000 profit out of it, sets at work an enormous waste of vital energy which goes off into degeneracy, laying the basis for suicide, murder, violent crimes of all kinds and the disorganizing of families »<sup>55</sup>.

Contrairement au discours public dans le reste du Canada qui identifiait les Chinois comme les principaux trafiquants de drogue, *La Patrie* ne reprend pas cette

<sup>53</sup> Stanley Cohen, *Folk Devils and Moral Panics: The Creation of the Mods and Rockers*, New York, Routledge, 3e éd., 2002 (1973), p.30-48.

<sup>54</sup> « On compte actuellement dans la métropole plus de cinq mille habitués de la drogue maudite », *La Patrie*, 3 octobre 1922.

<sup>55</sup> « Drug Traffickers Should be Hanged says Dr. Desloges », *Montreal Herald*, 18 janvier 1923.

rhétorique<sup>56</sup>. Quelques articles mentionnent que les trafiquants seraient des « étrangers », comme dans cet article qui encourage la promotion de la peine de fouet pour les vendeurs : « À Montréal, 75 pour cent des offenses de ce genre sont commises par des étrangers. »<sup>57</sup> Ce commentaire général semble relever d'une tentative de créer un sentiment de panique en utilisant le thème récurrent de la peur de l'« Autre ». L'auteur ne s'attarde pas à l'élaboration de cette affirmation qui relèverait, peut-être, du sens commun. Toutefois, le journal nuance quand même cette image du trafiquant dans cet article sur les chefs de bandes montréalais et canadiens qui seraient « croit-on des Grecs, Italiens, Chinois et malheureusement aussi des Canadiens. »<sup>58</sup> Cet article est intéressant, car il montre la reconnaissance, par les autorités montréalaises, que le trafic de drogue ne serait pas le résultat de la seule « contamination » de la société par ses marges, mais proviendrait également de l'intérieur, puisque des « Canadiens » seraient aussi des trafiquants. Le fait que *La Patrie* ne développe pas davantage cette thématique du « trafiquant étranger » montre que les tensions raciales à Montréal occupent une place marginale dans cette panique morale de 1922 à 1923. On peut même affirmer que les trafiquants représentent d'autant plus une menace puisqu'ils proviendraient de « l'intérieur » de la société.

### 2.2.2 La multiplication d'articles

*La Patrie* publie plus de 500 articles qui portent sur les drogues non médicales entre 1921 et 1923. En 1921, le quotidien montre sa préoccupation envers ce « mal du siècle » avec la publication de 88 articles sur le sujet. Ce nombre est presque triplé l'année suivante avec la parution de 244 articles, ce qui fait de l'année 1922 un moment charnière de cette panique. Le quotidien couvre un éventail d'aspects comme les interventions policières, le traitement judiciaire, les statistiques

<sup>56</sup> Carstairs écrit qu'Emily Murphy accuse les Chinois d'être des trafiquants de drogues au Canada. Carstairs, *Jailed for possession, op. cit.*, p.22.

<sup>57</sup> « Le fouet et la déportation contre les trafiquants de drogues », *La Patrie*, 16 juin 1922.

<sup>58</sup> « Les fleurs du mal : les Allemands seraient les grands distributeurs de la cocaïne, de la morphine dans la métropole », *La Patrie*, 2 septembre 1922.

criminelles et médicales (notamment le nombre de surdoses), les méthodes des trafiquants et les positions politiques et morales des différents intervenants. Il a recours à des titres sensationnalistes pour attirer l'attention de ses lecteurs sur la gravité du phénomène : « L'époux sans-cœur drogué alors que la mère et les enfants meurent de faim! »<sup>59</sup>, « Montréal infesté de bandits qui droguent et pillent »<sup>60</sup>, « Il l'entraîne, le drogue et le dévalise »<sup>61</sup>, « Les morts par les drogues vont vite! »<sup>62</sup>, « Attirée dans un bouge, droguée et faite prisonnière »<sup>63</sup>. Ces titres marquent l'imaginaire en illustrant le désordre social causé par les narcotiques. Parfois, le journal publie, sur une même page, jusqu'à trois encadrés portant sur les drogues. Cette période d'effervescence dans la publication d'articles représente une opportunité exceptionnelle pour comprendre les tensions sociopolitiques qui motivent la répression de ces usagers à Montréal.

En analysant le contenu de ces articles, il devient évident que la panique morale repose sur la perception de la dispersion de cette habitude dans toutes les classes sociales. Ces pratiques de consommation ne représentaient pas un danger tant qu'on croyait qu'elles restaient dans les marges de la société. Le journal présente les risques, pour la société, de la pénétration de cette habitude dans les classes saines en mettant un accent sur la consommation des jeunes et des femmes. À l'inverse, la pratique chinoise de fumer de l'opium, bien qu'elle soit reconnue, ne représente pas une menace pour la société, car les Sino-montréalais sont déjà considérés comme marginaux.

---

<sup>59</sup> « L'époux sans-cœur drogué alors que la mère et les enfants meurent de faim! », *La Patrie*, 10 octobre 1923.

<sup>60</sup> « Montréal infesté de bandits qui droguent et pillent », *La Patrie*, 27 décembre 1921.

<sup>61</sup> « Il l'entraîne, le drogue et le dévalise », *La Patrie*, 25 octobre 1923.

<sup>62</sup> « Les morts par les drogues vont vite! », *La Patrie*, 29 août 1922.

<sup>63</sup> « Attirée dans un bouge, droguée et faite prisonnière », *La Patrie*, 4 janvier 1923.

2.2.3 « Si le vice mortel s'attaque à ce qu'on appelle les classes dirigeantes c'est la fin de tout »

*La Patrie* s'intéresse aux dangers associés à la consommation de drogues non-médicales, comme les risques de surdoses. Ces risques occupent une place importante dans la couverture médiatique. Le journal publie les statistiques de la Cour du Coroner et du Montreal General Hospital sous des titres accrocheurs : « Les drogues le firent mourir »<sup>64</sup>, « Il a été empoisonné par des narcotiques »<sup>65</sup>, ou « Encore une victime des drogues »<sup>66</sup>. Ces statistiques rappellent la régularité de ces décès associés à l'usage des narcotiques. Le quotidien cherche à présenter cette situation comme étant un nouveau « fléau » : « La "neige" [cocaïne] continue ses effets désastreux. Encore trois victimes hier, dont l'une est à la morgue et les deux autres à l'hôpital! Il est effarant de constater que, pendant le mois d'août 1922, il est mort autant de personnes [à la suite d'une surdose de drogue] que pendant toute l'année 1921! »<sup>67</sup> Il y aurait des morts quotidiennement : « Chaque jour nous amène la pauvre histoire de quelque narcomane qui meurt tragiquement. Le mal s'aggrave de jour en jour ; aujourd'hui, trois histoires, dont deux avec mort d'homme, viennent défrayer la triste chronique des drogues. Endiguera-t-on cette marée montante qui pousse chaque jour plus avant sur les rives de l'Île de Montréal ? »<sup>68</sup> Le quotidien donne l'impression que la situation est hors de contrôle. La situation, bien que sérieuse, n'est pas aussi grave que l'affirme le journal : huit personnes seraient décédées d'une surdose de drogues durant l'année 1921<sup>69</sup>. Entre janvier et septembre 1922, ce serait plutôt une vingtaine de cas selon les autorités municipales<sup>70</sup>. Ces statistiques, qui proviennent d'ailleurs de la même source, montrent que le journal ne croit pas réellement aux décès quotidiens, mais il reste préoccupé par ce phénomène.

<sup>64</sup> « Les drogues le firent mourir », *La Patrie*, 14 mars 1921.

<sup>65</sup> « Il a été empoisonné par des narcotiques », *La Patrie*, 20 décembre 1922.

<sup>66</sup> « Encore une victime des drogues », *La Patrie*, 6 décembre 1922.

<sup>67</sup> « Les morts par les drogues vont vite! », *La Patrie*, 29 août 1922.

<sup>68</sup> *Ibid.*

<sup>69</sup> « Les ravages des drogues à Montréal en deux mois », *La Patrie*, 10 août 1922.

<sup>70</sup> « Durant le mois d'août 10 personnes succombent aux effets de la cocaïne », *la Patrie*, 26 septembre 1922.

Ces titres alarmistes alimentent la panique morale en affirmant que la consommation de ces narcotiques entraînerait la mort.

Tous les Montréalais sont concernés puisque les toxicomanes seraient plus enclins à commettre des crimes selon le journal : « Le narcotisme, cet usage néfaste qui est cause première de tant de crimes et des plus odieux, mène presque chaque jour, de ses habitués, en cour du recorder. »<sup>71</sup> Ils commettraient surtout des vols : « Depuis quelque temps nos grands magasins se plaignent de nombreux vols, et fait à noter dans les circonstances les auteurs sont presque toujours des priseurs de “coco” [cocaïne] »<sup>72</sup>. Certaines victimes auraient été droguées comme l'affirme l'article intitulé « Drogué et soulagé de \$1,300 à Victoriaville »<sup>73</sup>. L'usage de stupéfiant est aussi associé aux crimes violents. Par exemple, Rosario Bergevin, accusé de tentative de meurtre à coup de hache contre sa femme, est décrit comme faisant un usage « excessif des drogues », ce qui l'aurait poussé au crime<sup>74</sup>. Même les criminels tentent d'expliquer leurs gestes comme une conséquence de l'effet de la drogue. Par exemple, un pyromane accusé d'avoir incendié une dizaine de maisons se défend en disant : « Si j'ai mis le feu c'est parce qu'on m'a drogué. Je ne savais pas ce que je faisais »<sup>75</sup>.

Substance mystérieuse, la consommation des narcotiques pourrait s'étendre à toutes les « classes sociales » : « La plupart des narcomanes appartenaient au monde interlope, mais cette funeste habitude s'est répandue dans toutes les classes de la société »<sup>76</sup>. C'est le développement de cette habitude à l'extérieur des « bas-fonds » qui inquiète le coroner Lorenzo Prince. Il résume bien cet enjeu de classe lorsqu'il tente d'alerter le public sur les dangers de cet usage : « L'usage des narcotiques, jusqu'ici presque réservé au monde interlope, commence à devenir fréquent dans les couches supérieures. Beaucoup de familles de bonne société comptent dans leur sein

<sup>71</sup> « La drogue néfaste », *La Patrie*, 18 janvier 1922. « La drogue l'aurait poussé au crime », *La Patrie*, 21 novembre 1922.

<sup>72</sup> « Elle se guérira aussi bien en prison », *La Patrie*, 25 octobre 1922.

<sup>73</sup> « Drogué et soulagé de \$1,300 à Victoriaville », *La Patrie*, 24 février 1922.

<sup>74</sup> « La drogue l'aurait poussé au crime », *La Patrie*, 21 novembre 1922.

<sup>75</sup> « “On m'a drogué pour que je mette le feu” déclare-t-il », *La Patrie*, 1<sup>er</sup> septembre 1922.

<sup>76</sup> « On compte actuellement dans la métropole plus de cinq mille habitués de la drogue maudite », *La Patrie*, 3 octobre 1922.

des narcomanes habituels. Si le vice mortel s'attaque à ce qu'on appelle les classes dirigeantes c'est la fin de tout »<sup>77</sup>. Tant que cette habitude restait dans les marges de la société, elle ne représentait pas une inquiétude particulière. C'est sa « propagation » aux classes « saines » qui inquiète. D'ailleurs, le trafic serait de plus en plus exercé par les classes « respectables » selon le journal, dont des policiers<sup>78</sup>, des médecins<sup>79</sup>, des pharmaciens<sup>80</sup> et des dentistes<sup>81</sup>.

Une part importante du trafic de drogue passerait par les professions médicales comme en attestent les nombreux changements à la Loi sur l'opium et les drogues. De son côté, le gouvernement de Taschereau fait adopter en 1922 la Loi provinciale concernant la vente des narcotiques:

La nouvelle loi que le gouvernement a fait adopter oblige les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les pharmaciens à obtenir un permis du gouvernement pour la vente des narcotiques. Le prix de ce permis sera de \$25. Tout médecin, dentiste, vétérinaire ou pharmacien trouvé coupable d'infraction à la loi sera passible d'une suspension de un an en plus de la suppression de son permis. [...] Le Trésorier Provincial tout en admettant que la loi fédérale est complète en ce qui a trait aux pénalités, dit qu'elle ne définit pas suffisamment ce qui doit être considéré comme vente, et la loi actuelle a pour but de combler cette lacune<sup>82</sup>.

Ces initiatives législatives illustrent que les autorités canadiennes et québécoises sont conscientes que le trafic de drogue passe par les professions médicales.

D'ailleurs, le phénomène des médecins trafiquants inquiète particulièrement puisqu'ils représentent la barrière entre l'usage licite et illicite des stupéfiants. S'ils sont corrompus, plus personne ne serait à l'abri. C'est d'ailleurs ce qu'affirme le juge Perreault de la Cour de Police lors de la condamnation du docteur Hector Prud'homme : « Il faut mettre fin à l'empoisonnement de la population par les drogues et nul n'est plus en état de comprendre cela que les médecins »<sup>83</sup>. Preuve de

<sup>77</sup> « La campagne contre les narcotiques: "Si le vice atteint notre société" », *La Patrie*, 4 octobre 1922.

<sup>78</sup> « Policiers qui se livraient au trafic des narcotiques », *La Patrie*, 5 novembre 1923.

<sup>79</sup> « Deux médecins condamnés à \$100 », *La Patrie*, 15 août 1921.

<sup>80</sup> « Les pharmaciens et la vente des drogues », *La Patrie*, 15 novembre 1921.

<sup>81</sup> « Dentiste condamné à l'amende », *La Patrie*, 19 janvier 1923.

<sup>82</sup> « Guerre aux trafiquants de drogues », *La Patrie*, 22 décembre 1922. Et « Loi concernant la vente des narcotiques », 13 George V., chap.61 (1922).

<sup>83</sup> « Le docteur Prud'homme est condamné », *La Patrie*, 24 février 1923.

l'importance de cette préoccupation, *La Patrie* publie une quarantaine d'articles sur les médecins trafiquants. En septembre 1922, on dénonce que ces professionnels aient les moyens de recourir aux services des avocats et que leurs causes soient souvent entendues à huis clos, les protégeant d'une exposition médiatique<sup>84</sup>. En réaction, le Bureau des drogues et des narcotiques du ministère fédéral de la Santé veut rassurer le public que toutes les personnes « riches » ou « pauvres », sont traitées avec le même sérieux. Léonce Plante, le représentant du Bureau, dit à cet effet : « Je désire qu'il soit bien compris, dit-il, que le ministère que je représente est tout aussi anxieux d'envoyer en prison l'homme qui roule l'automobile de luxe et vend des narcotiques, que le chinois qui est seulement pris en possession de ces produits »<sup>85</sup>.

Pour *La Patrie*, il semble clair que la menace qui découle de la consommation de drogues non médicales réside dans la pénétration de cette habitude en dehors des marges sociales, comme l'attesterait le phénomène des médecins trafiquants. La panique morale porte sur les dangers envers l'ordre social de cette habitude au sein des « classes saines ». Parmi elles, deux groupes seraient particulièrement vulnérables, les jeunes et les femmes.

#### 2.2.4 Les « figures » de la panique morale

##### 2.2.4.1 La jeunesse en péril

La diffusion de l'usage des drogues chez les jeunes inquiète particulièrement *La Patrie*. Cette catégorie n'est toutefois jamais définie dans le journal<sup>86</sup>. Le

<sup>84</sup> « Tous les trafiquants de cocaïne à être traités sur le même pied », *La Patrie*, 11 septembre 1922.

<sup>85</sup> « Le commerçant de cocaïne soit riche ou pauvre sera traité sur le même pied », *La Patrie*, 24 août 1922.

<sup>86</sup> Nous utilisons le terme « jeunesse » puisqu'il est employé fréquemment dans les articles de *La Patrie*. Ce journal ne lui donne pas de définition particulière. Pour lire sur les débats concernant la catégorie sociale, de « jeunesse », voir : Gérard Mauger, « Formes et fonctions des discours sociaux sur la jeunesse. La Jeunesse mauvais objet », dans François Proust (dir.), *Les jeunes et les autres. Contributions des sciences de l'homme à la question des jeunes*, Paris, Centre de recherche interdisciplinaire de Vaucresson, 1985, vol. 1, p.85-93. Jean-Claude Chamboredon, « Adolescence et post-adolescence : la "juvénisation" ». Remarques sur les transformations récentes des limites de la

quotidien rapporte les propos inquiétants de Francis Cowan : « Notre jeunesse semble s'être adonnée à cette funeste habitude avec un acharnement tel, que chaque jour enregistre une perte de vie. [...] De jour en jour on contamine la jeunesse et les habitués sont maintenant légion »<sup>87</sup>. En 1923, le médecin Copeland du Bureau des narcotiques fait une enquête qui vise à documenter le profil des usagers, comme leur âge et les causes de leur consommation. Selon ce rapport « [...] 2 867 étaient des toxicomanes de moins de 40 ans sur les 3 000 cas étudiés »<sup>88</sup>. Il ajoute « Ce qui me frappe de mes observations générales, dit-il, c'est que la grande majorité des habitués n'ont pas 25 ans et que le tiers ne sont pas encore arrivés à la vingtaine. Tous ces patients sont des pauvres filles et garçons qu'on a mal conseillés et mal guidés. »<sup>89</sup> Ce serait le manque de scrupule des trafiquants qui explique cette consommation juvénile. Afin de monter une « clientèle », ces derniers « rôderaient » dans les clubs fréquentés par ces filles et ces garçons pour les inciter à consommer. Toujours selon Francis Cowan : « [...] il a été démontré que des garçons et des fillettes de 12 à 16 ans y étaient adonnés. Que souvent des trafiquants de cocaïne, d'héroïne en distribuaient dans les salles de danse afin de propager le goût de ces drogues et écouler leur fatale marchandise »<sup>90</sup>. Cette consommation juvénile mettrait en péril l'avenir de la société<sup>91</sup>. *La Patrie* s'inquiète particulièrement des effets sociaux

---

définition sociale de la jeunesse », dans D'A.M. Alleon *et al.* (dirs.), *Adolescence terminée, adolescence interminable*, Paris, Presses universitaires de France, 1985, p.13-28. Et Olivier Galland, *Les jeunes*, Paris, La Découverte, 1984, 124p.

<sup>87</sup> « La plaie des drogues: un club dans le nord de la ville où l'on fait la grande distribution des drogues et des stupéfiants. », *La Patrie*, 23 septembre 1922.

<sup>88</sup> « C'est notre jeunesse que frappent les empoisonneurs », *La Presse*, 5 avril 1923.

<sup>89</sup> *Ibid.*

<sup>90</sup> « Les ravages causés par les drogues », *La Patrie*, 7 avril 1921.

<sup>91</sup> À la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle, un « nouveau » groupe social se forme, celui de la « jeunesse ». Les réformateurs sociaux se préoccupent désormais de protéger l'intégrité physique et morale des « jeunes ». Les comportements de ce « nouveau » groupe social font l'objet d'une plus grande régulation sociale et morale avec, notamment, le développement de cours de justice spécifiques aux mineurs. Christine Machiels et David Niget, *Protection de l'enfance et paniques morales*, Bruxelles, Fédération Wallonie-Bruxelles de Belgique, 2012, coll. « Temps d'arrêt/Lectures », p.5. David Niget et Véronique Blanchard, *Mauvaises filles: incorrigibles et rebelles*, Paris, Textuel, 2016, p.106. Sur l'historiographie de la jeunesse, voir également : Sylvie Ménard et Véronique Strimelle, « Enfant sujet, enfant objet ? L'enfant comme enjeu des nouvelles politiques pénales au Québec, de la seconde moitié du XIXe siècle au début du XXe siècle », *Lien social et politiques- RIAC*, vol. 4, 2000, p.89-99. Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, *et al.*, *Enfants corrigés, enfants protégés. Genèse de la protection de l'enfance en Belgique, en France, aux Pays-Bas et au Québec (1830-1914)*, Montréal, Université de Montréal, 1995, 311p. Tony Platt, *The Child*

causés par les décès : « Que tous se lèvent contre les vendeurs qui empoisonnent la jeunesse et les dénoncent sans merci. Il s'agit d'enrayer un fléau mortel qui frappe la nation en plein cœur »<sup>92</sup>. Ainsi, l'observation de la consommation juvénile de drogues à des fins non médicales vient alarmer davantage *La Patrie* et les réformateurs sociaux qui craignent que la société montréalaise parte en déroute.

#### 2.2.4.2 « Les amazones de l'opium »

Un autre phénomène qui inquiète *La Patrie* est celui des femmes trafiquantes. Les femmes occupent une place symbolique fondamentale dans le récit national canadien, car elles représentent la rectitude morale de la société. Rachel Riedner écrit : « National coherence and social stability are claimed as the state's governmental role. As Foucault suggests but does not pursue, the national-state is particularly concerned with the proper role and behavior of women because women symbolize the coherence of the nation (as well as the household). »<sup>93</sup> Cette conception du rôle sociopolitique des femmes justifierait le contrôle exercé par les diverses autorités (religieuses, policières, familiales) sur elles. Leur encadrement familial assurerait une protection face aux tentations du « vice ». Or, au tournant du XXe siècle, les entrepreneurs de la morale s'inquiètent de voir les jeunes femmes échapper graduellement à leur milieu familial. L'urbanisation, le travail des femmes et les loisirs de masse leur offrent une plus grande autonomie de mouvements et d'actions<sup>94</sup>. Conséquemment, la délinquance féminine devient une vive source de préoccupation pour les entrepreneurs de la morale, car l'adoption de comportements « hors-normes » et délinquants, comme celui de trafiquer des drogues, comporte une signification qui dépasse largement la réalité des pratiques interlopes. Ainsi, le

---

*Savers. The Invention of Delinquency*, Chicago, University of Chicago Press, 2<sup>e</sup> éd., 1977 (1969), 230p.

<sup>92</sup> « Que l'on s'unisse dans la guerre aux narcotiques », *La Presse*, 9 avril 1923.

<sup>93</sup> Rachel C. Riedner, « Lives of In-Famous Women: Gender, Political Economy, Nation-State Power and Persuasion in a Transnational Age », *JAC*, vol. 33, no 34, 2013, p.653.

<sup>94</sup> Tamara Myers, *Caught: Montreal's Modern Girls and the Law, 1869-1945*, Toronto, University of Toronto Press, 2006, p.69.

phénomène, mis au jour par la GRC, des femmes trafiquantes ne cadre pas avec les stéréotypes de genre. *La Patrie* rapporte :

Les plus grands trafiquants emploient des jeunes femmes ayant l'air très comme il faut, pour faire passer leur marchandise d'une ville à l'autre. Rien n'est plus difficile que de reconnaître ces amazones de l'opium. Ce ne sont pas des habituées et elles mettent le plus grand soin à ne jamais se montrer avec ceux que la police connaît comme les victimes de ce fléau<sup>95</sup>.

Les trafiquants seraient des hommes « malicieux », « très intelligents » et « manipulateurs »<sup>96</sup>. Le phénomène des femmes trafiquantes est d'autant plus dommageable pour l'ordre social que les trafiquants sont jugés comme n'étant pas réformables puisqu'ils agiraient consciemment<sup>97</sup>. Ainsi, s'amorce une tentative discursive pour réintégrer les femmes trafiquantes à l'ordre social en masquant leur libre arbitre dans le trafic de drogue. Ce procédé se traduit par le transfert de l'image des « femmes trafiquantes » à celle de « femmes mules » : « Both these girls are unknown to me by the above name, but it must be remembered that many girls are used for running drugs under various names according to the fancy of the men who is handling them. »<sup>98</sup> Plutôt que de « passer » des drogues volontairement, ces femmes seraient « utilisées » par les « vrais » trafiquants qui eux, sont masculins<sup>99</sup>. Elles seraient soumises aux trafiquants masculins et maintenues dans un état de peur :

Our operative has not kept in touch with Dolly lately, but states he is sure he could locate her in twenty-four hours. He claims that Bruce and Paradise operate quite extensively smuggling cocaine and use the women to carry the stuff. Bruce keeps Dolly in the state of fear, but our operative believes she could be easily switched from Bruce's control<sup>100</sup>.

<sup>95</sup> « De jeunes femmes font le commerce des narcotiques », *La Patrie*, 10 juillet 1923.

<sup>96</sup> Catherine Carstairs, *Jailed for Possession*, *op.cit.*, p.24-25. Et Valverde, *op.cit.*, p.30.

<sup>97</sup> Dans la morale protestante, la question de la « réforme des criminels » est importante : « The building of a nation was rightly equated with the organization of assent, not just outward conformity to legal and administrative rules. This is one reason why the outright punishment of political or moral deviants came to be seen as a last resort and as an admission of failure. » Valverde, *op.cit.*, p.25.

<sup>98</sup> Rapport de la GRC, 23 février 1922. BAC, Gendarmerie royale du Canada, *Criminal Investigation Branch*, « Narcotic Drug Act », RG18, vol 3292, 1922-HQ-189-Q-Z.

<sup>99</sup> Carstairs, *op.cit.* p.7. Évidemment, il est possible que certaines femmes aient été contraintes de trafiquer des drogues.

<sup>100</sup> Rapport de la GRC, 24 mars 1922. BAC, Gendarmerie royale du Canada, *Criminal Investigation Branch*, « Narcotic Drug Act », RG18, vol 3292, 1922-HQ-189-Q-Z.

L'agent double croit même être en mesure de convaincre Dolly de devenir une informatrice pour la GRC. Ce processus pour invisibiliser l'agentivité de ces femmes permet d'effacer la menace qu'elles représentent pour la cohérence sociale. En devenant des « mules », ces trafiquantes incarnent la figure de l'« innocence », car elles ne seraient pas responsables de leurs actions. Jennifer Fleetwod, criminologue spécialisée sur le phénomène des femmes mules, écrit :

Discourse about drug mules as powerless victims corresponds with historically persistent discourses about female drug users as victims: naïve and exploited, victimized by both male dealer and drug addiction. It also incorporates dualisms about nationhood and gender in which women are vulnerable and require protection from the (masculine) protective state against foreign men. Equally, the subtype of the female mule as victim fits neatly with the political and popular image of the drug traffickers as menacing, evil, and greedy. Thus, the (female) drug mule as victim and (male) trafficker as exploiter have been conceptualized according to a gendered binary in which men are knowing and threatening and women are threatened and victimized. In short, there is a tendency to think of men as the brains of the business, and women as mere bodies.<sup>101</sup>

Pourtant, dans une correspondance interceptée par la police de New York entre Dorothea Wardell, décrite par le *New York Tribune* « as a girl enslaved by drug traffickers »<sup>102</sup>, et ses collègues trafiquants, elle semble être pleinement consciente de ses actions :

Dear Wilfred & Emma. My advice to you is absolute care. Do not make one move for a while. If you can go to V---[sic] for several days you might be able to make expenses. My reason for this advice is that there are about 7 men here making strong investigations on trains. [...] Do not stake anything now. There better days coming. [...] If you want me to come home I will do so immediately. They are people here who will help me. I can keep in touch with people who will help me. Please let me hear

<sup>101</sup> Jennifer Fleetwod, « Introduction », *The Howard Journal of Crime and Justice*, « Drug Mules: International Advances in Research and Policy », vol. 56, no 3, 2017, p.283.

<sup>102</sup> Le *New York Tribune* décrit Dorothea Wardell ainsi : « She also was identified as a girl enslaved by drug traffickers, who sent her forth on the perilous part of their business smuggling contraband drugs across the Canadian border. » « Death of Dixon Girl Linked to Drug Smugglers », *New York Tribune*, dans BAC, Fond de la Gendarmerie Royale du Canada, *Criminal Investigation Branch*, « Narcotic Drug Act », RG18, vol 3292, 1922-HQ-189-Q-Z.

from you by phone tomorrow as soon as you get this. Love. Sincerely,  
Dorothy.<sup>103</sup>

Cette lettre ne présente pas l'image d'une femme à la solde d'un trafiquant. Elle semble plutôt débrouillarde et consciente de ce qu'elle fait. Cette correspondance laisse entendre que des policiers surveillent ce gang de trafiquants et, face à la menace d'une arrestation, Wardell semble rester en contrôle de ses moyens en allant chercher un refuge auprès de gens de confiance. Elle fait aussi preuve de solidarité en avertissant ses acolytes du danger éminent et, de ce fait, montre son engagement dans la réussite de l'opération. Le portrait de Wardell qui ressort de cette lettre semble loin de celui peint par le *New York Tribune*. Cette volonté de rendre invisible l'agentivité de ces femmes trafiquantes permet de les réinsérer dans le récit de l'ordre social.

Ces deux figures, celles de la jeunesse et de la jeune femme trafiquante, montrent que le vice se cache partout. Ce danger imminent est d'autant plus menaçant qu'on ne peut le soupçonner derrière ces visages innocents. La panique morale repose d'ailleurs essentiellement sur cet aspect sournois du vice de la consommation et du trafic non médical de drogue.

#### 2.2.4.3 Les Chinois, des « célestes »<sup>104</sup> peu menaçants ?

Les Chinois constituent le troisième groupe qui se démarque dans ce discours de la panique morale. Contrairement aux jeunes et aux femmes qui incarnent « l'innocence », la figure du Chinois est associée au « vice » et à la consommation non médicale de drogues. Ils sont omniprésents dans la presse. 20% des articles sur

---

<sup>103</sup> Rapport de la GRC, 18 janvier 1922. BAC, Fonds de la Gendarmerie Royale du Canada, *Criminal Investigation Branch*, NAC, RG18, vol 3292, 1922-HQ-189-Q-Z.

<sup>104</sup> *La Patrie* surnomme les Chinois des « célestes » ou des « fils du ciel montréalais ». C'est le surnom donné, jusqu'à la révolution chinoise de 1911, à l'Empereur de Chine. Le terme « céleste » était employé pour présenter l'Empereur qui hériterait de ses pouvoirs d'un ordre supérieur. Conséquemment, la Chine appartiendrait à un « ordre supérieur » ce qui la distinguerait des civilisations « barbares » qui l'entoureraient. Dans cette conception, les Chinois se désignaient comme des descendants du ciel. Les termes « céleste » et « fils du ciel » sont donc fréquemment utilisés pour les désigner à l'époque. Denise Helly soulève, elle aussi, l'usage de ces termes dans les pages du journal *La Presse*. Denise Helly, *Les Chinois à Montréal, 1877-1951*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1987, p.171, 213, 246.

les drogues portent sur eux : « Chinois que l'on envoie en prison »<sup>105</sup>, « Le juge libère le Chinois narcomane »<sup>106</sup>, « Six Chinois sont arrêtés hier soir »<sup>107</sup>, etc. Malgré leur présence importante dans le quotidien, ils ne sont paradoxalement pas au cœur de la panique morale. Le journal ne s'inquiète pas de leur consommation ni de leur présence dans les cours de justice. Ils ne sont pas accusés d'être les principaux usagers ni d'être les responsables du désordre social amené par les drogues. En effet, la majorité des articles les concernant sont plutôt d'ordre factuel et portent sur les arrestations et les procès en lien avec une infraction à la Loi.

Le sentiment anti-asiatique se développe à partir de 1875 aux États-Unis et au Canada et prend de l'ampleur au début du XXe siècle, principalement dans les premières années de la décennie 1920<sup>108</sup>. Le Canada vote d'ailleurs la Loi sur l'immigration chinoise en 1923 qui interdit l'arrivée de nouveaux immigrants chinois au pays<sup>109</sup>. Ce racisme est surtout présent en Colombie-Britannique<sup>110</sup>. D'ailleurs, les articles répertoriés dans le journal *La Patrie* qui traitent du « péril jaune » portent sur le débat, dans cette province, de la menace asiatique. En 1922, les députés du gouvernement provincial de la Colombie-Britannique discutent de l'expulsion des Chinois et les Japonais du pays : « Les députés de la Colombie-Britannique rêvent d'un Canada d'une seule race parlant deux langues comme aujourd'hui, mais unie par des aspirations communes et par le christianisme. Le devoir de chacun sera rempli pour les députés quand tous auront contribué à assurer la race blanche et chrétienne au Canada »<sup>111</sup>.

Le Québec est évidemment influencé par ce débat, même si la menace de « l'invasion asiatique » semble moins immédiate : « Pour le moment cette question

<sup>105</sup> « Chinois que l'on envoie en prison », *La Patrie*, 21 décembre 1921.

<sup>106</sup> « Le juge libère le Chinois narcomane », *La Patrie*, 22 décembre 1922.

<sup>107</sup> « Six Chinois sont arrêtés hier soir », *La Patrie*, 5 mai 1923.

<sup>108</sup> Carstairs, *op. cit.*, p.24-30.

<sup>109</sup> « Loi respectant l'immigration chinoise », 13-14 George V., chap.38 (1923).

<sup>110</sup> Sur le racisme anti-chinois en Colombie-Britannique voir : Patricia E. Roy, *A White Man's Province: British Columbia Politicians and Chinese and Japanese Immigrants, 1858-1914*, Vancouver, UBC Press, 2014 (1989), 326p. Et Peter Ward, *White Canada Forever: Popular Attitudes and Public Policy Toward Orientals in British Columbia*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1978, 205p.

<sup>111</sup> « La race blanche en danger », *La Patrie*, 9 mai 1922.

intéresse principalement la Colombie-Britannique puisqu'elle est la première atteinte par l'invasion asiatique, et que c'est dans ses frontières que se concentre l'avant-garde des Mongols en attendant qu'elle s'épande à travers le continent »<sup>112</sup>. Cette façon de décrire « l'invasion asiatique » démontre bien que ce racisme existe à Montréal. Par exemple, l'Association des marchands montréalais appuie, en août 1923, les mesures du gouvernement fédéral qui restreignent l'immigration chinoise « et prie de continuer dans cette voie et d'enrayer davantage, si possible, l'immigration orientale en général »<sup>113</sup>.

Notons que ce racisme ne mène visiblement pas à une mobilisation sociale et politique de la même ampleur qu'en Colombie-Britannique. Lorsque l'échevin Trépanier attribue la responsabilité du « fléau » des drogues aux « étrangers », le journal rappelle que « d'après le journal la PATRIE, ce ne sont pas tant les immigrants que les citoyens qui semblent coupables »<sup>114</sup>. Denise Helly arrive à la même conclusion dans son étude sur la campagne anti-orientale du journal *La Presse* entre 1889 et 1907<sup>115</sup>.

Le racisme envers les Chinois joue néanmoins un rôle important dans le discours sur la panique morale. Dans un reportage sur le quartier chinois montréalais, publié dans *La Patrie*, on tente de décrire ses habitants : « Le Chinois est un être essentiellement égoïste et qui ne pense qu'à lui. Esprit très actif, très industriel, quand il le veut, il est aussi à ses heures très libertin et même vicieux. L'opium dans sa vie joue un rôle néfaste et c'est souvent sous l'influence de cette drogue venimeuse qu'il commet ses pires délits. »<sup>116</sup> Loin d'être un portrait positif de cette communauté, ce reportage entérine les principaux stéréotypes soutenus envers ce

<sup>112</sup> « Immigration asiatique », *La Patrie*, 20 mai 1922.

<sup>113</sup> « Marchands qui sont opposés à l'entrée d'Orientaux au pays », *La Patrie*, 9 août 1923.

<sup>114</sup> « Les membres du conseil unanimes à punir les trafiquants de drogues », *La Patrie*, 10 octobre 1922.

<sup>115</sup> Le journal *La Presse* menait une campagne anti-Chinois dans les pages de son quotidien. En 1907, un mouvement de protestation se développe contre le discours raciste du journal. L'effet de ces protestations se fait ressentir et le journal adopte alors une attitude de « prudence, sinon une ambivalence, sur la question de la discrimination à l'égard des Cantonais ». Helly, *op.cit.*, p.137-151.

<sup>116</sup> « Une cité chinoise en plein Montréal », *La Patrie*, 13 mai 1922.

groupe ethnique, dont celui de consommer de l'opium<sup>117</sup>. D'ailleurs, la moitié des articles sur les drogues qui font référence à des Chinois les associent à cette drogue. Les avocats des accusés chinois tentent parfois de retourner ce préjugé lorsqu'ils invoquent une habitude culturelle, sans danger pour les autres citoyens :

L'avocat Grant en les défendant a fait ressortir le fait que les Orientaux ont un seul plaisir au Canada, celui de fumer leur pipe d'opium, sans chercher à en entraîner d'autre dans cette habitude. Ils font cela comme les « Canayen » autrefois prenaient leur petit coup avant les repas. L'habitude de l'opium en[sic] se perd pas facilement et pour les Chinois c'est une habitude presque de naissance.<sup>118</sup>

Ainsi, les Chinois sont associés à la consommation d'opium et c'est probablement ce qui explique qu'ils soient autant visés par les frappes policières. En effet, parmi les 100 articles sur les drogues qui mentionnent les Chinois, 72 font référence soit à des arrestations, à des condamnations ou à des sentences en lien avec une infraction à la Loi sur les drogues. Ce sont, généralement, de petits encadrés qui relatent, de manière neutre et factuelle, leur arrestation par la police. Un article typique du quotidien est celui-ci :

Quatre Chinois ont été appréhendés dans une présumée fumerie d'opium, No 29 ouest Lagauchetière par les gendarmes Churchman et Barnes. Les policiers ont dû enfoncer la porte pour s'introduire dans la place. Un nommé Muck Duck, que l'on dit propriétaire de la maison, a comparu devant le juge Enright sous l'accusation d'avoir eu de l'opium en sa possession. Il a nié l'inculpation. Le juge a fixé le cautionnement à \$500. Les trois autres Chinois, Ham Lee, Henry Tom et Hom Yen, ont dû répondre à l'accusation d'avoir fréquenté une fumerie d'opium. Ils ont protesté de leur innocence. Le juge a fixé le cautionnement à \$100<sup>119</sup>.

Cette « habitude culturelle » fait du quartier chinois un lieu tout indiqué pour le commerce des stupéfiants, selon les autorités<sup>120</sup>. D'ailleurs, les fumeries d'opium

<sup>117</sup> Catherine Carstairs, « Deporting "Ah Sin" to Save the White Race: Moral Panic, Racialization, and the Extension of Canadian Drug Laws in the 1920s », *Canadian Bulletin of Medical History*, vol. 16, 1999, p.65-88.

<sup>118</sup> « Le commerce de la drogue à Ottawa », *La Patrie*, 19 septembre 1922.

<sup>119</sup> « La guerre aux drogues », *La Patrie*, 14 août 1922.

<sup>120</sup> « Afin de nettoyer le quartier chinois », *La Patrie*, 6 juillet 1922. Également, un père « drogué » qui a abandonné sa femme et ses enfants est soupçonné d'être dans un « bouge chinois à faire de beaux rêves ». « L'époux sans-cœur drogué alors que la mère et les enfants meurent de faim! », *La Patrie*, 10 octobre 1923. Suzanne Morton aborde aussi la racialisation dans la régulation des jeux du

installées dans ce quartier sont connues et fréquentées, autant par des blancs que par des Chinois<sup>121</sup>. Ce quartier fait l'objet d'une grande surveillance policière. La police de Montréal double ses effectifs dans ce quartier en octobre 1922 : « [...] les autorités de la police ont décrété que le quartier chinois serait un endroit dangereux à l'avenir pour quiconque s'y aventurerait surtout le soir, car les constables ont reçu des ordres sévères et ils ont le droit et le devoir de fouiller toute personne qui leur semble louche »<sup>122</sup>.

Cette présence accrue crée des tensions. En février 1923, deux policiers, Ennis et Thivierge, entrent dans un club chinois et fouillent Toy One. Les constables trouvent de la cocaïne sur le prévenu. Alors qu'ils tentent de procéder à son arrestation, les deux policiers sont entourés d'une centaine de Chinois :

Neuf ou dix coups de feu furent tirés sur les policiers. Comme ils étaient en danger, les policiers sortirent leurs revolvers et tirèrent plusieurs coups en l'air pour effrayer les émeutiers, mais rien ne pouvait apaiser la fureur des Célestes. Dans la lutte qui s'ensuivit, les deux agents furent forcés d'abandonner leur prisonnier. Thivierge fut mordu cruellement et fut battu à coups de pied dans l'estomac.<sup>123</sup>

La description de cette confrontation violente, ponctuée de dizaine de coups de feu, illustre bien la perception du journal, à l'égard des Chinois. Ceux-ci sont présentés comme une masse plus ou moins indistincte de « Célestes » qui, pour protéger un de leurs criminels, peuvent tirer des coups de feu directement sur les policiers, mais

---

hasard. Elle souligne que presque tous les *raids* dans des maisons de jeux menés par la Sûreté du Québec entre 1930 et 1940 sont menés dans le quartier chinois à Montréal. « In the first six months of 1945, even before a serious police crackdown on Chinese gambling, 71 per cent of all men charged with keeping a betting or gambling house and 43 per cent of all gambling 'found-ins' were Chinese and there were fewer than 2,000 Chinese on the Island of Montreal. » Suzanne Morton, *At Odds: Gambling and Canadians, 1919-1969*, Toronto, University of Toronto, 2003, p.114-115 et 120-129.

<sup>121</sup> Proulx, *op.cit.*, p.11-12. Une partie du quartier chinois est à l'intérieur du quadrilatère associé au *Red light* et, due à sa proximité avec celui-ci, il est souvent considéré comme en faisant partie.

<sup>122</sup> « La lutte contre les drogues en octobre dernier », *La Patrie*, 3 novembre 1922. La loi permet aux policiers de faire des fouilles sur les gens, dans les voitures et dans les demeures, s'ils ont des raisons de croire que de la drogue y est cachée. « Tout constable ou autre agent de la paix qui a cause raisonnable de soupçonner que quelque drogue est gardée ou cachée pour un motif quelconque contrairement à la présente loi, dans un magasin, boutique, entrepôt, dépendance, jardin, cour, vaisseau ou autre endroit, peut perquisitionner de jour ou de nuit tout pareil endroit à la recherche de ladite drogue, et, si cette drogue s'y trouve, il doit l'apporter devant un magistrat ayant juridiction en la matière. » « Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques », 12-13 George V., chap.36 (1922), Art.7. Voir l'annexe C.

<sup>123</sup> « Un drame dans le "Chinatown" », *La Patrie*, 16 février 1923.

apparemment sans les atteindre. Les policiers, pour leur part, « tirs dans les airs » face à une foule d'émeutiers. L'article ne fait mention d'aucun blessé du côté des Chinois, une précision qui- on peut le supposer- n'aurait intéressé ni *La Patrie*, ni son lectorat. En fait, l'article mentionne que seul le policier Thivierge fut blessé, « mordu cruellement » par des Chinois, pourtant armés de fusil ! Qu'ils pratiquent l'émeute ou le trafic de l'opium, aucun article ne s'intéressait vraiment aux motivations des Chinois qui étaient considérés comme étant à l'extérieur de la société québécoise. Or, la panique morale portait avant tout sur le danger « intérieur », ce qui explique, finalement, le traitement particulier des Chinois dans les articles sur la consommation de drogues au début des années 1920.

En conclusion, la régulation de la morphine, de l'opium et de la cocaïne fait l'objet d'une préoccupation internationale dès 1909. L'usage non médical de ces drogues et de leurs dérivés inquiète plusieurs pays, dont le Canada et les États-Unis, qui désirent un meilleur contrôle international de ces drogues. Le trafic international des narcotiques touche particulièrement Montréal qui est une plaque tournante dans le trafic nord-américain. En plus, la tolérance relative des élus pour des commerces associés au « vice » comme les maisons de prostitution et de jeu, fait de la Ville, un îlot de « fraîcheur » à l'ère de la prohibition de l'alcool. Ces commerces sont principalement situés dans le quartier du *Red Light*. La consommation de drogue accompagne souvent les activités qui s'y déroulent. Cette préoccupation générale pour l'usage et le trafic non médical des drogues crée les conditions propices à une panique morale. Les réformateurs moraux, inquiets de la « propagation du vice », s'élèvent contre la réputation montréalaise et cherchent à « nettoyer » la ville de ses vices. Alfred Haywood et le Comité des Seize sont les plus actifs à ce sujet. Ils veulent fermer ce quartier d'où émergeraient les problèmes sociaux dont la ville fait face. La drogue devient un des vices auxquels il faut s'attaquer dès 1919. En 1922, la cible est claire, les trafiquants de drogues, principalement des blancs, doivent être mis à l'écart de la société. Les usagers toxicomanes sont, quant à eux, plutôt considérés comme des « malades ». Si leur traitement est souhaitable, plusieurs déplorent le recours à la prison comme unique moyen de gestion de ces « malades ».

Le chef du Service de police de Montréal, Pierre Bélanger, appuie même le projet d'une institution spécialement dédiée au traitement de ces « pauvres malheureux ».

Néanmoins, comme il faut protéger la société de ce « fléau », les consommateurs et les trafiquants doivent être mis à l'écart de la société. Par « société », les réformateurs entendent les Canadiens et les Canadiennes et principalement les jeunes filles provenant de familles respectables. L'ordre moral serait d'abord assuré par le contrôle des mœurs de cette tranche de la population. La consommation des « exclus », c'est-à-dire de ceux qui appartiennent au monde interlope et à la communauté chinoise, n'est pas inquiétante, car ils ne sont pas considérés comme faisant partie de la société. Pour les réformateurs, il s'agit surtout de prévenir la « contagion » de leurs vices aux « classes respectables ». Ainsi, les réformateurs se préoccupent de voir « apparaître » cette habitude dans les « classes supérieures », d'autant plus que le danger viendrait de l'intérieur. Les trafiquants seraient même des femmes « très comme il faut ». La panique morale s'adresse à ceux qui sont à l'intérieur des marges de la société. La consommation chinoise d'opium ne représente donc pas une menace dans le discours de *La Patrie*. Malgré qu'ils soient omniprésents dans les articles portant sur les drogues, ils ne sont pas le principal objet de la panique morale montréalaise. *La Patrie*, ne s'intéresse pas à ces usagers.

D'ailleurs, qui sont ces usagers ? C'est le sujet du prochain chapitre qui explore le profil des consommateurs de drogues non médicales. La panique morale telle que véhiculée par *La Patrie* met en récit la forme que prend la répression de l'usage récréatif des narcotiques. Les policiers utilisent ainsi la crainte suscitée par cette panique pour justifier leur guerre à la drogue et mettre de l'avant leurs intérêts financiers et politiques. Nous verrons également les impacts des amendements du 28 juin 1922 sur les pratiques policières et judiciaires et les profondes transformations que ces changements suscitent dans la vie de ces usagers. La prison attend désormais les personnes dépendantes aux drogues. Les effets de ces amendements sont d'autant plus importants que le gouvernement fédéral développe une expertise chez ses

fonctionnaires chargés d'appliquer la Loi. La guerre envers les toxicomanes est officiellement commencée.

### CHAPITRE III

## EN PRISON ! L'APPLICATION DE LA LOI SUR L'OPIUM ET LES DROGUES À MONTRÉAL

L'origine ethnique occupe une place centrale dans les études historiques sur la criminalisation de l'usage des drogues au Canada. Toutefois, comme l'application de la Loi sur l'opium et les drogues relève en partie des autorités municipales, il est de mise de contextualiser la place du racisme dans la guerre à la drogue menée à Montréal. D'ailleurs, le discours de *La Patrie* sur cette problématique pointe vers d'autres facteurs sous-jacents à cette répression que le simple sentiment anti-Chinois.

Ce chapitre porte sur la forme que prend l'application de cette loi à Montréal, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1921 et le 31 décembre 1923. Les corps de police et les cours de justice sont au centre de la guerre à la drogue. Les amendements du 28 juin 1922, qui accentuent la criminalisation de la toxicomanie et qui permettent la déportation, augmentent considérablement la pression sur les usagers et les trafiquants, surtout chez ceux qui n'ont pas la citoyenneté. De plus, l'augmentation continue d'agents fédéraux spécialisés dans l'application de cette loi influence la guerre à drogue qui est menée dans la métropole.

Pour mieux cerner ces transformations dans le mode de régulation de la toxicomanie, nous présenterons d'abord le contexte dans lequel évolue la police municipale. Nous verrons que la panique morale incite les corps de police à limiter la consommation de narcotiques sur le territoire montréalais pour se sortir des difficultés économiques qui suivent la fin de la Première Guerre mondiale. Les policiers mènent alors des *raids* en dehors des lieux traditionnels de consommation. Le résultat est immédiat, les usagers nés à l'étranger transforment rapidement leurs habitudes de consommation pour éviter la déportation, ce qui se traduit par une augmentation de l'incarcération des Canadiens. Ces pratiques policières créées

parfois des tensions avec les tribunaux qui doivent concilier leur rôle de gardien de la règle de droit avec des pratiques policières qui ignorent certains droits individuels. Ensuite, les principales dispositions des amendements de 1922 seront présentées ainsi que le profil socio-économique des prévenus incarcérés à la suite d'une infraction. Nous présenterons également les actes d'accusation émis envers ces détenus et les sentences reçues lors d'une condamnation. Finalement, nous aborderons les effets controversés de l'amendement 10b qui permet la déportation des « étrangers ». Afin de mieux cerner l'impact de ces changements législatifs, nous avons regroupé les données en deux périodes de dix-huit mois, soit du 1<sup>er</sup> janvier 1921 au 30 juin 1922 et du 1<sup>er</sup> juillet 1922 au 31 décembre 1923.

### 3.1 La recherche de financement du Service de police de Montréal

La fin de la Première Guerre mondiale entraîne d'importantes difficultés économiques qui placent l'administration municipale dans l'embarras. Dans ce contexte, on assiste à de nombreuses protestations en 1918-1919. À la suite de la mise sous tutelle de la Ville en 1918, la Commission administrative, dont les membres sont nommés par Québec, a pour principal mandat de « mettre de l'ordre dans les finances municipales »<sup>1</sup>. Une politique d'austérité est mise en place afin de diminuer la dette de la Ville, ce qui se traduit, notamment, par une augmentation du taux de la taxe foncière et par des coupures au sein du personnel municipal<sup>2</sup>. Cinquante-quatre employés, dont des pompiers, sont congédiés par la Commission en 1918. Ces licenciements mobilisent les policiers qui se joignent aux protestations. À cette colère s'ajoute la découverte que les trois administrateurs du Service de sécurité publique, nommés par la Commission, ont omis de mentionner leur passé criminel. Ils ont déjà été condamnés pour « assaut » et pour « vol par effraction ». Le

---

<sup>1</sup> Paul-André Linteau, *Histoire de Montréal depuis la Confédération*, Montréal, Boréal, 2000, p.411-412.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p.411-412.

nouveau syndicat des policiers demande alors leur démission<sup>3</sup>. Ces événements mobilisent suffisamment les membres pour qu'ils décident, le 7 décembre 1918, de faire la grève<sup>4</sup>. Outre la démission des administrateurs, les policiers de la plus importante ville du Canada revendiquent des augmentations de salaire pour atteindre le niveau de rémunération de leurs collègues des autres villes du pays. À titre d'exemple, un policier de première classe, en service depuis trois ans, a un salaire annuel de 1 150\$ à Montréal, de 1 300\$ à Toronto, 1 479\$ à Winnipeg et 1 500\$ à Vancouver<sup>5</sup>. La grève se termine 33 heures plus tard avec l'acceptation par les parties d'aller en arbitrage. Les policiers obtiennent des gains salariaux, dont un salaire de 1 400\$ pour les policiers de première classe, mais seulement après cinq années de service<sup>6</sup>. Cette grève ne met pas fin aux revendications des policiers qui continuent de demander de meilleures conditions de travail et la préparation d'un manuel établissant les normes de promotion et de discipline.

Dans ce contexte de négociation avec les autorités municipales, les policiers en viennent probablement à voir, dans la régulation des drogues et des autres vices, une nouvelle source de financement, ce qui entraîne la création d'une escouade anti-drogue en 1922. Celle-ci joue un rôle important dans la consolidation du Service de police de Montréal. Les escouades spéciales de police se développent au début du XXe siècle pour répondre à la répression des crimes touchant à la moralité, comme l'alcool, la prostitution et les drogues en Amérique du Nord<sup>7</sup>. Celles-ci sont souvent créées à la suite de pressions provenant de l'opinion publique. Par exemple, en 1909, face aux vives critiques émises par des groupes de réformistes sur l'efficacité du travail policier pour endiguer les « vices », la première escouade de la moralité du

---

<sup>3</sup> Jacques Rouillard et Henri Goulet, *Solidarité et détermination. Histoire de la Fraternité des policiers et policières de la Communauté urbaine de Montréal*, Montréal, Boréal, 1999, p.23-24.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p.24.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p.20.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p.26.

<sup>7</sup> Greg Marquis, « Vancouver Vice: The Police and the Negotiation of Morality, 1904-35 » dans John McLaren et Hamar Foster (dirs.), *Essays in the History of Canadian Law Volume VI: British Columbia and the Yukon*, Toronto, Osgoode Society, 1995, p.242-273. Et Michael Boudreau, *City of Order: Crime and Society in Halifax, 1918-35*, Vancouver, UBC Press, 2012, p.37-51. Suzanne Morton, *At Odds: Gambling and Canadians, 1919-1969*, Toronto, University of Toronto Press, 2003, p.141-142.

Service de police montréalais est créée. Celle-ci est alors motivée par le sentiment d'une croissance de la consommation et du trafic de drogue. L'équipe est appelée à endiguer ce commerce, mais aussi les maisons de prostitution et de jeu<sup>8</sup>. Les succès sont toutefois modestes. En 1917, le Bureau municipal de recherche de New York, venu enquêter sur les dépenses de la Ville, constate l'inefficacité de cette escouade et suggère d'y mettre fin. C'est chose faite en 1918<sup>9</sup>. Les escouades spéciales permettent, en outre, d'assurer, en partie, le financement des organisations policières. Steve Hewitt explique que la Gendarmerie royale du Canada utilise la lutte aux drogues pour assurer son financement durant les années 1920<sup>10</sup>. À un moment où la pérennité de cette police fédérale n'est pas assurée, elle mise sur son expertise dans ce domaine pour s'inscrire dans la durée. Les policiers montréalais vivent, eux aussi, des insécurités quant au financement de leur organisation comme l'a démontré la grève de 1918<sup>11</sup>.

En 1922, c'est la panique morale sur l'usage non médical des drogues à Montréal qui permet au Service de police de remettre sur pied une escouade spéciale dédiée à cette lutte. Cette équipe est dirigée par « un officier et quelques agents »<sup>12</sup>. Ils ont juridiction sur l'ensemble du territoire montréalais, contrairement aux agents des postes de quartiers qui sont limités à leur secteur<sup>13</sup>. L'année suivante, cette équipe devient « l'escouade des mœurs ». Ses responsabilités comprennent la lutte aux maisons de désordre, de jeux et aux débits d'alcool illégaux<sup>14</sup>. Ce faisant, le

---

<sup>8</sup> Éric Giroux, *Les policiers à Montréal : travail et portrait socio-culturel, 1865-1924*, mémoire de M.A. (histoire), UQAM, 1996, p. 37. Et voir Jean Turmel et al., *Le Service de police de la Cité de Montréal*, Montréal, Service de la police de Montréal, 1974, 271p.

<sup>9</sup> Giroux, *op.cit.*, p. 31 et 37.

<sup>10</sup> Steve Hewitt, « "While Unpleasant it is a Service to Humanity": The RCMP's War on Drugs in the Interwar Period », *Journal of Canadian Studies/Revue d'études canadiennes*, vol. 38, no 2, 2014, p.100.

<sup>11</sup> Lors de la Commission royale d'enquête sur l'administration de Montréal, présidée par le juge Cannon, il souligne le manque de volonté de la police municipale à éliminer la prostitution et le jeu. Giroux, *op.cit.*, p.30-31. Jean-Paul Brodeur, *La délinquance de l'ordre : recherches sur les commissions d'enquête*, LaSalle, Hurtubise, coll. « Droit et criminologie », 1984, p.55-56.

<sup>12</sup> Pierre Bélanger, « Rapport annuel du Surintendant de police pour 1922 », *Annual Reports Montreal*, Montréal, Ville de Montréal, 1922, p.4. AVM CA M001 XCD00-P5140 V.900.3-1/5.

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> « Le capitaine Sauvé n'a jamais été le chef de l'escouade des mœurs », *La Patrie*, 14 mars 1923.

service de police maintient sa position de « gardien » de l'ordre social et assure, conséquemment, un financement adéquat et continu de son service.

Le surintendant de la police, Pierre Bélanger, présente les statistiques liées aux arrestations faites en vertu de la Loi sur l'opium et les drogues dans ses rapports annuels. Dans celui de 1922, il écrit :

Il importe toutefois de signaler le fait que le commerce et l'usage des narcotiques continuent à exercer des ravages considérables. [...] Les organisations policières, la presse, les corps publics ont fait des efforts considérables pour combattre ce fléau. [...] c'est à cette tâche que j'ai assigné au cours de l'année 1922, un officier et un certain nombre d'agents. Leur travail a été considérable. En effet, ils ont fait 697 arrestations durant les derniers douze mois. Ce chiffre qui est de beaucoup supérieur à celui de l'an dernier, démontre que la police a fait un travail actif.<sup>15</sup>

Ces statistiques présentées dans les rapports visent à démontrer deux choses : 1- que l'usage non médical de drogue représente, effectivement, un réel problème et 2- que la police municipale mène une lutte efficace contre ce « fléau ». Mais, les critiques des réformistes sur l'efficacité du travail policier demeurent. Une seconde enquête sur l'administration de la police est menée par le juge Coderre en 1924. Il constate l'important système de corruption créé entre les policiers montréalais et les propriétaires des maisons de prostitution et de jeu. Le capitaine Sauvé du poste No 4, associé au quartier du *Red light* et au quartier chinois, aurait amassé 18 000\$ en quelques années grâce à ce système<sup>16</sup>. Pour le juge Coderre, cela représente une forme de taxe qui régule ces institutions, tout en finançant les activités de la police, mais sans évidemment mettre fin aux activités illicites<sup>17</sup>.

<sup>15</sup> « Rapport annuel du surintendant de la police pour 1922 », *op.cit.*, p.3-4.

<sup>16</sup> Giroux, *op.cit.*, p. 34.

<sup>17</sup> Giroux, *op.cit.*, p.34. Jean-Paul Brodeur, *op.cit.*, p.74-76. Voir les principales conclusions de l'enquête Coderre publiées dans le journal *Le Canada* du 14 mars 1925. Sur le système de tolérance instauré par le service de police, voir notamment : Andrée Lévesque, « Éteindre le Red Light : les réformateurs et la prostitution à Montréal entre 1865 et 1925 », *Urban History Review/Revue d'histoire urbaine*, vol. 17, no 3, 1989, p.191-201. *Id.*, « Le bordel : milieu de travail contrôlé », *Labour/Le Travail*, vol. 20, 1987, p.13-31. Magaly Brodeur, *Vice et corruption à Montréal, 1892-1970*, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 2000, 132p. Mathieu Lapointe, *Nettoyer Montréal : les campagnes de moralité publique 1940-1954*, Québec, Septentrion, 2014, 395p. Morton, *op.cit.*

### 3.1.1 Les pratiques policières

Les pratiques judiciaires et policières changent complètement après les modifications à la Loi sur les drogues adoptées le 28 juin 1922. On assiste à une augmentation importante des prévenus et des condamnés incarcérés à la prison de Bordeaux entre la période un du 1<sup>er</sup> janvier 1921 au 30 juin 1922, et la période deux, qui s'étend du 1<sup>er</sup> juillet 1922 au 31 décembre 1923. C'est 697 personnes qui sont emprisonnées suite une infraction à la Loi. C'est presque le double de la période précédente (414 personnes). Les policiers développent des techniques pour intervenir auprès des consommateurs et des trafiquants de narcotiques illicites. L'arrestation d'un vendeur est difficile, car les policiers doivent prouver qu'il y a eu une transaction de drogue. Ainsi, la première stratégie policière est de surprendre, sur le fait, un vendeur. En cour, le constable peut agir comme témoin visuel ou utiliser un « stool pigeon », c'est-à-dire un agent infiltré<sup>18</sup>. Les gros trafiquants évitent toutefois la vente de rue, par crainte d'être pris. Ils procèdent souvent aux transactions de drogue au cours d'une balade en voiture. La procédure, telle que présentée dans *La Patrie* et les correspondances des dossiers tenus par la GRC, est la suivante : après avoir appelé son fournisseur, l'acheteur se rend à une adresse donnée, où une voiture

---

<sup>18</sup> Plusieurs raisons peuvent motiver quelqu'un à devenir un « stool pigeon » comme l'indique cette correspondance de la GRC: « I may add that No 95[un agent infiltré] is not an addict, but his brother died as the result of an overdose of drugs, it is for this reason that he is selling his brothers friends. His motive is not altogether mercenary as in usual with informers. He is the first informer who had sufficient courage to deliberately tackle the [gang], knowing well the chances he was running. » Rapport de la GRC, 9 janvier 1922. BAC, Fonds de la Gendarmerie royale du Canada, *Criminal Investigations Branch*, « Narcotic and Drug Act », RG18, vol 3288, 1921-HQ-189-2-C-1 (vol 1). Pour un autre agent, c'est une raison économique qui l'amène à devenir un agent infiltrateur : « I have the honour to report that a Jew Taylor [...] came to me this morning stating that he was 'broke' and would make a case against [a trafficker]. His proposition was to deposit \$300.00. at a barber shop and then he would go to [the trafficker]'s place weight out the drugs and while he was doing that we were to raid the premises. » Rapport de la GRC, 26 novembre 1921, BAC, Fonds de la Gendarmerie royale du Canada, *Criminal Investigations Branch*, « Narcotic and Drug Act », RG18, vol 3288, 1921-HQ-189-2-C-1 (vol 1). Rapport de la GRC, 10 et 12 octobre 1923, BAC, Fonds de la Gendarmerie royale du Canada, *Criminal Investigations Branch*, « Narcotic and Drug Act », RG18, vol 3288, 1921-HQ-189-2-C-1 (vol 1).

l'attend. L'échange de drogue se fera durant le trajet. La balade sert à éviter d'être suivi par les policiers<sup>19</sup>.

Pour contrer cette stratégie, les policiers donnent à un agent infiltré de l'argent marqué pour acheter de la drogue à un trafiquant. Les policiers procèdent ensuite à l'arrestation du vendeur qui possède les billets marqués, ce qui constitue la preuve de l'accusation :

Un restaurateur chinois du nom de Wong Lee, 94 rue Clarke, a été arrêté hier soir par les agents spéciaux Laroche et Rocheleau, du poste no 4, sous l'accusation d'avoir vendu de la cocaïne illicitement. Les policiers prétendent que Lee a vendu de la cocaïne à un certain individu et qu'il reçut en paiement un billet de deux dollars marqués. C'était tout simplement un truc pour le surprendre en flagrant délit. Les deux agents entrèrent aussitôt dans la place et ils opérèrent à l'arrestation du Céleste qui, dit-on, tenait encore entre ses doigts le billet de banque marqué. Les policiers prétendent aussi que Lee aurait tenté de déchirer le billet de banque en question. Il aurait ensuite offert \$200 aux agents pour qu'ils le détruisent<sup>20</sup>.

Étant donné la difficulté de prendre les vendeurs sur le fait, la police montréalaise s'attarde plutôt aux consommateurs de drogue. Elle travaille en collaboration avec la GRC qui se concentre davantage sur les trafiquants. Cette collaboration entre la police fédérale et la police locale pouvait être houleuse. À cette époque, on assiste à plusieurs conflits entre la GRC et les corps policiers locaux qui cherchent mutuellement à s'impliquer dans la lutte à la drogue. Catherine Carstairs écrit :

When the Dominion Police and the Royal North West Mounted Police were merged to create the Royal Canadian Mounted Police that same year, this new force assumed responsibility for enforcing federal statues, including the Opium and Narcotic Drug Act, and the RCMP organized its first drug squad. During the 1920s, the RCMP asserted that they were primarily interested in pursuing the higher-ups and would leave the street peddlers and addicts to municipal and provincial police forces, but in fact they regularly raided Chinese opium joints and arrested smokers. Other police forces continued to play a large role, though. In 1928, provincial and municipal police forces made 72 per cent of convictions under the act. But by 1940, provincial and municipal convictions accounted for

<sup>19</sup> Rapport de la GRC, 5 juillet 1923, BAC, Fonds de la Gendarmerie royale du Canada, *Criminal Investigation Branch*, « Narcotic and Drug Act », RG18, vol 3288, 1921-HQ-189-2-C-1 (vol 1).

<sup>20</sup> « Accusé d'avoir vendu de la cocaïne », *La Patrie*, 3 mars 1921.

only 29 per cent of all drug convictions, and by the 1950s, the RCMP were involved in virtually all arrests under the act<sup>21</sup>.

La lutte aux usagers est rendue plus facile par les dispositions de la Loi sur l'opium et les drogues qui donne d'importants pouvoirs aux policiers. En effet, le fardeau de la preuve est renversé lorsqu'une personne est trouvée en possession de drogues comme l'opium, la morphine, la cocaïne et l'héroïne<sup>22</sup>. La personne accusée doit alors prouver qu'elle a des raisons légitimes, i.e. des raisons médicales, de posséder ces substances. De plus, selon la Loi, les policiers n'ont pas besoin d'avoir un mandat pour fouiller un lieu ou une personne s'ils ont des raisons de croire que de la drogue y est cachée :

Tout constable ou autre agent de la paix qui a cause raisonnable de soupçonner que quelque drogue est gardée ou cachée pour un motif quelconque contrairement à la présente loi, dans un magasin, boutique, entrepôt, dépendance, jardin, cour, vaisseau ou autre endroit, peut perquisitionner de jour ou de nuit tout pareil endroit à la recherche de ladite drogue, et, si cette drogue s'y trouve, il doit l'apporter devant un magistrat ayant juridiction en la matière<sup>23</sup>.

Ce droit de fouille et de perquisition est utilisé, entre autres, pour mener des *raids* dans différents lieux de consommation de drogue, dont les restaurants, les cafés, les clubs et les maisons de prostitution<sup>24</sup>. Les fumeries d'opium sont évidemment

<sup>21</sup> Carstairs, *Jailed for Possession, op. cit.*, p.94-95.

<sup>22</sup> « Si quelque personne accusée d'une contravention à la présente loi plaide ou allègue qu'il a importé, fabriqué, vendu ou offert en vente ou a eu en sa possession quelque drogue pour des fins scientifiques ou médicinales, et au sujet de laquelle la contravention est mise à sa charge, le fardeau de la preuve de ce fait incombe à celui qui est ainsi accusé. », « Loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'opium et autres drogues », 1-2 George V., chap.17 (1911), art.10. Voir l'annexe B.

<sup>23</sup> « Loi modifiant la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques », 12-13 George V., chap.36 (1922), art.7.

<sup>24</sup> Par exemple, *La Patrie* relate cette histoire : « En fouillant les dix-sept personnes qui se trouvaient au Café Fair, rue Saint-Laurent, hier soir à 7:30 heures, les constables Rocheleau et Bélanger ont trouvé cinquante petits paquets contenant une poudre que l'on croit être de la cocaïne. Deux hommes ont été arrêtés. Cette saisie a été faite à la suite d'une recherche diligente. Les constables entrèrent tout simplement dans le restaurant, fermèrent les portes, et se mirent à fouiller les occupants. [...] Ces jeunes vendeurs avaient éveillé les soupçons de la police qui les poursuivait depuis quelque temps sans pouvoir les prendre sur le fait. L'arrestation a été très calme. [...] Un peu plus tard, vers 1 heure ce matin, les mêmes constables, en pénétrant dans un autre café de la rue Saint-Laurent, mirent la main sur deux autres commerçants de drogues. » « Deux saisies stupéfiantes au restaurant », *La Patrie*, 19 janvier 1923. Voir : « La où se fait le commerce des drogues », *La Patrie*, 7 septembre 1922. « La plaie des drogues : un club dans le nord de la ville où l'on fait la grande distribution des

privilegiées par les *raids* policiers. Ces lieux associés à la consommation non médicale de drogue représentent des cibles idéales et les policiers peuvent procéder à plusieurs arrestations lors d'une même opération. Ces derniers entrent dans une fumerie et arrêtent toutes les personnes présentes. Celles en train de consommer de l'opium ou qui possèdent des drogues sont accusées d'avoir « gardé des drogues sans licence », les autres « pour s'être trouvées dans une fumerie d'opium ». Les policiers arrêtent, habituellement, une dizaine d'usagers par *raids*. Cet article de *La Patrie* montre l'efficacité de cette méthode par rapport aux arrestations menées sur la rue :

Six Chinois ont été arrêtés hier soir par les constables Rocheleau et Bélanger pour le délit de drogues. Trois des hommes avaient des narcotiques en leur possession : les trois autres devront répondre à l'accusation d'avoir été trouvés dans une fumerie d'opium. A 9 hrs 45 les agents arrêtaient Louie Sam, 32 ans, 240 rue Vitré. L'arrestation se fit rue Saint-Urbain : l'homme avait plusieurs prises en sa possession et une liste de 138 ventes faites par lui depuis quatre jours. Les autres arrestations furent effectuées dans une maison de la rue Lagauchetière.<sup>25</sup>

Les constats d'infraction indiquent qu'entre le 21 et le 28 février 1920, les policiers montréalais procèdent à au moins trois opérations de ce type dans des fumeries d'opium. Le 21 février, les policiers arrêtent au moins vingt personnes dans une maison située au 50 rue Lagauchetière. Le 25 février, ils arrêtent sept autres personnes dans une fumerie adjacente, au 38 de la même rue. Six autres sont arrêtées, trois jours plus tard, au 6 rue Clarke<sup>26</sup>. Nous savons donc qu'il y a au moins trente-trois personnes arrêtées dans des fumeries d'opium en une semaine, sans compter les constats d'infraction qu'on ne trouve pas dans les archives<sup>27</sup>. Ces *raids* représentent visiblement un excellent moyen pour les policiers d'arrêter les consommateurs et faire mousser les statistiques. Cela contribue aussi à maintenir un financement adéquat de l'organisation. Ce n'est pas seulement le racisme qui explique la

---

drogues et des stupéfiants », *La Patrie*, 23 septembre 1922. « Many Juveniles Now Engaged in Handling Dope », *Montreal Star*, 29 juillet 1922.

<sup>25</sup> « Six Chinois sont arrêtés hier soir », *La Patrie*, 5 mai 1923.

<sup>26</sup> *Constats d'infractions*, février 1920, AVM, P76, S3, D136, 14-05-02-04.

<sup>27</sup> À ce sujet, un article du 30 avril 1921 rapporte : « L'activité du capitaine et de son escouade, tout en ayant l'œil sur les maisons de désordres [sic] puisque trois seulement furent arrêtées, dans lesquelles ont traduit dix-sept filles de joie, s'est portée cette semaine surtout dans les fumeries d'opium. Trente adeptes de cette funeste drogue furent arrêtés et condamnés. » « Chez le recorder », *La Patrie*, 30 avril 1921.

surreprésentation des Chinois parmi les personnes arrêtées sous la Loi sur l'opium et les drogues, les impératifs financiers de l'appareil policier y sont pour beaucoup<sup>28</sup>.

Les consommateurs qui fréquentent les fumeries d'opium, dont de nombreux Chinois, sont donc constamment surveillés. Face à cette répression, certains cherchent, comme nous l'avons évoqué au chapitre précédent, à résister à l'action policière en barricadant les portes des fumeries, en fuyant ou même en soudoyant les policiers. C'est du moins ce que laisse entendre un article de *La Patrie* :

Poursuivant la campagne qu'ils ont entreprise contre les narcotiques, les détectives Churchman, Courtois et Harrison de la police montée, ont arrêté sept Chinois au cours de la nuit de samedi à dimanche. Ils ont opéré plusieurs raids dans le Chinatown. A plusieurs endroits, ils ont dû enfoncer les portes car on ne voulait pas leur ouvrir. No 53 ouest rue Lagachetière, ils ont surpris deux Célestes, William Wong et Wing Ling, en train de fumer. L'un des occupants s'enfuit par l'échelle de sauvetage, mais il fut aussitôt capturé.<sup>29</sup>

Ces actes de résistance montrent également l'effet des actions policières sur les usagers des drogues à Montréal. Les *raids* et les arrestations qui en résultent ne sont pas seulement des statistiques, mais affectent réellement les consommateurs, dont de nombreux Chinois.

### 3.2 Pratiques judiciaires

Une fois arrêté, l'accusé se présente devant un juge de la Cour de police ou de la Cour du Recorder. Ce sont deux cours de justice criminelle mineure<sup>30</sup>. Elles ont

<sup>28</sup> Cette conclusion vient reprendre celle établie par James Clayton Mosher. James Clayton Mosher, *Discrimination and Denial: Systemic Racism in Ontario's Legal and Criminal Justice System, 1892-1961*, Toronto, Toronto University Press, 1998, p.160.

<sup>29</sup> « La guerre à l'opium dans le "Chinatown" », *La Patrie*, 21 août 1922.

<sup>30</sup> Marcela Aranguiz écrit que les cours de Police sont créées à la suite des Rébellions de 1837-1838 : « [...] le Conseil spécial permet la nomination d'inspecteurs et de surintendants de police pour les villes de Montréal et de Québec, leur attribuant les mêmes pouvoirs que les juges de paix. Les séances tenues par ceux-ci, appelées Cour de Police s'adressent généralement aux délits moins graves commis sur le territoire du district judiciaire de Montréal et pouvant être jugés sommairement, tels larcin, assaut simple, conduite désordonnée, entre autres. On remarquera que celle-ci agit également à titre de cour d'incrimination. Ceci afin de déterminer quelles causes seraient jugées directement devant la Cour de police et lesquelles seront dirigées vers la Cour du Banc du Roi/Reine ou encore vers la Cour des Sessions spéciales. ». La Cour du Recorder est « [f]ondée en 1851, cette dernière est mandatée

été créées au milieu du XIXe siècle pour juger des cas de petite criminalité dans un contexte de forte urbanisation. Ces cours de justice opèrent d'une façon expéditive. Une personne arrêtée est généralement jugée le lendemain. Si ce n'est pas le cas, le juge peut demander qu'une caution soit payée pour que l'accusé puisse être remis en liberté le temps que la cause soit entendue. Ces cautions varient entre 100\$ et 1 000\$. Si le prévenu ne peut pas payer cette caution, il doit rester en prison jusqu'à sa comparution. Les juges de la Cour de Police et de la Cour du Recorder ont une certaine latitude dans l'application de la Loi sur l'opium et les drogues. Ils peuvent, par exemple, condamner à l'amende plutôt qu'à la prison. Cette latitude semble entraîner des conflits avec les policiers dans la finalité de certaines enquêtes. Par exemple, l'inspecteur chargé d'arrêter un important trafiquant explique à ses supérieurs que sa sentence décevante est due à la clémence du juge :

As regards the sentence in this case being only six months, if you will look up Judge Decarie's record, you will find that every time we have succeeded in making cases against the more notorious traffickers and the defense has succeeded in getting them before Judge Decarie the same thing has happened. It is impossible for me to put into crime reports all the subterfuge which has to be used in these cases, in order to avoid them coming before certain people where undue influence might be brought<sup>31</sup>.

L'argument est repris lorsque la GRC constate que les sentences des trafiquants sont souvent diminuées lorsqu'ils font appel du jugement :

During the past six months a number of important cases have come up in appeal and almost without exception, everyone has evaded justice one way or another [...] It seems to me to be useless continuing to try and enforce the Opium and Narcotic Drug Act while such conditions exist. The Government is spending thousands of dollars for absolutely no purpose. A man trafficking in [sic] drugs in Montreal, providing he has a

---

dans un premier temps pour entendre les cas relevant des infractions aux règlements municipaux et touchant les personnes considérées vagabondes ou désordonnées. Ses pouvoirs sont toutefois étendus progressivement, si bien qu'à la fin de la décennie elle a également juridiction sur certains cas de larcin, assaut, assaut grave, assaut sur des officiers de justice, ainsi que la fréquentation et la tenue des maisons de désordre, entre autres.» Marcela Aranguiz, *Cours de justice criminelle et classes ouvrières au tournant du XXe siècle à Montréal (1891-1921)*, thèse de PhD (histoire), UQAM, 2009, p.25-27. La Cour du Recorder est l'ancêtre de l'actuelle cour municipale de Montréal. Le changement de nom se fait en 1952. Donald Fyson *et al.*, *The Court Structure of Quebec and Lower Canada 1764 to 1860*, Montréal, Montreal History Group, 2016, 3<sup>e</sup> éd. (1994), p.52-55 et 57-58.

<sup>31</sup> Rapport de la GRC, 23 janvier 1926, BAC, Fonds de la Gendarmerie royale du Canada, *Criminal Investigation Branch*, « Narcotic Drug Act », RG18, vol 3288, 1921-HQ-189-2-C-1 (suppl.A).

few dollars, is perfectly confident that he will never suffer any punishment beyond perhaps a monetary fine of up to \$500, which he can make in one week<sup>32</sup>.

Cela dit, les enquêtes qui mènent aux arrestations ne semblent pas toujours être menées rondement<sup>33</sup>. Les preuves présentées en cour, par les policiers, sont parfois si faibles que les juges doivent rejeter l'accusation. C'est ce qui se passe pour James Doble :

Le recorder Semple s'est élevé vendredi contre la façon de témoigner de certains constables qui semblent ignorer que leurs dépositions peuvent conduire en prison, pour un long terme, ceux contre qui ils portent plainte. C'était l'instruction du procès de James Doble accusé d'avoir eu des drogues défendues en sa possession. L'un des agents qui firent l'arrestation de l'inculpé, rue Lagauchetière, coin St Urbain, déclara qu'il avait saisi dans la main du prisonnier deux paquets de cocaïne représentant au-delà de cinq grains, d'après le rapport de l'analyste interrogé à son tour, son collègue ne put dire où était le dénonciateur au moment de l'arrestation. Le recorder s'étonna que le témoin n'ait pas observé cette circonstance et fit remarquer au constable qu'il devrait mieux se rappeler des faits de la cause attendue que l'offense qu'on reprochait à Doble pouvait valoir 18 mois de prison ou \$1,000 d'amende à ce dernier. Pour cette raison et d'autres moyens de défense que fit ressortir me N.J. Marion, avocat de l'accusé, le magistrat renvoya la plainte<sup>34</sup>.

À l'occasion, des sentences plus « légères » servent à rendre la justice plus expéditive. C'est ce qui explique, selon Catherine Carstairs, que les sentences associées à une condamnation pour s'être trouvé dans une fumerie d'opium soient les plus clémentes. Comme le fardeau de la preuve est renversé à la charge de l'accusé, cette offense mène pratiquement toujours à un verdict de culpabilité. Les sentences allégées permettent, d'une certaine façon, de maintenir une certaine acceptabilité

<sup>32</sup> Rapport de la GRC, 8 décembre 1922, BAC, Fonds de la Gendarmerie royale du Canada, *Criminal Investigation Branch*, « Narcotic Drug Act », RG18, vol 3291, 1922-HQ-189-C-1.

<sup>33</sup> Par exemple, dans le cas d'une enquête pour arrêter un important trafiquant de drogue à Montréal, les gendarmes montréalais utilisent la femme de l'inspecteur chargé de l'enquête comme agente d'infiltration, ce qui met fin à l'opération policière. Rapport de la GRC, 28 novembre 1921, BAC, Fonds de la Gendarmerie royale du Canada, *Criminal Investigation Branch*, « Narcotic Drug Act », RG18, vol 3288, 1921-HQ-189-2-C-1 (vol 1).

<sup>34</sup> « Cause de drogues et dénonciation », *La Patrie*, 24 avril 1922.

sociale<sup>35</sup>. Néanmoins, les critiques des policiers à l'égard des juges semblent être entendues par le législateur qui modifie continuellement la Loi sur les drogues afin d'encadrer davantage le travail des juges. Cela se traduit notamment par l'imposition de sentences minimales<sup>36</sup>. Cet encadrement plus serré des pratiques judiciaires est observable à partir des amendements apportés, en juin 1922, à la Loi sur l'opium et les drogues.

---

<sup>35</sup> Carstairs, *Jailed for Possession*, *op.cit.*, p.42. La loi impose une peine d'un mois de prison pour les personnes reconnues coupables de s'être trouvées dans une fumerie d'opium et au maximum trois mois pour celles condamnées d'avoir fumé de l'opium. « Loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'opium et autres drogues », 1-2 George V., chap.17 (1922), art.4. Voir l'annexe B

<sup>36</sup> « Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques », 12-13 George V., chap.36 (1922), art.1. Voir l'annexe C.

3.3 Les amendements à la Loi sur l’opium et les drogues narcotiques de 1922, un point tournant.

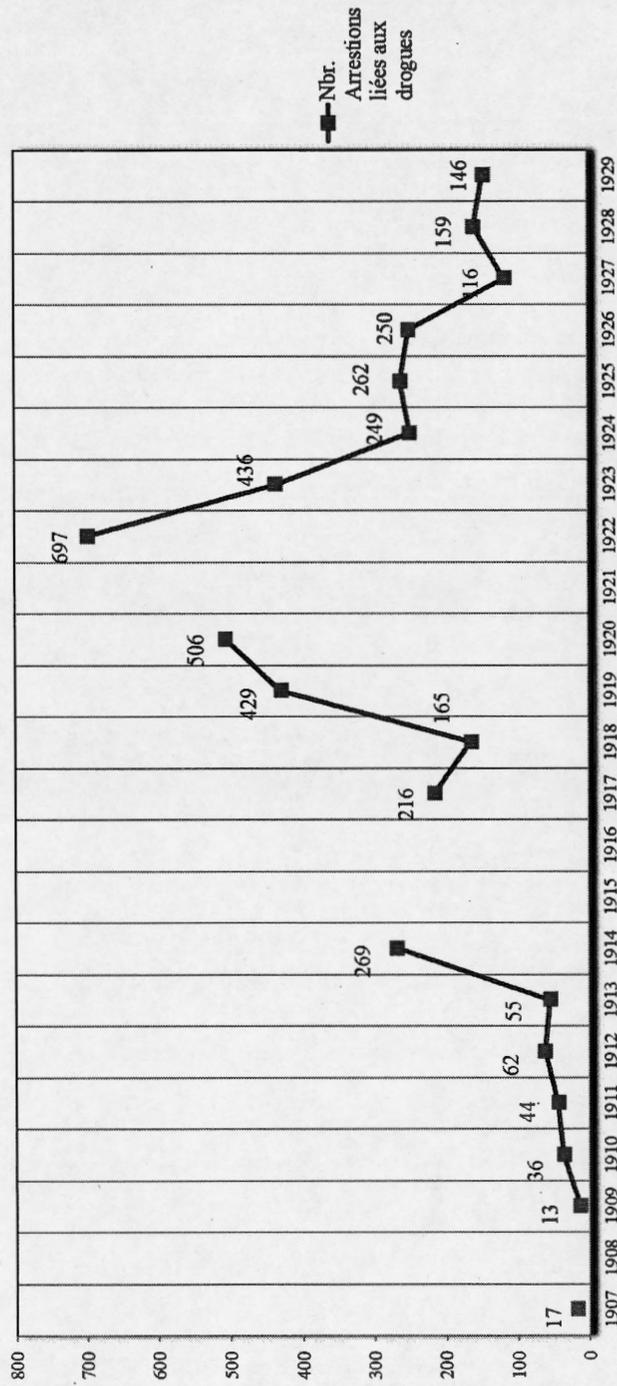


Figure 3.1 Arrestations liées aux drogues par année, en nombre

Source : AVM, *Rapports annuels SPVM, 1907-1929*

La figure 3.1 illustre la période charnière que représente le début des années 1920 dans la lutte aux drogues à Montréal. Les rapports annuels du Service de police de la Ville montrent une augmentation des arrestations en lien avec la Loi sur l'opium et les drogues à partir de la fin de la Première Guerre mondiale, pour atteindre un sommet en 1922 avec 697 arrestations. Ce nombre ne cesse de diminuer par la suite pour se stabiliser autour de 150 arrestations par année à la fin de la décennie. Notre étude s'intéresse plus particulièrement à la période de 1921 à 1923 parce que nous désirons étudier les effets des amendements de 1922 qui représentent une rupture dans l'application de la Loi. Ces modifications législatives témoignent de la volonté du gouvernement fédéral de criminaliser l'usage récréatif des drogues. À cet effet, la prison devient désormais obligatoire pour les personnes condamnées de possession. Les accusés étrangers seront déportés. Ces transformations majeures dans le mode de régulation des consommateurs et des trafiquants de drogues non médicales méritent d'être étudiées attentivement.

Ces amendements ancrent, en effet, l'approche pénale en matière de toxicomanie puisque la prison devient obligatoire pour les personnes condamnées de possession ou de trafic:

Est modifié le paragraphe deux de l'article 5A de ladite loi [...] par le retranchement de tous les mots qui se trouvent après le mot « Ministère » à la troisième ligne de l'alinéa (e) dudit paragraphe, et la substitution en leur lieu et place des mots suivants:

Est coupable d'un acte criminel et passible, par voie d'acte d'accusation, d'emprisonnement pour une période quelconque de sept ans au plus, ou, sur déclaration de culpabilité par voie sommaire, d'une amende de mille dollars au plus et les frais, et de deux cents dollars au moins et les frais, et d'emprisonnement pour une période quelconque de dix-huit mois au plus et de six mois au moins ; néanmoins, quiconque illégitimement vend, donne ou distribue quelque drogue à un mineur quelconque sera poursuivi par voie d'acte d'accusation et non par voie sommaire, et sera passible, à la discrétion du juge, de la peine de fouet.[...] <sup>37</sup>.

La consommation non médicale de drogue est particulièrement visée par ces amendements puisque la possession d'objets utilisés pour fumer de l'opium peut

---

<sup>37</sup> *Ibid.*, art.2.

mener à une condamnation de trois mois de prison<sup>38</sup>. Ces amendements resserrent également le contrôle de la vente légale des narcotiques pour limiter le trafic exercé par les professions médicales. Par exemple, les registres de vente doivent être bien tenus, sous peine d'une sanction<sup>39</sup>. Aussi, comme nous l'avons mentionné précédemment, les pouvoirs des policiers sont étendus : ils peuvent désormais effectuer des fouilles sans mandat. La loi de 1922 s'attaque donc directement aux usagers et préconise une régulation pénale de la toxicomanie.

Ces modifications sont aussi importantes parce qu'elles permettent désormais la déportation des « étrangers » condamnés pour possession ou vente de drogue. L'article 10b stipule:

Nonobstant les dispositions contraires de la *Loi de l'immigration*, tout étranger déclaré coupable en vertu du paragraphe deux de l'article 5A de la présente loi, en tout temps après son entrée au Canada, est, lorsque prend fin l'emprisonnement imposé par le tribunal à la suite de cette déclaration de culpabilité, gardé en prison et déporté conformément à l'article quarante-trois de la *Loi de l'immigration*, à moins que le tribunal devant lequel il est jugé n'en ordonne autrement<sup>40</sup>.

La déportation représente une solution radicale pour libérer les villes d'une partie des toxicomanes. Conformément à cet ajout, tous les « étrangers » condamnés pour possession ou trafic de drogues illégales seront déportés. Toutes les personnes qui ne sont pas des sujets britanniques sont définies comme des « aubains » par la Loi sur l'immigration. Rappelons qu'à cette période, la citoyenneté canadienne n'existe pas formellement. Les Canadiens ont encore la nationalité britannique<sup>41</sup>. Puisqu'il n'existe pas encore de distinction entre les infractions de possession pour une

---

<sup>38</sup> « Loi modifiant la Loi sur l'opium et des drogues narcotiques », 12-13 George V., chap.36 (1922), art.4. Pour le texte de loi, voir l'Annexe C.

<sup>39</sup> *Ibid.*, art.1 et 2.

<sup>40</sup> *Ibid.*, art.3.

<sup>41</sup> « Loi modifiant la Loi de l'Immigration », 9-10 George V., chap.25 (1919). Voir l'annexe E. Pour obtenir un certificat de naturalisation, la Loi prévoit que le candidat doit répondre à trois critères 1- avoir le statut de domicilié; 2- connaître « suffisamment » l'anglais ou le français et avoir un « bon caractère »; 3- avoir l'intention de rester au pays à la suite de l'octroi de sa citoyenneté. La décision finale relève ultimement du ministre de l'Immigration qui peut refuser l'octroi d'un certificat même si les critères sont remplis. « Loi concernant la Nationalité Britannique, la Naturalisation et les Aubains », 4-5 George V., chap.44 (1914). Voir l'annexe F.

consommation personnelle et celle en vue d'en faire le trafic, la déportation représente donc une réelle menace pour les « aubains » arrêtés.

Pour mieux cerner l'impact de ces changements législatifs, nous présenterons les données provenant des registres de la prison de Bordeaux en deux périodes. La « période 1 » désigne les dix-huit mois précédents ces changements législatifs, soit du 1<sup>er</sup> janvier 1921 au 30 juin 1922, alors que la « période 2 » désigne les dix-huit mois qui suivent. Nous souhaitons présenter, dans un premier temps, les transformations dans le profil des gens arrêtés. Dans un deuxième temps, nous présenterons les actes d'accusation qui sont émis et les types de sentences. Nous verrons que les modifications législatives de 1922 ont un effet immédiat sur les consommateurs et les trafiquants.

### 3.4 Le profil des détenus

Les registres de prison fournissent des éléments essentiels pour reconstruire le profil des gens accusés en vertu de la loi. Ils indiquent, par exemple, le sexe, l'âge, l'état matrimonial et le métier déclaré par les détenus<sup>42</sup>. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 1921 et le 31 décembre 1923, les prévenus incarcérés à la suite d'une accusation à la Loi sur l'opium et les drogues sont majoritairement des hommes célibataires canadiens de moins de 35 ans.

---

<sup>42</sup> Ces données, bien qu'informatives, peuvent ne pas toujours être exactes comme l'indiquent Donald Fyson et François Fenchel : « When prisoners were first admitted, it was generally not the gaoler who received them, but rather the admitting turnkey, who might be roused from his bed at any hour by city police depositing drunk and disorderly people; eliciting accurate information on matters such as height, age or moral habits was no doubt not foremost in these ill-paid officials' minds. Height, for example, might be estimated from a scale on the wall in the receiving turnkey's office: age, nationality, and marital status were often based largely on self-reporting, leaving the door open for broad guesses or misrepresentation. » Donald Fyson et François Fenchel, « Prison Registers, Their Possibilities and Their Pitfalls: The Case of Local Prisons in Nineteenth Century Quebec », *The History of the Family*, vol. 20, no 2, 2015, p.172-173. Helen Boritch, « The Criminal Class Revisited: Recidivism and Punishment in Ontario, 1871-1920 », *Social Science History*, vol. 29, no 1, 2005, p.147.

### 3.4.1 Sexe

Parmi les 1 223 prévenus incarcérés pour une infraction à la loi entre 1921 et 1923, 1 111 sont des hommes. David Courtwright explique cette surreprésentation des hommes par le resserrement des pratiques médicales. À partir de la dernière décennie du XIXe siècle, les corps médicaux sont plus sensibles face aux problèmes de dépendance que peut susciter la consommation d'opiacés et de ses dérivés. Ils limitent ainsi leur usage à des besoins médicaux avérés, notamment pour les hommes<sup>43</sup>. Ainsi, au début du XXe siècle, les usagers qui désirent consommer doivent se diriger vers les canaux illicites, ce qui les expose davantage aux arrestations. En revanche, les femmes qui sont dépendantes à ces substances réussiraient plus facilement à demeurer dans les réseaux légaux de distribution de drogues.

Un autre facteur qui explique la surreprésentation des hommes parmi ces prévenus réside dans les pratiques policières. Les opérations policières régulent l'usage des drogues dans la sphère publique puisque les *raids* ont surtout lieu dans des endroits publics et semi-publics, comme les clubs et les restaurants. Bien que les femmes soient beaucoup plus présentes dans l'espace public, celui-ci reste encore largement dominé par les hommes<sup>44</sup>.

Toutefois, l'analyse de ces entrées montre une légère augmentation des femmes incarcérées après l'amendement de 1922. Ces dernières passent de 8% à 11% de la population carcérale. Il semble que ce soit l'effet de la création de l'escouade spéciale de police dédiée à la lutte aux drogues qui explique l'augmentation de la proportion des femmes accusées. Cette escouade mène, en effet, de nombreux *raids* dans différentes maisons reconnues pour leur commerce de drogue, notamment dans les maisons de prostitution. Comme l'usage des drogues est courant dans ces établissements, il ne serait pas surprenant que des femmes aient été arrêtées lors de ces opérations.

---

<sup>43</sup> Courtwright, *op.cit.*, p.122-123.

<sup>44</sup> Tamara Myers, *Caught: Montreal's Modern Girls and the Law, 1869-1945*, Toronto, University of Toronto Press, 2006, p.58-63.

## 3.4.2 Âge

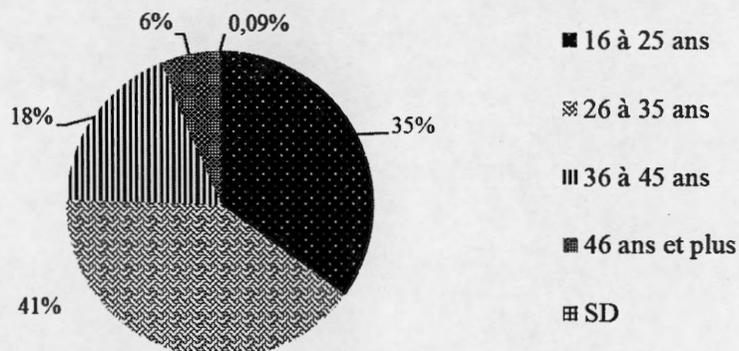


Figure 3.2 Âge des prévenus masculins incarcérés à la suite d'une infraction à la Loi sur les drogues, entre le 1er janvier 1921 et le 31 décembre 1923. N=1111

Source : BAnQ, E17, S1, SS1, *Registres de la prison de Bordeaux, 1921-1923*

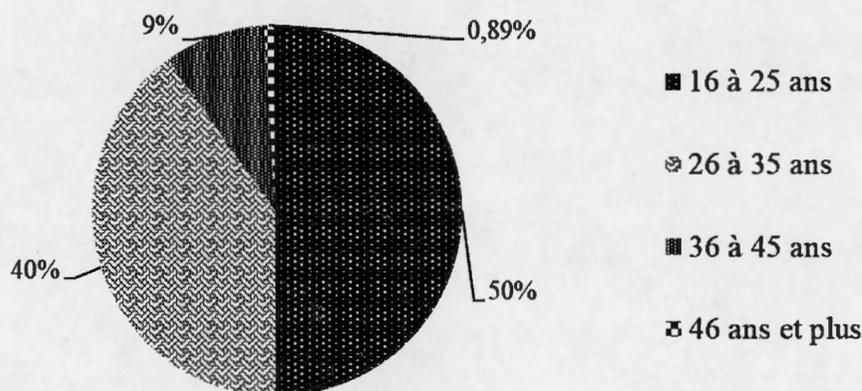


Figure 3.3 Âge des prévenues féminines incarcérées pour une infraction à la Loi sur les drogues, entre le 1er janvier 1921 et le 31 décembre 1923. N=112.

Source : BAnQ, E17, S1, SS1, *Registres de la prison de Bordeaux, 1921-1923*.

Les amendements de juin 1922 n'affectent pas l'âge de ces prévenus durant la période étudiée. La moyenne d'âge chez les hommes reste à 30 ans et à 27 ans chez les femmes. D'ailleurs, plus de 70% de ces détenus masculins sont âgés de 16 et 35 ans. Ce taux passe à près de 90% chez les femmes. La majorité pénale à l'époque est de 16 ans. Les plus jeunes sont envoyés dans des écoles de réformes<sup>45</sup>. Les catégories d'âge ont été divisées en quatre groupes selon celles établies par François Fenchel

<sup>45</sup> Sur les écoles de réformes : Sylvie Ménard, *Des enfants sous surveillance : la rééducation des jeunes délinquants au Québec, 1840-1950*, Montréal, VLB Éditeur, 2003, 247p.

dans son étude sur la population carcérale de la prison de Montréal<sup>46</sup>. Notre étude montre que la moyenne d'âge des prévenus incarcérés pour une infraction à la Loi sur les drogues est plus basse que celle observée par Fenchel. Pour sa période, il constate que les 16 à 35 ans composent 59% des détenus masculins incarcérés à la prison de Montréal, l'ancêtre de la prison de Bordeaux<sup>47</sup>, entre 1853 et 1912. Il est surtout frappé par la proportion des 46 ans et plus qui composent alors 21,5% des détenus, ce qui est nettement supérieur à notre population. Il explique ce taux par le rôle de refuge associé alors à la prison<sup>48</sup>. Toutefois, pour les infractions liées à la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques, les 46 ans et plus sont rarement incarcérés. Même constat dans l'étude de Marie-Claude Thiffault sur les femmes détenues entre 1901 et 1913<sup>49</sup>, celles âgées de 30 à 50 ans composent la majorité de cette population féminine.

À la lumière de nos sources, les consommateurs et les trafiquants de drogues non médicales sont donc plus jeunes que l'âge moyen des détenus. Le docteur Copeland du Bureau des narcotiques aurait donc eu raison de dire que la vente et la consommation de drogues sont des phénomènes associés à la jeunesse. Toutefois, il faut rappeler que l'âge des détenus s'explique également par les techniques policières qui mènent des *raids* dans des lieux fréquentés principalement par des jeunes adultes. Conséquemment, les personnes qui consomment dans leur propre maison sont moins exposées aux arrestations.

---

<sup>46</sup> François Fenchel, *Entre petite criminalité et grande misère : la prison des hommes à Montréal et sa population (1836-1912)*, thèse de PhD (criminologie), Université de Montréal, 2007, 273p.

<sup>47</sup> *Ibid.*, p.94.

<sup>48</sup> François Fenchel, « Sur les aspects quantitatifs du "tamis pénal" : arrestation, protection et incarcération à Montréal (1863-1912) », *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 15, no 12, 2011, p.28.

<sup>49</sup> Marie-Claude Thiffault, *Folie et déviance des femmes au Québec : 1901-1913*, Mémoire de M.A. (histoire), Université du Québec à Montréal, 1994, p. 49.

## 3.4.3 État matrimonial

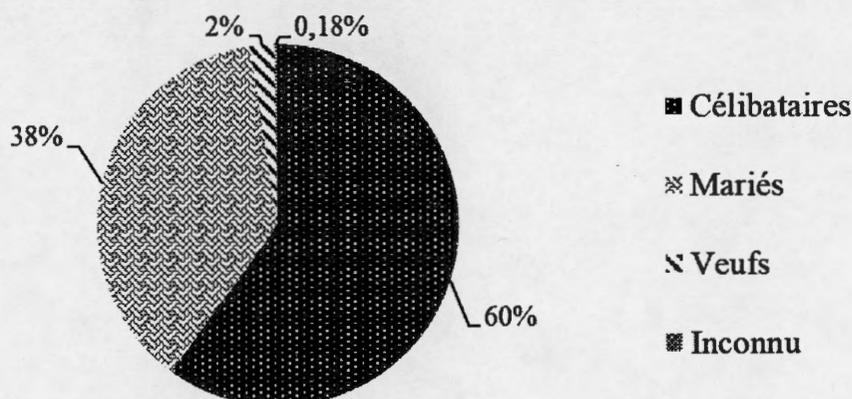


Figure 3.4 État matrimonial des prévenus masculins incarcérés pour une infraction à la Loi sur l'opium et les drogues, entre le 1er janvier 1921 et le 31 décembre 1923. N=1111

Source : BAnQ, E17, S1, SS1, *Registres de la prison de Bordeaux, 1921-1923*

La figure 3.4 indique que la plupart des hommes emprisonnés sont célibataires. Selon nos données, 60% le sont, ce qui rejoint l'étude de François Fenchel qui retrouve un taux de 64% de célibataires parmi les détenus masculins<sup>50</sup>. Encore une fois, cette proportion peut s'expliquer par les pratiques policières. Ces derniers s'attardent à réguler la consommation de drogue dans l'espace public et semi-public. La consommation à l'intérieur du domicile familial présente moins de risque de mener à une arrestation. Or, on peut penser que les hommes mariés fréquentent moins ces établissements que les célibataires. S'il existe très certainement des usagers et des toxicomanes parmi les hommes mariés, ceux qui consomment à l'intérieur de leur domicile sont moins sujets à apparaître dans les registres de prison. Le groupe des femmes célibataires domine également durant la première période, mais cette tendance se renverse durant la seconde période comme l'indique la figure 3.5. Ce taux rejoint celui établi par Marie-Claude Thifault qui constate que les femmes mariées composent 45% de la population carcérale féminine dans son étude<sup>51</sup>. Bien que ce petit échantillon ne permet pas d'établir, hors de tout

<sup>50</sup> Fenchel, *Entre petite criminalité et grande misère, op.cit.*, p.96

<sup>51</sup> Thifault, *op.cit.*, p.51.

doute, une cause à ce changement dans l'état matrimonial de femme, il est possible que cette tendance soit une conséquence des changements législatifs de 1922. En effet, les femmes mariées, autrefois condamnées à l'amende, arrivaient peut-être à éviter la prison grâce à leur support familial. Cette stratégie ne fonctionne plus à partir de 1922, car la peine de prison devient obligatoire.

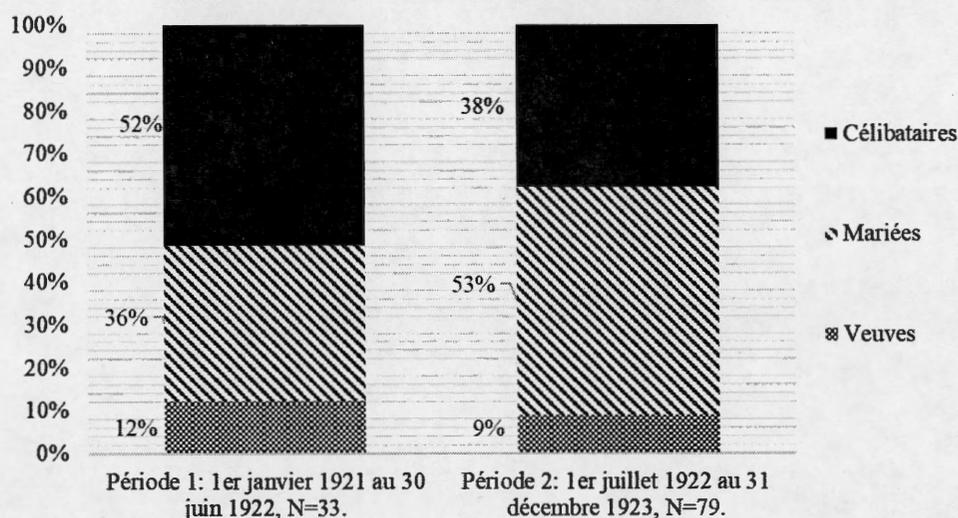


Figure 3.5 État matrimonial des prévenues féminines incarcérées pour une infraction à la Loi sur l'opium et les drogues, par périodes, en %.

Source : BAnQ, E17, S1, SS1, *Registres de la Prison de Bordeaux, 1921-1923*

### 3.4.4 Le pays de naissance déclaré

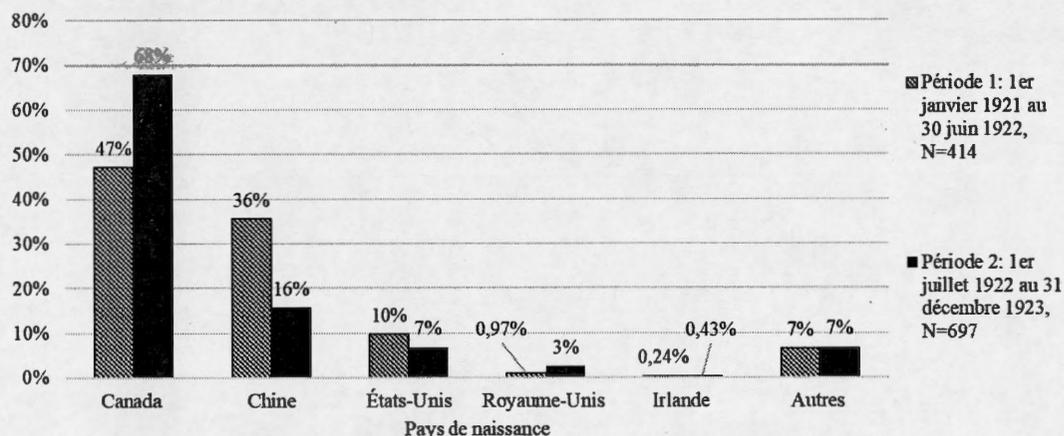


Figure 3.6 Les six pays de naissance les plus déclarés chez les prévenus masculins incarcérés pour une infraction à la Loi sur les drogues, par période, en %.

Source : BAnQ, E17, S1, SS1, *Registres de la prison de Bordeaux, 1921-1923*

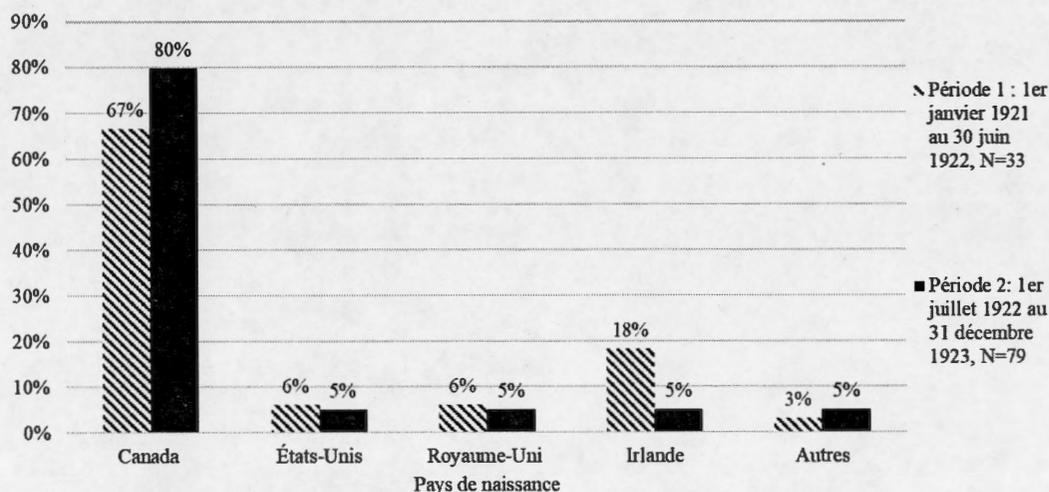


Figure 3.7 Les cinq pays de naissance les plus déclarés chez les prévenues féminines incarcérées pour une infraction à la Loi sur les drogues, par période, en %.

Source : BAnQ, E17, S1, SS1, *Registres de la prison de Bordeaux, 1921-1923*

Les personnes nées au Canada dominent largement chez les prévenus incarcérés en vertu de la Loi sur les drogues selon les registres de la prison de Bordeaux. Cette représentation est encore plus importante à la suite des amendements du 28 juin 1922<sup>52</sup>. Le nombre de ces détenus triple presque pendant la

<sup>52</sup> Les registres de la prison de Bordeaux indiquent le lieu de naissance déclaré des détenus, sous le libelle « Natif de ». Les geôliers peuvent alors cocher si le prévenu déclare provenir du « Canada »,

deuxième période, passant de 217 hommes et femmes accusés en vertu de cette loi à 536 après le changement législatif. Toutefois, ces registres d'écrou sous-représentent la répression faite à l'endroit des Chinois, comme l'indique la figure 3.8. Les statistiques annuelles sur la criminalité du Canada indiquent que 230 Chinois sont condamnés en vertu de la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques en 1922 et 109 en 1923. Comme mentionné dans le premier chapitre, il semblerait que les Canadiens soient intégrés à la catégorie de l'origine britannique, ce qui concorde avec les données fournies par les registres d'écrou. Contrairement à ceux-ci, où les détenus chinois représentent 28% des incarcérations en 1922 et 9% en 1923, les statistiques criminelles indiquent que ces derniers représentent 42% des condamnations effectuées à Montréal en 1922 et 22% en 1923 (voir la figure 3.8). Il semble donc que les Chinois évitent de plus en plus l'incarcération. Nous verrons que cela peut être dû en partie par le type d'acte d'accusation qu'ils reçoivent qui se traduit par de petites amendes. De plus, à partir de 1922, ces détenus sont peut-être envoyés dans un centre de détention du Ministère de l'Immigration, en vue d'être déportés. La déportation des Chinois sera abordée subséquemment.

---

d'« Angleterre », de « France », d'« Irlande », d'« Allemagne », d'« Écosse », des « Etats-Unis », etc. Parfois, les geôliers écrivent à la main le lieu de naissance. C'est ainsi qu'on a pu répertorier, notamment, les détenus chinois, puisqu'il n'y a pas de cases pour la Chine. Pour la liste des pays de naissance, voir l'annexe H.

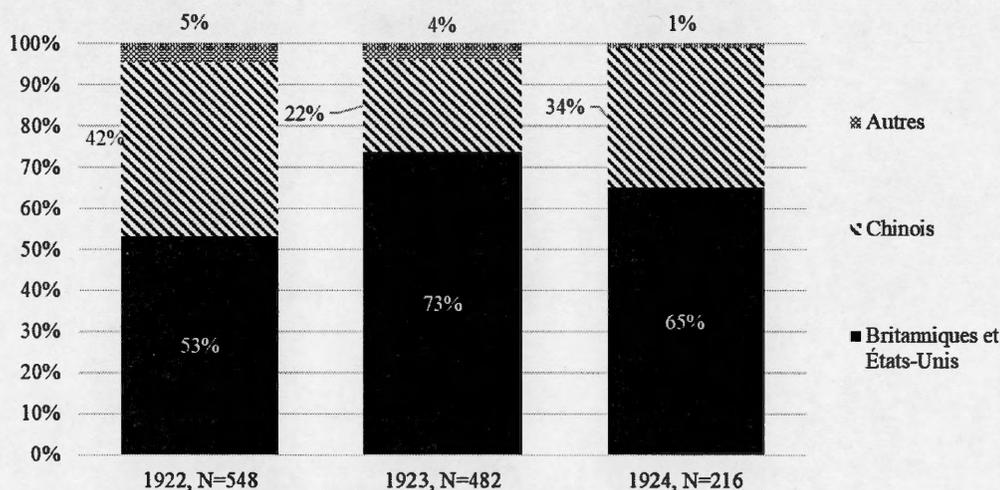


Figure 3.8 Origine ethnique des hommes et des femmes condamnés pour une infraction à la Loi sur les drogues à Montréal, par années, en %.

Source : *Statistiques criminelles du Canada, 1922-1923.*

Le dynamisme des policiers à procéder à des arrestations en lien avec la loi sur les drogues ne peut être nié. Ceux-ci concentrent leurs efforts pour criminaliser l'usage non médical des narcotiques. Les Canadiens et les Chinois sont les premiers à vivre les effets de cette guerre à la drogue que mènent les policiers montréalais au début des années 1920. Alors qu'ils constituent respectivement 63% et 0.3% de la population de la Cité de Montréal en 1921, ils représentent à 73% et 22% des personnes condamnées pour une infraction à cette loi en 1923<sup>53</sup>. Les policiers, inspirés par le discours de la panique morale, et certainement motivés par l'espoir de revenus supplémentaires, participent à cette panique en multipliant les opérations anti-drogue. Tous les gens qui possèdent ou qui consomment de la drogue sur le lieu des *raids* sont arrêtés et amenés devant le juge.

<sup>53</sup> *Recensement du Canada 1921*, Statistiques Canada, « Population », Vol III, Tableau 27.

Évidemment, les fumeries d'opium représentent un lieu idéal pour procéder à ce genre d'arrestation, ce qui explique la surreprésentation des Sino-montréalais. Les registres de prison permettent d'éclairer cette pratique des *raids*. Comme ils sont tenus par ordre chronologique, il est possible de compter le nombre de prévenus incarcérés par jour. On peut présumer que lorsqu'il y a plus de trois personnes incarcérées la même journée pour une infraction à la loi, c'est le fruit d'un *raid* policier. Les forces de l'ordre procèdent à de multiples arrestations lors de ces *raids*, ce qui se traduit nécessairement par l'arrivée de plusieurs prévenus à Bordeaux.

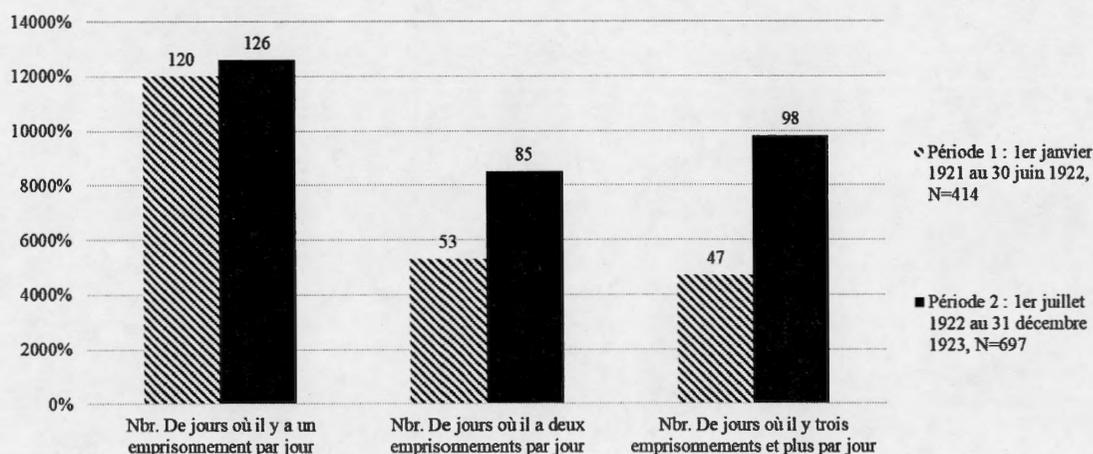


Figure 3.9 Nbr. d'incarcérations quotidiennes des prévenus masculins, pour une infraction à la Loi sur les drogues, par période, en nbr.

Source : BAnQ, E17, S1, SS1, *Registres de la prison de Bordeaux, 1921-1923*

La figure 3.9 indique que durant la première période, l'arrivée d'au moins trois hommes en prison la même journée n'arrive que 47 fois, alors que ce taux double durant la deuxième période. Les registres semblent donc indiquer que les policiers mènent plus d'opérations anti-drogue à partir de la deuxième moitié de l'année 1922. Cela se reflète également dans les constats d'infraction. Notre échantillon est trop petit pour présenter une tendance claire, mais la figure 3.10 semble indiquer une augmentation des *raids* dans les établissements comme les maisons privées (qui peuvent être des maisons closes et des clubs), les bars et les restaurants. Les constats d'infraction permettent en outre de souligner la volonté des policiers municipaux de mener la lutte aux drogues en dehors des lieux traditionnels

de consommation que sont les fumeries d'opium. Cette tentative concorde avec le discours de la panique morale qui porte sur la consommation non médicale de drogue à l'extérieur des marges.

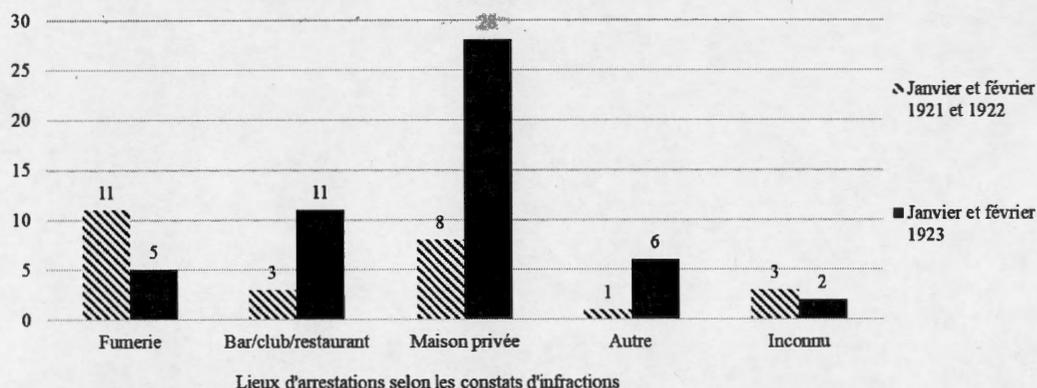


Figure 3.10 Lieux des arrestations pour une infraction à la Loi sur les drogues, selon les constats d'infraction de janvier et février 1921-1923, (hommes et femmes), par période, en nbr.

Source : AVM, *Constats d'infractions*, P76, S3, D141, D146, D151, 1921-1923

Catherine Carstairs a démontré que les autorités canadiennes présentaient les mesures sévères des amendements de 1922 comme des initiatives visant principalement les consommateurs chinois<sup>54</sup>. Les amendements contiennent, par exemple, un article qui criminalise la possession d'objets permettant la consommation d'opium<sup>55</sup>. Cependant, au lieu de voir une augmentation dans les arrestations et les condamnations des consommateurs chinois à partir de 1922, les registres d'écrou et les statistiques criminelles montrent plutôt une diminution des prévenus d'origine chinoise. En effet, on observe une diminution de 35% à 16% des détenus chinois entre la première et la deuxième période. Il s'agit fort probablement de la conséquence du tournant répressif des amendements de 1922, et notamment de l'adoption de la clause 10b qui permet désormais l'expulsion des « étrangers » condamnés. En effet, les Chinois font désormais face à la déportation. Il est fort probable que ces derniers s'adaptent ou mettent fin rapidement à leurs pratiques de vente et de consommation afin d'éviter la déportation.

<sup>54</sup> Carstairs, *Jailed for Possession*, *op. cit.*, p.14.

<sup>55</sup> « Loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'opium et autres drogues », 1-2 George V., chap.27 (1911), art.4. Voir l'annexe B.

3.4.5 Le métier déclaré des prévenus

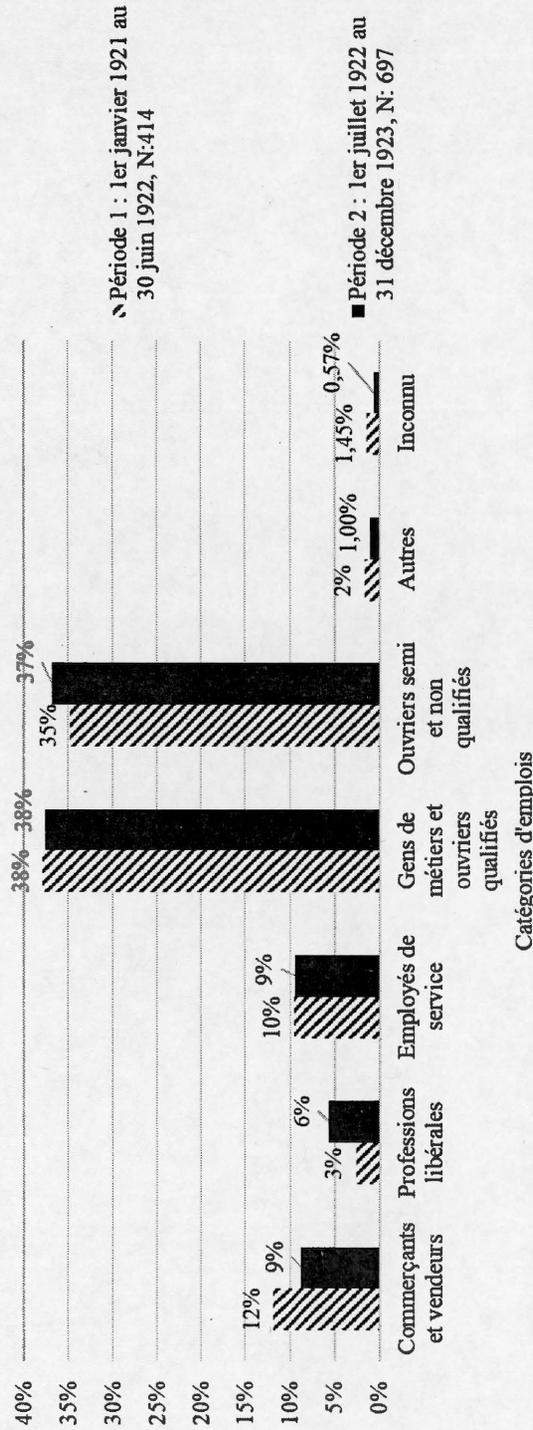


Figure 3.11 Métier déclaré des prévenus masculins incarcérés pour une infraction à la Loi sur les drogues par catégories d'emploi, par période, en %.

Source : BAnQ, E17, S1, SS1, *Registres de la prison de Bordeaux, 1921-1923*

Le métier déclaré dans les registres de prison pour la majorité des 120 femmes est celui de « servantes ». C'est le cas pour 86 des 120 femmes incarcérées pour drogues entre 1920 et 1923<sup>56</sup>. Cela rejoint le taux observé par Marie-Claude Thifault où les métiers non qualifiés dominent à 60% à la prison des femmes<sup>57</sup>. Les détenus masculins ont évidemment des métiers beaucoup plus diversifiés. Les registres d'écrou répertorient 92 métiers chez les prévenus incarcérés pour drogues. Nous les avons regroupés en sept catégories d'emploi : « petits commerçants et vendeurs », « professions libérales et cols blancs », « employés des services », « gens de métier et ouvriers qualifiés », « ouvriers semi et non qualifiés », « autres » et « inconnus ». Ces catégories sont une adaptation, aux fins de cette étude, de l'analyse socioprofessionnelle menée par Gérard Bouchard qui propose un classement professionnel adapté à la réalité québécoise<sup>58</sup>.

La figure 3.11 montre qu'il n'y a pas de changements majeurs dans la profession déclarée des prévenus incarcérés entre 1921 et 1923. Ce sont les gens de métier, les ouvriers qualifiés et non qualifiés qui dominent largement le groupe durant les deux périodes. Seules les professions libérales et les cols blancs se démarquent. Ils passent de 2% à 6% des détenus. C'est probablement le résultat de l'imposition d'une peine de prison qui explique ce changement. Désormais, ils ne peuvent plus éviter la prison en payant une amende.

---

<sup>56</sup> Voir l'annexe I.

<sup>57</sup> Thifault, *op.cit.*, p.59.

<sup>58</sup> Gérard Bouchard, *Tous les métiers du monde : le traitement des données professionnelles en histoire sociale*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1996, p.49-59. Voir l'annexe I.

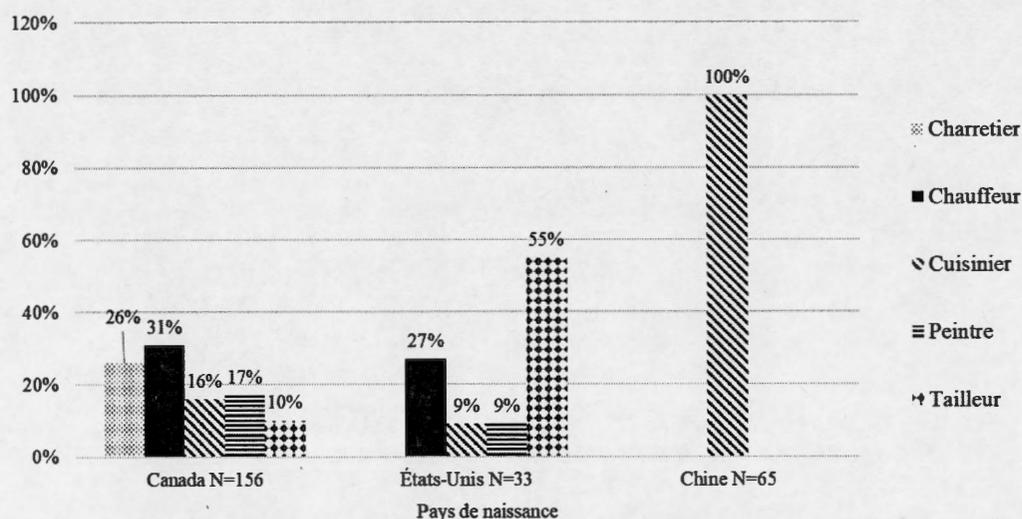


Figure 3.12 Les cinq métiers les plus déclarés dans la catégorie « gens de métier et ouvriers qualifiés », par pays de naissance, entre le 1er janvier 1921 et le 31 décembre 1923.

Source : BAnQ, E17, S1, SS1, *Registres de la prison de Bordeaux, 1921-1923*

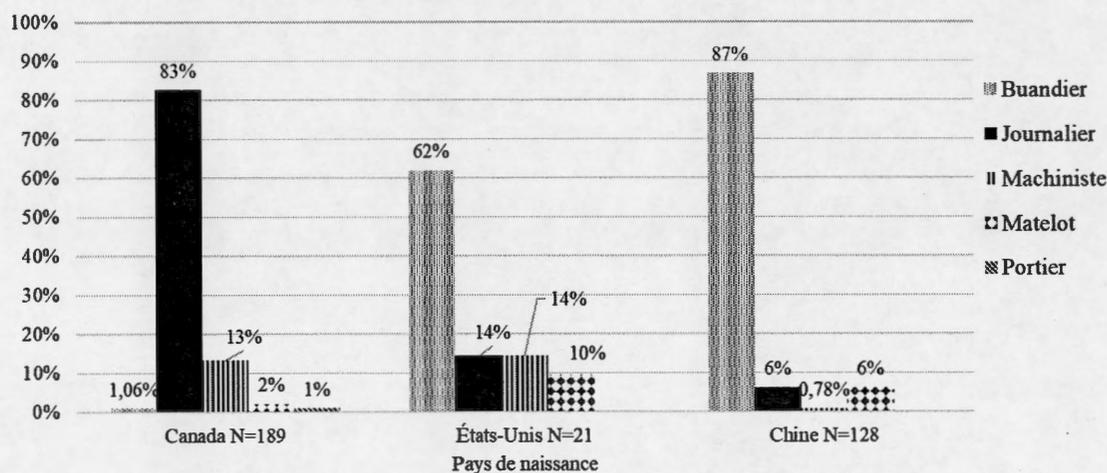


Figure 3.13 Les cinq métiers les plus déclarés dans la catégorie « ouvriers semi et non qualifiés », par pays de naissance, entre le 1er janvier 1921 et le 31 décembre 1923.

Source : BAnQ, E17, S1, SS1, *Registres de la prison de Bordeaux, 1921-1923*

Parmi les gens de métier et les ouvriers qualifiés (figure 3.12), les cinq professions les plus fréquentes sont celles de charretier, chauffeur, cuisinier, peintre et tailleur. À elles seules, ces professions regroupent 63% des métiers de cette catégorie. Dans celle des « ouvriers semi et non qualifiés », le groupe est encore plus homogène, 93% des hommes sont déclarés comme des journaliers, des buandiers, des machinistes, des matelots et des portiers. La figure 3.13 illustre l'augmentation

considérable des journaliers entre les deux périodes. David Courtwright explique la surreprésentation de cette catégorie d'emploi comme une conséquence de la criminalisation des drogues. La féroce application de la loi par les forces de l'ordre a pour effet de faire augmenter le prix des opiacés sur le marché noir. Ce faisant, le coût de la consommation augmente considérablement et pour ceux qui en sont dépendants, la quête pour trouver des drogues mobilise la majorité de leurs ressources. Ce faisant, il devient difficile pour eux de maintenir une vie stable (travail, famille, amis) et ils perdent leur emploi. Leur statut de journalier correspond ainsi à une précarisation de la condition sociale des consommateurs de drogue<sup>59</sup>.

Ainsi, au cours de la période étudiée, ce sont principalement les hommes canadiens qui sont accusés en vertu de la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques. Ils sont âgés de 16 à 35 ans et exercent un métier d'ouvrier. Remarquons que les Chinois occupent des métiers historiquement associés à cette communauté, dont celui de buandier, de cuisinier, de marchand et de restaurateur<sup>60</sup>. D'ailleurs, les buandiers et les cuisiniers font partie des cinq métiers les plus fréquemment inscrits dans les registres d'écrou chez les prévenus, bien que nous devons rappeler que les Chinois ne sont pas les seuls à exercer ces métiers.

---

<sup>59</sup> Courtwright, *op.cit.*, p.142.

<sup>60</sup> Helly, *op.cit.*, p.57-87.

### 3.5 Chefs d'accusation

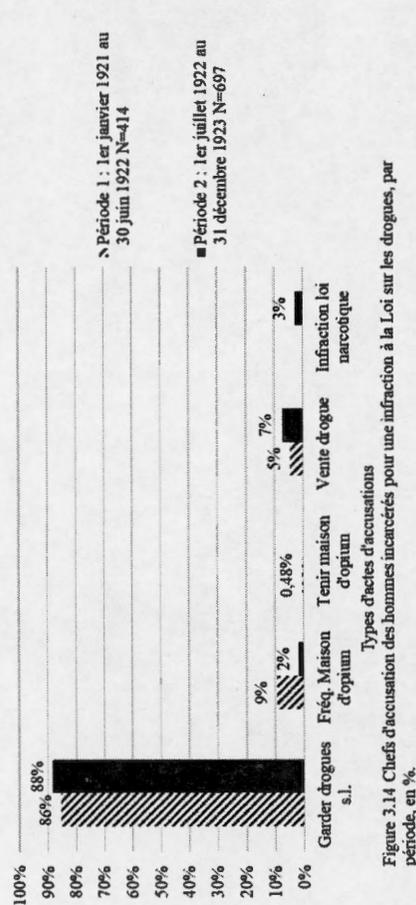


Figure 3.14 Chefs d'accusation des hommes incarcérés pour une infraction à la Loi sur les drogues, par période, en %.

Source : BAnQ, E17, S1, SS1, *Registres de la prison de Bordeaux, 1921-1923*

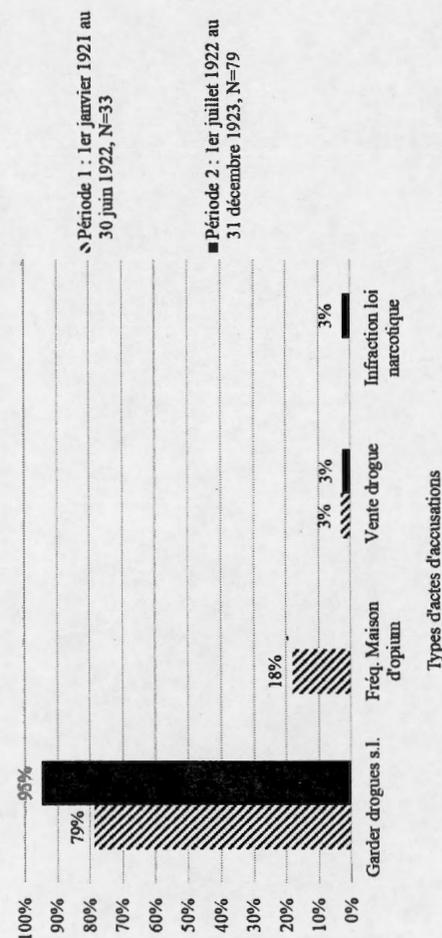


Figure 3.15 Chefs d'accusation des femmes incarcérées pour une infraction à la Loi sur les drogues, par période.

Source : BAnQ, E17, S1, SS1, *Registres de la prison de Bordeaux, 1921-1923*

Ce sont 697 prévenus masculins qui sont incarcérés à la prison de Bordeaux à la suite d'une accusation en vertu de la Loi sur les drogues durant la seconde période comparativement à 414 pour la période précédente. La très grande majorité de ces hommes sont accusés d'avoir « gardé des drogues sans licence ». Cette accusation touche plus de 85% des prévenus masculins dans les deux périodes. Même constat du côté des femmes où 95% sont accusées de la même infraction<sup>61</sup>. Il s'agit, pour les policiers, d'une accusation plus facile à porter puisque le fardeau de la preuve est à la

<sup>61</sup> Les statistiques criminelles confirment cette tendance. En 1922, les condamnations de possession illégale de drogue constituent 76% des infractions à la Loi sur l'opium et les drogues, 85% en 1923 et 67% en 1924. Cette diminution de 1924 est due à la stabilité des condamnations pour l'infraction d'avoir fréquenté une fumerie d'opium, alors qu'il y a une diminution globale des condamnations pour les autres accusations.

charge de l'accusé qui doit prouver qu'il avait des raisons légitimes de transporter ces substances<sup>62</sup>. Les policiers peuvent donc avoir recours à cette accusation lorsqu'ils n'arrivent pas à prouver une transaction de drogue. D'autre part, cette accusation montre la volonté des policiers montréalais de s'en prendre aux consommateurs. Cette tendance est favorisée par les amendements de 1922 qui imposent la peine de prison si un accusé est reconnu coupable de possession illégale de drogue. Cette peine est conforme à une approche de plus en plus répressive de la toxicomanie. Ainsi, pour les consommateurs dépendants aux drogues, la prison fait office de centre de désintoxication où est pratiqué le sevrage brutal (*cold turkey*).

On note une diminution des incarcérations pour avoir fréquenté une fumerie d'opium entre la première et la seconde périodes, tant chez les hommes que chez les femmes. Toutefois, les statistiques criminelles indiquent que le nombre de condamnation pour avoir fréquenté une fumerie d'opium à Montréal se maintient autour de 50, sauf en 1922 où l'on retrouve seulement 39 condamnations<sup>63</sup>. Ainsi, il semble que les personnes condamnées pour cette infraction ne soient pas envoyées en prison. À cet égard, la figure 3.10 sur les lieux d'arrestation indique un déclin des *raids* menés dans les fumeries d'opium par la police de Montréal entre 1922 et 1923. Cette diminution s'explique probablement par la prise en charge de cette tâche par la GRC. Dans son étude, Catherine Carstairs démontre que cette dernière procède à de nombreux *raids* dans les fumeries d'opium durant les années 1920. Cette implication des policiers fédéraux expliquerait qu'on retrouve peu de constats d'infraction émis pour cette infraction dans les archives de la Ville lors de ces années.

Les vendeurs et les consommateurs résistent parfois à cette répression. Les journaux rapportent que, peu de temps après l'adoption de l'amendement, des propriétaires de fumeries barricadent leurs portes afin de retarder le plus longtemps possible l'arrivée des policiers et donner le temps aux consommateurs de s'enfuir<sup>64</sup>.

<sup>62</sup> « Loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'opium et autres drogues », 1-2 George V., chap.17 (1911), art. 10. Voir l'annexe B.

<sup>63</sup> Les statistiques criminelles indiquent 50 arrestations pour cette offense en 1923, 57 en 1924 et 51 en 1925. *Statistiques criminelles du Canada*, Tableau XV, « Détail des infractions à la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques », 1922-1926.

<sup>64</sup> « La guerre aux drogues », *La Patrie*, 14 août 1922.

Il est aussi possible que les propriétaires des fumeries d'opium aient réussi à obtenir une « protection » policière à l'instar des maisons de prostitution et de jeux à la même époque<sup>65</sup>. Les policiers montréalais, principalement ceux qui travaillent au poste no 4, sont reconnus pour avoir développé de nombreux stratagèmes et un important réseau de corruption. Des tenancières de bordels et des propriétaires de maison de jeux paient des frais mensuels à certains policiers pour qu'ils leur assurent une « protection ». Celle-ci permet aux propriétaires d'être avertis des *raids* prévus dans leur établissement. Ce système est dénoncé lors de l'enquête Coderre sur la police en 1924. Celle-ci n'arrive toutefois pas à démontrer que ce service de protection s'applique aux maisons de drogue, comme les fumeries d'opium. L'enquête Coderre laisse de surcroît clairement entendre que la Gendarmerie royale du Canada est bien plus efficace que le service de police en cette matière :

J'ai bien peu à dire sous ce titre [celui du commerce des drogues et narcotiques] car dans ce domaine l'activité de la police municipale est limitée, ne serait-ce que par celle de la police fédérale. La preuve n'a pas pu être bien étendue sur ce sujet, mais il est un fait qui m'a permis de faire une comparaison entre l'efficacité de l'un et l'autre corps, et c'est celui que nous a révélé le gérant d'un restaurant du centre de la ville, lequel nous a déclaré que son établissement n'a été nettoyé des trafiquants de drogues que lorsqu'il a fait appel à la police fédérale. Jusque-là, nous dit-il, les efforts et le travail de la police municipale n'ont été couronnés que d'un succès médiocre<sup>66</sup>.

Ainsi, on peut émettre l'hypothèse que certains tenanciers de fumeries d'opium, à l'instar des autres établissements illégaux, ont bénéficié de la « protection » de policiers municipaux. C'est d'ailleurs peut-être ce laxisme de la part de la police municipale qui encourage la GRC à procéder à des *raids* dans les fumeries d'opium à partir des amendements de 1922.

<sup>65</sup> Voir Lévesque, « Le bordel : milieu de travail contrôlé », *loc.cit.* Et Magaly Brodeur, *op.cit.*

<sup>66</sup> « Texte complet du rapport de M. le juge Coderre sur la police de Montréal », *Le Devoir*, 14 mars 1925.

### 3.6 Portrait des sentences et des déportations

Les registres de prison n'incluent pas uniquement les détenus condamnés à la prison. Parmi les 1 111 prévenus masculins, seulement 829 sont effectivement condamnés. En effet, toutes les personnes arrêtées pour une infraction en lien avec la Loi sur les drogues, qui ne passent pas le jour même devant le juge, sont envoyées en prison en attendant leur procès. Certains paient une caution et retourneront en prison à la suite d'une condamnation – dans ces cas, au moment de leur retour en prison, ils seront enregistrés, dans notre base de données, comme des « condamnés ». D'autres seront libérés à l'issue de leur procès et quitteront la prison sans condamnation<sup>67</sup>.

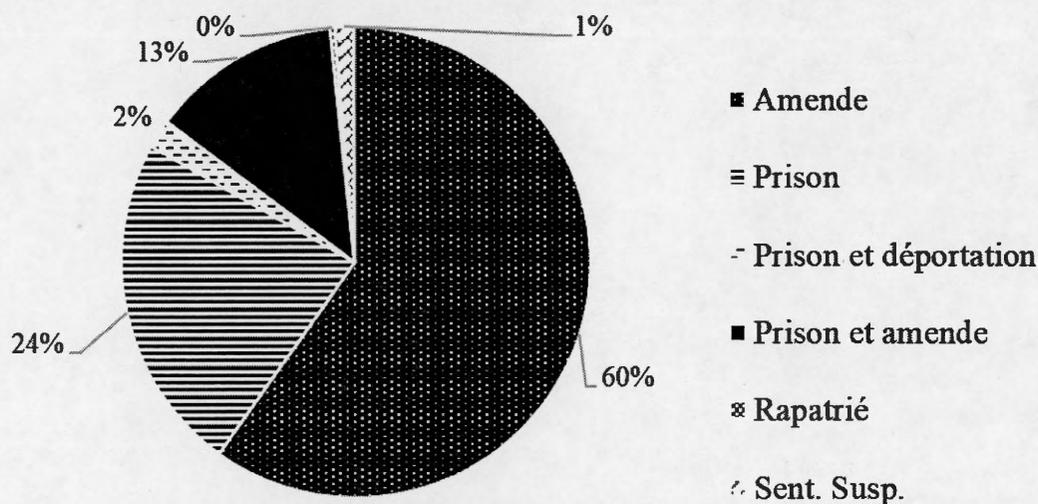


Figure 3.16 Types de sentence à la suite d'une condamnation à la Loi sur les drogues, selon les registres de la prison de Bordeaux (hommes), pour la période 1, 1er janvier 1921 au 30 juin 1922, en %, N=304.

Source: BAnQ, E17, S1, SS1, *Registres de la prison de Bordeaux, 1921-1922*

<sup>67</sup> Le tableau K présente les types d'incarcération. Voir l'annexe K.

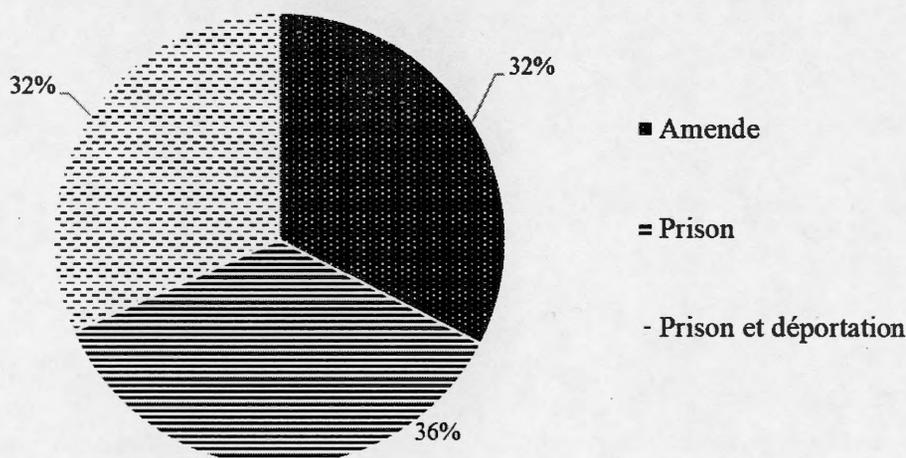


Figure 3.17 Types de sentence à la suite d'une condamnation à la Loi sur les drogues, selon les registres de la prison de Bordeaux (Hommes), pour la période 21er juillet 1922 au 31 décembre 1923, en %, N= 525.

Les amendements du 28 juin 1922 représentent une rupture dans l'application de la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques. Comme nous l'avons souligné, l'un des effets majeurs de ces changements législatifs est l'imposition systématique d'une peine minimale de six mois de prison en plus d'une amende minimale de 200\$ pour les personnes reconnues coupables d'une infraction sous l'article 5A, soit la fabrication, la possession et le trafic de drogues. La prison, plutôt que l'amende, devient la mesure privilégiée de la régulation des usagers et des trafiquants de drogues après l'amendement de 1922. La figure 3.17 illustre ces transformations, car les sentences de prison, sans option d'amende, passent de 47% à 68%, et ce, autant chez les hommes que chez les femmes<sup>68</sup>.

Ces changements législatifs affectent le travail des juges en uniformisant les sentences. Toutefois, ces derniers prennent un certain temps pour s'adapter, car ils continuent de donner des amendes pour des infractions de possession et de vente illégale de drogues. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 1922 et le 31 décembre 1923, les registres d'écrou indiquent que parmi les 172 condamnations à l'amende, 162 détenus sont

<sup>68</sup> Pour les sentences données aux femmes, voir l'annexe J. Les statistiques criminelles confirment la tendance, les sentences de prison sans option d'amende passent de 35% à 61% entre 1922 et 1923. *Statistiques criminelles du Canada*, Tableau XV, « Détail des infractions à la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques », 1922-1924.

incarcérés pour avoir possédé des drogues sans licence et 6 pour vente de drogues. Ces 162 condamnations à l'amende auraient dû se solder par une peine de prison minimale de 6 mois si le juge avait suivi les dispositions de la loi. Dans les six derniers mois de la deuxième période, cependant, la peine de prison est pratiquement automatique : elle concerne 120 des 125 condamnés. Cela est le résultat du renforcement de la peine minimale de prison par le législateur en 1923. Ce dernier semble être conscient que les juges n'appliquaient pas les sentences minimales de prison. Il insère ainsi en 1923 une disposition législative qui leur rappelle leurs obligations :

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article mille vingt-huit du *Code criminel*, ou de tout autre statut ou loi, le tribunal ne peut imposer une peine moindre que le minimum prescrit par la présente loi, et doit, dans toute déclaration de culpabilité, imposer à la fois l'amende et l'emprisonnement [...] <sup>69</sup>.

Les statistiques criminelles du Canada indiquent d'ailleurs que les juges semblent avoir entendu la critique, puisqu'en 1924, il y a 140 emprisonnements sans option d'amende, ce qui correspond aux 149 personnes condamnées de possession de drogue. C'est nettement plus qu'en 1922, où seulement 194 personnes sont emprisonnées sans option d'amende, bien que 417 soient condamnées pour possession.

---

<sup>69</sup> « Loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'opium et autres drogues », 13-14 George V., chap.22 (1923), art.4. *Statistiques criminelles du Canada*, Tableaux XV, « Détail des infractions à la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques », 1922-1923.

## 3.6.1 Les amendes et la prison

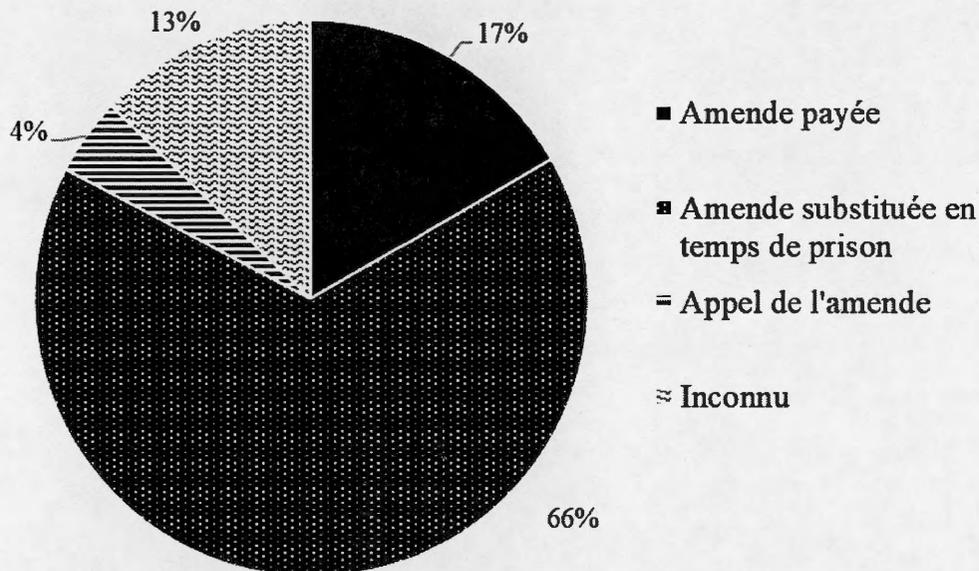


Figure 3.18 Forme de paiement des amendes pour avoir « gardé des drogues s.l. », selon les registres de la prison de Bordeaux (hommes), pour la période 1, 1er janvier 1921 au 30 juin 1922, en %. N= 156.

Source : BAnQ, E17, S1, SS1, *Registres de la prison de Bordeaux, 1921-1922.*

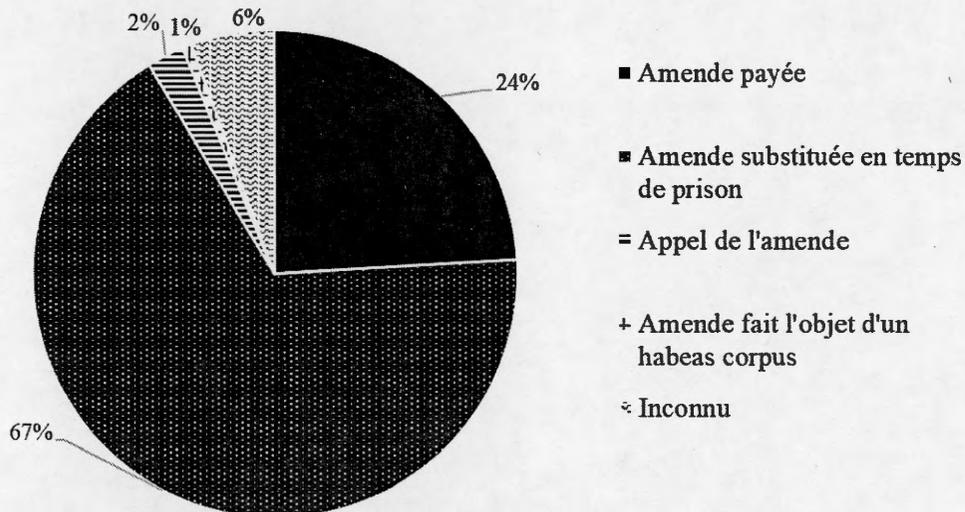


Figure 3.19 Forme de paiement des amendes pour avoir « gardé des drogues s.l. », selon les registres de la prison de Bordeaux (hommes), période 2, 1er juillet 1922 au 31 décembre 1923, en %. N= 162.

Source: BAnQ, E17, S1, SS1, *Registres de la prison de Bordeaux, 1922-1923.*

La loi criminelle permet aux condamnés de permuter l'amende en temps de prison pour ceux qui ne peuvent pas la payer<sup>70</sup>. C'est en partie pourquoi la prison est également une institution pour les pauvres. Au début du XXe siècle, l'amende représente la sentence la plus commune pour les condamnations en lien avec la petite criminalité<sup>71</sup>. L'amende représente une mesure fiscale alors que les peines de prison engendrent des coûts supplémentaires pour la ville. À titre d'exemple, en 1920, la Ville de Montréal paie 1\$ par jour par prisonnier à l'État québécois. Le revenu généré par l'amende permet pour sa part de renflouer les coffres de la Ville dans un contexte de récession économique<sup>72</sup>. Marcela Aranguiz révèle que 58% des hommes condamnés à l'amende pour des délits comme le vagabondage ou l'ivresse la paient<sup>73</sup>. Celles-ci sont en moyenne de 25 \$. À titre de comparaison, pour la première période, l'amende moyenne pour possession de drogue est de 318\$ pour les hommes et de 241\$ pour les femmes. Pour la deuxième période, elle est de 247\$ pour les hommes et 344\$ pour les femmes. Devant le coût élevé des amendes, plus de 60% des hommes et des femmes optent pour une peine de prison, comme l'indiquent les figures 3.18 et 3.19<sup>74</sup>.

---

<sup>70</sup> Pierre Tremblay et Guy Therriault apportent une précision importante sur le « choix » du prévenu quant au paiement de l'amende : « Mais la perspective de l'accusé est plus juste que celle du pénologue : le condamné ne choisit pas entre deux peines, il paiera plutôt l'amende, s'il le peut, pour éviter l'incarcération et conserver sa liberté, la valeur chérie de la "subjectivité moderne". L'incarcération est la peine qu'on évite en payant l'amende et l'amende le moyen d'éviter ou de se libérer de la prison. Les "équivalences" établies par les tribunaux entre les deux peines, mal étudiées, suggèrent aussi une logique sous-jacente unifiée. » Pierre Tremblay et Guy Therriault, « La punition commune du crime : la prison et l'amende à Montréal de 1845 à 1913 », *Criminologie*, vol. 18, no 1, 1985, p.58.

<sup>71</sup> Aranguiz, *op.cit.*, p.152.

<sup>72</sup> Marcela Aranguiz écrit : « L'amende n'est toutefois pas seulement une mesure adoptée par défaut. En effet, le recours à ce type de sentence comporte certains avantages, car si l'emprisonnement engendre des coûts pour la Ville, l'imposition d'amendes, au contraire, lui rapporte d'importantes sommes. », *Ibid.*, p.160.

<sup>73</sup> *Ibid.*, p.154.

<sup>74</sup> Voir l'annexe J.

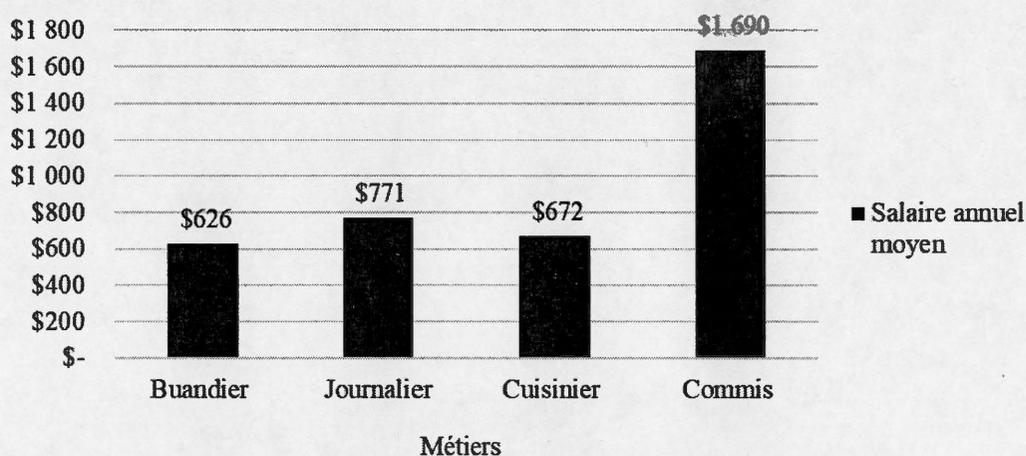


Figure 3.20 Salaire annuel moyen des quatre métiers les plus déclarés par les hommes incarcérés à la suite d'une infraction à la Loi sur les drogues, 1921-1923.

Source : *Recensement Canada 1921*, Statistique Canada, « population », vol.3, tableaux combinés 38 et 29.

La réalité économique explique cet état de choses. Les amendes représentent, pour la plupart des détenus, la moitié de leur salaire annuel. La figure 3.20 présente le salaire annuel pour les quatre métiers les plus déclarés parmi les prévenus incarcérés pour drogue entre 1921 et 1923. Ainsi, il est peu probable qu'un détenu paie son amende afin d'éviter l'incarcération ou la déportation. En conséquence, l'amende ne représente pas réellement une voie alternative à la prison dans la prise en charge de la dépendance aux drogues.

## 3.6.2 Les déportations

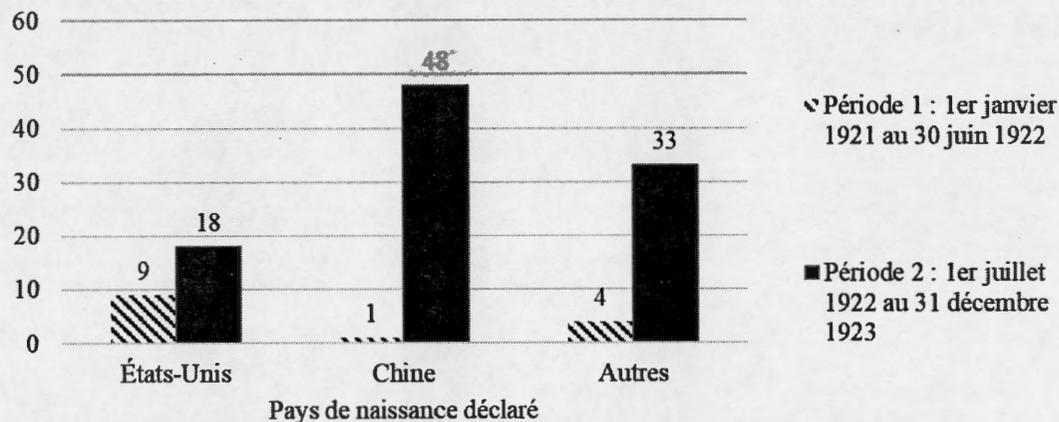


Figure 3.21 Déportations chez les hommes condamnés en vertu de la Loi sur les drogues, selon le pays de naissance, par période, en nbr.

Source : BAnQ, E17, S1, SS1, *Registres de la prison de Bordeaux, 1921-1923*

Nous avons pu répertorier 115 détenus, hommes et femmes, qui selon les registres de prison ont été déportés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1920 et le 31 décembre 1923. La déportation des « aubains » permise par l'article 10b est l'une des conséquences les plus spectaculaires des amendements de 1922<sup>75</sup>. Elles confirment les intentions racistes du gouvernement canadien. Ces déportations visent les personnes nées en dehors du Canada qui ne sont pas naturalisées et plus spécifiquement les Chinois.

Les juges ont condamné des accusés étrangers à la déportation avant l'adoption de l'amendement 10b. En effet, la Loi sur l'immigration donnait aux juges le pouvoir de déporter les « indésirables », c'est-à-dire les personnes qui n'avaient pas acquis le domicile canadien et qui séjournaient dans un établissement public comme un pénitencier, une prison ou une école de réforme<sup>76</sup>. Cette mesure touchait seulement ceux qui n'étaient pas nés au Canada et qui résidaient au pays depuis moins de cinq ans. La déportation se produisait à la fin de la peine de prison lorsque les condamnés étaient envoyés au Bureau de l'immigration. Cette mesure législative

<sup>75</sup> Malheureusement, aucun document ne permet de retracer le nombre exact de personnes déportées en vertu de cette loi par année à Montréal.

<sup>76</sup> « Loi concernant l'Immigration », 9-10 Edward VII, chap.27 (1910). La période de trois ans est amendée pour cinq ans en 1919. « Loi modifiant la Loi de l'Immigration », 9-10 George V., chap.25 (1919), art.2. Voir l'annexe D et E.

était utilisée par les municipalités comme un outil de « nettoyage social »<sup>77</sup>. Or, les amendements de 1922 suppriment la protection que conférait la clause des cinq années de résidence et imposent la déportation de tous les étrangers (non naturalisés) reconnus coupables de possession ou de vente illégale de drogue.

Il y a deux manières d'identifier, dans les registres de prison, un détenu visé par un ordre de déportation. Parfois, l'ordre est inscrit directement dans la case de la sentence des registres d'écrou. Par exemple, chez les condamnés masculins, nous avons retrouvé neuf entrées où la déportation était mentionnée<sup>78</sup>. Pour les 104 autres déportations masculines, nous nous sommes basés sur l'inscription dans le champ « libéré par qui ». Pour les détenus à être déportés, les geôliers ont inscrit « Ordre du Ministère de la Justice » ou « Ordre du Bureau d'immigration ». Pour confirmer qu'il s'agit bien d'un ordre de déportation, ces informations ont été croisées avec des articles qui mentionnent la déportation du condamné. Par exemple, *La Patrie* affirme que Richard Ward, un citoyen états-unien qui a été reconnu coupable d'avoir possédé 382 grains de morphine, sera déporté à la fin de sa sentence de prison<sup>79</sup>. En conséquence, dans les registres de prison, il est inscrit « Ordre du ministère de la Justice » dans la case « libéré par qui »<sup>80</sup>. Ainsi, on peut confirmer la signification de cet ordre du ministère de la Justice<sup>81</sup>.

Nous avons répertorié trois autres articles de *La Patrie* qui mentionnent la déportation de sept personnes<sup>82</sup>. Nous avons réussi à retrouver cinq de ces

<sup>77</sup> Barbara Roberts, *Whence They Came: Deportation from Canada 1900-1935*, Ottawa, University of Ottawa Press, 1988, p.109. p.3.

<sup>78</sup> Fait référence aux numéros d'écrou 2244 et 4428 dans le registre de la prison de Bordeaux 1920 (hommes), BAnQ, E17, S1, SS1, C.1971-00-000-112. Et aux numéros d'écrou 17, 1134, 1393, 2824, 5057, 5223, 6005 dans le registre de la prison de Bordeaux 1921 (hommes), BAnQ, E17, S1, SS1, C.1971-00-000-113.

<sup>79</sup> « Narcomanes estropiés qui furent traduits samedi devant le magistrat », *La Patrie*, 27 novembre 1922.

<sup>80</sup> Registres de la prison de Bordeaux, 1920-1923. BAnQ, E17, S1, SS1, C.1971-00-000-113; C.1971-00-000-112. C.1971-00-000-114, C.1971-00-000-116, C.1971-00-000-115.

<sup>81</sup> Un détenu qui reçoit un ordre de déportation n'est pas déporté automatiquement. Le ministère de l'Immigration ouvre une enquête pour savoir si le détenu a acquis la citoyenneté et donc s'il peut être déporté. Pour ceux qui ne reçoivent pas un ordre de déportation à la fin de leur peine de prison, les registres inscrivent « libéré ».

<sup>82</sup> Bertah Lee (# d'écrou 624) dans « M. Jacques Bureau est ici en train d'enquêter sur le commerce des stupéfiants », *La Patrie*, 30 novembre 1922, Richard White (# d'écrou 5328) dans « Narcomanes estropiés qui furent traduits samedi devant le magistrat », *loc. cit.*, Robert Lewis (# d'écrou 5049) dans

condamnés dans les registres d'écrou. Le nom de quatre d'entre eux est accompagné de la mention « Ordre du ministère de la Justice ». Le cinquième, Bertah Lee, États-Unienne, est accompagné de la mention « libérée ». Pourtant un article mentionne qu'elle « a été trouvée coupable et condamnée à 1 mois de prison [et à une amende de] \$100 et les frais [...] suivi de la déportation. »<sup>83</sup> Nous n'avons pas pu retrouver deux personnes déportées qui étaient mentionnées dans les articles. Il s'agit de Fred Statton, un États-Unien et Lee Loon, un Chinois. Selon *La Patrie*, Fred Statton « [...] ira passer un mois à l'ombre et sera déporté par la suite en vertu de la sentence rendue, ce matin, par le recorder Semple »<sup>84</sup>. Il est probable que son nom ait mal été orthographié, tout comme pour Lee Loon. L'orthographe des noms des prévenus, notamment d'origine chinoise, change souvent d'un document à l'autre<sup>85</sup>. De plus, comme les registres d'écrou masquent la répression faite à l'endroit des Chinois, il y a probablement eu plus de cas que ceux répertoriés dans notre étude. Chez les femmes, nous n'avons répertorié que deux déportations dans les registres de la prison de Bordeaux. Il y en a eu probablement plus, mais comme pour Bertah Lee, elles n'ont pas été inscrites dans les registres.

La figure 3.21 montre que les déportations sont surtout utilisées après le passage de l'amendement 10b. Pour Barbara Roberts, cet amendement est un outil supplémentaire pour les municipalités qui veulent se débarrasser des éléments « indésirables », comme les toxicomanes :

The amended O.N.D.A. [Loi sur l'opium et les drogues narcotiques] added another category to the list of exceptions, and it focused on groups who were widely seen as undesirable; drug addicts or traffickers, criminals and, often the Chinese. Deportation of these groups was politically safe, morally attractive, and in accord with the popular

---

« Détenu accusé d'avoir eu des narcotiques », *La Patrie*, 17 octobre 1922. Fred Statton dans « A la prison, puis à la déportation », *La Patrie*, 5 janvier 1922 et Hum Ling Gong (# d'écrou 3980), Tom Chin Yee (# d'écrou 4180) et Lee Loon dans « Célestre que l'on cherche à déporter », *La Patrie*, 23 février 1923. Voir : Registre de la prison de Bordeaux 1923 (femmes), BAnQ, E17, S1, SS1, C.1971-00-000-115 et Registre de la prison de Bordeaux 1923 (hommes), BAnQ, E17, S1, SS1, C.1971-00-000-116.

<sup>83</sup> « M. Jacques Bureau est ici en train d'enquêter sur le commerce des stupéfiants », *loc. cit.*

<sup>84</sup> « À la prison, puis à la déportation », *loc. cit.*

<sup>85</sup> Ce sont les gardiens de prison qui sont responsables de remplir les registres de prison, mais cela crée souvent des irrégularités. Donald Fyson et François Fenchel, *loc. cit.*, p.172-173.

prejudices of the general public and of the “progressive” elements such as doctors and moral reformers of the period.<sup>86</sup>

Avant l’adoption de l’amendement 10b, c’étaient surtout les États-Uniens qui étaient visés par la déportation. Les États-Uniens condamnés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1921 et le 30 juin 1922 ont 27% de risque d’être déportés ; neuf de ces trente-trois Américains condamnés ont été déportés. Ces neuf hommes vivaient au Canada depuis moins de cinq ans puisque, avant juin 1922, ce sont les dispositions de la Loi sur l’immigration qui s’appliquent. Un seul Chinois pendant cette période est déporté, ce qui indique que les consommateurs chinois d’opium vivent généralement de manière permanente au Canada. D’ailleurs, Catherine Carstairs révèle que les Chinois déportés durant cette période ont vécu en moyenne dix-sept ans au pays<sup>87</sup>. Les données sur les déportations indiquent toutefois que chez les usagers américains, ces derniers semblent habiter de manière temporaire au pays. Certains parmi eux sont peut-être des touristes venus fréquenter un débit de boisson à l’ère de la prohibition américaine<sup>88</sup>. Ils se font arrêter lors de leur séjour festif et déporter de l’autre côté de la frontière. Toutefois, l’article 10b ouvre la porte aux déportations des « étrangers » installés depuis plus de cinq ans. Les Chinois qui sont des résidents permanents peuvent désormais être touchés par les déportations. D’ailleurs, à la suite du passage de l’amendement, leur risque d’être déportés passe de 1% à 58%. Ainsi, parmi les 81 Chinois condamnés, 47 sont déportés durant la deuxième période.

Tous les « étrangers » condamnés pour drogues voient leurs risques d’être déportés augmenter substantiellement à la suite du passage de l’amendement de 1922. En effet, 50% des États-Uniens incarcérés sont déportés. Ce taux est de 73% pour les « autres étrangers », soit ceux qui ne sont ni Canadiens, ni Chinois, ni États-Uniens. Ainsi, il apparaît que la communauté chinoise n’est pas l’unique cible puisque tous ceux qui ne sont pas nés au Canada sont visés par cette mesure. Toutefois, ces données ne rendent pas pleinement compte de la dimension anti-

<sup>86</sup> Roberts, *op.cit.*, p.109.

<sup>87</sup> Carstairs, *Jailed for Possession, op.cit.*, p.44.

<sup>88</sup> Michael Hawrysh, *Une ville bien arrosée : Montréal durant l’ère de la prohibition (1920-1933)*, Mémoire de M.A. (histoire), Université de Montréal, 2014, p.44.

chinoise de l'amendement 10b. Dans la dernière moitié de l'année 1923, ce sont surtout les Chinois qui sont visés par les déportations. Leurs risques d'être déportés augmentent alors considérablement, approchant même du 100%. Parmi les 16 détenus, 15 sont condamnés et 14 seront déportés.

Les accusés chinois contestent la constitutionnalité de cette mesure discriminatoire:

Dans une cause similaire où le requérant à nom Chow Woy, Me A.H. Tanner attaque la constitutionnalité que l'article 10b ne peut enlever à quiconque un droit acquit. En l'espèce, Woy aurait acquis un domicile au Canada par sa résidence de cinq ans et par le paiement des droits d'entrée au pays. Me L.-A. Rivert qui représente le bureau d'immigration prétend que le requérant n'est pas moins un étranger au sens de la loi.<sup>89</sup>

Hum Ling Gong fait une requête similaire si on se fie à un article de *La Patrie*, intitulé « Chinois qui réclame le titre de citoyen » :

[...] sentencié à six mois de prison pour vente illicite de drogues, a obtenu l'émanation d'un bref d'habeas corpus, hier, en cour de pratique présidée par l'hon. Juge E. Fabre-Surveyer. Le ministre de l'Immigration avait donné ordre de déporter l'inculpé, à l'expiration de la sentence, en vertu de l'art. 10b de la loi des drogues, laquelle rendent passibles de déportation les aubains coupables d'une infraction à cette loi.<sup>90</sup>

Ces requêtes seront finalement rejetées par la Cour. L'effet de la jurisprudence et des mesures législatives plus répressives se fait sentir puisque dans les six derniers mois de notre étude, 93% des Chinois condamnés sont déportés.

Il faut également souligner le rôle des agents fédéraux de l'immigration chinois dans le processus des déportations. Les amendements de 1922 donnent de nouveaux pouvoirs aux agents du gouvernement fédéral qui s'occupent des dossiers de déportation. Certains se consacrent principalement au contrôle de l'immigration chinoise à Montréal et ordonnent la déportation de détenus. Barbara Roberts explique que ces agents fédéraux postés à Montréal communiquent avec leurs homologues canadiens afin de trouver les meilleurs moyens pour déporter les contrevenants chinois. Roberts s'appuie sur les échanges entre Malcom Reid, le chef assistant au

<sup>89</sup> « Céleste que l'on cherche à déporter », *La Patrie*, 23 février 1923.

<sup>90</sup> « Chinois qui réclame le titre de citoyen », *La Patrie*, 31 janvier 1923.

contrôle de l'immigration chinoise à Vancouver, et l'agent Regimbald, contrôleur montréalais de l'immigration chinoise, sur la manière de gérer les requêtes d'*habeas corpus*. Le premier écrit au second que les points les plus importants à respecter pour que la déportation soit autorisée sont de s'assurer que la personne est un « étranger » au sens de la loi; qu'elle ait été condamnée en vertu de la Loi sur les drogues; et qu'un ordre de déportation ait été formellement donné par le ministère de la Justice<sup>91</sup>. Afin de faciliter le travail des agents, Roberts affirme que le ministre de la Justice signera à l'avance des formulaires ordonnant la déportation. Il ne reste aux agents qu'à inscrire le nom de la personne afin de lancer le processus de déportation<sup>92</sup>. Ainsi, lorsqu'un agent fédéral prend connaissance de la condamnation d'un Chinois, il doit demander aux responsables de la prison de remplir ce formulaire pour déporter le condamné. Le dossier tombe ensuite dans les mains des agents de l'immigration. Cette stratégie fonctionne évidemment avec la complicité des autorités de la prison et des autorités municipales.

Face à cette répression, on peut penser que certains Chinois s'organisent et résistent. Certains changent probablement leurs pratiques de consommation et de trafic afin de passer inaperçus et éviter l'arrestation. D'autres barricadent les portes des fumeries d'opium et font peut-être affaire avec certains policiers corrompus pour être avertis des descentes de police. Néanmoins, cette stratégie semble être contrecarrée par la présence plus accrue des gendarmes dans l'application de la loi à Montréal. Les Chinois utilisent les tribunaux pour contester leur statut « d'étranger ». Quelques-uns soutiennent, sans succès, qu'ils ont acquis la citoyenneté en payant une taxe à leur entrée au pays. Plusieurs réussissent vraisemblablement à passer inaperçus puisque leur taux de condamnation diminue de moitié. Catherine Carstairs observe qu'à partir des années 1930, les Chinois abandonnent l'opium à la suite de l'intense répression policière dont ils font l'objet<sup>93</sup>. Notre analyse suggère que ce processus commence plutôt dès l'adoption de l'amendement de 1922.

---

<sup>91</sup> Roberts, *op.cit.*, p.91.

<sup>92</sup> *Ibid.*, p.100-101.

<sup>93</sup> Carstairs, *Jailed for Possession, op.cit.*, p.38.

Les amendements faits à la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques du 28 juin 1922 apportent des modifications majeures dans son application. On assiste à une augmentation des arrestations et la prison devient la sentence commune. Ces amendements consolident également la vision criminelle de la toxicomanie dont sa régulation se traduit désormais par l'incarcération. Ce sont les jeunes adultes canadiens qui sont les plus visés par la répression policière. Ils sont au cœur de la panique morale et le principal groupe associé au « fléau des drogues ». Âgés d'un peu moins de trente ans, ces jeunes adultes sont pour la plupart des ouvriers célibataires. La criminalisation des drogues augmente le coût monétaire associé à la dépendance, ce qui contribue à la précarisation des usagers. Ils se font arrêter lors des *raids* menés dans leurs clubs et restaurants préférés par les policiers qui saisissent sur eux de la drogue. Les années 1922 et 1923 sont les plus marquées par cette répression policière. Les policiers utilisent la panique morale pour se poser comme les « gardiens de l'ordre social » et s'assurer des revenus supplémentaires. C'est avant tout les consommateurs qui sont la cible de la répression policière. Tout en continuant de mener des *raids* dans les fumeries d'opium, les policiers étendent leurs recherches en dehors des sphères traditionnelles de consommation. La répression touche alors non seulement les habitués, qui fréquentent les fumeries d'opium, mais également les usagers occasionnels qui se trouvent dans d'autres lieux. Comme la prison attend désormais ceux qui se font condamner pour possession de drogue, ceux qui en sont dépendants expérimenteront un sevrage à la dure au fond de leur cellule. Aussitôt amorcé, ce virage répressif commence à être dénoncé. Des voix s'élèvent en effet, dont celle du chef de police Pierre Bélanger, pour demander une institution spécialement dédiée au traitement des toxicomanes. Mais, le législateur est ferme : la toxicomanie est devenue un crime et la prison attend ces usagers.

La lutte aux drogues perd toutefois de son intérêt dès l'année 1924. La Commission d'enquête Coderre sur la corruption de la police municipale cette même année attire davantage l'attention publique. À partir du milieu des années 1920, les accusations relatives à la Loi sur les drogues diminuent pour atteindre un nombre moyen de 150 par année. En revanche, le tournant pénal dans la prise en charge de la

toxicomanie est bien implanté et dominera pendant de nombreuses décennies. Bien qu'ils soient moins nombreux que les Canadiens à être affectés par ce tournant répressif, les « aubains » sont tragiquement touchés par les amendements de 1922. Dans leurs cas, c'est dans l'indifférence la plus complète que leurs droits seront abolis et qu'ils seront déportés.

## CONCLUSION

Cette étude s'intéressait à la guerre à la drogue à Montréal qui s'est déroulée au début des années 1920. Elle visait, d'une part, à comprendre le contexte de cette « guerre », et d'autre part, à analyser ses effets sur les usagers et les trafiquants de drogues dans la métropole. Cette recherche qui s'inscrit dans le courant de l'histoire sociale s'est inspirée du travail de Catherine Carstairs et de David Courtwright. En étudiant l'application montréalaise de la Loi sur l'opium et les drogues, cette recherche aspirait à mieux comprendre l'histoire des usagers des drogues. Ce sont eux, en définitive, qui subissent les contrecoûts des changements profonds apportés aux modes de régulation de la drogue au Canada à partir de la fin de la Première Guerre mondiale. Les années 1920 marquent un virage répressif dans la régulation de la toxicomanie. En abordant la réalité montréalaise dans la lutte à la drogue, cette étude voulait mettre en exergue ses spécificités locales, présenter ses logiques de régulation et ses effets sur les consommateurs et les trafiquants.

Nous avons sélectionné les dix-huit mois avant et après les amendements de 1922 comme cadre temporel, car ces derniers marquent le début d'une réelle guerre à la drogue au Canada et à Montréal. Ces amendements qui changent radicalement le mode de régulation de la toxicomanie provoquent une vague de répression sans précédent dans la métropole, dans le contexte d'un épisode de panique morale véhiculé par les journaux comme *La Patrie*. Cette période de 1921 à 1923 représente un moment inédit pour étudier l'effet du tournant pénal dans le mode de régulation de la toxicomanie et de ses enjeux sociaux sous-jacents à ce phénomène profondément métropolitain. En effet, la guerre à la drogue au Québec durant les années 1920 se concentre dans la métropole. Bien que la volonté répressive des policiers s'estompe au courant de l'année 1924, les mécanismes et les logiques

régulatrices qui se développent durant cette période se font encore ressentir aujourd'hui.

Nous voulions comprendre la forme particulière que prend la répression des usagers non médicaux de drogue à Montréal au moment où le gouvernement fédéral impose une approche pénale en matière de toxicomanie. Il était primordial dans un premier temps de cerner les tensions sociopolitiques et économiques qui se cachaient derrière la répression montréalaise de ces usagers. Dans un deuxième temps, nous désirions documenter le profil socio-économique de ces usagers, de leurs pratiques de consommation et de vente, ainsi que des chefs d'accusation et des sentences qu'ils recevaient.

Ces objectifs ont pu être atteints grâce à un vaste travail dans les sources. Nous avons utilisé deux principaux types de sources : les journaux (principalement *La Patrie*) et les registres de la prison de Bordeaux. D'autres sources nous ont aidés à compléter notre analyse, comme les statistiques criminelles du Canada, les rapports annuels du Service de police de la Ville de Montréal, les constats d'infraction et les dossiers d'enquête de la Gendarmerie royale du Canada sur les trafiquants. Ces documents ont permis d'enrichir notre analyse sur les pratiques policières à l'égard de la régulation de l'usage et de la vente des drogues non médicales.

La panique morale véhiculée par *La Patrie* nous renseigne sur la dimension typiquement montréalaise de la guerre à la drogue. La place de la métropole dans le trafic international des narcotiques explique, en partie, les préoccupations particulières des réformateurs pour l'usage des drogues non médicales. De plus, la réputation que donne le quartier du *Red Light* à la métropole inquiète les réformateurs. Ces éléments alimentent la panique morale. Le discours de peur et les exagérations véhiculées par *La Patrie* permettent de rendre compte des points de tension dans la société montréalaise de l'époque. La panique sur les drogues présente les différents problèmes sociaux, comme la violence, les vols, la pauvreté et la prostitution, qui sont présents dans la métropole, comme une simple conséquence de l'usage non médical de l'opium, de la morphine et de la cocaïne. Au travers des articles qui pointent vers les dangers de l'usage de ces substances, *La Patrie* nous

renseigne sur les profonds bouleversements que vivent les Montréalais. Les années de guerre ont transformé la métropole et les réformateurs sociaux témoignent de leur inconfort face à cette nouvelle réalité. La plus grande mobilité des femmes dans l'espace public est l'un des éléments qui trouble ces réformateurs sociaux et moraux. La figure de « l'amazone de l'opium » témoigne d'ailleurs de l'incrédulité de ces réformateurs et des autorités policières face à l'affaiblissement des normes traditionnelles de genre. La tentative de ces autorités morales et policières d'imposer l'image de la « mule » à ces femmes trafiquantes relève de leur désir de renforcer ces normes.

Ainsi, cette panique porte avant tout sur le danger « intérieur » que représente l'usage des drogues non médicales. Alors associée aux exclus et aux milieux malfamés, cette habitude semble se propager aux « classes saines » et plus précisément à la jeunesse. Les principaux groupes à protéger sont ceux qui incarnent la régénérescence de la société, soit les jeunes et les femmes. Ces symboles de pureté doivent être protégés du « fléau » de la consommation des drogues. L'analyse du discours mène à ce constat étonnant : les Chinois ne sont pas vraiment la source de cette panique. Considérée déjà comme étant à l'écart de la société, leur consommation d'opium fumée n'est pas perçue comme une menace sociale. Leur présence dans les articles de journaux relève du fait divers, sans donner lieu à un discours moral ouvertement raciste.

Les corps policiers utilisent ce climat de panique pour justifier la répression qu'ils exercent envers les usagers non médicaux de drogue. En procédant à de nombreuses arrestations, ils semblent confirmer que cet usage non médical est devenu un problème social « incontrôlable », tout en valorisant leur rôle social. Les usagers non médicaux de drogues sont également menacés d'être arrêtés par la GRC qui prend l'initiative de mener de nombreux *raids* dans les lieux de consommation comme les fumeries d'opium, brisant ainsi les équilibres dans l'usage non médical de drogues dans la ville. Si certains agents du Service de police de Montréal semblent avoir fermé les yeux sur ces établissements, le mandat de la GRC pour arrêter des

consommateurs chinois d'opium les amènent à faire fermer ces lieux de consommation d'opium.

Notre étude souligne également le rôle du gouvernement de Mackenzie King dans la répression des consommateurs chinois d'opium. L'amendement 10b et la formation d'agent fédéraux spécialement dédiés au contrôle de cette communauté témoignent des intentions profondément racistes de la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques. Les *raids* menés par les agents de la GRC dans les fumeries d'opium le confirment. Les agents attirés au contrôle de l'immigration chinoise attendent en prison les Chinois arrêtés pour leur émettre un avis de déportation. Catherine Carstairs révèle qu'entre 1923 et 1932, 761 Chinois seront déportés au Canada, ce qui représente 2% de la population totale des Chinois au pays<sup>1</sup>. Ainsi, la dimension « anti-chinoise » dans la guerre à la drogue montréalaise semble surtout être le résultat de cette législation et des agents fédéraux.

Notre analyse sur les pratiques policières et judiciaires nous a permis de documenter le profil des consommateurs et des trafiquants incarcérés à la prison ainsi que les motifs de leur arrestation. En général, la répression touche principalement les jeunes canadiens appartenant à la classe ouvrière. Parce qu'ils n'ont pas accès aux drogues prescrites légalement, ils consomment illégalement dans divers lieux. Ils sont, aussi, plus sujets aux arrestations puisque les policiers se concentrent à mener des *raids* dans les établissements de consommation comme les fumeries d'opium, les cafés, les clubs et les restaurants. Cette stratégie est la plus efficace pour procéder à de nombreuses arrestations et montrer l'efficacité du travail des policiers.

Bien que la panique morale ait mis principalement l'accent sur les trafiquants de drogues, les policiers mènent surtout la « guerre » aux consommateurs. La majorité des prévenus incarcérés à Bordeaux en vertu d'une infraction à la Loi sur les drogues le sont pour possession illégale. Si certains sont des trafiquants de drogues, comme Richard Ward, qui sera accusé de possession de 382 grains de morphine, la plupart sont de simples consommateurs. Les amendements fédéraux de 1922 favorisent cette approche pénale en matière de toxicomanie. Pourtant, des voix

---

<sup>1</sup> Carstairs, *Jailed for Possession*, op.cit., p.44.

s'élèvent pour affirmer que la dépendance aux drogues est une maladie et plaident en faveur d'une approche médicale en la matière. Le gouvernement fédéral impose néanmoins la prison comme principal mode de régulation des toxicomanes. Une incarcération obligatoire attend les accusés condamnés pour possession de drogue. Les consommateurs dépendants subiront un sevrage forcé qui se fera à l'intérieur des murs de la prison. Les restrictions imposées à la profession médicale dans la prescription des drogues réduisent sans doute plusieurs consommateurs à l'illégalité. Ainsi, les médecins ne peuvent plus, depuis 1911, prescrire des drogues pour d'autres raisons que des besoins médicaux. À partir de 1929, les médecins ne peuvent plus fournir des drogues à un toxicomane, à moins que ce soit pour une raison médicale autre que celle liée à sa dépendance<sup>2</sup>. Cette dynamique renforce l'approche pénale en matière de toxicomanie.

Cette répression force les usagers et les vendeurs à modifier leurs pratiques de consommation. Les fumeries, devenues des cibles trop évidentes de la répression policière, sont désertées au profit d'autres lieux de consommation, probablement moins sécuritaires. Ainsi, à moins de pouvoir arrêter la consommation, les usagers sont contraints à assouvir leur dépendance dans des conditions de plus en plus malsaines et à se mettre en situation de vulnérabilité dans un monde interlope de plus en plus structuré par la mafia. Avec cette marginalisation viennent les problèmes associés, encore aujourd'hui, à la toxicomanie : la pauvreté, l'errance, la maladie, la violence.

Cette recherche a tenté de montrer les enjeux politiques derrière la régulation de l'usage non médical des drogues. Les modes de régulation affectent au premier plan, les usagers. Ainsi, il semble inévitable de placer les consommateurs au cœur des études en histoire des drogues au Canada. Ces derniers sont souvent les grands oubliés des débats publics sur l'usage non médical des narcotiques. D'ailleurs, dans cette perspective, le manque de source a limité l'étude de l'expérience des Chinois montréalais face à la répression qu'ils subissent. Comment la vivent-ils ? Il serait

---

<sup>2</sup> « Loi modifiant et codifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques », 19-20 George V., chap.49 (1929), art.16.

absurde de penser que la communauté chinoise soit unie quant aux fumeries d'opium. Plusieurs associations chinoises canadiennes militent d'ailleurs pour un meilleur contrôle international de l'opium et pour une interdiction de sa consommation récréative<sup>3</sup>. La réponse à ces questions enrichirait l'historiographie canadienne.

Malgré la grande préoccupation des acteurs ayant participé à la production du discours de la panique morale, aucun ne s'intéresse au parcours des consommateurs. Même dans le débat sur le traitement de la toxicomanie, les besoins des usagers ne sont pas considérés. Tout comme l'approche pénale, les discours sur la médicalisation visent, avant tout, à « protéger » la société du « fléau » des drogues. Encore aujourd'hui, les effets de ces politiques publiques sur les usagers ne sont pas un thème qui intéresse les journalistes. Le vécu des consommateurs reste un sujet discret, voire invisible, dans les débats sur les modes de régulation des drogues. La crise actuelle du « Fentanyl » remet à l'ordre du jour les effets réels et concrets de la dépendance, tout comme l'inefficacité de l'approche pénale en matière de toxicomanie. En mettant l'expérience des toxicomanes au centre de la recherche, nous pourrions certainement avoir une meilleure compréhension des impacts de la politique criminelle qui reste dominante aujourd'hui, malgré la récente légalisation du cannabis.

---

<sup>3</sup> Beauchesne, *La légalisation des drogues*, *op.cit.*, p.130-131.

ANNEXE A

LA LOI SUR L'OPIMUM, 1908

« Loi prohibant l'importation, la fabrication et la vente de l'opium à toutes fins autres que celles de la médecine », 7-8 Edward VII, chap.50.



7-8 EDOUARD VII.

CHAP. 50.

Loi prohibant l'importation, la fabrication et la vente de l'opium à toutes fins autres que celles de la médecine.

[Sanctionnée le 20 juillet 1908.]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de trois ans ou d'une amende n'excédant pas mille dollars et d'au moins cinquante dollars, ou des deux peines à la fois, quiconque importe à des fins autres que celles de la médecine, subordonnément à des règles établies par le Ministre des Douanes, de l'opium brut ou de l'opium en poudre, ou fabrique, vend ou offre en vente ou a en sa possession pour la vente, à des fins autres que celles de la médecine, de l'opium brut ou de l'opium en poudre, ou qui importe, fabrique, vend ou offre en vente ou a en sa possession pour la vente, de l'opium préparé à l'usage des fumeurs.

2. Ce n'est pas un acte criminel, sous l'autorité de l'article 1 de la présente loi, de vendre ou d'offrir en vente ou d'avoir en sa possession pour la vente, à des fins autres que celles de la médecine, de l'opium dans quelque-une des dites fermes dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, pourvu que cet opium soit déposé dans un entrepôt de douane pour l'exportation, en vertu des règlements qui seront établis par le Ministre des Douanes.

OTTAWA: Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellence Majesté le Roi

ANNEXE B

LOI SUR L'OPIUM ET LES DROGUES NARCOTIQUES, 1911

« Loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'opium et autres drogues », 1-2 George V., chap.17.



1-2 GEORGE V.

CHAP. 17.

Loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'opium et autres drogues.

[Sanctionnée le 19 mai 1911.]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'opium. Titre abrégé et des drogues.*

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

a) «drogue» signifie et comprend toute substance mentionnée en l'annexe de la présente loi, ou qui peut y être ajoutée sous l'autorité de la présente loi;

b) «opium» signifie et comprend l'opium crû, l'opium en poudre et l'opium préparé pour le usage ou toute préparation de cette drogue;

c) «importation» ou «importé» signifient et comprennent le fait d'importer ou de transporter ou de faire importer ou transporter quelque drogue au Canada;

d) «exporter» ou «exportation» signifient et comprennent emporter ou transporter ou faire emporter ou transporter une drogue hors du Canada;

e) «magistrat» signifie et comprend tout juge des sessions de la paix, recorder, magistrat de police, magistrat stipendiaire, deux juges de paix, ou tout magistrat qui a le pouvoir ou l'autorité de deux juges de paix ou plus.

3. Est coupable d'un acte criminel et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et des frais, ou d'un emprisonnement de un an au plus, ou des deux peines à la fois, quiconque, sans excuse légitime ou raisonnable, importe, fabrique, vend, offre en vente, a en sa possession,

Prises pour l'importation, la fabrication, la vente ou la possession de drogues.

possession, ou prend ou emporte ou fait prendre ou emporter, d'un endroit du Canada à un autre endroit du Canada, quelque drogue pour d'autres fins que des fins scientifiques ou médicales.

Peine pour usage ou possession d'opium préparé à l'usage des fumeurs.

1. Quiconque fume de l'opium, ou, sans excuse légitime ou raisonnable, a en sa possession de l'opium préparé ou en train d'être préparé pour l'usage des fumeurs, est coupable d'un acte criminel et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende d'au plus cinquante dollars et des frais ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois ou des deux peines à la fois.

Etre dans les établissements où se consomme l'opium.

Peine.

2. Quiconque, sans excuse légitime ou raisonnable, est trouvé dans une maison, pièce ou endroit auquel les gens se rendent dans le but de fumer ou d'aspirer de l'opium, est coupable d'un acte criminel et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende d'au plus cent dollars et des frais, ou de l'emprisonnement pour le terme d'au plus un mois, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement.

Commerces de drogues.

Exceptions.

5. Quiconque, faisant le commerce de drogues, donne, vend, ou fournit une drogue à un acheteur autre qu'un médecin régulièrement autorisé et en exercice, un médecin vétérinaire ou un dentiste ou un pharmacien en gros *bona fide*, ou un pharmacien qui fait des affaires dans une pharmacie de bonne foi, ou néglige de faire ou de conserver dans un livre à ce convenable l'enregistrement régulier du nom et de l'adresse du médecin, vétérinaire, dentiste ou pharmacien auquel il donne, vend ou fournit une drogue, et de la date de cette vente; et tout droguiste qui donne, vend ou fournit une drogue autrement que sur un ordre écrit ou sur une ordonnance signée par un médecin régulièrement autorisé et en exercice, un vétérinaire ou un dentiste, ou, sans l'autorisation du médecin, du vétérinaire ou du dentiste qui a donné l'ordonnance, emploie une ordonnance pour vendre une drogue en plus d'une circonstance, ou néglige de faire ou de conserver dans un livre à ce convenable l'enregistrement régulier du nom du médecin, du vétérinaire ou du dentiste qui a signé cet ordre ou cette ordonnance, de la date à laquelle a été présenté le dit ordre ou la dite ordonnance, et, s'il s'agit d'une ordonnance, du nom de la personne pour l'usage de laquelle l'ordonnance a été donnée, ou refuse de permettre que cet enregistrement soit examiné par un fonctionnaire de police, est coupable d'un acte criminel et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende d'au plus deux cents dollars et des frais, ou de l'emprisonnement pour un terme d'au plus trois mois, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement.

Peine.

Ordonnances.

2. Tout médecin qui signe une ordonnance ou un ordre pour l'accomplissement desquels il faut une drogue, si cette drogue n'est pas requise pour des fins médicales ou n'est pas ordonnée pour le traitement médical d'une personne qui est sous les soins professionnels de ce médecin, et tout dentiste ou vétérinaire

naire qui signe un ordre pour une drogue, si cette drogue n'est pas requise pour des fins médicales se rattachant à l'exercice de sa profession de dentiste ou de vétérinaire est coupable d'un acte criminel et, sur conviction par voie sommaire, passible d'une amende d'au plus deux cents dollars et des frais, ou de l'emprisonnement pour un terme d'au plus trois mois, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement.

6. Quiconque, sans excuse légitime ou raisonnable, exporte ou tente d'exporter une drogue dans un pays qui interdit l'entrée de cette drogue, est coupable d'un acte criminel et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et des frais, ou de l'emprisonnement pour un terme d'au plus six mois, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement.

7. S'il est prouvé sous serment devant un magistrat qu'il y a cause raisonnable de soupçonner que quelque drogue est gardée ou cachée pour un motif quelconque contrairement à la présente loi, dans un logement, magasin, boutique, entrepôt, dépendance, jardin, cour, vaisseau ou autre endroit, ce magistrat peut accorder un mandat pour rechercher de jour ou de nuit en cet endroit cette drogue, et, si cette drogue s'y trouve, pour l'apporter devant lui.

8. Quand un accusé est convaincu d'une contravention à la présente loi, le magistrat instructeur peut adjuger et ordonner, en outre de toute peine ou punition, que la drogue relativement à laquelle la contravention a été commise, et qui a été saisie en vertu du mandat de perquisition tel qu'il est dit plus haut, et tous les récipients de quelque sorte qu'ils soient qui ont été trouvés la contenir, soient confisqués et détruits, et tel ordre est, sur ce, exécuté par le constable ou par l'officier de la paix qui a exécuté le dit mandat de perquisition ou par toute autre personne qui peut être à ce autorisée par le dit magistrat instructeur.

9. Toute drogue actuellement sous la garde d'une cour, et toute drogue qui peut être saisie pour contravention à une loi concernant les drogues, doit être détruite à moins que cette drogue ne soit réclamée dans les trois mois qui suivent la date de la présente loi ou de la saisie opérée suivant le cas, et qu'il soit établi à la satisfaction de la cour qu'aucune contravention n'a été commise relativement à cette drogue, ou à moins que la cour n'en ordonne autrement; cependant, toutes les dispositions de la *Loi des douanes* s'appliquent à toute drogue illégalement importée au Canada.

10. Si quelque personne accusée d'une contravention à la présente loi plaide ou allègue qu'il a importé, fabriqué, vendu ou offert en vente ou a eu en sa possession quelque drogue pour

Chap. 17. *Loi de l'opium et des drogues.*

1-2 Gen. V

des fins scientifiques ou médicales, et au sujet de laquelle la contravention est mise à sa charge, le fardeau de la preuve de ce fait incombe à celui qui est ainsi accusé.

Emploi des amendes.

11. La moitié de toute amende recouvrée de toute personne convaincue de contravention à la présente loi peut être versée à celui qui a porté la plainte qui a entraîné cette conviction, s'il en est ainsi ordonné par le magistrat.

Procédure. Pas de certiorari.

12. Aucune conviction, aucun jugement ni ordre relativement à une contravention à la présente loi ne peut être supprimé au moyen de certiorari dans aucune des cours d'archives de Sa Majesté.

Règlements.

13. Le Gouverneur en conseil peut rendre tous les ordres ou édicter tous les règlements qui sont jugés nécessaires ou à propos pour se conformer aux intentions de la présente loi; pour la saisie de toute drogue qu'il y a raison de croire susceptible d'être confisquée sous le régime de la présente loi; ou pour l'usage ou la vente de quelque drogue pour des objets scientifiques.

Additions à l'annexe.

14. Le Gouverneur en conseil peut, au besoin, ajouter à l'annexe de la présente loi tous alcaloïdes, sous-produits ou préparations des drogues mentionnées à la dite annexe, et dont l'addition est par lui jugée nécessaire dans l'intérêt public, et tout arrêté du conseil à cet égard doit être publié dans la *Gazette du Canada*, et entrer en vigueur à l'expiration des trente jours qui suivent la date de cette publication.

1908, c. 50, abrogé.

15. Est abrogé par la présente loi le chapitre 50 des lois de 1908.

Entrée en vigueur de l'art. 4.

16. L'article 4 de la présente loi n'entre en vigueur que le premier jour de juillet mil neuf cent onze.

## ANNEXE.

Cocaine, sels, ou composés de cocaine.  
Morphine, sels, ou composés de morphine.  
Opium.  
Eucalau, sels, ou composés d'eucalau.

OTTAWA : Imprimé par CHASLES HENRY PARSONS, Imprimeur des Lois  
de Sa Très Haute Grâce le Roi.

ANNEXE C

LOI SUR L'OPIMUM ET LES DROGUES NARCOTIQUES, 1922

« Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques », 12-13 George V.,  
chap.36.

12-13 GEORGE V.

CHAP. 36.

Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques.

[Sanctionnée le 28 juin 1922.]

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Est abrogé le paragraphe premier de l'article cinq de la Loi de l'opium et des drogues narcotiques, chapitre dix-sept du Statut de 1911, tel que modifié par le chapitre trente et un du Statut de 1920 et le chapitre quarante-deux du Statut de 1921, et remplacé par le suivant:

« 5. (1) Sont coupables d'un acte criminel et passibles, après déclaration de culpabilité par voie sommaire, d'une amende de mille dollars au plus et les frais et de deux cents dollars au moins et les frais, ou d'emprisonnement pour une période de dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque, étant autorisé sous le régime de la présente loi à faire le commerce de drogues, donne, vend ou procure quelque drogue à toute personne autre qu'un médecin, vétérinaire ou dentiste dûment autorisé et praticien, ou à un pharmacien en gros de bonne foi ou à un pharmacien exerçant le commerce dans une pharmacie réelle, ou donne, vend ou procure une drogue quelconque à tout pareil médecin, vétérinaire ou dentiste sans une ordonnance écrite à cet effet, et tout pharmacien qui donne, vend ou procure une drogue quelconque à toute personne autre qu'au dit médecin, vétérinaire, dentiste ou pharmacien, sauf sur une ordonnance ou prescription écrite signée par un médecin, vétérinaire ou dentiste dûment autorisé et praticien, ou qui se sert, plus d'une fois, d'une prescription pour vendre quelque drogue, sans lorsque la préparation visée par la prescription aurait pu être légitimement vendue en premier lieu sans ordonnance ou prescription écrite, sous le régime des dispositions de l'alinéa (a) du paragraphe quatre de l'article 55. de la présente loi.

(2) Est abrogé le paragraphe deux dudit article cinq, tel que modifié par le chapitre quarante-deux du Statut de 1921, et remplacé par le suivant:

1911, c. 17,  
1919 (2e sess.)  
c. 25,  
1920, c. 31,  
1921, c. 42.

Atteint  
l'alinéa (a)  
de l'article 55  
de la Loi de  
l'opium et des  
drogues narcotiques  
et l'alinéa (a)  
de l'article 55  
de la Loi de l'opium  
et des drogues  
narcotiques.

Il est interdit  
de se servir  
d'une ordon-  
nance plus  
d'une fois  
pour vendre  
la préparation  
visée par la  
prescription  
ou pour en  
faire.

Il est illégal pour tout infirmier, vétérinaire ou dentiste de prescrire, donner ou vendre des drogues, sauf pour des fins médicales.

«(2) Sont coupables d'un acte criminel et passibles, sur déclaration de culpabilité par voie sommaire, d'une amende de mille dollars au plus et les frais et de deux cents dollars au moins et les frais, ou d'emprisonnement pour une période de dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, tout médecin qui prescrit, administre, donne, vend ou fournit une drogue à une personne quelconque, ou qui signe une ordonnance ou un ordre pour l'accomplissement desquels il faut une drogue, à moins que cette drogue ne soit requise pour des fins médicales ou ne soit ordonnée pour le traitement médical d'une personne qui est sous les soins professionnels de ce médecin, et tout dentiste ou vétérinaire, qui prescrit, administre, donne, vend ou procure une drogue à une personne quelconque, ou qui signe une ordonnance ou un ordre pour l'accomplissement desquels il faut une drogue, à moins que cette drogue ne soit requise pour des fins médicales se rattachant à l'exercice de sa profession de dentiste ou de vétérinaire.

Correction d'erreur d'impression.

2. (1) Est modifié l'alinéa (c) de l'article premier du chapitre quarante-deux du Statut de 1921 par le retranchement des mots «titulaire de» immédiatement après le mot «tout» à la troisième ligne dudit alinéa.

Augmentation de la peine pour l'achat, possession, fabrication ou distribution.

(2) Est modifié le paragraphe deux de l'article 5A de ladite loi, tel qu'édicte par le chapitre trente et un du Statut de 1920 et modifié par le chapitre quarante-deux du Statut de 1921, par le retranchement de tous les mots qui se trouvent après le mot «Ministre» à la troisième ligne de l'alinéa (c) dudit paragraphe, et la substitution en leur lieu et place des mots suivants:

Peine pour vente de marchandises sans licence, doit être infligée par voie d'acte d'accusation.

«est coupable d'un acte criminel et passible, par voie d'acte d'accusation, d'emprisonnement pour une période quelconque de sept ans au plus, ou, sur déclaration de culpabilité par voie sommaire, d'une amende de mille dollars au plus et les frais, et de deux cents dollars au moins et les frais, et d'emprisonnement pour une période quelconque de dix-huit mois au plus et de six mois au moins; néanmoins, quiconque illégalement vend, donne ou distribue quelque drogue à un mineur quelconque sera poursuivi par voie d'acte d'accusation et non par voie sommaire, et sera passible, à la discrétion du juge, de la peine du fouet. Lorsqu'il est imposé une amende, la sentence peut porter une période d'emprisonnement, ou une autre période d'emprisonnement n'excédant, en aucun cas, douze mois qui doit purger le délinquant, à défaut de paiement de cette amende.

Peine.

«(2a) Est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité par voie sommaire, d'une amende de mille dollars au plus et les frais et de deux cents dollars au moins et les frais, ou d'emprisonnement pour une période de dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de

l'emprisonnement, quiconque manufacture, importe, exporte, vend ou distribue une drogue quelconque et néglige ou refuse d'en garder l'enregistrement prescrit par les règlements établis par ledit Ministre, ou néglige ou refuse de produire ledit enregistrement pour inspection à la demande de tout agent de la paix ou de toute personne autorisée par le Ministre à en faire l'inspection. Lorsqu'il est imposé une amende, la sentence peut porter une période d'emprisonnement, ou une autre période d'emprisonnement n'excédant, en aucun cas, douze mois que doit purger le délinquant, à défaut de paiement de cette amende.»

Garder un registre.

3. Est abrogé l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

«7. Tout constable ou autre agent de la paix qui a cause raisonnable de soupçonner que quelque drogue est gardée ou cachée pour un motif quelconque contrairement à la présente loi, dans un magasin, boutique, entrepôt, dépendance, jardin, cour, vaisseau ou autre endroit, peut perquisitionner de jour ou de nuit tout pareil endroit à la recherche de ladite drogue, et, si cette drogue s'y trouve, il doit l'apporter devant un magistrat ayant juridiction en la matière. Toutefois, s'il est prouvé sous serment devant un magistrat qu'il y a raisonnablement lieu de soupçonner qu'une drogue est gardée ou cachée dans un logement pour une fin contraire à la présente loi, ce magistrat peut décerner un mandat de perquisition, de jour ou de nuit, de cet endroit pour découvrir cette drogue, et si la drogue y est trouvée, ordonner de la lui apporter.»

Perquisition par un agent de la paix.

4. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article six:

«6A. Nul ne doit, sans autorisation légitime ou sans être muni d'un permis signé par le Ministre de la santé publique ou par quelque personne autorisée par ce dernier à cet effet, importer ou avoir en sa possession quelque pipe d'opium, lampe d'opium, ou autre dispositif ou appareil destinés ou généralement utilisés à la préparation de l'opium, ou pour fumer ou aspirer l'opium. Quiconque enfreint les dispositions du présent article est passible, sur déclaration de culpabilité par voie sommaire, des peines prescrites au paragraphe deux de l'article quatre de la présente loi.

Perquisition de pipes, lampes d'opium ou autres dispositifs, interdits, sans autorisation.

5. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article dix A:

«10B. Nonobstant les dispositions contraires de la Loi de l'immigration, tout étranger déclaré coupable en vertu du paragraphe deux de l'article 6A de la présente loi, en tout temps après son entrée au Canada, est, lorsque prend

Paragraphe 10B de la Loi de l'immigration.

4 Chap. 36. *Opium et drogues narcotiques.* 12-13 Geo. V.

1910, c. 27. prend fin l'emprisonnement imposé par le tribunal à la suite de cette déclaration de culpabilité, gardé en prison et déporté conformément à l'article quarante-trois de la *Loi de l'immigration*, à moins que le tribunal devant lequel il est jugé n'en ordonne autrement.»

OTTAWA. Imprimé par F. A. ARTHUR, Imprimeur des Lois de  
Sa Très Excellence Majesté le Roi.

ANNEXE D

LOI SUR L'IMMIGRATION, 1910

« Loi concernant l'Immigration », 9-10 Edouard VII., chap.27. (Extraits)



9-10 EDOUARD VII.

CHAP. 27.

Loi concernant l'Immigration.

[Sanctionnée le 4 mai 1910.]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la  
Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'Immigration.*

2. En la présente loi et dans les décrets du conseil, proclamations et règlements qui seront rendus pour son exécution, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente—

a) « Ministre » signifie le ministre de l'Intérieur;

b) « fonctionnaire » signifie toute personne nommée sous le régime de la présente loi, pour quelque objet de la présente loi, et tout fonctionnaire de la douane, et comprend le directeur de l'immigration, les commissaires et les inspecteurs de l'immigration, soit en Canada soit en dehors du Canada, et toute personne reconnue par le Ministre comme agent ou fonctionnaire de l'immigration pour certaine fin sous le régime de la présente loi, soit que cette personne soit en Canada ou en dehors du Canada ou qu'elle ait été formellement nommée ou non;

c) « fonctionnaire de l'immigration en autorité » ou « fonctionnaire en autorité », veut dire le fonctionnaire de l'immigration, ou le médecin ou autre personne, ayant la charge et la direction immédiate du service à un port d'entrée aux termes de la présente loi;

d) « domicile » signifie l'endroit où une personne a sa résidence actuelle, où elle réside, ou où elle reçoit adresse au lieu de son habitation permanente et non pas simplement pour un objet particulier ou temporaire. Pour les objets de la présente loi, le domicile au Canada s'acquiert par un séjour continué au Canada pendant trois ans consécutifs et consécutifs.

régime de la présente loi; mais le temps passé par une personne dans un pénitencier, une geôle, une maison de réforme, une prison ou un asile d'aliénés au Canada ne doit pas être compté dans la période domiciliaire de trois ans qui est nécessaire pour acquérir le domicile au Canada. Cesse d'avoir domicile au Canada, aux termes de la présente loi, toute personne qui réside volontairement en dehors du Canada, non pas simplement pour quelque objet particulier ou temporaire, mais avec l'intention présente de demeurer permanemment en dehors du Canada, à moins que quelque chose d'inattendu ou dont l'événement est incertain n'arrive pour l'engager à revenir au Canada;

« Etranger. »

e) « étranger » signifie une personne qui n'est pas sujet britannique;

« Citoyen canadien » ou « citoyen du Canada ».

f) « citoyen canadien » ou « citoyen du Canada » signifie—

i. quiconque est né au Canada et n'est pas devenu un étranger;

ii. un sujet britannique qui a acquis domicile en Canada; ou

iii. quiconque a été naturalisé sous le régime des lois du Canada et n'est pas, depuis, devenu un étranger ou n'a pas cessé d'avoir son domicile au Canada;

Réserve.

Mais pour les objets de la présente loi, une femme qui n'a pas été débarquée au Canada ne sera pas réputée avoir acquis la qualité de citoyen du Canada du fait que son mari est un citoyen du Canada; non plus, aucun enfant qui n'a pas été débarqué au Canada ne sera réputé avoir acquis la qualité de citoyen canadien du fait que son père ou sa mère sont des citoyens canadiens;

« Immigrant. »

g) « immigrant » signifie une personne qui entre en Canada avec l'intention d'y faire son domicile; et aux termes de la présente loi toute personne qui entre en Canada est présumée être un immigrant, à moins qu'elle n'appartienne à l'une des catégories de personnes ci-dessous énumérées sous la désignation de « non-immigrants », savoir:

« Non-immigrant. »

i. Les citoyens du Canada et les personnes qui ont leur domicile en Canada;

Citoyens du Canada.  
Résidents domiciliés.

ii. Les agents diplomatiques et consulaires, et tous les représentants accrédités et fonctionnaires des gouvernements britannique ou étrangers, leurs suites, leurs familles et leurs hôtes qui viennent au Canada pour y demeurer ou y remplir des fonctions officielles, ou en route vers un autre pays;

Les agents diplomatiques.

iii. Les officiers et les hommes appartenant ou attachés aux forces régulières navales et militaires de Sa Majesté, avec leurs femmes et leurs familles;

Les militaires.

iv. Les touristes et voyageurs qui traversent simplement le Canada en route vers un autre pays;

Les touristes.

v. Les étudiants qui viennent au Canada et durant leur présence pour suivre les cours ou les classes d'une université, ou d'un collège, autorisés par une loi ou une charte à conférer des degrés; ou d'une école ou autre institution d'enseignement reconnus comme telles par le ministre en vertu de la présente loi.

Les étudiants.

Ministre peut ordonner que cette personne soit prise sous garde et détenue à un poste d'immigrants pour y être examinée et pour permettre à un conseil d'enquête ou à un fonctionnaire agissant en cette qualité de faire une enquête sur les faits allégués dans la dite plainte. Ce conseil d'enquête ou ce fonctionnaire auront les mêmes pouvoirs et privilèges, et suivront la même procédure que si la personne contre laquelle il est porté plainte avait été examinée avant de débarquer ainsi que prévu à l'article 33 de la présente loi; et pareillement la personne contre laquelle il est porté plainte aura les mêmes droits et privilèges que ceux qu'elle aurait eus si elle avait cherché à débarquer en Canada.

2. Si après avoir fait une enquête sur les faits ce conseil d'enquête ou le fonctionnaire qui fait l'examen, est convaincu que cette personne appartient à quelque une des catégories de personnes interdites ou peu désirables visées aux articles 40 et 41 de la présente loi, cette personne sera immédiatement déportée, en la manière prévue à l'article 33 de la présente loi, subordonnement, cependant, au droit qu'elle peut avoir d'en appeler au Ministre.

*Déportation dans certains cas.*

3. Le Gouverneur en conseil peut, en tout temps, ordonner que cette personne qu'un conseil d'enquête ou le fonctionnaire qui fait l'examen a trouvé appartenir à quelque une des catégories de personnes peu désirables visées à l'article 41 de la présente loi, quitte le Canada dans un certain délai déterminé. Cet ordre peut être donné selon la formule D de l'annexe de la présente loi, et est exécutoire dès qu'il a été signifié à cette personne ou a été laissé pour elle par quelque fonctionnaire, à la dernière adresse ou au dernier domicile connu de cette personne.

*Ordre de quitter le Canada.*

4. Toute personne qui, après avoir été refusée et déportée sous le régime de la présente loi, entre au Canada, ou y reste ou entre de nouveau au Canada, sans un permis accordé sous le régime de la présente loi ou sans autre excuse légitime, ou qui refuse ou néglige de quitter le Canada lorsque le Gouverneur en conseil lui en donne l'ordre en la manière prévue au présent article, est coupable d'une contravention de la présente loi, et peut être immédiatement arrêtée par quelque fonctionnaire et déportée sur un ordre du Ministre ou du directeur de l'immigration, ou être poursuivie pour cette contravention, et est passible, sur conviction, de deux ans d'emprisonnement, et, immédiatement après l'expiration de la peine imposée pour la dite contravention, d'être déportée de nouveau, ou de recevoir l'ordre de quitter le Canada, aux termes du présent article.

*Peine pour une personne refusée ou déportée qui revient ou qui reste au Canada.*

5. Dans tous les cas où est ordonnée la déportation d'un chef de famille, tous les membres de la famille qui dépendent de lui peuvent être déportés en même temps. Et dans le cas où la déportation d'un membre dépendant de la famille est ordonnée parce qu'il est devenu un fardeau pour le public, et que, de l'avis du Ministre la chose est due à une négligence volontaire ou à un refus de soutien de la part du chef ou des autres mem-

*Déportation d'un chef de famille.*

Déportation  
d'un membre  
dépendant de  
la famille.

bres de la famille moralement tenus d'aider ce membre dépendant de la famille, alors tous les membres de la famille peuvent être déportés en même temps. Cette déportation doit se faire aux frais des personnes ainsi déportées; et si ce n'est pas possible les frais de cette déportation seront à la charge du ministre de l'Intérieur.

Détention de  
certains pri-  
sonniers pour  
la déporta-  
tion.

13. Lorsqu'une personne, dans les trois ans à compter de son débarquement en Canada, a été écrouée dans un pénitencier, une maison de détention, une maison de réforme ou une prison, le ministre de la Justice peut, sur la demande du ministre de l'Intérieur, émettre un ordre adressé au directeur de ce pénitencier, de cette maison de détention, maison de réforme ou prison, lequel peut être en la formule E de l'annexe de la présente loi, lui ordonnant, après l'expiration de la sentence ou de la période d'emprisonnement de cette personne, de détenir cette dernière et de la livrer, pour être déportée, au fonctionnaire nommé dans le mandat émis par le directeur de l'immigration, lequel mandat peut être en la formule EE de l'annexe de la présente loi.

Ordre du  
Ministre de la  
Justice et  
mandat du  
directeur de  
l'immigra-  
tion.

2. Cet ordre du ministre de la Justice est une autorisation suffisante pour le directeur du pénitencier, de la maison de détention, de la maison de réforme ou de la prison, selon le cas, de détenir et de livrer cette personne au fonctionnaire nommé dans le mandat du directeur de l'immigration comme il est dit ci-dessus, et ce directeur doit s'y conformer; et ce mandat du directeur de l'immigration, est une autorisation suffisante au fonctionnaire y nommé de détenir cette personne sous sa garde, ou sous garde à un poste d'immigrants, jusqu'à ce qu'elle soit livrée à l'agent autorisé de la compagnie de transport qui l'a amenée en Canada, pour être déportée, ainsi que prévu en la présente loi.

#### OBLIGATIONS DES COMPAGNIES DE TRANSPORT DANS LES CAS DE REFUS ET DE DÉPORTATION.

Retour d'im-  
migrants  
refusés.

14. Les immigrants, passagers, slowaways et autres personnes amenés au Canada par un navire et refusés par le Conseil d'enquête ou le fonctionnaire en autorité, doivent, s'il est possible, être immédiatement renvoyés au port d'embarquement d'où ils sont venus, sur le navire, le convoi de chemin de fer ou autre moyen de transport qui les a amenés au Canada. Les frais de leur entretien pendant qu'ils sont détenus à quelque poste d'immigrants après avoir été refusés, ainsi que leurs frais de retour sont à la charge de la dite compagnie de transport.

Si la dite compagnie de transport—

a) refuse de recevoir de nouveau pareille personne à bord de ce navire, de ce convoi de chemin de fer ou autre moyen de transport, ou à bord de quelque autre navire, convoi de chemin de fer ou autre moyen de transport qui possède ou exploite la même compagnie de transport, lorsque pareil ordre est donné par le fonctionnaire en autorité, ou

ANNEXE E

LOI SUR L'IMMIGRATION, 1919

« Loi modifiant la Loi de l'Immigration », 9-10 George V., chap.25. (Extraits)



9-10 GEORGE V.

CHAP. 25.

Loi modifiant la Loi de l'Immigration.

[Sanctionnée le 6 juin 1919.]

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1919, c. 27,  
1911, c. 12,  
1914, c. 2,  
1918, c. 3,  
1919, c. 26,  
Décrets

1. Est abrogé l'alinéa (a) de l'article deux de la Loi de l'Immigration, chapitre vingt-sept des Statuts de 1910, et remplacé par le suivant:

«(a) «Ministre» signifie le ministre de l'Immigration et de la Colonisation, et «sous-ministre» signifie le sous-ministre de l'Immigration et de la Colonisation.»

«Ministre.»

2. (1) Est abrogé l'alinéa (d) de l'article deux de ladite loi, tel que décrété par le chapitre douze des Statuts de 1911, et remplacé par le suivant:

«(d) «domicile» signifie l'endroit où une personne a sa demeure, ou dans lequel elle réside, ou auquel elle revient comme au lieu de son habitation permanente, et ne signifie pas l'endroit où elle réside pour un objet particulier ou temporaire;

«Domicile.»

(i) Le domicile au Canada ne peut s'acquérir, pour les fins de la présente loi, que par un séjour d'au moins cinq ans au Canada par une personne qui y est débarquée aux termes de la présente loi;

Mode d'acquisition de domicile au Canada.

Toutefois, la période pendant laquelle une personne a été internée dans un pénitencier, une école, maison de réforme, prison ou a été pensionnaire dans un asile d'aliénés au Canada, ne doit pas être comptée dans la période de séjour au Canada nécessaire pour acquérir le domicile au Canada, mais, de plus, nulle personne qui appartient aux catégories d'immigrants prohibés ou non désirables, au sens de l'article quarante et un de la présente loi, ne doit être capable d'acquérir le domicile au Canada.

(ii) Cesse d'avoir domicile au Canada, aux termes de la présente loi, toute personne qui réside volontairement en dehors du Canada, non pas simplement

Cesse d'avoir domicile au Canada.

## Chap. 25.

2

pour quelque objet particulier ou temporaire, mais avec l'intention présente de demeurer permanentement en dehors du Canada, ainsi que toute personne qui, aux termes de l'article 41 de la présente loi, appartient aux catégories d'immigrants prohibés ou non désirables;

(iii) Nonobstant toute disposition contenue au sous-alinéa précédent (ii), lorsqu'un citoyen du Canada qui est sujet britannique par naturalisation, ou lorsqu'un citoyen britannique qui n'est pas né au Canada et qui y a son domicile, a demeuré pendant un an en dehors du Canada, il est présumé avoir perdu son domicile au Canada et cesse d'être un citoyen du Canada pour les objets de la présente loi, et le lieu ordinaire de sa résidence est censé le lieu ordinaire de son domicile durant ladite année.

Domicile  
préservé par  
certificat de  
l'intention  
de rester  
domicile  
au Canada.

Toutefois, cette présomption peut être réfutée par la production d'un certificat d'un fonctionnaire diplomatique ou consulaire britannique, en la forme que peut prescrire le Ministre, attestant que cette personne a comparu devant lui avant l'expiration de ladite période d'un an, et a convaincu ce fonctionnaire qu'il était de son intention raisonnable de garder son domicile au Canada. Lorsqu'il s'agit d'un sujet britannique naturalisé, ce certificat doit être inscrit au dos du certificat de naturalisation de ce sujet. Ce certificat a pour effet de prolonger ladite période pour la durée d'un an, et il peut être de nouveau prolongé d'année en année, de la même façon, tant que le fonctionnaire qui accorde le certificat est persuadé de la bonne foi de la demande de prorogation dans chaque cas, pourvu que la période totale pour laquelle la prorogation peut être accordée n'exécède pas cinq ans.

Classes non  
immigrantes.

(2) Est abrogé le sous-alinéa (vi) de l'alinéa (g) de l'article deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Occupation  
professionnelle.

«(vi) Les membres d'organisations dramatiques, artistiques, athlétiques ou de spectacle, qui viennent au Canada pour quelque temps, dans le but d'y donner des représentations ou exhibitions publiques d'un caractère récréatif ou instructif; et les acteurs, artistes, conférenciers, prêtres et ministres du culte, auteurs, avocats, médecins, professeurs de collèges et voyageurs de commerce qui viennent au Canada pour y exercer temporairement leur profession respective.»

Compagnie  
de transport.

(3) Est abrogé par la présente loi l'alinéa (t) de l'article deux et remplacé par le suivant:

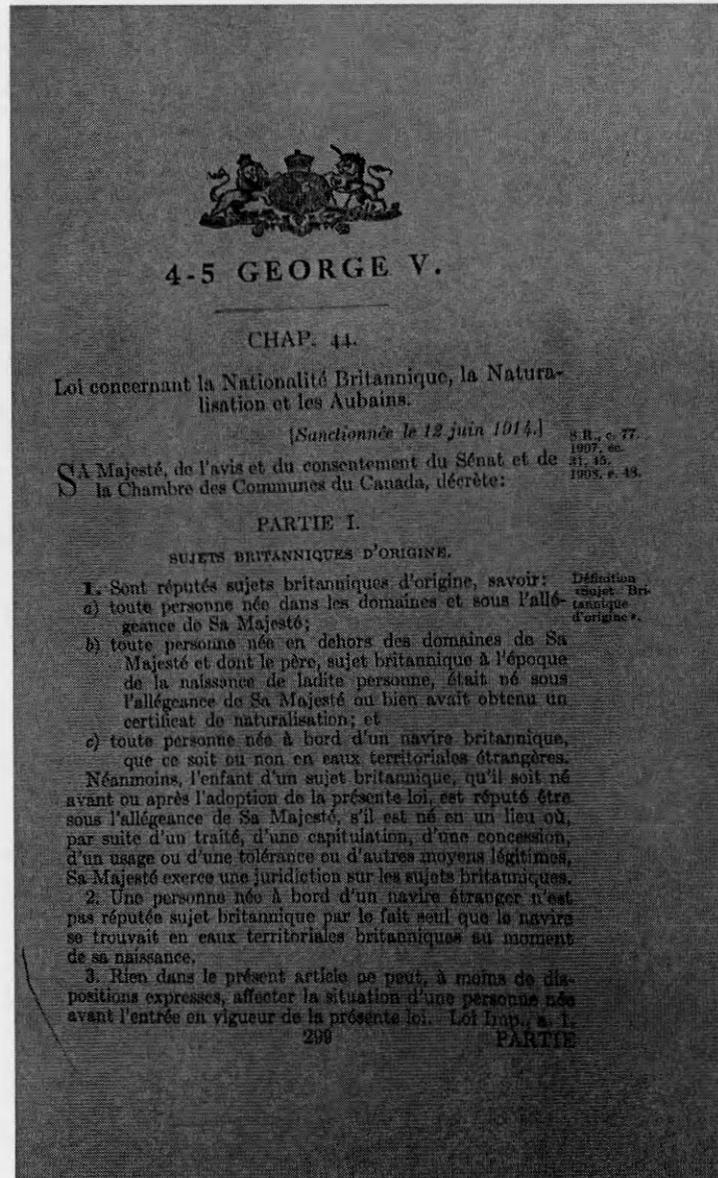
«(t) «compagnie de transport» signifie et comprend le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial, une municipalité, une corporation ou société organisée ou personnes qui procurent ou assurent le transit de passagers ou de voyageurs sur chemins de fer, par voie publique ou autrement, ou par chemin de fer, par voie publique ou autrement, et

ANNEXE F

LOI SUR LA NATURALISATION, 1914

Loi concernant la Nationalité Britannique, la Naturalisation et les Aubains », 4-5

George V., chap.41. (Extrait)



## PARTIE II.

## DE LA NATURALISATION DES AUBAINS.

Certificat de  
naturalisa-  
tion.

2. Le Secrétaire d'Etat du Canada peut accorder un certificat de naturalisation à un aubain qui en fait la demande et prouve au Secrétaire d'Etat du Canada—

- a) soit qu'il réside dans les domaines de Sa Majesté depuis au moins cinq années, de la manière requise par le présent article, soit qu'il a été au service de la Couronne pendant au moins cinq ans, dans les huit dernières années qui précèdent la demande;
- b) que sa moralité est bonne et qu'il a des langues anglaise ou française une connaissance suffisante; et,
- c) qu'il se propose, si sa demande est accordée, soit de résider dans les domaines de Sa Majesté, soit d'entrer ou de rester au service de la Couronne.

2. La résidence requise par le présent article est la résidence au Canada pendant au moins l'année qui précède immédiatement la demande, et une résidence préalable soit au Canada soit dans une autre partie des domaines de Sa Majesté, pendant une période de quatre ans dans les huit dernières années qui précèdent la demande.

3. L'accord d'un certificat de naturalisation à tout aubain tel que ci-dessus, est laissé au pouvoir absolu d'appréciation du Secrétaire d'Etat, qui peut, avec ou sans raison à l'appui, accorder ou refuser le certificat selon qu'il le juge à propos en vue de l'intérêt public; sa décision est sans appel.

4. Un certificat de naturalisation est sans effet tant que son titulaire n'a pas prêté le serment d'allégeance.

5. Le Secrétaire d'Etat du Canada peut, dans un cas spécial, s'il le juge à propos, accorder un certificat de naturalisation sans que les quatre années de résidence ou les cinq années de service aient été accomplies dans les huit dernières années qui précèdent la demande. Loi Imp., n. 2.

Effet du cer-  
tificat de na-  
turalisation.

3. Une personne à qui le Secrétaire d'Etat du Canada accorde un certificat de naturalisation jouit, subordonné-  
ment aux dispositions de la présente loi, de tous les droits, pouvoirs et privilèges politiques et autres, et est assujettie à tous les devoirs, obligations et responsabilités, dont jouissent et auxquels sont assujettis les sujets britanniques d'origine et, à compter de la date de sa naturalisation, elle se trouve à tous égards et à toutes fins dans la situation d'un sujet britannique d'origine.

Preuve des inscriptions aux registres.

29. Les inscriptions faites dans tout registre conformément à la présente loi ou à toute loi par la présente abrogée, peuvent être prouvées par telles copies et certifiées de telle manière qui peuvent être ordonnées par le Secrétaire d'Etat du Canada, et les copies de ces inscriptions font foi de toutes matières dont l'inscription audit registre est autorisée soit par la présente loi soit par le Secrétaire d'Etat. Loi Imp., a. 22.

Félicité pour fausses représentations ou déclarations.

30. Quiconque, pour l'un des objets de la présente loi, fait sciemment une fausse représentation ou une fausse déclaration sur un point essentiel, est passible, sur déclaration de culpabilité, d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, qui ne peut excéder trois mois pour chaque infraction. Loi Imp., a. 23.

Modèle du serment d'allégeance.

31. Le serment d'allégeance est fait selon le modèle figurant à la seconde annexe à la présente loi. Loi Imp., a. 24.

*Partie supplémentaire.*

Réserve pour lettres de denisation.

32. Rien dans la présente loi ne peut affecter l'accord de lettres de denisation par Sa Majesté. Loi Imp., a. 25.

Définitions.

33. En la présente loi, à moins que le texte n'exige une interprétation différente:

«Sujet britannique.»

a) l'expression «sujet britannique» signifie une personne sujet britannique d'origine, ou une personne à qui il a été accordé un certificat de naturalisation;

«Aubain.»

b) l'expression «aubain» signifie une personne qui n'est pas sujet britannique;

«Certificat de naturalisation.»

c) l'expression «certificat de naturalisation» signifie un certificat de naturalisation accordé sous le régime de la présente loi ou de toute loi abrogée par la présente loi ou toute autre loi;

«Incapacité.»

d) l'expression «incapacité» veut dire la condition d'une femme mariée, d'un mineur, d'un aliéné ou d'un idiot;

«Eaux territoriales.»

e) l'expression «eaux territoriales» comprend tout port, havre ou dock;

«Secrétaire d'Etat.»

f) l'expression «Secrétaire d'Etat» signifie l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté alors en exercice.

Définition de greffier de certaines cours.

2. Pour les fins de la présente loi le greffier de la paix de tout comté de l'Ontario est réputé être le «greffier» des sessions générales de la Paix de ce comté, et le protonotaire de la Cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse pour tout comté est réputé être le «greffier» de cette Cour en ce qui concerne toutes les matières s'élevant dans ce comté ou s'y rattachant.

ANNEXE G  
ÂGE DES DÉTENUS

Tableau G Répartition de l'âge des  
détenus accusés (hommes) par  
période, en nbr.

Âge des hommes	Période 1	Période 2
16 à 25 ans	157	232
26 à 35 ans	161	289
36 à 45 ans	71	131
46 ans	24	45
SD	1	
Total	414	697

Source : BAnQ, *Registres de la  
prison de Bordeaux*, 1921-1923, E17,  
S1, SS1

Tableau GG Répartition de l'âge des détenues  
accusées (femmes), par période, en nbr.

Âge des femmes	Période 1	Période 2
16 à 25 ans	16	40
26 à 35 ans	14	31
36 à 45 ans	3	7
46 ans	0	1
Total	33	79

Source : BAnQ, *Registres de la prison de  
Bordeaux*, 1921-1923, E17, S1, SS1

ANNEXE H  
ORIGINE DES DÉTENU(S)

Tableau H Pays de naissance des détenus (hommes et femmes), par période, en nbr.						
Pays de naissance	Hommes période 1	Hommes période 2	Hommes total	Femmes période 1	Femmes période 2	Femmes total
Canada français	121	333	454	21	59	80
Canada anglais	74	140	214	1	4	5
États-Unis	40	47	87	2	4	6
Chine	147	109	256			
Angleterre	1	11	12	1	4	5
Écosse	3	7	10	1		1
Finlande	1		1			
France	1	5	6			
Grèce	2	3	5			
Irlande	1	3	4	6	4	10
Italie	8	17	25			
Jamaïque	1		1			
Russie	6	12	18			
Cuba		1	1			
Syrien		2	2			
Indes Occidentales		1	1			
Pologne		1	1		4	4
Roumanie		1	1			
Serbie		2	2			
Inconnue	2	2	4			
Autre	6		6	1		1
Total	414	697	1111	33	79	112
Source: BAnQ, <i>Registres de la prison de Bordeaux, 1921-1923, E17, S1, SS1</i>						

Les geôliers distinguent les Canadiens français des Canadiens anglais puisque dans la colonne « Canada », les noms à consonance francophone sont accompagnés d'un crochet à droite de la colonne contrairement aux noms à consonance anglophone qui ont un crochet à gauche. Par cette méthode, nous pouvons donc distinguer les Canadiens français des Canadiens anglais. Les graphiques suivants montrent la répartition des Canadiens selon ces deux grands groupes ethnolinguistiques par période. Les Canadiens français, et plus particulièrement les Canadiennes françaises, dominent largement dans les deux périodes.

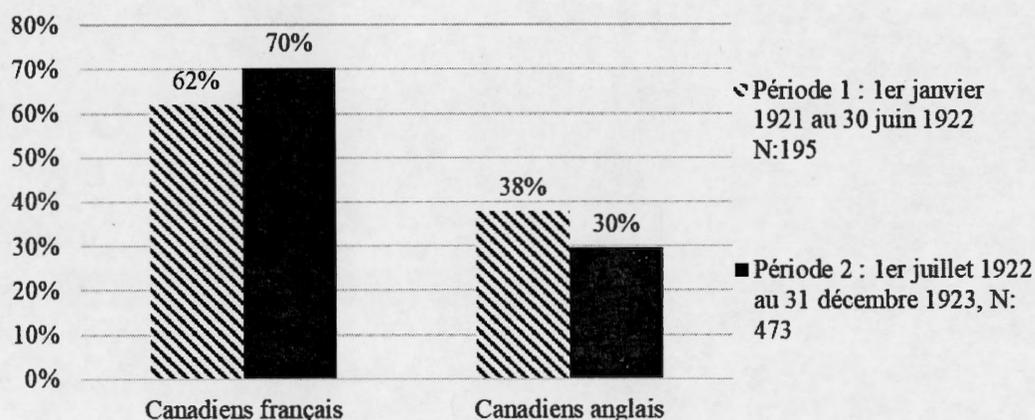


Figure H. Origine des détenus canadiens incarcérés pour une infraction à la Loi sur les drogues, par période, en %.

BAnQ, E17, S1, SS1, *Registres de la prison de Bordeaux, 1921-1923*

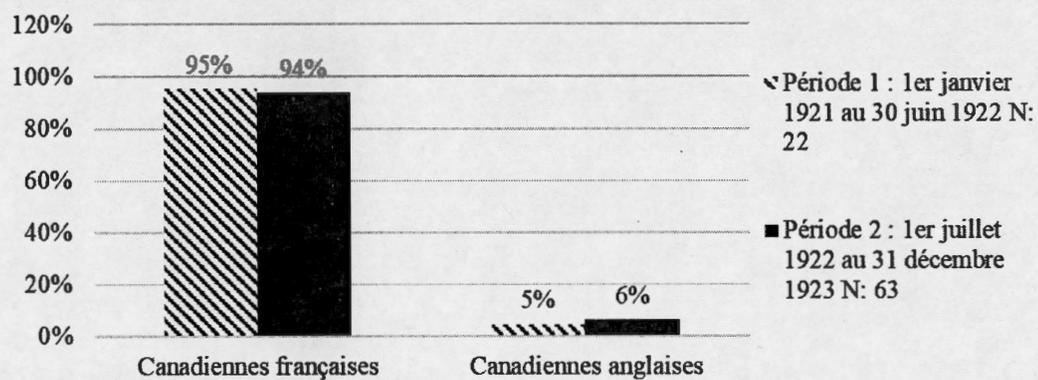


Figure H.H Origine des détenues canadiennes incarcérées pour une infraction à la Loi sur les drogues, par période, en %.

BAnQ, E17, S1, SS1, *Registres de la prison de Bordeaux, 1921-1923.*

ANNEXE I  
MÉTIER DES PRÉVENUS

Tableau I Métier déclaré des femmes prévenues pour une infraction à la Loi sur les drogues, par période, en nbr.			
Métiers	Période 1	Période 2	Total
Buandière	1	1	2
Caissière	1		1
Commis		3	3
Copiste		1	1
Couturière		1	1
Cusinière		1	1
Modiste	2		2
Servante	23	63	86
Femme de peine	3		3
Manufacturière	1		1
Ménagère	2	9	11
Total	33	79	112
Source: BAnQ, <i>Registres de la prison de Bordeaux</i> , 1921-1923, E17. S1. SS1			

Tableau I.I Classement socio-professionnel des métiers des hommes accusés pour drogues, par période, en nbr.		
Catégories socio-professionnelles	Période 1	Période 2
Commerçants et vendeurs	49	61
Professions libérales et cols blancs	11	40
Employés des services	40	66
Gens de métiers et ouvriers qualifiés	157	262
Ouvriers semi et non qualifiés	144	257
Autres	7	7
Inconnu	6	4
Total	414	697
Source: BAnQ, <i>Registres de la prison de Bordeaux</i> , 1921-1923, E17,S1, SS1		

ANNEXE J  
SENTENCE DES FEMMES

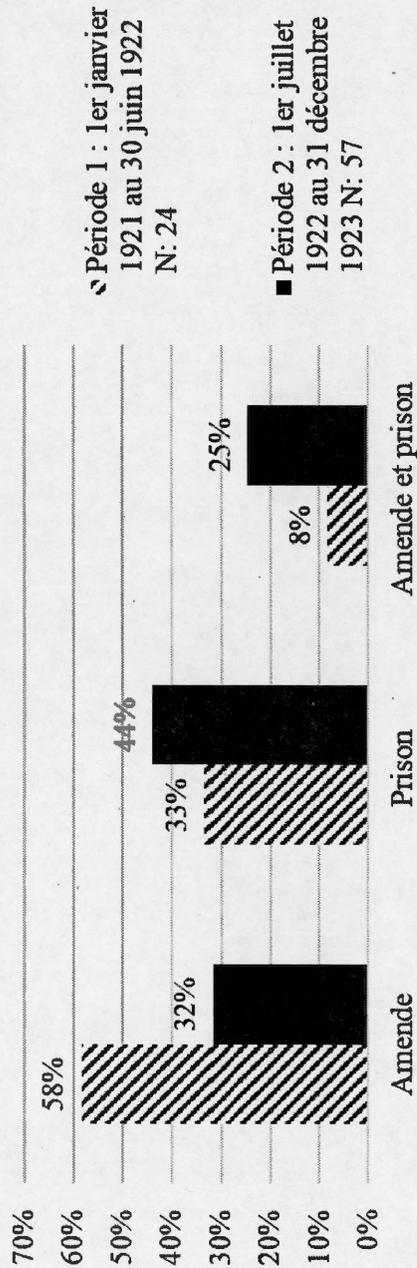


Figure J. Types de sentences à la suite d'une condamnation à la Loi sur les drogues, pour les détenus féminines, par périodes, en %.

BAnQ, E17, S1, SS1, *Registres de la prison de Bordeaux, 1921-*

ANNEXE K  
TYPE D'INCARCÉRATION

Tableau K Incarcération (hommes) à la suite d'une arrestation à la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques qui ne mène pas à une condamnation, par période, en nbr.		
Prévenu incarcéré sans sentence	Période 1	Période 2
Acquitté		13
Caution	62	90
Décès		1
Plainte renvoyé	9	11
Appel	1	
Évadé	1	
Libéré	8	26
Inconnue	29	31
<b>Total</b>	<b>110</b>	<b>172</b>
<p>Source: BAnQ, <i>Registres de la prison de Bordeaux</i>, 1921-1923, E17, S1, SS1</p>		

## BIBLIOGRAPHIE

### Sources :

Recensement Canada 1921.

### Journaux

*La Patrie*

*La Presse*

*Le Canada*

*Le Devoir*

*Radio-Canada*

*Montreal Herald*

### Archives McGill

Fonds RG96, C.395, File 395 *Montreal General Hospital*, «Scrapbooks, newsclips. 1923-1925 (mainly on vice in Montreal) »

### Archives de la Ville de Montréal (AVM)

*Constats d'infractions*, janvier-février 1920, P76, S3, D136, C. 14-05-02-04

*Constats d'infractions*, janvier-février 1921, P76, S3, D141, C.14-05-05-01

*Constats d'infractions*, janvier-février 1922, P76, S3, D146, C.14-05-07-01

*Constats d'infractions*, janvier-février 1923, P76, S3, D151, C.14-06-01-03

*Rapports annuels*, 1907-1914, Microfiche, V.001-1907 à V.001-1914.

« Rapports annuels de la police », 1917-1924, *Rapports annuels*, boîte V900.3-1/1 @ V900.3-1/7

« Rapport annuel de la Cour du Recorder », 1911, *Rapports annuels*, Microfiche V.001-4-1911.

HAYWOOD, Alfred K., « Les commerces du vice et des narcotiques à Montréal », *Comité des Seize*, Montréal, 8 janvier 1923, AVM V961.48/1923 Pièce 5269.

« Collection Charles Robillard-1887 », *Collection Charles Robillard*, V961.48/1923 Pièce 5269.

### Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ)

*Registres de la prison de Bordeaux*, 1920-1921, BAnQ, E17, S1, SS1, C.1971-00-000- 112, 113, 114, 115, 116.

### Bibliothèque et Archives du Canada (BAC)

BAC, *Registre du Pénitencier St-Vincent-de-Paul*, RG73, vol, 193, Acc. 96-07/878

BAC, Fonds de la Gendarmerie royale du Canada, *Criminal Investigation Branch*, « Narcotic and Drug Act », RG18, vol 3162, 3288, 3291, 3292, 3296, 3297, 3298, 3300, 3309, 3310.

- BAC, Fonds du Ministère fédéral de la Santé, *Narcotics Branch*, RG29, vol 602, vol 604.
- BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE, *Rapports annuels de la statistique criminelle du Canada*, Ottawa, Thomas Mulvey, 1908-1929.

### Études :

- BACKHOUSE, Constance, « White Female Help and Chinese-Canadian Employers: Race, Class, Gender and Law in the Case of Yee Clun, 1924 », *Canadian Ethnic Studies*, vol. 26, no 3, 1994, p.34-52.
- \_\_\_\_\_, « The White Women's Labor Laws: Anti-Chinese Racism in Early Twentieth Century Canada », *Law and History Review*, vol. 14, no 2, 1996, p.315-368.
- BALTO, Simon, *Occupied Territory: Policing Black Chicago from Red Summer to Black Power*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 2019, 360p.
- BEAUCHESNE, Line, *La légalisation des drogues: Pour mieux en prévenir les abus*, Montréal, Éd. Du Méridien, 1991, 381p.
- \_\_\_\_\_, *Les drogues : les coûts cachés de la prohibition*, Montréal, Lanctôt, 2003, 335p.
- \_\_\_\_\_, « La culture protestante américaine: influence sur les politiques en matière de drogues », *Social History/Histoire sociale*, vol. 32, no 64, 1999, p.237-254.
- BEAULIEU, André et Jean HAMELIN, « La Patrie », dans André Beaulieu et Jean Hammelin (dirs.), *La presse québécoise*, vol. 1, 1973, p.287-290.
- BEN-YEHUDA, Nachman et Erich GOODE, *Moral Panics: The Social Construction of Deviance*, 2e édition, New Jersey, Blackwell, 2009 (1994), 269p.
- BERRIDGE, Virginia, *Demons: Our Changing Attitudes to Alcohol, Tobacco & Drugs*, Oxford, Oxford University Press, 2013, 288p.
- BLACKWELL, Judith C. et Patricia G. ERIKSON (dirs.), *Illicit Drugs in Canada: A Risky Business*, Scarborough, Nelson Canada, 1988, 475p.
- BORITCH, Helen, « The Criminal Class Revisited: Recidivism and Punishment in Ontario, 1871-1920 », *Social Science History*, vol. 29, no 1, 2005, p.137-170.
- BOUCHARD, Gérard, *Tous les métiers du monde : le traitement des données professionnelles en histoire sociale*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1996, 323p.
- BOUDREAU, Michael, *City of Order: Crime and Society in Halifax, 1918-35*, Vancouver, UBC Press, 2012, 352p.
- BOYER, Jean-François, *La guerre perdue contre la drogue*, Paris, La découverte, 2001, 350p.
- BRECHER, Edward M., *et al.*, *Licit and Illicit Drugs*, Boston, Little Brown and Coll., 1972, 623p.
- BRISSON, Pierre, « Développement du champ québécois des toxicomanies au XXe siècle », dans Pierre Brisson (dir.), *L'usage des drogues et la toxicomanie*, vol. 3, Montréal, Gaëtan Morin éd., 2e éd., 2000 (1988), p.3-44.
- BRODEUR, Jean-Paul, *La délinquance de l'ordre : recherches sur les commissions d'enquête*, Québec, Hurtubise, 1984, 368p.

- BRODEUR, Magaly, *Vice et corruption à Montréal, 1892-1970*, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 2000, 132p.
- CANO, Ignacio et Eduardo RIBEIRO, « Old Strategies and New Approaches Towards Policing Drug Markets in Rio de Janeiro », *Police Practice and Research*, vol.17, no 4, 2016, p.364-375.
- CARSTAIRS, Catherine, *Jailed for Possession: Illegal Drug Use, Regulation, and Power in Canada, 1920-1961*, Toronto, University of Toronto Press, 2006, 240p.
- \_\_\_\_\_, « Becoming a “Hype” : Heroin Consumption, Subcultural Formation and Resistance in Canada, 1945-1961 », *Contemporary Drug Problems*, vol.29, 2002, p.91-115.
- \_\_\_\_\_, « Deporting “Ah Sin” to Save the White Race: Moral Panic, Racialization, and the Extension of Canadian Drug Laws in the 1920s », *Canadian Bulletin of Medical History/Bulletin canadien d'histoire de la médecine*, vol. 16, 1999, p.65-88.
- \_\_\_\_\_, « Innocent Addicts, Dope Fiends and Nefarious Traffickers: Illegal Drug Use in 1920s English Canada », *Canadian Home Journal*, vol.33, no 3, 1988, p.145-162.
- CHAMBOREDON, Jean-Claude, « Adolescence et post-adolescence : la “juvénisation”. Remarques sur les transformations récentes des limites de la définition sociale de la jeunesse », dans D'A.M. Alleon, O. Morvan et S. Lebovici (dirs.), *Adolescence terminée, adolescence interminable*, Paris, Presses Universitaires de France, 1985, p.13-28.
- CHAPMAN, T.L., « The Anti-Drug Crusade in Western Canada, 1885-1925 », dans David Jay Bercuson et Louis A. Knafla (dirs.), *Law and Society in Canada in Historical Perspective*, Calgary, University of Calgary Press, 1979, p.89-115.
- CHARBONNEAU, Jean-Pierre, *La Filière canadienne*, Montréal, Trait d'Union, 2002, 464p.
- CHUENYAN LAI, David, *Chinatowns: Towns Within Cities in Canada*, Vancouver, University of British Columbia Press, 1988, 382p.
- CLICHE, Marie-Aimée, « Un risque parmi tant d'autres : l'utilisation des sirops calmants au Québec, 1825-1949 », dans Martin Petitclerc et David Niget (dirs.), *Pour une histoire du risque*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p.135-152.
- COHEN, Stanley, *Folk Devils and Moral Panics: The Creation of the Mods and Rockers*, New York, Routledge, 3<sup>e</sup> éd., 2002 (1973), 201p.
- COLLIN, Johanne, « Entre discours et pratiques les médecins montréalais face à la thérapeutique, 1869-1890 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 53, no 1, 1999, p.61-92.
- COLLIN, Johanne et Denis BÉLIVEAU, *Histoire de la pharmacie au Québec*, Montréal, Musée de la pharmacie du Québec, 1994, 334p.
- COOK, Ramsay, « Triomphe et revers du matérialisme 1900-1954 » dans Craig Brown (dir.), *Histoire générale du Canada*, Montréal, Boréal, 1990 (1988), p.449-566.
- COPPEL, Anne, *Peut-on civiliser les drogues ? De la Guerre à la drogue à la réduction des risques*, Paris, La découverte, 2002, 380p.

- COSTES, Jean-Michel, « De la guerre à la drogue à la prévention des addictions : à quand l'ouverture de l'impossible débat ? », *Psychotropes*, vol.19, no 1, 2013, p.9-26.
- COURTWRIGHT, David, *Dark Paradise: A History of Opiate Addiction in America*, Cambridge, Harvard University Press, 2001, 326p.
- DEBUYST, Christian *et al.*, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine, I : des savoirs diffus à la notion de criminel-né*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal; Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, vol. 2, 2008, 580p.
- DE LINT, Willem, « Autonomy, Regulation and the Police Beat », *Social and Legal Studies*, vol. 9, no 1, 2000, p.55-83.
- DIGNEFFE, Françoise, « Problèmes sociaux et représentations du crime et du criminel. De Howard (1777) à Engels (1845) », dans Christian Debuyst *et al.* (dirs.), *Histoire des savoirs sur le crime et la peine, I : des savoirs diffus à la notion de criminel-né*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, vol. 1, 1995, p.137-212.
- DUDOUE, François-Xavier, « La formation du contrôle international des drogues », *Déviance et société*, vol. 23, no 4, 1999, p.395-419.
- DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie, *et al.*, *Enfants corrigés, enfants protégés. Genèse de la protection de l'enfance en Belgique, en France, aux Pays-Bas et au Québec (1830-1914)*, Montréal, Université de Montréal, 1995, 311p.
- EMSLEY, Clive, *The English Police, a Political and Social History*, Londres, Longman, 2e éd., 1996, 287p.
- FECTEAU, Jean-Marie, *La liberté du pauvre : crime et pauvreté au XIXe siècle québécois*, Montréal, VLB éditeur, 2004, 455p.
- FECTEAU, Jean-Marie, *et al.*, « La prison de Montréal de 1865 à 1913 : évolution en longue période d'une population pénale », *Les Cahiers de droit*, vol. 34, no 1, 1993, p.27-58.
- FENCHEL, François, « Sur les aspects quantitatifs du "tamis pénal" : arrestation, protection et incarcération à Montréal (1863-1912) », *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 15, no 12, 2011, p.5-32.
- FLEETWOOD, Jennifer, « Introduction », *The Howard Journal of Crime and Justice*, « Drug Mules: International Advances in Research and Policy », vol.56, no 3, 2017, p.279-287.
- FYSON, Donald, *Magistrats, police et société : la justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas-Canada (1764-1837)*, Montréal, Hurtubise, 2010, (version anglaise 2006), 592p.
- FYSON, Donald, *et al.*, *The Court Structure of Quebec and Lower Canada, 1764-1860*, Montréal, Groupe d'histoire de Montréal, 2016, 3<sup>er</sup> éd. (1994), 115p.
- FYSON, Donald et François FENCHEL, « Prison Registers, Their Possibilities and Their Pitfalls: The Case of Local Prisons in Nineteenth Century Quebec », *The History of the Family*, vol. 20, no 2, 2015, p.163-188.
- GALLAND, Olivier, *Les jeunes*, Paris, La découverte, 1984, 124p.
- GARLAND, David, « On the Concept of Moral Panic », *Crime, Media, Culture*, vol. 4, no 1, 2008, p.9-30.

- GIFFEN, Paul J., *et al.*, *Panic and Indifference: The Politics of Canada's Drug Law: A Study in the Sociology of Law*, Ottawa, Canadian Centre on Substance Abuse, 1991, 638p.
- GLORIE, Jérôme, « L'internationalisation des lois en matière de stupéfiants », *Psychotropes*, vol. 1, no 3, printemps/été 1984, p.65-74.
- GOOTENBERG, Paul et Isaac CAMPOS, « Toward a New Drug History of Latin America: A Research Frontier at the Center of Debates », *Hispanic American Historical Review*, vol. 95, no 1, 2015, p.1-35.
- GRAYSON, Kyle, *Chasing Dragon. Security, Identity and Illicit Drugs in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 2008, 323p.
- HALL, Stuart C. *et al.*, *Policing the Crisis: Mugging, the State and Law and Order*, London, Macmillan, 1978, 451p.
- HELLY, Denise, *Les Chinois à Montréal, 1877-1951*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1987, 315p.
- HERON, Craig, *Booze: A Distilled History*, Toronto, Between the Lines, 2003, 497p.
- HEWITT, Steve, « "While Unpleasant it is a Service to Humanity": The RCMP's War on Drugs in the Interwar Period », *Journal of Canadian Studies/Revue d'études canadiennes*, vol. 38, no 2, 2014, p.80-104.
- HUNT, Alan, *Governing Morals. A Social History of Moral Regulation*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, 273p.
- HUPPÉ, Luc, *Histoire des institutions judiciaires du Canada*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2007, 764p.
- KNAFLA, Louis A., « Aspects of the Criminal Law, Crime, Criminal Process and Punishment in Europe and Canada, 1500-1935 », dans Louis A. Knafla (dir.), *Crime, Criminal Justice in Europe and Canada : Essays*, Waterloo, Wilfried Laurier University Press, 1985, 2<sup>e</sup> éd., p.1-15.
- KINGSBERG, Miriam, *Moral Nation: Modern Japan and Narcotics in Global History*, Berkeley, University of California Press, 2013, 325p.
- KOLISH, Evelyn, « Glossaire des termes juridiques » dans *Guide des archives judiciaires*, Archives Nationales du Québec, Québec, 2000, 102p.
- LAPOINTE, Mathieu, *Nettoyer Montréal : les campagnes de moralité publique 1940-1954*, Québec, Septentrion, 2014, 395p.
- LÉVESQUE, Andrée, « Le bordel : milieu de travail contrôlé », *Labour/Le Travail*, vol. 20, 1987, p.13-31.
- \_\_\_\_\_, « Éteindre le Red Light : les réformateurs et la prostitution à Montréal entre 1865 et 1925 », *Urban History Review/Revue d'histoire urbaine*, vol. 17, no 3, 1989, p.191-201.
- \_\_\_\_\_, *La norme et les déviantes des femmes au Québec pendant l'entre-deux-guerres*, Montréal, Remue-Ménage, 1989, 232p.
- LI LUI, Mary Ting, *The Chinatown Trunk Mystery: Murder, Miscegenation, and Other Dangerous Encounters in Turn-of-the-Century New York City*, Princeton, Princeton University Press, 2005, 298p.
- LI, Peter S., « Immigration Laws and Family Patterns: Some Demographic Changes Among Families in Canada, 1885-1971 », *Canadian Ethnic Studies*, vol. XII, no 1, 1980, p.58-73.
- \_\_\_\_\_, *The Chinese in Canada*, Toronto, Oxford University Press, 1988, 164p.

- LINDERSMITH, Alfred R., *The Addict and the Law*, Bloomington, Indiana University Press, 1965, 337p.
- LINTEAU, Paul-André, *Histoire de Montréal depuis la Confédération*, Montréal, Boréal, 2000, 627p.
- \_\_\_\_\_, « Les migrants américains et franco-américains au Québec, 1792-1940 : un état de la question », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 53, no 4, 2000, p.561-602.
- MACCOUN, Robert J., *Drug War Heresies: Learning from Other Vices, Times and Places*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001, 479p.
- MALLECK, Daniel, *When Good Drugs Go Bad: Opium, Medicine, and the Origins of Canada's Drug Laws*, Vancouver, UBC Press, 2015, 305p.
- MAUGER, Gérard, « Formes et fonctions des discours sociaux sur la jeunesse. La Jeunesse mauvais objet », dans François Proust (dir.), *Les jeunes et les autres. Contributions des sciences de l'homme à la question des jeunes*, Paris, Centre de recherche interdisciplinaire de Vaucresson, 1985, vol.1, p.85-93.
- MARCEL, Marcel, *Not this Time: Canadians, Public Policy, and the Marijuana Question, 1961-1975*, Toronto, University of Toronto Press, 2006, 277p.
- \_\_\_\_\_, *Brève histoire du vice au Canada depuis 1500*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2015, 225p.
- MARQUIS, Greg, *The Vigilant Eye. Policing Canada from 1867 to 9/11*, Halifax, Fernwood Publishing, 2016, 264p.
- \_\_\_\_\_, « Vancouver Vice: The Police and the Negotiation of Morality, 1904-35 » dans John McLaren et Hamar Foster (dirs.), *Essays in the History of Canadian Law Volume VI: British Columbia and the Yukon*, Toronto, Osgoode Society, 1995, p.242-273.
- \_\_\_\_\_, *Policing Canada's Century: A History of the Canadian Association of Chiefs of Police*, Toronto, University of Toronto Press, 1993, 459p.
- MASCIOTRA, Vincent, « Quebec Legal Historiography, 1760-1900 », *McGill Law Journal*, vol. 32, no 3, 1987, p.712-732.
- MATHIEU, Lilian, « L'ambiguïté sociale des paniques morales », *sens-dessous*, vol. 1, no 15, 2015, p.5-13.
- MÉNARD, Sylvie, *Des enfants sous surveillance : la rééducation des jeunes délinquants au Québec, 1840-1950*, Montréal, VLB éditeur, 2003, 247p.
- MÉNARD, Sylvie et Véronique STRIMELLE, « Enfant sujet, enfant objet ? L'enfant comme enjeu des nouvelles politiques pénales au Québec, de la seconde moitié du XIXe siècle au début du XXe siècle », *Lien social et politiques- RIAC*, vol. 44, automne 2000, p.89-99.
- MONKKONEN, Éric, *Police in Urban America, 1860-1920*, Cambridge, Cambridge University Press, 1981, 220p.
- \_\_\_\_\_, « The Urban Police in the United States », dans Clive Emsley et Louis A. Knafla (dirs.), *Crime History and Histories of Crime: Studies in the Historiography of Crime and Criminal Justice in Modern History*, Westport, Greenwood Press, 1996, p.201-228.
- MONTIGNY, Edgar-André (dir.), *The Real Dope: Social, Legal and Historical Perspectives on the Regulation of Drugs in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 2008, 352p.

- MOORE, Dawn, *Criminal Artefacts: Governing Drugs and Users*, Vancouver, UBC Press, 2007, 208p.
- MOREL, André, « Les crimes et les peines : évolution des mentalités au Québec au XIXe siècle », *Revue de droit*, vol. 8, 1978, p.384-396.
- MOSHER, Clayton et John HAGAN, « Constituting Class and Crime in Upper Canada: The Sentencing of Narcotics Offenders, circa 1908-1953 », *Social Forces*, vol. 72, no 2, March 1994, p.613-641.
- MOSHER, James Clayton, *Discrimination and Denial: Systemic Racism in Ontario's Legal and Criminal Justice System, 1892-1961*, Toronto, Toronto University Press, 1998, 304p.
- MORTON, Suzanne, *At Odds: Gambling and Canadian, 1919-1969*, Toronto, Toronto University Press, 2003, 296p.
- MURRAY, Glenn, F. « Cocaine Use in the Era of Social Reform: The Natural History of a Social Problem in Canada, 1880-1911 », *Canadian Journal of Law and Society*, vol. 12, 1987, p.29-43.
- \_\_\_\_\_, « The Road to Regulation: Patent Medicines in Canada in Historical Perspective », dans Judith C. Blackwell et Patricia G. Erickson (dirs.), *Illicit Drugs in Canada: A Risky Business*, Scarborough, Nelson Canada, 1988, p.72-87.
- MUSTO, David F., *The American Disease: Origins of Narcotic Control*, London, Yale University Press, 1973, 414p.
- MYERS, Tamara, *Caught: Montreal's Modern Girls and the Law, 1869-1945*, Toronto, University of Toronto Press, 2006, 345p.
- NIGET, David et Véronique BLANCHARD, *Mauvaises filles : incorrigibles et rebelles*, Paris, Textuel, 2016, 191p.
- NIGET, David et Christine MACHIELS, *Protection de l'enfance et panique morale*, Bruxelles, Fédération Wallonie-Bruxelles de Belgique, 2012, coll. « Temps d'arrêt/Lecture », 34p.
- NOEL, Jan, *Canada Dry: Temperance Crusade Before Confederation*, Toronto, University of Toronto Press, 1994, 310p.
- OLIVET, Fabrice *et al.*, « Guerre à la drogue, guerre raciale ? », *Esprit*, vol.2, 2017, p.85-93.
- PLATT, Tony, *The Child Savers. The Invention of Delinquency*, Chicago, University of Chicago Press, 2<sup>e</sup> éd., 1977 (1969), 230p.
- PRKACHIN, Yvan, « "Chinks Pay Heavily for 'Hitting Pipe'" The Perception and Enforcement of Canada's New Drug Laws in Rural and Northern British Columbia, 1908-30 », *BC Studies*, no 153, 2007, p.73-105.
- PROULX, Daniel, *Le Red Light de Montréal*, Montréal, VLB éditeur, 1997, 83p.
- RAWLINGS, Philip, *Policing: A Short History*, London, Routledge, 2014 (2002), 274p.
- RIEDNER, Rachel C., « Lives of In-Famous Women: Gender, Political Economy, Nation-State Power and Persuasion in a Transnational Age », *JAC*, vol.33, no 34, 2013, p.645-669.
- ROBERTS, Barbara, *Whence They Came: Deportation from Canada 1900-1935*, Ottawa, University of Ottawa Press, 1988, 246p.

- ROSS, Jeffrey Ian, «The Historical Treatment of Urban Policing in Canada: A Review of the Literature», *Urban History Review*, vol. 24, no 1, 1995, p.36-41.
- ROUILLARD, Jacques et Henri GOULET, *Solidarité et détermination. Histoire de la Fraternité des policiers et policières de la Communauté urbaine de Montréal*, Montréal, Boréal, 1999, 365p.
- ROY, Patricia E., *A White Man's Province: British Columbia Politicians and Chinese and Japanese Immigrants, 1858-1914*, Vancouver, UBC Press, 2014 (1989), 326p.
- SAMSON, Christian, « Les représentations des travailleurs migrants: l'exemple des Chinois à Québec dans la presse quotidienne (1891-1926) », *Labour/Le Travail*, vol. 68, automne 2011, p.117-137.
- SARANG, Anya *et al.*, « Policing Drug Uses in Russia: Risk, Fear and Structural Violence », *Substance Use & Misuse*, vol.45, no 6, 2010, p.813-864.
- SHPAYER-MAKOV, Haia, *The Making of a Policeman: A Social History of a Labour Force in Metropolitan London, 1829-1914*, Burlington, VT: Ashgate, 2002, 293p.
- SOLOMON, Robert et Melvyn GREEN, « The First Century: The History of Non-Medical Opiate Use and the Control Policies in Canada, 1870-1970 » dans Judith C. Blackwell et Patricia G. Erickson (dirs.), *Illicit Drugs in Canada: A Risky Business*, Scarborough, Nelson Canada, 1988, p.88-116.
- STEVENSON, Kim, *et al.* (dirs.), *Leading the Police: A History of Chief Constables, 1835-2017*, New York, Routledge, 2017, 278p.
- STRANGE, Carolyn, *Toronto's Girl Problem: The Perils and Pleasures of the City, 1880-1930*, Toronto, University of Toronto Press, 1995, 299p.
- STRIMELLE, Véronique, « La gestion de la déviance des filles à Montréal au XIXe siècle : les institutions du Bon-Pasteur d'Angers (1869-1912) », *Le Temps de l'Histoire*, no 5, 2003, p.61-83.
- SWEENEY, Robert C.H., « Gender, Discrimination, and Housing in Turn of the Century Montreal: What Mapping the Census Returns of Immigrants Can Tell Us », *Frontiers in Digital Humanities*, vol. 3, 2016, 18p.
- TAYLOR, David, *Crime, Policing and Punishment in England, 1750-1914*, New York, Saint Martin's Press, 1998, 210p.
- TERRY, Charles E., « The Development and Causes of Opium Addiction as a Social Problem », *Journal of Educational Sociology*, vol. 5, 1931, p.335-346.
- THOMPSON, Kenneth, *Moral Panics*, New York, Routledge, 2005, 152p.
- TRASOV, G.E., « History of the Opium and Narcotic Drug Legislation in Canada », *The Criminal Law Quarterly*, vol. 4, 1961-1962, p.274-282.
- TREMBLAY, Pierre et Guy THERRIAULT, « La punition commune du crime : la prison et l'amende à Montréal de 1845 à 1913 », *Criminologie*, vol. 18, no 1, 1985, p.43-67.
- TURMEL, Jean, *et al.*, *Le Service de Police de la Cité de Montréal*, Montréal, Service de la police de Montréal, 1974, 271p.
- VALVERDE, Mariana, *The Age of Light, Soap, and Water: Moral Reform in English-Canada, 1885-1925*, Toronto, McClelland & Stewart, 1993, 205p.

- WAMSLEY, Kevin B., « State Formation and Institutionalized Racism: Gambling Laws in Nineteenth and Early Twentieth Century Canada », *Sport History Review*, vol. 29, no 1, 1998, p.77-85.
- WARD, Peter, *White Canada Forever: Popular Attitudes and Public Policy Toward Orientals in British Columbia*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1978, 205p.
- WARREN, Jean-Philippe, *Honoré Beaugrand : la plume et l'épée (1848-1960)*, Montréal, Boréal, 2015, 536p.
- WILLIAMS, Chris A., *Police Control Systems in Britain, 1775-1975: From Parish Constables to National Computer*, Manchester, Manchester University Press, 2014, 224p.
- ZEDNER, Lucia, « Policing Before and After the Police: The Historical Antecedents of Contemporary Crime Control », *British Journal of Criminology*, vol. 46, no 1, 2006, p.78-96.

### 3- Mémoires et thèses :

- ARANGUIZ, Marcela, *Cours de justice criminelle et classes ouvrières au tournant du XXe siècle à Montréal (1891-1921)*, thèse de PhD (histoire), UQAM, 2009, 363p.
- DION-ATI, Guy, *Analyse des disparités provinciales dans l'application des lois sur les drogues au Canada de 1977 à 2000*, thèse de PhD (criminologie), Montréal, Université de Montréal, 2003, 215p.
- DUFRESNE, Martin, *La justice pénale et la définition du crime à Québec, 1830-1860*, thèse de PhD (histoire), Université d'Ottawa, 1997, 290p.
- FENCHEL, François, *Entre petite criminalité et grande misère : la prison des hommes à Montréal et sa population (1836-1912)*, thèse de PhD (criminologie), Université de Montréal, 2007, 268p.
- FORCIER, Maxime, *Alcoolisme, crime et folie : des ivrognes à Montréal (1870-1921)*, mémoire de M.A. (histoire), Montréal, UQAM, 2004, 149p.
- GIROUX, Éric, *Les policiers à Montréal : travail et portrait socio-culturel, 1865-1924*, mémoire de M.A. (histoire), UQAM, 1996, 149p.
- HAWRYSH, Michael, *Une ville bien arrosée : Montréal durant l'ère de la prohibition (1920-1933)*, mémoire de M.A. (histoire), Montréal, Université de Montréal, 2014, 115p.
- THIFAUULT, Marie-Claude, *Folie et déviance des femmes au Québec : 1901-1913*, mémoire de M.A. (histoire), Montréal, Université du Québec à Montréal, 1994, 164p.

